DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 123 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-123_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TOURISME

TAXE DE SEJOUR 2027

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-123_2026-DE

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence ;

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

Considérant que les touristes sont redevables de cette taxe sur leur lieu d'hébergement, et qu'ils versent la taxe de séjour aux hébergeurs, qui la collectent pour le compte de la Communauté de Communes qui est compétente pour percevoir la taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que sont exemptés de taxes, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et en l'occurrence directement versée à l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme Communautaire » qui en assure le recouvrement ;

Considérant que les montants de la taxe de séjour ont fait l'objet d'une concertation pour l'harmonisation sur les territoires des Communautés de Communes du Tonnerrois en Bourgogne et de Chablis Villages et Terroirs ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Serein et Armance pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'appliquer les taux de taxe de séjour suivants à compter du 1er janvier 2027 et pour toute l'année 2027 :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-123_2026-DE

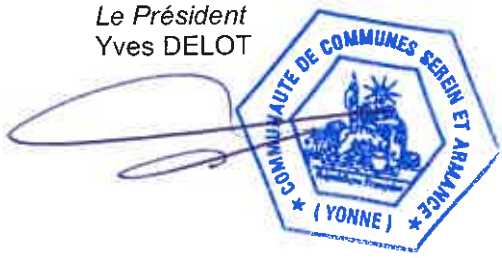
Catégories d'hébergement	Montants 2027
Palaces	**4,80 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**2,00 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,45 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,73 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,64 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,45 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne et le Serein

Commune de Beaumont

Note de présentation

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Table des matières

1. PRÉAMBULE 5
1.1 Les stratégies et les programmes de gestion des risques d'inondation 5
1.1.1 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) 5
1.1.2 La gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques 5
1.1.3 Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations 7
1.2 La prévention des risques d'inondation et le rôle des différents acteurs 8
1.3 Contenu et portée juridique du Plan de Prévention du Risque d'inondation 12
1.3.1 Le PPRI, un outil essentiel pour la prévention des inondations 12
1.3.2 Procédure d'élaboration du PPRi 14
1.3.3 Contenu du PPRi 16
1.3.4 Portée juridique du PPRi 16
2. LE BASSIN VERSANT DE L'YONNE 18
2.1 Présentation du bassin versant de l'Yonne 18
2.2 Crues historiques 21
2.2.1 Crue de janvier 1910 27
2.2.2 Crue janvier 1955 29
2.2.3 Crue printanière de mai et juin 2016 29
2.2.4 Crue hivernale de janvier – février 2018 30
3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉLABORATION DES PPRI DE l'YONNE 31
3.1 Les raisons de l'élaboration/révision des PPRi de l'Yonne 31
3.2 Démarche d'élaboration/révision du PPRi de l'Yonne 32
3.3 Risque pris en compte pour les PPRI de l'Yonne 33
3.4 Caractérisation des aléas par débordement de l'Yonne 34
3.4.1 Choix de la crue de référence pour l'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne 34
3.4.2 Caractérisation des aléas 34
3.4.3 Caractérisation de l'aléa pour le PPRi de l'Yonne 35
3.4.4 Aléa dans les zones de confluence 36
3.4.5 Caractérisation de la cote de référence 41
3.4.6 Cas des remblais linéaires et zones d'aléas résiduels 42
3.5 Caractérisation des enjeux 42
3.5.1 Détermination des enjeux pour le PPRi de l'Yonne 42
3.5.2 Enjeux dans les zones de confluence 43
3.6 Le zonage réglementaire 46
3.6.1 Le zonage réglementaire pour le PPRi de l'Yonne 46
3.6.2 Zonage dans les zones de confluence 47
– Confluence entre l'Yonne et le Vrin (Cézy) : 49
3.7 Le règlement 50
3.7.1 Le règlement pour le PPRi de l'Yonne 50
3.7.2 Le règlement dans les zones de confluence 51
3.8 Notions de vulnérabilité et de réduction de la vulnérabilité 51
3.8.1 Vulnérabilité des biens exposés 51
3.8.2 Les mesures de réduction de la vulnérabilité 52
4. LEXIQUE 55

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

INTRODUCTION

Les inondations sont les catastrophes naturelles les plus fréquentes dans l'Union européenne. La France n'échappe pas à ce phénomène naturel qui constitue avec les phénomènes de sécheresse l'un des risques naturels majeurs le plus prégnant sur le territoire national. Depuis 2010, le territoire métropolitain a été ainsi touché régulièrement par plusieurs inondations majeures provoquant des dégâts considérables et de nombreuses victimes : tempête Xynthia de février 2010 engendrant notamment de graves inondations sur la côte ouest de la France, inondations dans le Var en juin 2010, dans le Sud-Ouest en juin 2013 , dans le Sud-Est aux automnes 2014 et 2015. En mai-juin 2016, des précipitations exceptionnelles ont touché la moitié nord de la France provoquant des crues historiques de certains cours d'eau et des inondations de très grande ampleur notamment dans les bassins de la Loire et de la Seine (plus d'un milliard d'Euros de dégâts).

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), outils de prévention à portée réglementaire élaborés et approuvés par l'État, visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel en :

- délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions, des aménagements ou des utilisations du sol sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet ;
- définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés.

Le bassin de l'Yonne est particulièrement vulnérable aux inondations et la préservation des champs d'expansion des crues constitue un enjeu prioritaire afin d'éviter d'aggraver les conséquences des crues en aval, la rivière Yonne contribuant très fortement à la genèse des crues majeures en Île-de-France. Les études hydrologiques et hydrauliques ainsi que les études topographiques et d'enjeux réalisées par l'État ont permis d'améliorer la connaissance du risque d'inondation par débordement de l'Yonne. Elles ont conduit à prescrire l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur l'ensemble des communes concernées par les crues de l'Yonne. En amont de la confluence avec la Cure, il s'agit d'élaborer des PPRi en lieu et place des plans des surfaces submersibles de 1949 devenus obsolètes. Sur l'Yonne médian entre les confluences (Cure en amont, Armançon en aval, Serein en aval et le Vrin) et sur l'Yonne aval, il s'agit pour la majorité des communes de réviser les PPRI actuellement opposables pour prendre en compte les nouvelles connaissances acquises sur le risque par débordement de l'Yonne et pour quelques communes (Joigny, Marsangy et Paron), de les doter de PPRI.

Le présent document constitue la note de présentation du PPRI. Elle vise notamment à replacer les procédures d'élaboration et de révision des PPRi par débordement de l'Yonne dans le cadre général des politiques de prévention des inondations et préciser notamment les raisons de la prescription du PPRI, les phénomènes naturels connus et étudiés et leurs conséquences prévisibles, la méthode de détermination des aléas, la cartographie des aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et les mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

Sont joints à cette note, les cartographies de l'aléa de référence établies conformément à l'article R.562-11-4 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Le dossier de plan de prévention du risque d'inondation comprend conformément à l'article R.562-3 du Code de l'environnement, outre les documents susvisés :

- Le plan de zonage réglementaire qui identifie les zones devant faire l'objet d'une réglementation adaptée compte tenu de la nature et de l'intensité du risque ;
- Le règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

1. PRÉAMBULE

1.1 Les stratégies et les programmes de gestion des risques d'inondation

1.1.1 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation au niveau européen.

En déclinaison de cette directive et suite aux inondations importantes auxquelles elle a été confrontée, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole et s'est dotée en 2014 d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe trois grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations ;
- Réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Au-delà de l'implication de tous les territoires et à travers cette stratégie, la stratégie rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels chacun est exposé.

1.1.2 La gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques

La mise en œuvre de la directive Inondation et la déclinaison de la stratégie nationale sont réalisés sur chaque district hydrographique (bassins de la la Loire, de la Seine…) et s'appuie sur un dispositif réévalué et révisé tous les six ans qui comprend :

- **Une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation** (EPRI). conduisant au recensement d'évènements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit à identifier les territoires les plus vulnérables dénommés Territoires à Risques Importants d'Inondation **(TRI)** pour lesquels sont établis des cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation pour des crues de faible importance (forte probabilité d'occurrence), des crues d'importance moyenne (crue centennale ayant une chance sur 100 de se produire chaque année ou crue historique de référence si plus importante) et des crues extrêmes et exceptionnelles (période de retour d'au moins 1 000 ans)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- **Un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**, établi en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'**EPRI** et des cartographies effectuées sur les **TRI**. Ces **PGRI** sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation**(SLGRI).**

↳ **Pour le bassin Seine-Normandie,** l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2011 et complété, dans le cadre de la mise en œuvre du second cycle de la directive inondation par un addendum en octobre 2018.

Mise à disposition de l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et de son addendum | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

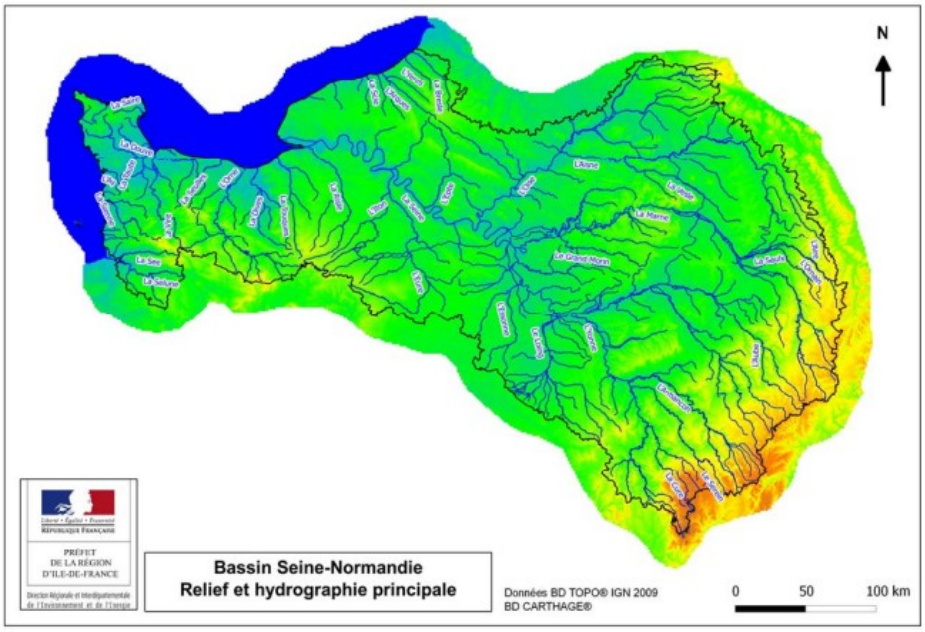
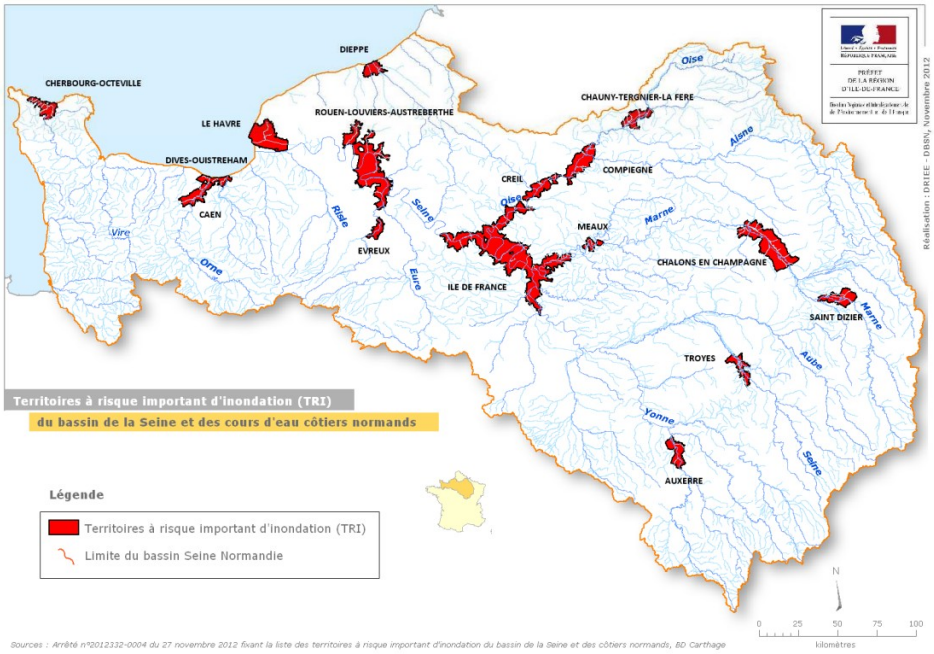


Figure 3 : Relief et cours d'eaux principaux

L'EPRI a conduit à identifier 16 territoires à risque importants d'inondation (TRI) dont celui de l'Auxerrois qui regroupe les territoires des communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy et Monéteau).



Le rapport de présentation et les cartes des aléas et des risques (mis à jour en 2019) du TRI Auxerrois sont disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche Comté Risque Inondation | Portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté (developpement-durable.gouv.fr)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie (2022-2027) a été approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Il fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre grands objectifs relatifs à la gestion des inondations :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer les crises ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Ces objectifs sont déclinés en 80 dispositions opérationnelles qui sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs…

Le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

Les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes d'actions de prévention des inondations, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que les documents d'urbanisme, à savoir les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI du Bassin Seine-Normandie (Articles L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 du Code de l'urbanisme). Il en est de même des décisions administratives dans le domaine de l'eau.

1.1.3 Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations

En déclinaison du PGRI, chacun des territoires à risque important d'inondation (TRI) fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur un périmètre du TRI élargi au bassin de vie ou aux bassins versants concernés.

↳ Pour le TRI Auxerrois (communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy, Monéteau), la SLGRI arrêtée fin 2016 sur le sous bassin de l'Yonne médian a fixé quatre objectifs déclinés en 63 dispositions dont la consolidation de la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement avec l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne.

Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) - Risques naturels - Risques majeurs - Sécurité et prévention des risques - Actions de l'État - Les services de l'État dans l'Yonne

Cette stratégie est mise en œuvre de manière opérationnelle par une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) menée à l'échelle du bassin de l'Yonne par l'Établissement Public Territorial de Bassin – Seine Grands Lacs et associant avec l'ensemble des structures en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), les autres collectivités, les établissements publics et l'État. Outil de contractualisation entre les collectivités et l'État qui permet notamment de mobiliser le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, le PAPI mobilise l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

1.2 La prévention des risques d'inondation et le rôle des différents acteurs

La politique de prévention des risques d'inondation s'appuie sur sept axes complémentaires prenant en compte les crises passées et anticipant les crises futures et impliquent de nombreux acteurs notamment L'État, les communes et communautés de communes mais également les structures (syndicats, établissements publics) en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer (dont surveillance entretien, réhabilitation des systèmes d'endiguement et création/gestion des aménagements hydrauliques)
- La protection et la restauration des zones humides

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versants » et bien sûr « défense contre les inondations et contre la mer », sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.



Les 7 composantes de la prévention des risques. Source : CETE Sud-Ouest, 2008.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

1. **L'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, de l'a**
des évènements passés, la recherche mais les études techniques spécifiques menées notamment dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques (État) ou de la mise en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (collectivités).

2. **La surveillance et la prévision des crues et des inondations.**

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène. Les sites www.vigicrues.gouv.fr et vigilance.meteofrance.com sont les supports de la vigilance nationale. La vigilance météorologique (https://vigilance.meteofrance.fr/fr) est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle porte en particulier notamment sur le risque d'inondation (par ruissellement ou débordement de cours d'eau) provoquées par des pluies intenses.

La surveillance hydrologique est indispensable pour anticiper les crues des cours d'eau les plus importants qui sont surveillés par l'État (https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=7)

Dans le département, les cours d'eau surveillés par l'État sont l'Yonne, l'Armançon, le Serein et l'Ouanne aval (commune de Charny Orée de Puisaye).

Pour ces cours d'eau, le service de prévision des crues (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) produit à minima deux fois par jour un bulletin d'information attribuant à chaque tronçon de cours d'eau surveillé une couleur de vigilance en fonction de l'évaluation du risque pour les prochaines 24 heures. En cas de risque hydro-météorologique, les prévisionnistes élaborent également des prévisions aux stations représentatives des tronçons surveillés, permettant ainsi aux acteurs locaux d'anticiper l'évènement et de suivre l'évolution de la situation hydrologique.

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise

3. **L'information préventive des populations**

L'article L. 125-2 du Code de l'environnement dispose que : « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent ». Il traduit la volonté du législateur de rendre le citoyen informé et conscient des risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé. Correctement informé sur les risques naturels et technologiques, leurs conséquences potentielles et les mesures pour s'en protéger et réduire les dommages, il adoptera un comportement adapté et sera ainsi moins vulnérable face à ces risques.

↳ Au niveau national, le site internet Géorisques (georisques.gouv.fr) permet notamment aux citoyens et aux collectivités de s'informer sur les risques présents sur le territoire

↳ Au niveau départemental, le préfet établit et met à jour le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui permet d'identifier les risques auxquels sont exposés les différents territoires du département. Le DDRM complété par les cartographies des risques dont l'État dispose est mis à la disposition du public et transmis aux maires du département.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

↳ À l'échelle communale, le maire à partir des éléments transmis par le préfet élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par tout moyen approprié, notamment par voie électronique. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 du Code de l'Environnement sont consultables sans frais à la mairie.

L'information à la population

En outre, le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

Par ailleurs, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

L'information des acquéreurs et locataires

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) fait partie des diagnostics immobiliers obligatoires que les propriétaires doivent adresser aux futurs acquéreurs ou locataires de logements, bureaux, commerces ou terrains, même inconstructibles, si ces derniers sont exposés à un risque naturel, minier, technologique ou au recul du trait de côte. Il s'agit de permettre aux futurs occupants des lieux de se décider en toute connaissance de causes. Ainsi, un état des risques doit figurer dans le dossier de diagnostic technique (DDT) annexé à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location. Le décret 2022-1289 du 1er octobre 2022 a renforcé les modalités d'information :

- toute annonce immobilière, quel que soit son support de diffusion, doit désormais porter cette mention : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ;
- l'état des risques doit être remis lors de la première visite des locaux ;
- l'état des risques est mis à jour avant son annexion à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location.

4. La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des inondations, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, l'utilisation des espaces naturels ou ruraux et la valorisation des espaces sensibles en milieu urbain, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette prise en compte du risque vise à ne pas exposer de biens nouveaux dans les zones d'aléa fort et à ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) élaborés par l'État ont cette vocation. Approuvés, ils constituent des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers et sont annexés au plan local d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme, cartes communales) élaborés par les collectivités doivent également les risques d'inondation que ceux-ci aient fait l'objet d'un plan de prévention ou non.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Enfin, l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de refuser un permis de construire ou d'aménager (ou une déclaration préalable) situé en zone inondable ou de l'accepter sous réserve de prescriptions spéciales visant à assurer la sécurité publique.

5. La mitigation

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai fixé qui ne peut excéder cinq ans. Ces travaux ou aménagements, en particulier les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité des aléas (inondations, coulées de boues,) soit la vulnérabilité des enjeux (constructions, bâtiments industriels et commerciaux, monuments historiques, sites touristiques, réseaux de télécommunications, d'électricité, d'eau, de communication).

Les aménagements collectifs

Ils visent par des travaux structurants (système d'endiguement, ouvrage de ralentissement dynamique…) ou des solutions fondées sur la nature (Restauration de champs d'expansion des crues, lutte contre le ruissellement) à réduire l'intensité de l'aléa inondation. Ces travaux portés en général par les collectivités dans le cadre de programmes d'actions de prévention des inondations sont dans certains cas ou sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Il est à noter que les travaux tels que système d'endiguement, barrage ou ouvrage de ralentissement dynamique n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus. Dans certaines situations de tels ouvrages peuvent même être à l'origine d'un risque nouveau (par exemple le risque de rupture de digues…).Au demeurant, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

La réduction de la vulnérabilité du bâti

La réduction des dommages potentiels d'une inondation est possible par la mise en place de dispositions individuelles, c'est-à-dire de moyens mis en œuvre par les particuliers pour se protéger des risques les menaçant. Il peut s'agir de la pose de batardeaux (cloisons amovibles équipés de joints étanches) devant les portes et les fenêtres pour protéger l'intérieur de la maison d'une inondation.

Ces travaux réalisés après un diagnostic préalable de la situation sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

6. La gestion des crises inondation

Dès lors que le phénomène se déclenche, la gestion de crise a pour objectif de rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possible.

En situation de crise, le préfet de département assure la direction des opérations de secours (DOS) dès lors que l'événement dépasse les limites ou les capacités d'une commune (ce qui est la plupart du temps le cas en cas d'inondation par débordement des grands cours d'eau). Son action s'inscrit alors dans le cadre du dispositif départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Le maire est, par définition, directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune. À ce titre, il prend notamment les mesures :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- d'alerte et d'information des populations ;
- de protection des populations et de soutien des sinistrés ;
- d'appui aux services de secours.

L'efficacité de la gestion des crises nécessite une préparation préalable reposant notamment sur l'élaboration de plans d'intervention et de secours formalisés incluant les procédures d'alerte et la réalisation d'exercices permettant de tester les dispositifs opérationnels.

À cet effet :

- Le préfet élabore et met à jour le dispositif ORSEC (mesure Relative aux inondations) ;
- Le maire (ou resp. le président de l'établissement de coopération intercommunale) élabore le plan communal de sauvegarde (resp. le plan intercommunal de sauvegarde).

7. **La capitalisation des retours d'expérience**

La réalisation de retours d'expérience post-inondation a pour objectifs d'améliorer les politiques publiques de prévention des inondations, et leur mise en œuvre, améliorer ou adapter les dispositifs de prévention, d'alerte et de secours, acquérir de nouvelles connaissances et capitaliser sur l'évènement et diffuser l'information au grand public. Ces retours d'expérience impliquent tous les acteurs de la prévention et de la gestion des crises.

1.3 Contenu et portée juridique du Plan de Prévention du Risque d'inondation

1.3.1 Le PPRI, un outil essentiel pour la prévention des inondations

Parmi les actions de la prévention, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes en maîtrisant l'urbanisation en zone inondable et préservant les champs d'expansion des crues.

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le Plan d'Exposition aux Risques (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. En 1995, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvé par les préfets (ex : Plans des Surfaces Submersibles…).

Plusieurs lois et décrets précisent encadrent l'élaboration et la mise en œuvre des PPRi :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » *(qui ne s'applique pas aux PPRi prescrits antérieurement à la date de publication).*

L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Le PPRi est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer.

Comme le prévoit l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le PPRi a pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les grands principes mis en œuvre dans le cadre d'un PPRi sont les suivants :

- À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ;
- Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où le volume d'eau important peut être stocké. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. Ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
- Dans les zones protégées par des digues, des constructions peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne doivent pas être situées dans les zones représentant une menace pour la vie humaine, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

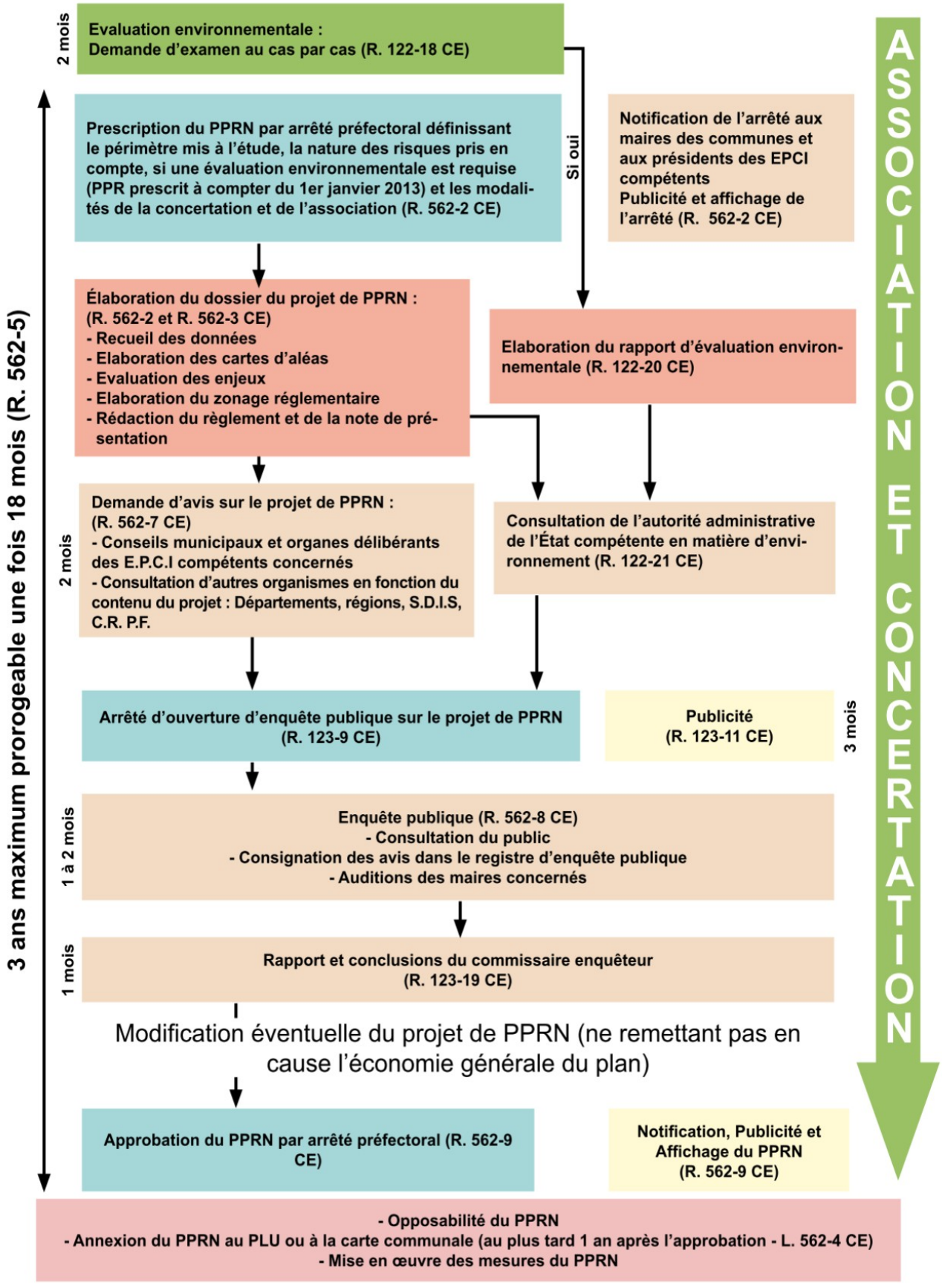
1.3.2 Procédure d’élaboration du PPRi

Le PPRi est prescrit et élaboré par les services de l’État, sous l’autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995 précité.

Son élaboration est prescrite par arrêté préfectoral et est conduite en concertation avec les collectivités locales concernées, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les organismes associés qui sont consultés au cours des différentes phases d’étude.

Son approbation fait l’objet d’un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

1.3.3 Contenu du PPRi

Le contenu du Plan de Prévention du Risque d'inondation est précisé par le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels. Le dossier du PPRi comprend :

- **Une note de présentation** qui motive l'élaboration du plan de prévention du risque ;
- **Une cartographie de zonage** réglementaire faisant apparaître les différentes zones réglementaires identifiées ;
- **Un règlement** qui définit :
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
    - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;
    - l'éventuelle obligation de mise en œuvre de ces mesures et le délai fixé pour celle-ci.

Des pièces annexes comme les cartes d'aléas et d'enjeux sont joints à la note de présentation.

1.3.4 Portée juridique du PPRi

Servitude d'utilité Publique :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, au titre de la loi du 22 juillet 1987. Conformément aux articles L.153-60 et L.161-1 du Code de l'urbanisme, respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales, et L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) par un arrêté de mise à jour. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office. Les documents d'urbanisme doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude.

Le PPRi se substitue aux documents réglementaires relatifs au risque d'inondation qui existent sur le territoire. Par contre, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque d'inondation et présentes en zone inondable. En cas de règles différentes entre celles du document d'urbanisme, de la Zone d'Aménagement Concerté, du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et celles du PPRi, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable…). Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, notamment celles relatives à l'utilisation ou l'occupation ou l'aménagement des sols, s'imposent également à tous.

Le PPRi peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai fixé qui ne peut excéder cinq ans. Ces travaux ou aménagements, en particulier les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Conséquence en matières d’assurance :

Le régime d’indemnisation des catastrophes naturelles est défini **aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.** Institué par la loi du 13 juillet 1982, il repose sur un principe de solidarité nationale. Il prévoit que les dommages matériels directs causés par l’intensité anormale d’un agent naturel sont indemnisés par les assureurs, dès lors qu’un arrêté interministériel reconnaît officiellement l’état de catastrophe naturelle pour la commune concernée. Sans cette reconnaissance par l’État, la garantie ne peut être mobilisée.

La garantie contre les effets des catastrophes naturelles est obligatoirement incluse dans les contrats d’assurance dommages aux biens. En revanche, les biens non assurés ne peuvent donner lieu à indemnisation au titre de ce régime.

La reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle est constatée par arrêté interministériel, résultant d’une procédure encadrée par l’État, et à la suite d’une demande formulée par la commune. .

Concernant les communes non couvertes par un PPR prescrit ou approuvé pour le risque considéré, le montant de la franchise applicable aux assurés peut être modulé en fonction du nombre d’arrêtés de catastrophe naturelle intervenus pour le même risque au cours des années précédentes, conformément à l’article **L.125-1 du Code des assurances** et aux textes réglementaires d’application.

Lorsque le PPR est prescrit pour le risque concerné, ce mécanisme de modulation cesse de s’appliquer. En revanche, en l’absence d’approbation du PPR dans le délai légal suivant sa prescription, la modulation peut redevenir applicable.

En présence d’un PPR approuvé, le Code des assurances précise que l’obligation de garantie porte sur les biens et activités existant antérieurement à la publication du plan.

Le propriétaire, l’exploitant ou l’utilisateur d’un bien existant dispose d’un délai fixé par le règlement du PPR pour se conformer aux mesures rendues obligatoires, dans la limite du plafond financier prévu par le Code de l’environnement.

En cas de non-respect des mesures obligatoires prescrites par le PPR, l’assureur peut, dans les conditions prévues par le Code des assurances, limiter ou refuser la garantie pour les biens concernés.

Les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des agents habilités de l’État ou des collectivités territoriales. Elles sont punies des peines prévues à l’article **L.480-4 du Code de l’urbanisme**.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

2. LE BASSIN VERSANT DE L'YONNE

2.1 Présentation du bassin versant de l'Yonne

Le bassin versant de l'Yonne, d'une superficie de 10 836 km², se caractérise par un relief orienté nord-est/sud-ouest avec succession de plateaux et de plaines (bassin parisien sédimentaire) et le piémont du Morvan (massif cristallin) au sud du bassin versant.

La topographie du bassin versant de l'Yonne est caractérisée par 5 entités :

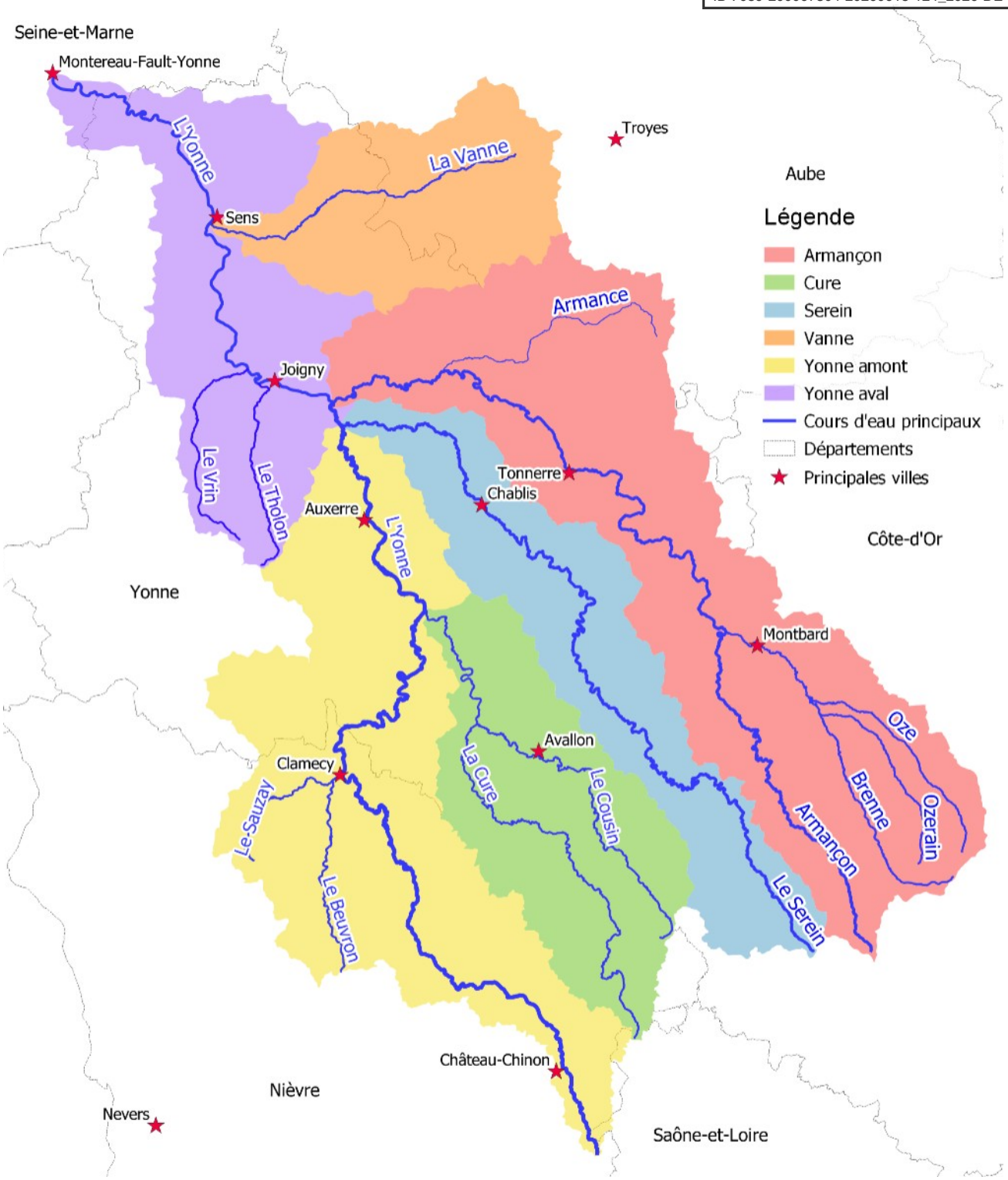
- Le piémont du Morvan, au sud du bassin versant, est caractérisé par des reliefs marqués, des sols imperméables et un chevelu hydrographique très dense. Le point haut du Morvan, situé à environ 900 m, intercepte les fréquentes perturbations ;
- La plaine de l'avallonnais, caractérisée par l'absence de vallées encaissées ;
- Les plateaux de Bourgogne caractérisés par un chevelu nettement moins dense et des vallées encaissées ;
- La plaine du centre Yonne (confluence Yonne-Serein-Armançon) est caractérisée par un chevelu plus dense, qui emprunte de larges fonds aplanis, encadrés de pentes douces ;
- Le nord du bassin versant de l'Yonne, à la confluence avec la Seine est de nouveau caractérisé par un paysage de plateaux, traversés par la Vanne, avec des vallées plutôt encaissées.

L'Yonne, affluent majeur de la Seine, prend sa source dans le Morvan (Glux en Glenne, Nièvre) à 738 m d'altitude et conflue avec la petite Seine à Montereau-Fault-Yonne (77).

Les principaux affluents de l'Yonne de l'amont vers l'aval sont :

- Le Beuvron (confluence avec l'Yonne en rive gauche sur la commune de Clamecy (58)) ;
- La Cure (confluence avec l'Yonne en rive droite sur la commune de Deux-Rivières) ;
- Le Serein (confluence avec l'Yonne en rive droite sur les communes de Beaumont et Bonnard) ;
- L'Armançon (confluence avec l'Yonne en rive droite sur les communes de Migennes et Cheny) ;
- Le Vrin (confluence avec l'Yonne en rive gauche sur la commune de Cézy) ;
- La Vanne (confluence avec l'Yonne en rive droite sur la commune de Sens).

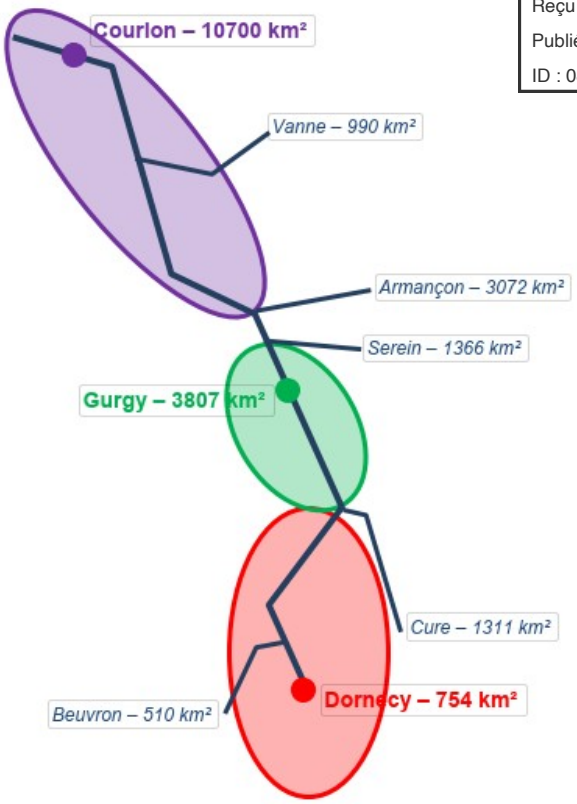
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



L’hydrologie de la vallée de l’Yonne sur le territoire est caractérisée au niveau des stations de référence suivantes, permettant chacune de caractériser une des 3 hydrologies sectorielles de la vallée de l’Yonne :

- **Dornecy** : pour caractériser les débits à l’entrée du territoire d’étude, avec influence sensible du barrage de Pannecière ;
- **Gurgy** : pour caractériser les débits issus des apports amont du territoire (Yonne amont, Beuvron, Cure) qui transitent sur un tronçon de vallée intermédiaire ;
- **Courlon** : pour caractériser les débits sur le tronçon aval de l’Yonne, intégrant les apports notables (ou non) du Serein et de l’Armançon (les données de Courlon sont complétées par les mesures effectuées à la station de Pont-sur-Yonne).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



Stations de références caractérisant les trois Hydrologies sectorielles de la vallée de l'Yonne

Les grands barrages

Le lac-réservoir de Pannecière, situé sur l'Yonne, dans le Morvan (Montigny en Morvan – Dept 58), mis en service en 1949, a pour mission de soutenir le débit de l'Yonne et de la Seine en étiage et de lutter contre les risques d'inondations à l'aval (écrêtement des crues). Il est géré par l'EPTB Seine Grands Lacs. En hiver et au début du printemps, les eaux sont stockées dans le lac-réservoir pour constituer une réserve pour l'étiage. En période de crue, des prélèvements supplémentaires sont effectués pour limiter les risques d'inondations à l'aval.

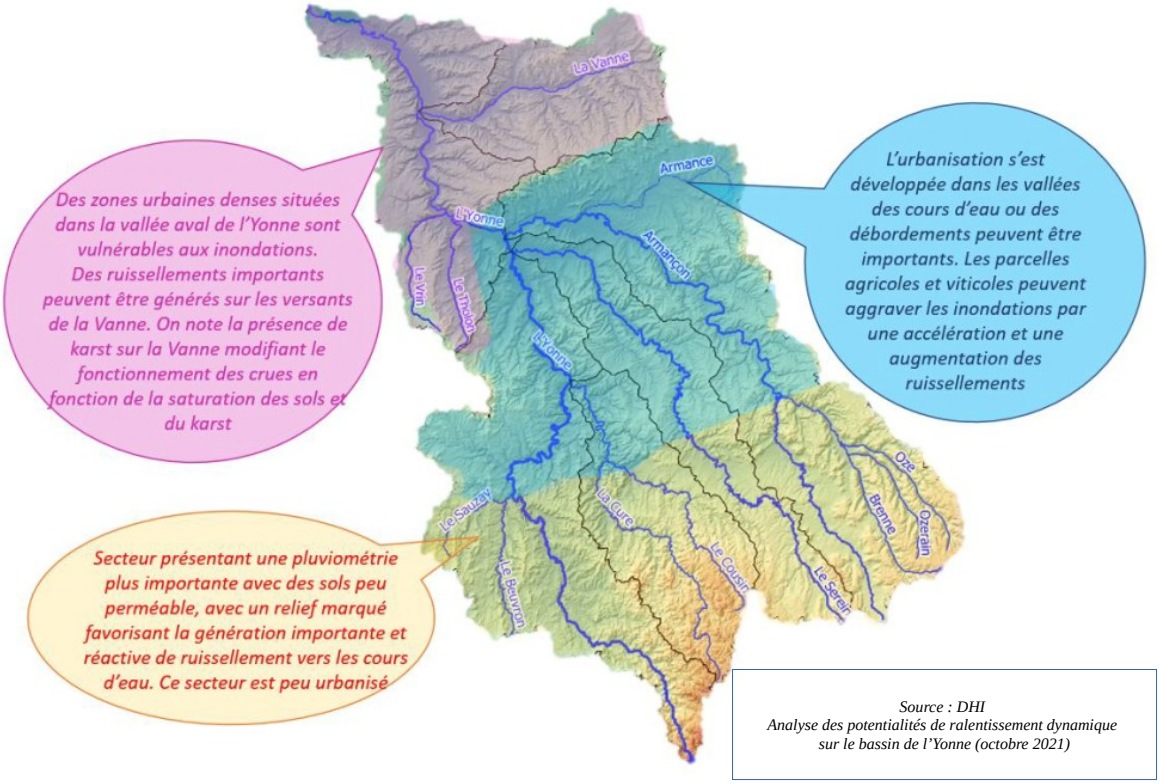


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Plusieurs autres grands barrages sont installés sur la Cure (Chaîne des barrages hydroélectriques dont Chaumecon et Crescent) ou l'Armançon (Barrages d'alimentation du canal de Bourgogne de Pont et Massène et Grosbois). Ils n'ont pas de fonction d'écrêtement des crues.

La rivière Yonne est par ailleurs navigable (gestion : Voies Navigables de France) En amont d'Auxerre, il s'agit du canal du Nivernais avec un fonctionnement par racles avec des biefs de l'Yonne navigables. Les barrages de navigation sont rustiques et manœuvrés localement. Ils ont une influence en début de crue. En aval, l'Yonne est navigable mis à part quelques dérivations (Gurgy, Joigny). Les barrages plus imposants qu'en amont sont automatisés ou en voie de l'être Ils sont abaissés en cas de crue.

2.2 Crues historiques



Source : DHI
Analyse des potentialités de ralentissement dynamique sur le bassin de l'Yonne (octobre 2021)

Les cumuls de pluies importants sur la partie amont du bassin versant de l'Yonne caractérisé par une topographie très marquée, des sols peu perméables et un chevelu hydrographique dense favorisent les phénomènes de ruissellement, l'accélération des écoulements et une concomitance des apports en aval.

Les crues sur le bassin de l'Yonne résultent de différents types d'évènements :

– des pluies hivernales sur une longue période saturant les sols précédant un épisode de pluie important généralement sur les parties amont des sous bassins versants de l'Yonne, de l'Armançon, et du Serein. Ces évènements ont tendance à générer des grandes crues sur l'ensemble du bassin versant et à disposer d'une concomitance des crues de l'Yonne, du Serein et de l'Armançon.

– des épisodes pluvio-orageux à la fin de l'hiver, au printemps ou à l'automne occasionnant des cumuls importants et générant des crues de forte période de retour de manière plus localisée.

Les crues importantes, généralisées sur l'ensemble du bassin de l'Yonne et antérieures au XXe siècle sont celles de juin 1613, février 1658, juin 1697, décembre 1740, décembre 1801-janvier 1802 (3.97 m à l'échelle du pont de Sens), mai 1836 (4.30 m), mai 1856 (4.04 m), septembre 1866 (4.30 m). Alors que les crues majeures sur le bassin de la Seine ont lieu généralement en hiver, on a observé pour l'Yonne des événements majeurs en mai (1836, 1856), juin (1613, 1697) voire juillet (1591). La crue de septembre 1866 est remarquable : son ampleur a été exceptionnelle et il s'agit de l'unique grande crue connue relevée au mois de septembre. Depuis le début du siècle dernier, les crues les plus importantes sont janvier 1910 (4.44 m à l'échelle du pont de Sens), décembre 1910 (3.65 m), décembre 1923 (3.73 m), puis, postérieurement à la mise en service du lac-réservoir de Pannecière, janvier 1955 (3.52 m) et plus récemment janvier 1982 (3.03 m), avril 1998 (2.80 m) et mars 2001 (mars 3.25 m).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

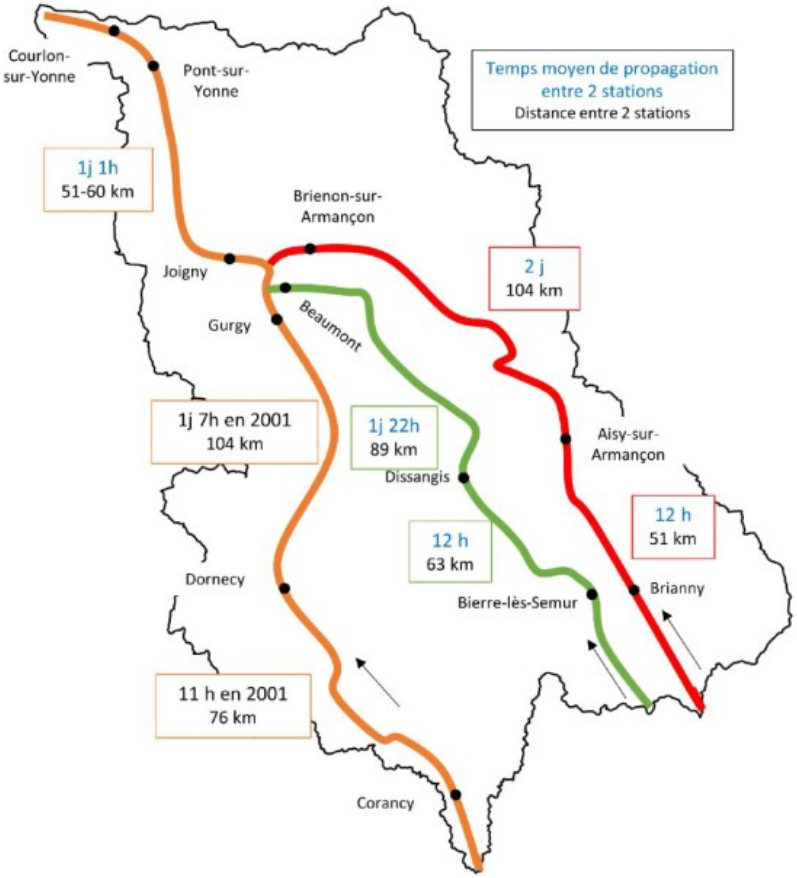
Les crues générées sur l'Yonne sont des crues de plaine réactives .

La surveillance réalisée par l'État (service de prévision des crues assuré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) sur l'Yonne, le Serein et l'Armançon permet d'anticiper les évènements.

Pour ces cours d'eau, le service de prévision des crues produit à minima deux fois par jour un bulletin d'information attribuant à chaque tronçon de cours d'eau surveillé une couleur de vigilance en fonction de l'évaluation du risque pour les prochaines 24 heures. En cas de risque hydro-météorologique, les prévisionnistes élaborent également des prévisions aux stations représentatives des tronçons surveillés, permettant ainsi aux acteurs locaux d'anticiper l'évènement et de suivre l'évolution de la situation hydrologique.

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise

Carte de synthèse des temps de propagation pour des crues de période de retour supérieure à 10 ans



Analyse des potentialités de ralentissement dynamique sur le bassin de l'Yonne	Référence carte : Temps de propagation entre 2 stations	DHI
Source : Banque Hydro		

L'analyse de la vulnérabilité du territoire basé sur les données relatives aux états de catastrophe naturelle et aux enjeux montrent que les secteurs les plus vulnérables sont :

– sur le Serein, le secteur de Chablis et les communes situées sur la partie aval du cours d'eau ;

– sur l'Armançon, le secteur de Tonnerre et les communes situées sur la partie aval du cours d'eau ;

– Sur l'Yonne :

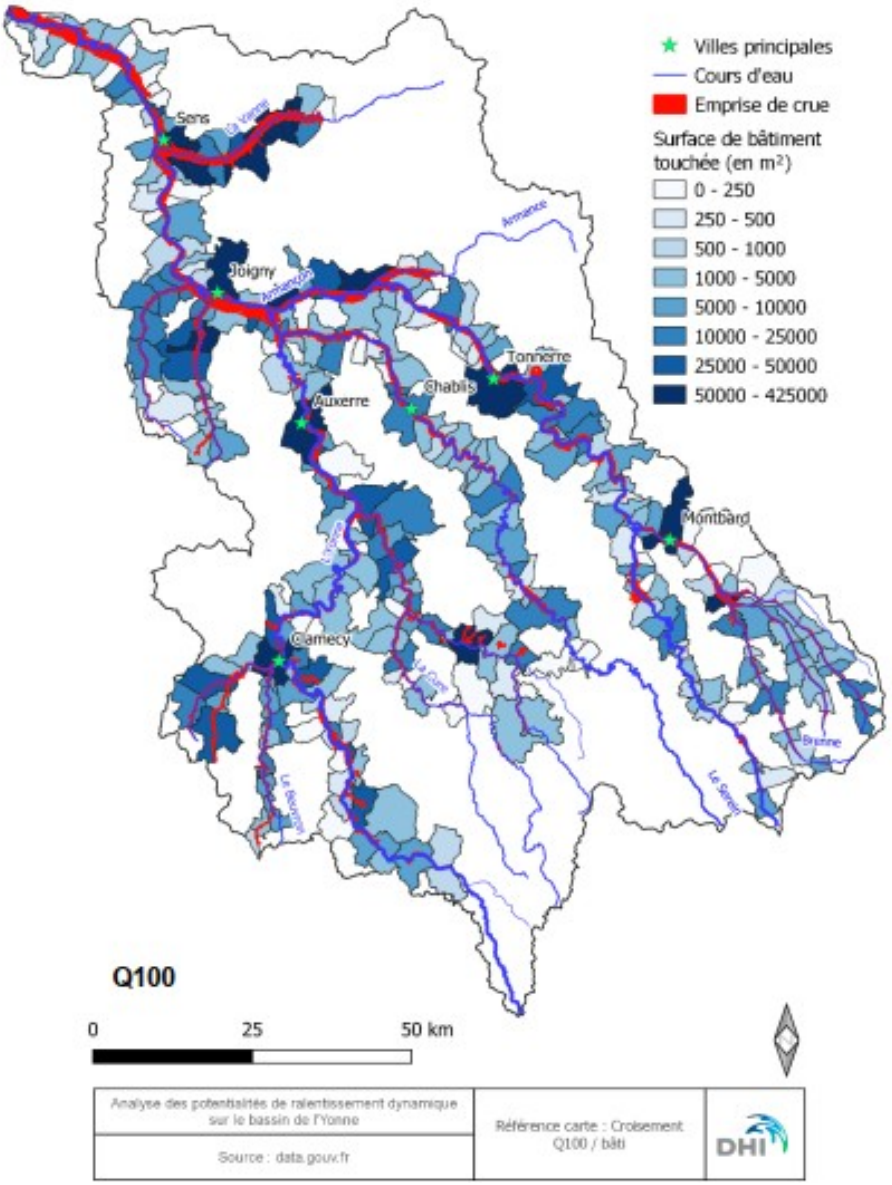
- le secteur en aval de la confluence avec la Cure et notamment le secteur d'Auxerre (Territoire à risque important d'inondation dit TRI) ;
- les secteurs situés à la confluence Yonne/Armançon/Serein et en aval de cette confluence incluant les villes de Migennes, Joigny et l'agglomération de Sens.

Les agglomérations d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre, Chablis et Migennes regroupent les principaux enjeux du secteur.

La carte des communes déclarées en état de catastrophe naturelle pour inondation et coulée de boue montre que les communes les plus touchées sont Sens, Auxerre, Chablis et Tonnerre. Elles sont aussi les plus grandes villes du bassin versant. De plus les villes avec le plus grand nombre d'arrêtés (supérieur à 5) sont situées à l'aval du bassin autour de la confluence Yonne/Serein/Armançon.

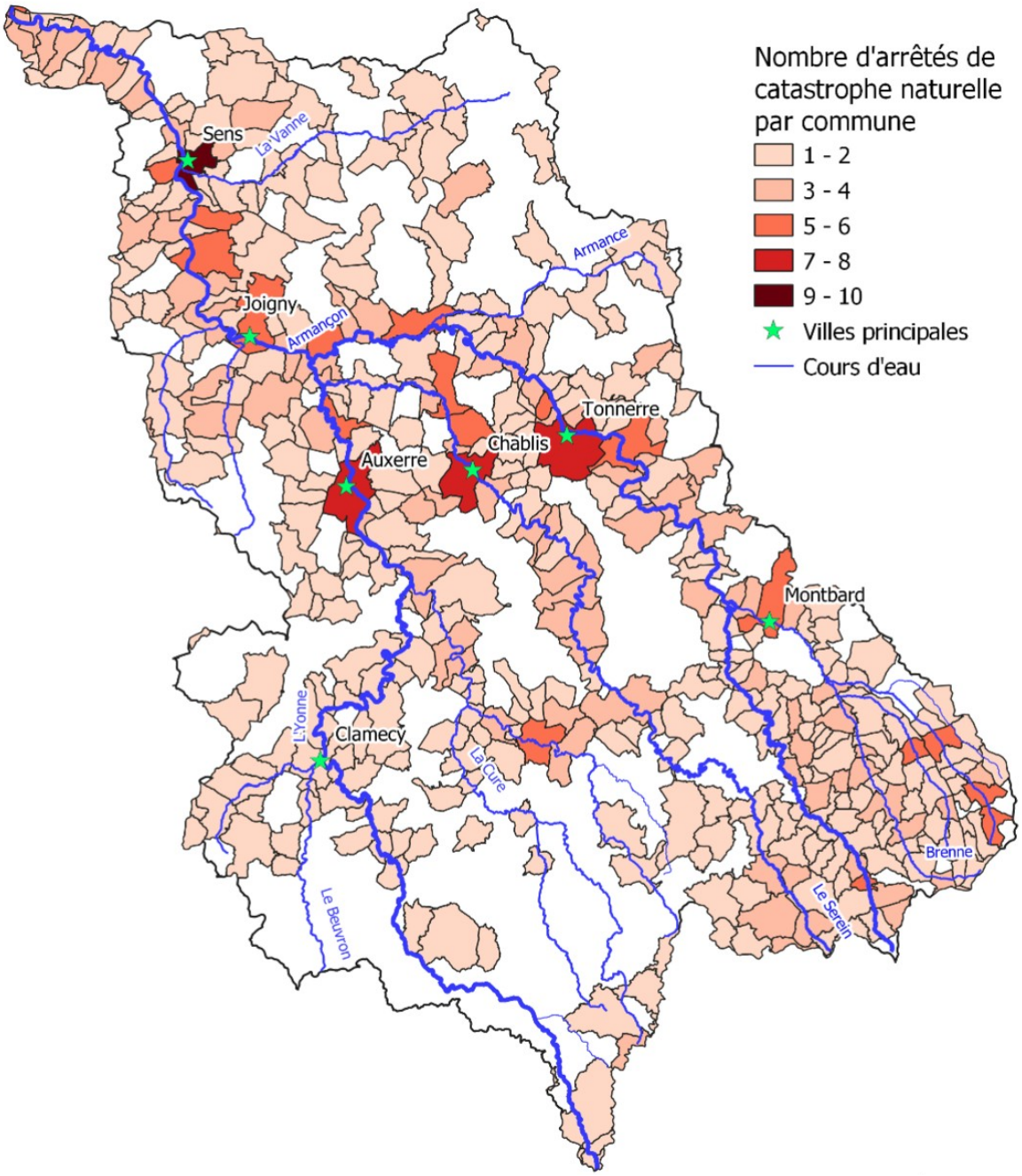
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Surface de bâtiment inondé pour les différentes crues de projet



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Carte de synthèse des communes déclarées en état de catastrophe naturelle (inondation et coulée de boue) depuis 1982



La crue de 1910 est comme la crue la plus importante connue avec un débit à l'exutoire estimé à 1 072 m³/s à Courlon-sur-Yonne et un temps de retour supérieur à cent ans.

Parmi les crues plus récentes, celles de mars 2001 et janvier 2018 apparaissent comme les plus dommageables sur la partie aval de l'Yonne où les arrêtés de CATNAT sont recensés sur la quasi-totalité du linéaire entre Migennes et Montereau-Fault-Yonne. La crue de 2016 a aussi engendré un grand nombre d'arrêtés mais dont l'origine semble être des ruissellements et coulées de boues plus que des débordements de cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Tableau : *Synthèse des évènements historiques sur le bassin de l'Yonne*

Source : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations, DRIEE délégation de bassin Seine-Normandie, 2011

Évènement	Type de submersion	Particularités hydrométéorologiques (genèse, intensité)	Zones inondées	Impacts
Été 1591	Débordement de cours d'eau	La cure et l'Yonne se joignirent	Bassin de l'Yonne	L'Yonne perdit la récolte de toute la vallée
24 au 28 septembre 1866	Débordement de cours d'eau	Cinq jours de pluies diluviennes après une période pluvieuse continue Crue violente sur l'Armançon (période de retour supérieure à 100 ans à Tonnerre) et le Serein	Bassin de l'Yonne	Nombreuses habitations inondées, coupure de gaz, infrastructures coupées
1910 en janvier (crue historique)	Débordement de cours d'eau	Trois épisodes pluvieux faisant suite à un automne très pluvieux qui a saturé les sols et augmenté les niveaux des cours d'eau Concomitance des pics de crue (Yonne, Serein, Armançon) Crue de période de retour 1/100 voire 1/180 selon les secteurs	Bassin de l'Yonne et de la Seine	Nombreuses habitations inondées, coupure de gaz, infrastructures routières et ferroviaires coupées
1955 en janvier	Débordement de cours d'eau	Un premier épisode pluvieux suivi d'intenses précipitations sur des sols gelés et fonte des neiges Concomitance des pics de crue (Yonne, Serein, Armançon) Crue moins sévère que celle de 1910	Bassin de l'Yonne et de la Seine	Nombreuses habitations inondées
Avril – Mai 1983	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Épisode déclencheur du 24 au 27 avril (80 mm en 36 heures), précédé d'une forte pluviométrie du 1er au 18 avril (trois à quatre fois supérieures à la moyenne) Orage centennal (1/100) sur les coteaux du Chablisien	Bassin de l'Yonne (Armançon, Serein, Yonne, Loing et affluents) Ruissellements sur les coteaux du Chablisien	Évacuations, nombreuses habitations inondées, entreprises et exploitations touchées, routes coupées et coupures d'électricité. 19 communes déclarées en état de catastrophe naturelle sur le Serein
1988 en mai	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Épisode déclencheur du 8 au 17 mai	Bassin de l'Yonne	21 communes déclarées en état de catastrophe naturelle sur le département de l'Yonne

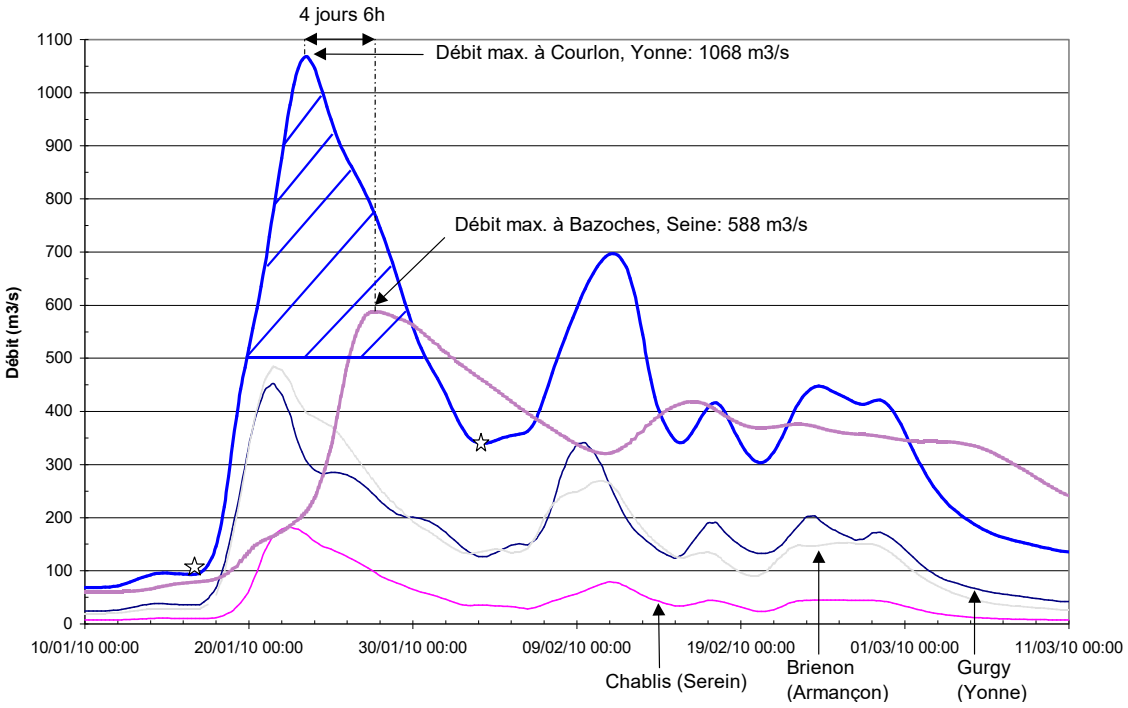
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

2001 en mars	Débordement de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappes	Série de perturbations pluvieuses qui saturent les sols Deux orages centennaux (1/100) sur les coteaux du Chablisien	Crue généralisée des cours d'eaux du bassin de l'Yonne et de la Seine. Ruissellements et remontées de nappes localisées	Une trentaine de personnes, habitations et commerces inondés, routes coupées
2006 en mars	Débordement de cours d'eau	Fortes pluies cumulées à la fonte d'un important manteau neigeux (> 20 cm)	Bassin versant de l'Yonne, notamment le Cousin et le Serein	Inondations de caves. Perturbation de la circulation. Évacuation de deux personnes.
2010 en décembre	Débordement de cours d'eau	Précipitations importantes Crues sérieuses sur les têtes de bassin et l'amont des petits rus	Bassin versant de l'Yonne et ses affluents	Caves inondées
2013 en mai	Débordement et remontées de nappes	Trois perturbations exceptionnelles entre fin avril et début mai Des crues fortes sur l'Armançon et le Serein (période de retour 1/20 et 1/50)	Bassin versant de l'Yonne	Plusieurs dizaines d'habitations et des entreprises touchées. Routes coupées. 48 communes reconnues en état de catastrophe naturelle
2016 en mai	Ruissellement et coulées de boues Débordement d'affluents de l'Yonne Remontées de nappes	Quatre jours de précipitations sur des sols saturés. Génération de crues importantes et d'ampleur remarquable sur l'amont du Serein et de l'Armançon Période de retour (supérieure à 1/50)	Bassin versant de l'Yonne	Une centaine de personnes évacuées. Nombreuses habitations touchées, routes coupées, réseaux saturés. 74 communes reconnues en état de catastrophe naturelle
Janvier et février 2018	Débordement et remontées de nappes	Précipitations intenses Deux pics de crue : début et fin janvier 2018	Bassin versant de l'Yonne et de la Seine	Évacuation de personnes. Nombreuses habitations touchées, routes coupées, réseaux saturés. Activités économiques touchées. 56 communes reconnues en état de catastrophe naturelle

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

2.2.1 Crue de janvier 1910

La crue de 1910 est générée par trois épisodes pluvieux faisant suite à un automne très pluvieux. On enregistre à Montbard (Armançon) 22.4 mm du 10 au 15 janvier, 93.6 mm du 17 au 19 janvier puis 41.5 mm du 22 au 26 janvier. Le paroxysme pluvieux les 18 et 19 janvier est particulièrement violent dans le Morvan.



Le pic principal de la crue à Courlon est caractérisé par un temps de montée très court (7 jours), un débit de pointe de 1 068 m³/s. Le volume de crue entre le 17 janvier et le 3 février est de 946 millions de m³, soit un débit moyen de 617 m³/s. Le débit est supérieur à 500 m³/s pendant 10 jours 18 h, et le volume de surstockage pour ce débit à Courlon est 238 millions de m³ (surface hachurée).

Les trois sous bassins versants ont des hydrogrammes concomitants à leur exutoire, la contribution de l'Armançon en débit de pointe (43 %) pour le pic principal dépasse légèrement celle de l'Yonne amont (40 %) tandis que le Serein représente seulement 16 % du pic de crue.

Le débit maximal de la Seine à Bazoches est de 588 m³/s (soit sensiblement la moitié de celui observé à Courlon) et survient avec 4 jours et 6 heures de retard.

Cette crue est particulièrement exceptionnelle (au moins centennale) sur le bassin versant de l'Yonne et également centennale sur la Seine à Melun où le débit de pointe atteint 1 600 m³/s.



A Auxerre : la crue de l'Yonne. — *Vue prise des tours de la cathédrale par M. Paillot.*

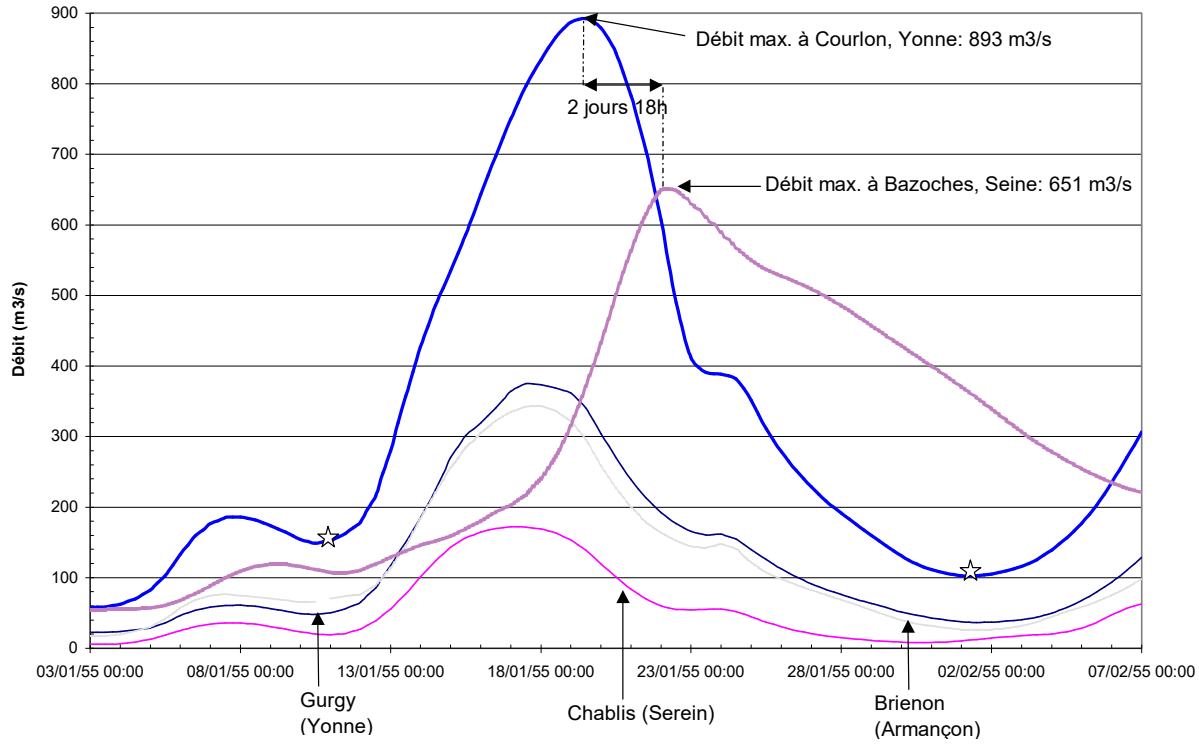
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

2.2.2 Crue janvier 1955



Le mois de janvier comporte un premier épisode pluvieux du 2 au 6 janvier (35 mm à Montbard, Armançon) suivi d'un gros événement pluvieux du 10 au 16 janvier (145 mm à Montbard). Le ruissellement est important sur les sols gelés.

A Courlon, le temps de montée est de 9 jours et le débit de pointe atteint 893 m³/s ; le volume de crue correspond à 807 millions de m³ pour un débit moyen de 425 m³/s. Le volume de surstockage pour un objectif de non dépassement de 500 m³/s est 164 hm ³ pendant 7 jours 12 h.

Les trois affluents sont concomitants, avec pour contributions respectives 42 % pour l'Yonne, 39 % pour l'Armançon et 19 % pour le Serein.

Le débit maximal de la Seine à Bazoches, 651 m³/s, correspond aux ¾ du débit de pointe de l'Yonne et arrive 2 jours et 18 h seulement après ce dernier.

Cette crue est moins sévère que celle de 1910 pour l'Yonne, mais les apports de la Seine amont y sont plus importants. La crue est trentennale à Melun avec un débit maximal de 1 350 m³/s.

2.2.3 Crue printanière de mai et juin 2016

Le Bassin de l'Yonne a été globalement moins touché par les précipitations que le bassin du Loing, bien que les cumuls aient pu être localement très importants. Les crues observées sur l'Yonne, le Serein et l'Armançon lors de cet épisode ont été conséquentes sans pour autant être exceptionnelles (sauf pour le bassin de l'Armance).

Comme pour le Loing, les précipitations particulièrement intenses sur la partie aval du bassin entraînent une réaction directe des cours d'eaux (montées rapides de l'Armançon à Brienon et du Serein à Beaumont le 30 mai). La propagation des ondes de crue de l'amont a ensuite maintenu des niveaux élevés, jusqu'à atteindre le maximum de la crue à Joigny le 4 juin, et à Pont-sur-Yonne dans la nuit du 4 au 5 juin.

Le bassin de l'Yonne, notamment dans sa partie aval, a néanmoins été fortement touché par les inondations provoquées par les débordements des affluents et petits rus et des phénomènes de ruissellements très intenses. Au global, 74 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



Les quais de l'Yonne à Sens

2.2.4 Crue hivernale de janvier – février 2018

Les mois de décembre et janvier ont été marqués par la succession de passages perturbés et en particulier les tempêtes Carmen et Eleanor. Les cumuls de précipitations ont ainsi atteint des niveaux exceptionnels sur une grande partie du pays. L'ampleur des pluies sur la fin 2017 et le début 2018 a entraîné la saturation des sols sur une grande partie du bassin et une forte réactivité aux nouvelles pluies.

Sur l'ensemble du mois de janvier, la succession des perturbations entraîne des cumuls de l'ordre de 200 à 300 mm sur l'amont du bassin de la Seine, et des cumuls de 100 à 200 mm sur la partie intermédiaire du bassin.

La configuration de cette crue est très différente de celle de la crue de 2016 qui avait été générée par des crues exceptionnelles de toute la partie intermédiaire du bassin de la Seine (notamment le Loing et affluents franciliens) suite à des pluies intenses concentrées sur deux à trois jours. La crue de janvier – février 2018 est caractérisée par la succession d'épisodes pluvieux conduisant à une crue importante de l'Yonne (venant principalement de l'Armançon et de l'Yonne amont).

D'après les résultats de la modélisation de la CCR (*Caisse Centrale de Réassurance*) sur l'épisode de crue du mois de janvier et février 2018, ce sont dans le département de l'Yonne 37 communes reconnues en état de catastrophe naturelle. Une quantification de l'ordre de grandeur de l'évaluation des dommages de la crue est proposée comme suit : entre 5 et 16 millions d'€ de dommages directs.



Brienon-sur-Armançon

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉLABORATION DES PPRI DE L'YONNE

La méthodologie générale sur laquelle se base l'élaboration des PPRi est exposée ci-dessous :

3.1 Les raisons de l'élaboration/révision des PPRi de l'Yonne

La prescription de l'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne est justifiée en raison du risque avéré d'inondation par débordement de cours d'eau en cas de survenue d'une crue centennale et de la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues. Les études et modalisations des crues de l'Yonne réalisées par le bureau d'études HYDRATEC (sous maîtrise d'ouvrage de l'État), les études relatives aux enjeux existants en zone inondable réalisées par le bureau d'étude SAFEGE (également sous maîtrise d'ouvrage de l'État) ainsi que l'acquisition de données topographiques fiables (LIDAR) ont permis d'améliorer la connaissance des aléas, des enjeux et de mieux évaluer les risques. Par ailleurs, l'élaboration/révision des PPRi Yonne ont été actés dans le cadre de l'élaboration du programme d'études préalables du bassin de l'Yonne (démarche préalable à un programme d'actions de prévention des inondations).

Élaboration de PPRi sur l'Yonne en amont de Champs sur Yonne (de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris le Vineux) :

Les communes concernées sont actuellement couvertes par des Plans de Surface Submersibles (PSS) valant PPR et datant de 1949. Les cartographies sont imprécises et obsolètes. Ces cartographies ne représentent que très partiellement l'étendue de la zone inondable en crue centennale. Aucun règlement n'est par ailleurs annexé donc opposable. L'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation permettant notamment de maîtriser l'occupation du sol et de préserver les champs d'expansion est donc justifiée.

Révision des PPRI sur l'Yonne médian (de Champs sur Yonne à la confluence Yonne-Serein-Armançon-Vrin) et l'Yonne aval (hors Joigny, Marsangy et Paron) :

Ce secteur inclut le territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois. L'ensemble des communes sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation opposable (approuvés entre 1998 et 2013) établies à partir de méthodes axées sur les crues historiques. Les études hydrologiques et hydrauliques ainsi que les modélisations réalisées (cf supras) ont permis d'acquérir de nouvelles connaissances des aléas et démontré notamment que la crue centennale de 1910 prise pour référence générerait des niveaux d'eau beaucoup plus bas qu'à l'époque. Par ailleurs, la modélisation hydraulique établie avec des technologies filaires, 2D et casiers en prenant en compte les crues historiques et des données pluviométriques beaucoup plus précises, l'intégration de toutes les singularités sur le cours d'eau et l'emploi du LIDAR permet d'évaluer beaucoup plus précisément le phénomène de crue centennale sur l'Yonne et ses aléas.

Cette révision permet également de prendre en compte les nouvelles réglementations relatives à l'élaboration des PPRi par débordement de cours d'eau (détermination des aléas et caractérisation des zonages réglementaires).

Élaboration des PPRI à Joigny, Marsangy et Paron (Yonne aval) :

Trois communes de l'Yonne aval ont toutefois vu leur PPRi annulé (Joigny) ou prescrit sans aboutir à une opposabilité du document (Marsangy et Paron). La réalisation de PPRi s'impose en raison des forts enjeux présents dans ces secteurs notamment à Joigny.

Enfin, à l'aval du bassin, en Seine-et-Marne (77), cinq communes sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne en 1964. Les PPRi, prescrits fin 2018, ont été prorogés fin 2021. L'élaboration est conduite par la DDT de Seine et Marne.

Notons que certaines communes sont également sujettes à d'autres PPRi concernant d'éventuels affluents tels que :

- la Cure sur la commune de Deux-Rivières ;
- le Serein pour les communes de Beaumont, Bonnard et Cheny ;
- l'Armançon pour les communes de Migennes et Cheny ;
- le Vrin pour la commune de Cézy ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- la Vanne pour la commune de Sens

C'est la cartographie impliquant les restrictions les plus fortes qui s'applique dans le cas de communes

3.2 Démarche d'élaboration/révision du PPRi de l'Yonne

L'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne est menée en associant les acteurs locaux concernés, notamment les collectivités et les structures en charge de la GEMAPI. Une réunion publique est également programmée avec les citoyens avant engagement de la procédure administrative officielle puis de l'enquête publique. Les différentes étapes font l'objet d'une validation préalable des communes.

Compte-tenu de la taille du territoire plusieurs phases ont donc été menées avant le démarrage des procédures officielles (consultations officielles et enquête publique).

Phase 1 :

Pour les communes à l'amont du TRI de l'Auxerrois couvertes par des PSS :

- Validation par les communes de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC 1er semestre 2021 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 2e semestre 2021 ;
- Porter à connaissance de l'aléa pour prise en compte dans les dossiers d'urbanisme 3e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) du 4e trimestre 2022 au 1er trimestre 2023 ;
- Réunions publiques, consultation administrative et enquête publique du 4e trimestre 2023 au 2e trimestre 2024 ;
- Approbation le 28 juin 2024.

Pour la commune de Joigny :

- Validation par la commune de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC 1er semestre 2021 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 2e semestre 2021 ;
- Porter à connaissance de l'aléa pour prise en compte dans les dossiers d'urbanisme 3e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) 3e trimestre 2023 ;
- Réunion publique, consultation administrative et enquête publique du 4e trimestre 2023 au 2e trimestre 2024 ;
- Approbation le 28 juin 2024.

Phase 2 :

Pour les communes du TRI de l'Auxerrois :

- Validation par la commune de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC 3e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 4e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) du 3e au 4e trimestre 2023 ;
- Réunions publiques, consultation administrative et enquête publique 2e semestre 2024 ;
- Approbation le 17 avril 2025.

Phase 3 :

Pour les communes à l'aval du TRI de l'Auxerrois qui regroupent 47 communes (de Chemilly-sur-Yonne à Villeneuve-la-Guyard), 3 secteurs ont été déterminés :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- les 16 communes du Migennois-Jovinien, de Chemilly-sur-Yonne à Saint-Julien-du-Sault ;
- les 16 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), d'Armeau à Saint-Denis-les-Sens ;
- les 15 communes de la Communauté Yonne Nord (CYN), de Cuy à Villeneuve-la-Guyard.

Le secteur du Migennois-Jovinien et celui d'Yonne Nord sont faits en parallèle.

- Validation par les communes de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC du 3e trimestre 2024 au 1e trimestre 2025 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 1er semestre 2024 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) du 3e au 4e trimestre 2025 ;
- Réunions publiques, consultation administrative et enquête publique du 2e au 4e trimestre 2026.
- Approbation 1e trimestre 2027

Le secteur de la CAGS sera fait en décalé par rapport aux 2 secteurs précédents.

À chacune de ces étapes, l'association des communes et quand cela s'avérait nécessaire des EPCI c'est traduit par des échanges et des rencontres régulières.

Le suivi de la procédure a été également mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne (https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-de-l-Yonne-Procedure-d-elaboration-revision).

3.3 Risque pris en compte pour les PPRI de l'Yonne

Un événement potentiellement dangereux, ou aléa, n'est un risque que s'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

D'une manière générale, le risque naturel majeur, quand il se concrétise, peut se caractériser par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et/ou des impacts sur l'environnement. La vulnérabilité exprime le niveau de conséquence prévisible d'un risque.

Définition du risque : Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire.

*La notion de **risque d'inondation** comprend un aléa, la crue plus ou moins intense d'un cours d'eau, et des enjeux qui regroupent les personnes et les biens exposés.*

Ces enjeux ont une vulnérabilité plus ou moins importante face à la crue en fonction du niveau de conséquence qu'elle va engendrer. Ce sont l'aléa, les enjeux et la vulnérabilité qui définissent le risque d'inondation.



Croisement des aléas et des enjeux

S'agissant des PPRi de l'Yonne, le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Les inondations provoquées par des phénomènes de ruissellement ou de remontée de nappe ne sont pas pris en compte dans les présents PPRI.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

3.4 Caractérisation des aléas par débordement de l'Yonne

L'objectif de la phase de détermination des aléas est l'identification et la caractérisation [illegible] et des zones exposées. L'intensité de l'aléa est déterminée en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse d'écoulement. La probabilité d'occurrence d'un événement, donc d'une inondation d'une intensité donnée, correspond au pourcentage de chance de sa survenance dans une année. Cette probabilité peut être représentée par sa période de retour : décennale, centennale.

Les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence sont codifiées aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-4 du Code de l'environnement.

3.4.1 Choix de la crue de référence pour l'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne

Le choix de la crue de référence est codifié à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement

« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important… »

Pour le débordement de l'Yonne, l'aléa de référence retenu est une crue modélisée de fréquence centennale (qui a 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année) identifiée dans le cadre de l'étude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne et de ses principaux affluents en vue de l'élaboration des PPRN prévisibles d'inondation par débordement de l'Yonne, des cartographies de crues intermédiaires (gestion de crise) et de la déclinaison de la Directive Inondation (cartographies du TRI de l'Auxerrois) confiée au bureau d'études HYDRATEC/SETEC.

La crue historique de janvier 1910 (qui a servi de référence pour les plans de prévention actuellement opposables) n'a pas été retenue ni utilisée pour caler le modèle hydraulique compte tenu des nombreuses incertitudes (débit reconstitué…) et des imprécisions sur de nombreux secteurs.

Par ailleurs, les évolutions physiques et anthropiques subies par le territoire depuis 1910 sont importantes (automatisations et reconstructions des barrages, agrandissements du gabarit du lit navigable, moins d'embâcles, urbanisations, etc) et le territoire a trop évolué depuis une centaine d'années pour pouvoir reproduire fidèlement les conditions d'inondation de l'époque.

La modélisation a par ailleurs démontré que la crue centennale modélisée génère des niveaux d'eau plus importants que ceux identifiés pour la crue de 1910. Cette modélisation a été testée avec succès sur les crues les plus récentes et prend en compte la rivière Yonne et ses singularités telle qu'elles se présentent aujourd'hui.

L'action du barrage de Pannecière (fonction des écrêtements des crues) n'est pas prise en compte pour plusieurs raisons. D'une part, cet ouvrage n'est pas dimensionné à priori pour assurer un écrêtement complet d'un évènement centennal. D'autre part, si sa fonction d'écrêtement est pleinement assurée en hiver (réservoir au plus bas), elle l'est beaucoup moins au printemps conduisant à une efficacité moindre.

Bien qu'ils peuvent avoir un impact en début de crue, liés aux manœuvres parfois longues à réaliser pour les relever, l'action des barrages de navigation n'est pas prise en compte, ces barrages étant relevés (donc effacés) au moment de l'arrivée du pic de crue.

Les terrains protégés par des ouvrages de type digues, berges, merlons… sont toujours considérés comme restant exposés aux aléas, c'est-à-dire vulnérables. Les ouvrages ont des comportements différents selon leur dimensionnement, la qualité de leur conception et leur niveau d'entretien. Certains ouvrages anciens posent la question de leur qualité technique et des modalités de leur gestion. On ne peut en effet, ni avoir de garantie absolue de leur efficacité, ni préjuger de leur bon entretien et de leur tenue dans la durée. C'est pourquoi, les PPRi prévoient de ne pas tenir compte de ces ouvrages ; on parle alors « d'effacement ».

3.4.2 Caractérisation des aléas

Pour rappel, les cotes d'eau au droit des confluences sont estimées comme étant celles de l'axe du lit majeur de l'Yonne (dont la cote est obtenue par interpolation) au niveau de cette confluence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Pour les PPRi par débordement de l'Yonne, l'aléa de référence est qualifié conformément au Code de l'environnement selon quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique de la crue de référence liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La cartographie des vitesses a été réalisée à l'aide d'HydraRiv (logiciel de modélisation la société HYDRATEC/SETEC).

La vitesse d'écoulement représentée graphiquement est une vitesse moyenne pour le lit majeur rive gauche et une autre pour le lit majeur rive droite. Cette méthode est recevable dans le cadre de l'étude hydraulique de l'Yonne où **les hauteurs sont prépondérantes dans la définition de l'aléa**.

Concernant la vitesse de montée des eaux sur l'Yonne, on peut la caractériser de faible. D'après les hydrogrammes aux trois stations de références pour une crue centennale, on peut remarquer qu'entre le début et le pic de la crue il faut environ :

- 300 heures (12,5 jours) à la station de Dormecy (station d'entrée du territoire) ;
- 350 heures (14 jours) à la station de Gurgy (station intermédiaire) ;
- 400 heures (16 jours) à la station de Courlon (station en aval).

Dans le cas particulier des zones de confluences, ce type de zone obéit au principe général selon lequel le PPRi qui s'y applique est celui dont l'aléa est majorant. Ainsi, deux secteurs en zone inondable dans une même commune peuvent être régis par deux PPRi différents. Celui qui devra être appliqué sera celui dont l'aléa inondation y est majorant et le zonage réglementaire plus restrictif. Cela a pour volonté de prendre la plus haute cote de référence et le règlement le plus restrictif.

3.4.3 Caractérisation de l'aléa pour le PPRi de l'Yonne

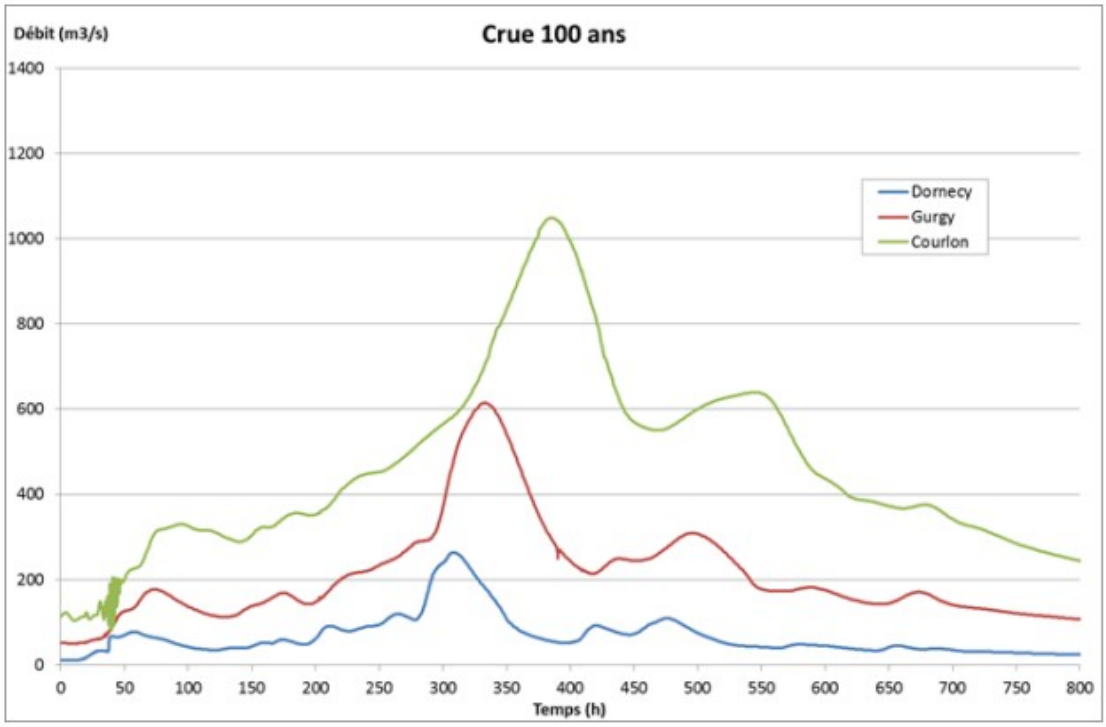


Tableau issu de l'étude hydraulique de Hydratec/Setec

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

La dynamique se détermine par la combinaison de l'intensité des 2 critères suivants : la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux. Considérant ces 2 points vus précédemment, on peut considérer que la dynamique est lente.

Cas de l'Yonne

	Dynamique		
	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur d'eau (H)			
H < 0,50 m	Aléa faible	Aléa moyen	**Aléa fort**
0,50 < H < 1 m	Aléa moyen	Aléa moyen	**Aléa fort**
1 m < H < 2 m	**Aléa fort**	**Aléa fort**	**Aléa très fort**
H > 2 m	**Aléa très fort**	**Aléa très fort**	**Aléa très fort**

Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique

Le croisement pour la définition de l'aléa serait le suivant :

- **hauteur de 0 à 0.5 m** en jaune correspondant à un **aléa faible** quelle que soit la dynamique **;**
- **hauteur de 0.5 m à 1 m** en orange correspondant à un **aléa moyen** quelle que soit la dynamique **;**
- **hauteur de 1 m à 2 m** en rouge correspondant à un **aléa fort** quelle que soit la dynamique **;**
- **hauteur d'eau de plus de 2 m** en violet correspondant à un **aléa très fort** quelle que soit la dynamique.

3.4.4 Aléa dans les zones de confluence

Dans le périmètre d'étude du PPRi par débordement de l'Yonne on retrouve 5 secteurs de confluence entre l'Yonne et un autre cours d'eau soumis a un PPRi par débordement approuvé :

- Confluence entre l'Yonne et la Cure sur la commune de Deux-Rivières (PPRi de la Cure sur l'ex-commune d'Accolay) ;
- Confluence entre l'Yonne et le ru de Vallan (PPRi du ru de Vallan sur la commune d'Auxerre) ;
- Confluence entre l'Yonne et le Serein sur les communes de Beaumont et Bonnard (PPRi du Serein) ;
- Confluence entre l'Yonne et l'Armançon sur la commune de Migennes et Cheny (PPRi de l'Armançon) ;
- Confluence entre l'Yonne et le Vrin sur la commune de Cézy (PPRi du Vrin) ;
- Confluence entre l'Yonne et la Vanne sur la commune de Sens (PPRi de l'Yonne et de la Vanne).

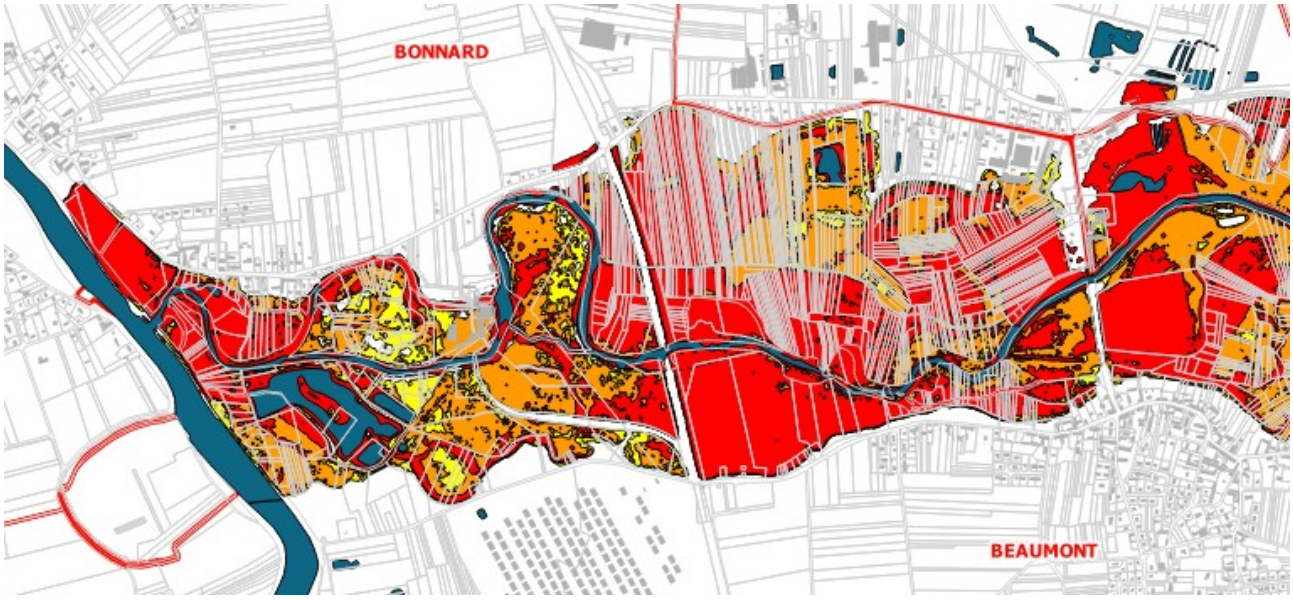
La modélisation hydraulique réalisée a pris en compte la remontée de l'Yonne dans ces cours d'eau. Elle n'a pas été jusqu'aux limites des communes concernées par les zones de confluence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

– Confluence entre l'Yonne et le Serein (Beaumont et Bonnard) :



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue de la modélisation sur les communes de Beaumont et Bonnard



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue du PPRi du Serein sur les communes de Beaumont et Bonnard

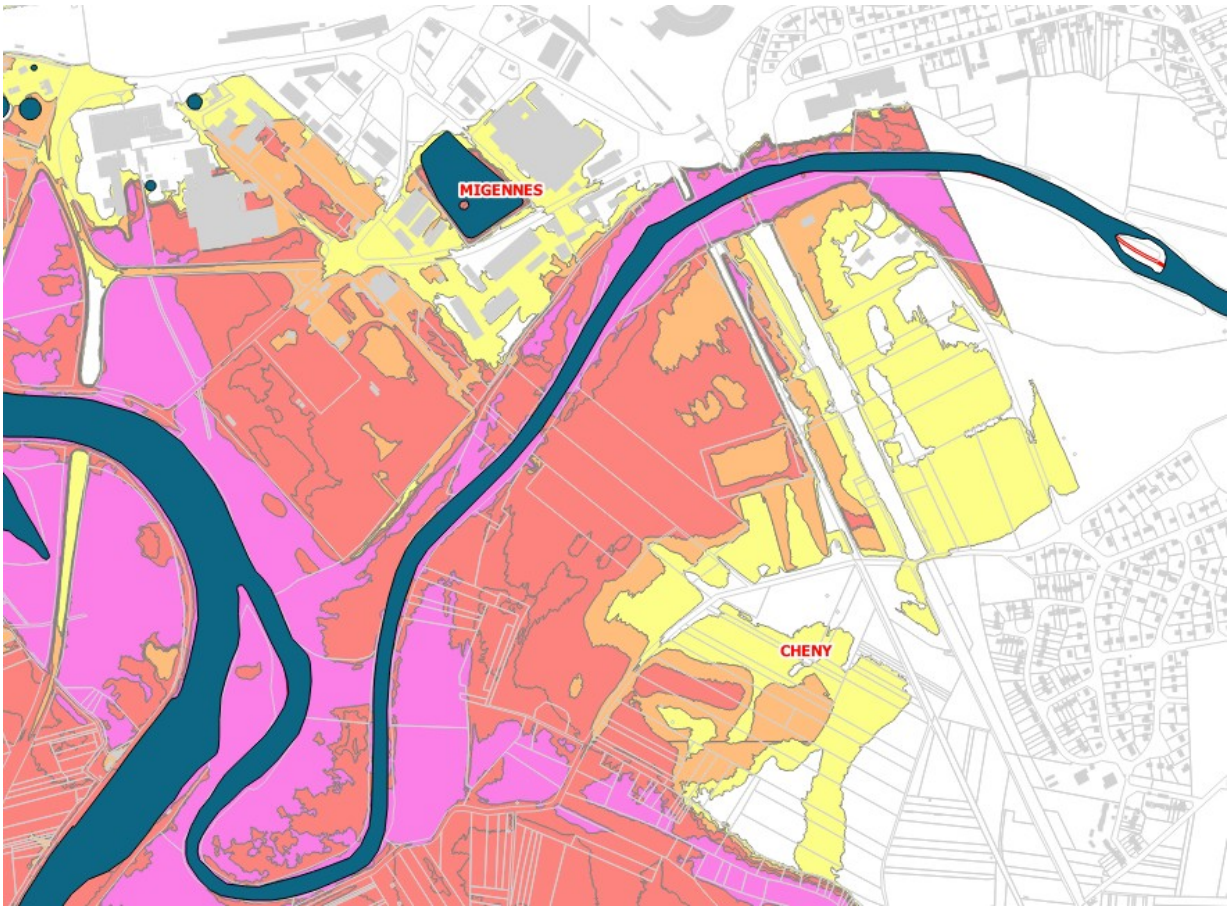
L'aléa de référence pour l'élaboration des PPRi par débordement aux confluences a été déterminé en retenant le niveau le plus haut des 2 aléas défini d'après la note relative aux modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi ». **Ce qui donne comme exemple la fusion des aléas ci-dessous pour les communes de Beaumont et Bonnard**.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



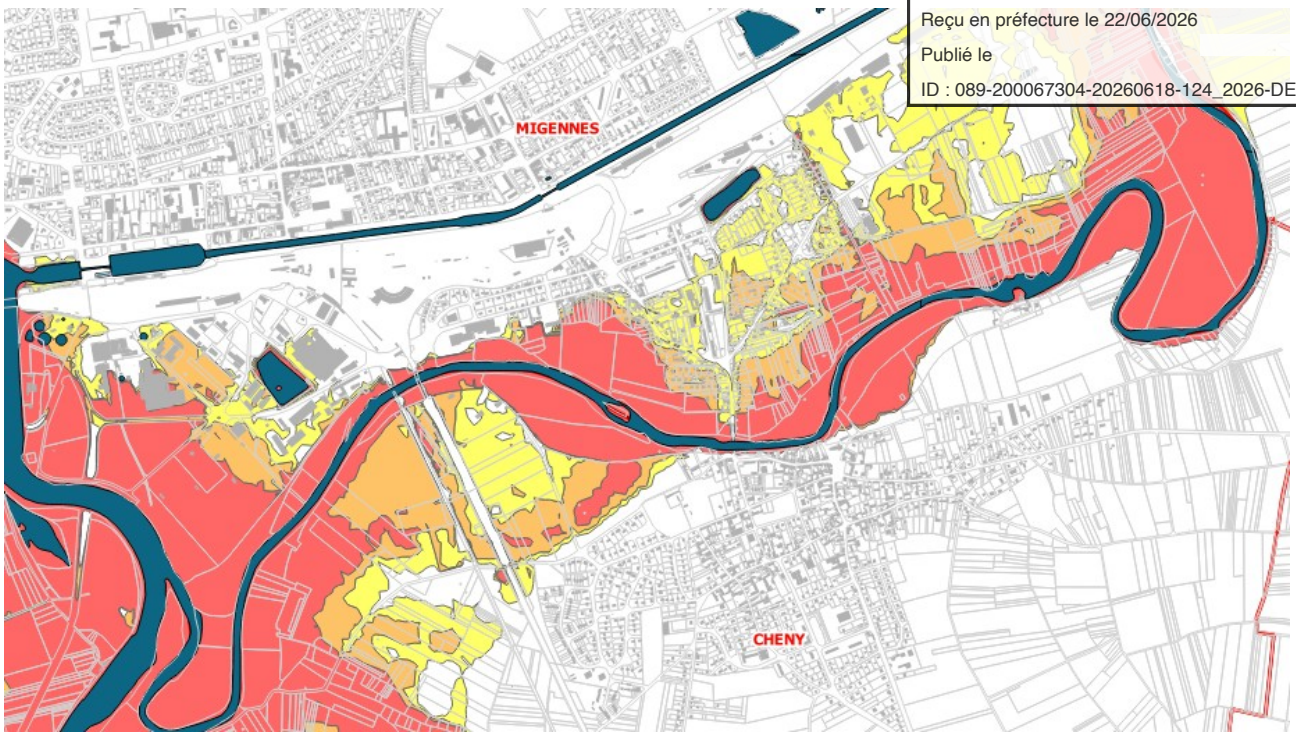
La partie Ouest de la commune correspond à la fusion de l'aléa issue de la modélisation et de l'aléa du PPRi du Serein. La partie Est de la commune correspond à l'aléa du PPRi du Serein.

– Confluence entre l'Yonne et l'Armançon (Migennes et Cheny) :



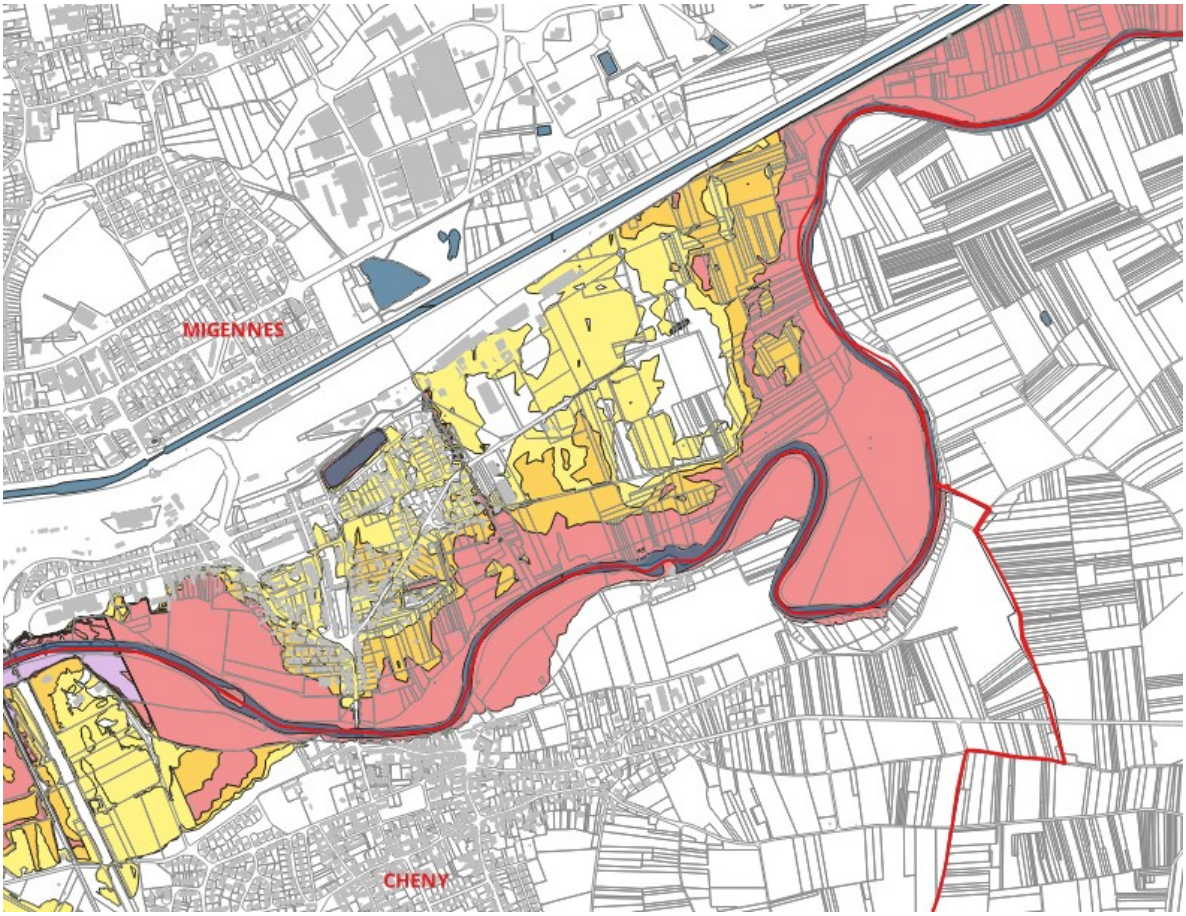
Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue de la modélisation sur les communes de Migennes et Cheny

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue du PPRi de l'Armançon sur les communes de Migennes et Cheny

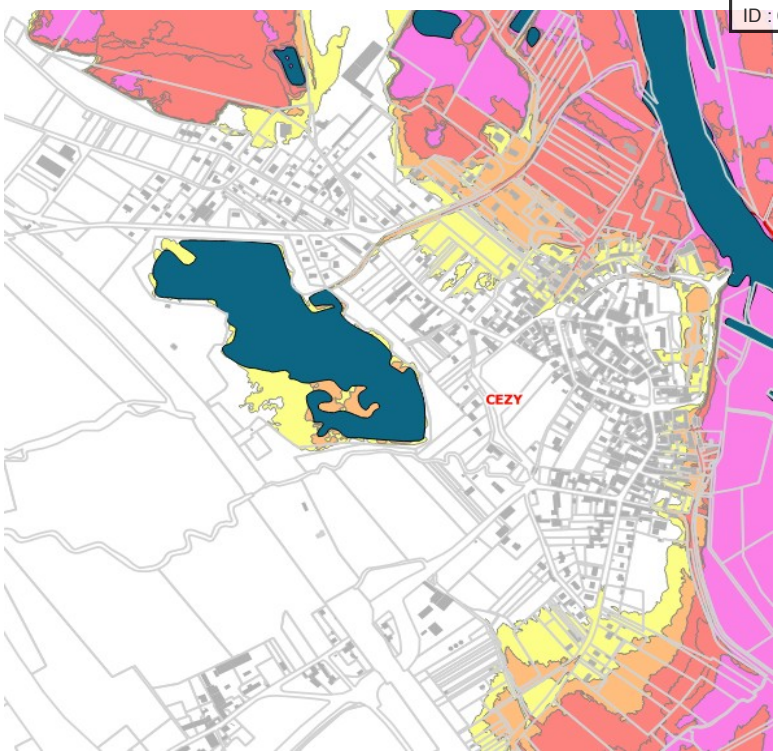
L'aléa de référence pour l'élaboration des PPRi par débordement aux confluences a été déterminé en retenant le niveau le plus haut des 2 aléas défini d'après la note relative aux modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi ». **Ce qui donne comme exemple la fusion des aléas ci-dessous pour les communes de Migennes et Cheny**.



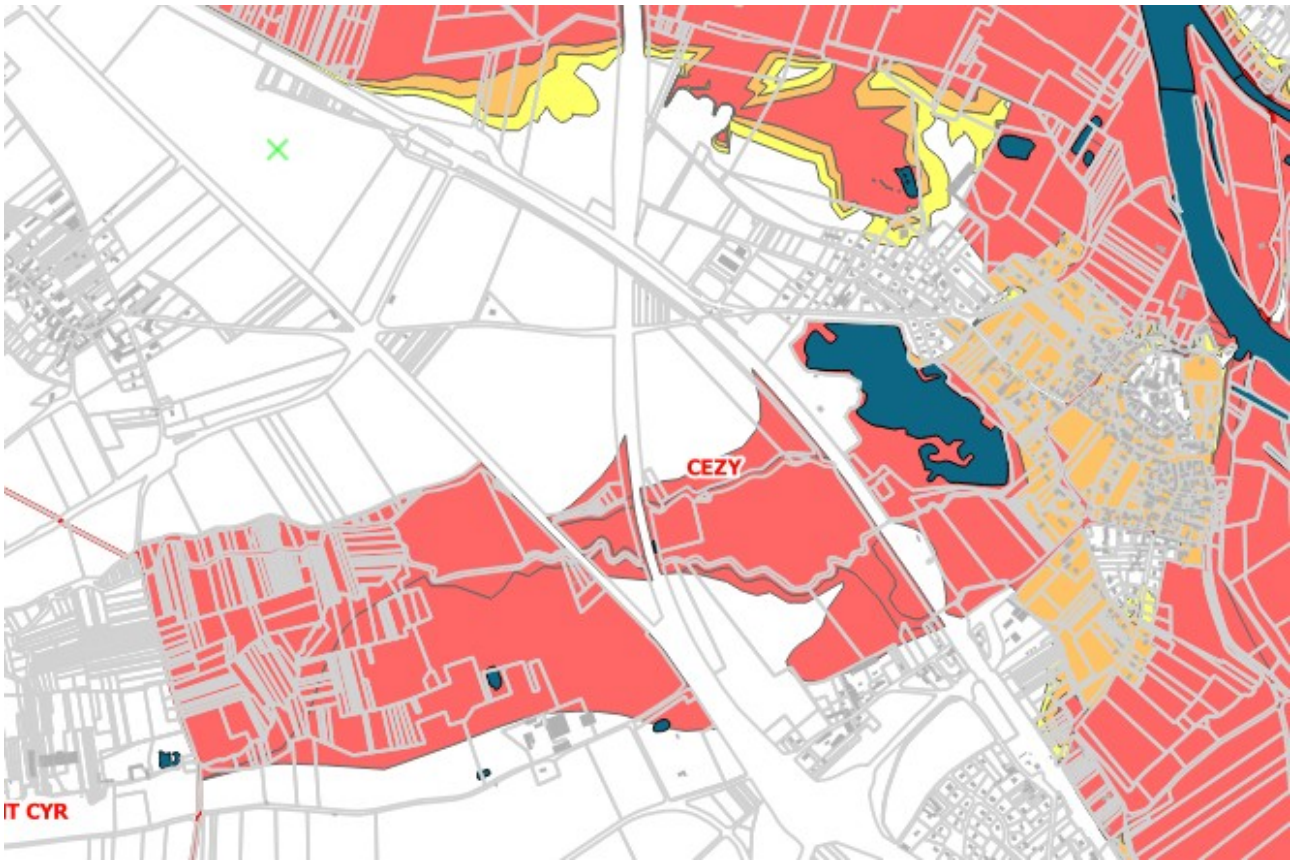
La partie Ouest des communes correspond à la fusion de l'aléa issue de la modélisation et de l'aléa du PPRi de l'Armançon. La partie Est de la commune correspond à l'aléa du PPRi de l'Armançon.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

– Confluence entre l'Yonne et le Vrin (Cézy) :



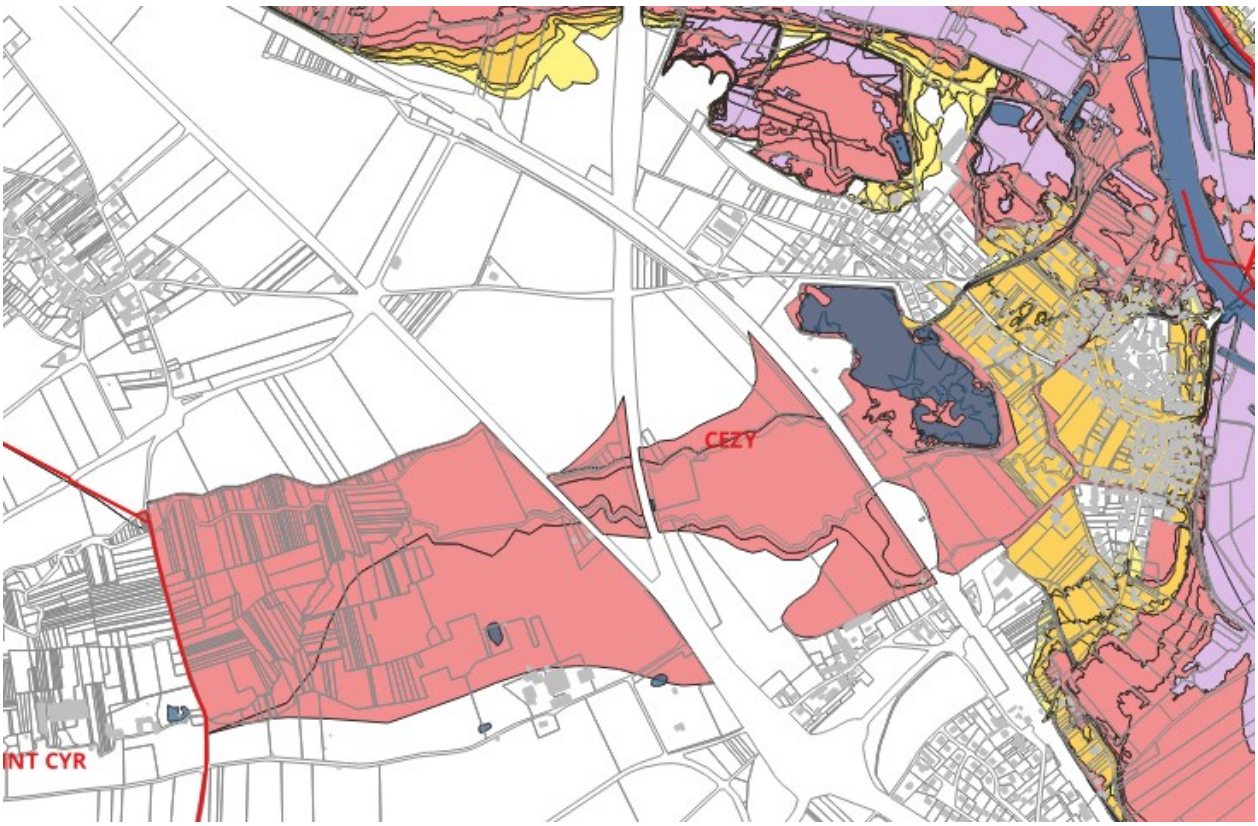
Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue de la modélisation sur la commune de Cézy



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue du PPRi du Vrin sur la commune de Cézy

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

L'aléa de référence pour l'élaboration des PPRi par débordement aux confluences a été déterminé en retenant le niveau le plus haut des 2 aléas défini d'après la note relative aux modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi ». **Ce qui donne comme exemple la fusion des aléas ci-dessous pour la commune de Cezy.**



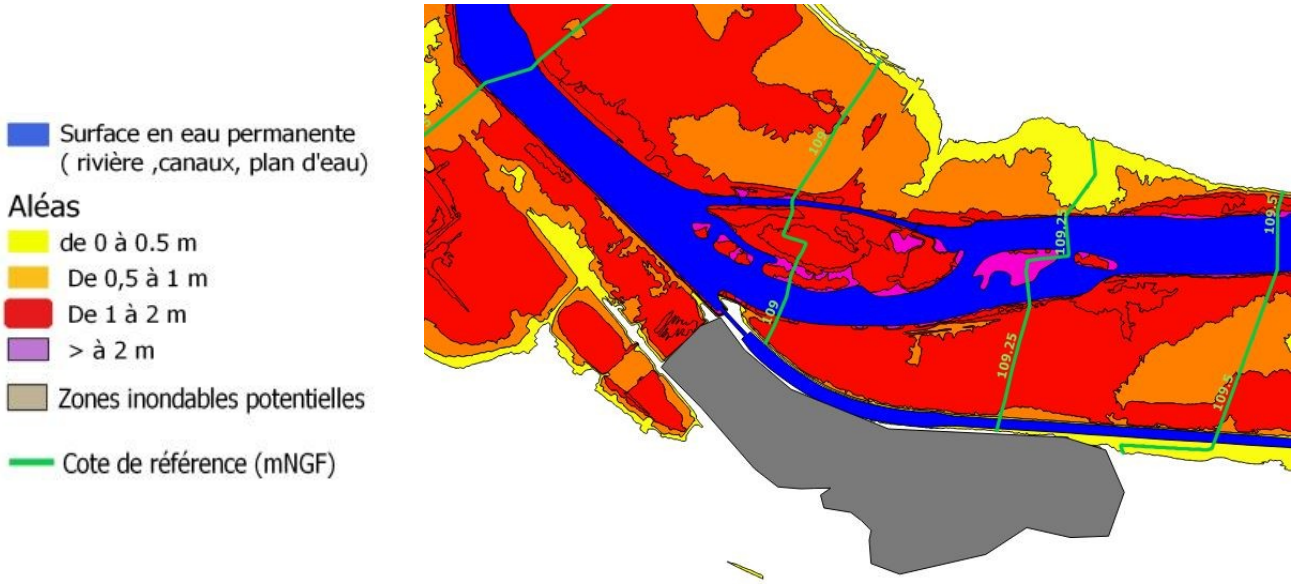
La partie Est de la commune correspond à la fusion de l'aléa issue de la modélisation et de l'aléa du PPRi du Vrin. La partie Ouest de la commune correspond à l'aléa du PPRi du Vrin.

3.4.5 Caractérisation de la cote de référence

La cote de référence est donnée d'après le système de **nivellement général de la France (NGF)** également appelé **IGN 69**. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme **d'Isocotes** (cotes de référence) tous les 25 cm de hauteur d'eau.

Dans les zones de confluences, les cotes de référence sur **la partie non matérialisée par l'étude hydraulique** seront **celles du PPRi approuvés**. Et dans la partie de la fusion des 2 aléas (étude hydraulique et PPRi approuvée) il sera pris la plus grande des 2 entre celles issues de l'étude hydraulique et celles issues du PPRi approuvés.

Il est à noter que la cote de référence à prendre en compte dans toute demande d'autorisation d'urbanisme sera celle prise à l'amont du projet.



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

3.4.6 Cas des remblais linéaires et zones d'aléas résiduels

Du fait de l'absence d'informations sur les ouvrages de type remblais d'infrastructure endiguées, il n'est pas possible de certifier la tenue ou non de ces ouvrages en cas de sollicitation hydraulique. Ceux-ci n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, la zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de l'incertitude sur la résistance des remblais.

Les remblais linéaires sollicités hydrauliquement sont identifiés comme ceux (visible sur le MNT) dont la zone arrière est inondée pour un scénario d'occurrence supérieure.

Les zones potentiellement inondables derrière ces remblais, appelées « zones d'aléas résiduels », sont cartographiées en prolongeant la cote de crue considérée au-delà de l'infrastructure définie comme isolant la zone.

Compte tenu de la durée suffisamment longue des crues de l'Yonne, on considère que les cotes de part et d'autres des remblais sont identiques. La cote d'inondation derrière les remblais est donc aussi interpolée entre les cotes indiquées par les profils situés immédiatement à l'amont et à l'aval.

Ces zones ont été identifiées sur les cartes d'aléas comme « Zones inondables potentielles » représentées par une couleur grise (voir carte ci-dessus). Seul ont été conservés celle concernée comme pouvant protéger pour une hauteur d'eau pour la crue centennale modélisée ou au-dessus. Chacune a fait l'objet d'une étude au cas par cas avec les communes.

3.5 Caractérisation des enjeux

En matière de risques d'inondation, les enjeux principaux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Ce sont les enjeux existants lors de l'élaboration du PPRi, mais également ceux qui pourraient naître après son approbation. La détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou de l'amplitude de l'aléa.

La caractérisation des enjeux permet d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les Établissements Recevant du Public (ERP) (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings…), les équipements sensibles (centres de secours, établissements médicaux…) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours.

La démarche d'identification des enjeux a deux objectifs :

- D'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- D'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La définition des enjeux est appréhendée dans un premier temps avec une approche cartographique puis est confirmée sur le terrain.
Les enjeux sont définis à partir des données de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan :

- Les zones à enjeux faibles (zones non urbanisées, à dominante agricole, naturelle ou forestière) ;
- Les zones à enjeux forts (zones d'habitats, zones d'activités, zones d'enseignement).

Des zones « centres urbains » peuvent être distinguées au sein des zones à enjeux forts.

3.5.1 Détermination des enjeux pour le PPRi de l'Yonne

Les enjeux ont été confiés au bureau d'étude SUEZ/SAFEGE. Une première campagne de définition des enjeux a été effectuée afin de cartographier les enjeux sur les 6 communes du TRI de l'Auxerrois correspondant au secteur 2 pour la déclinaison de la Directive Inondation. Une seconde campagne pour les enjeux du secteur 1 a été entamée fin 2020, et le secteur 3 sera effectué fin 2023.

L'identification et la cartographie des enjeux sont réalisées en 2 temps :

- Une cartographie initiale des enjeux réalisée sur la base des données IGN ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- Un entretien, associé potentiellement à une visite de terrain, pour présenter la carte en question aux représentants des communes, et éventuellement y apporter des ajustements. La cartographie sera finalisée suite à ces entretiens.

Le recensement des enjeux a été réalisé au sein de l'enveloppe de la crue de retour 500 ans afin de prendre en compte le plus de données possibles.

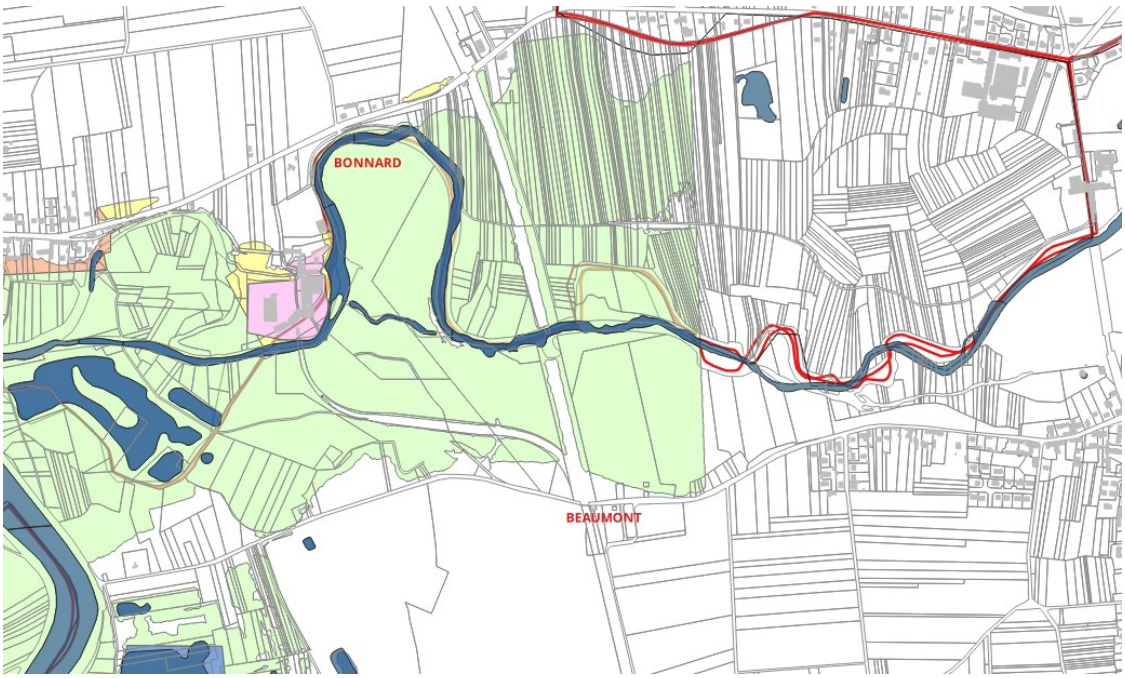
Différente zones ont été identifiées :

- Les zones urbanisées avec habitat dense, peu dense et diffus ;
- Les zones d'activités agricole, commerciale et industrielle ;
- Les zones d'urbanisation future ;
- Les espaces naturels et agricoles ;
- Les zones d'activités de loisirs ;
- Les enjeux ponctuels :
  - établissements hospitaliers et d'enseignements ;
  - les campings ;
  - les gares ;
  - le patrimoine culturel ;
  - les infrastructures électriques, de gaz, de télécommunication d'assainissement et d'eau potable ;
  - les enjeux sensibles à la gestion de crise.
- Les enjeux linéaires (routes principales et secondaires) et chemins de fer.

3.5.2 Enjeux dans les zones de confluence

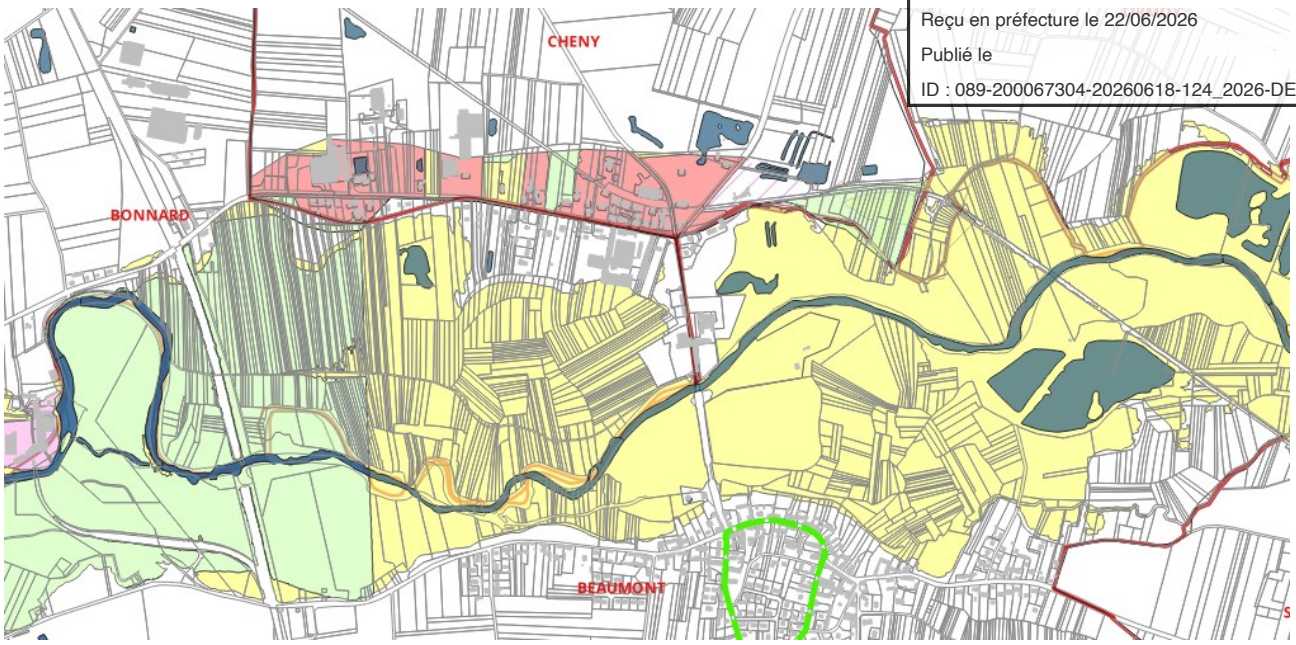
Les enjeux réalisés par le bureau d'étude SUEZ/SAFEGE ont été réalisés sur le périmètre de l'enveloppe inondable de l'étude hydraulique, les enjeux ne sont donc pas répertoriés jusqu'à la limite administrative des communes concernées par les confluences. On retrouve les 5 secteurs de confluence précédemment vu avec les aléas. Les enjeux sur la partie non répertoriée par le bureau d'étude SUEZ/SAFEGE ont été faits en interne quand ceux-ci n'étaient pas en notre possession.

– Confluence en l'Yonne et le Serein (Beaumont et Bonnard) :



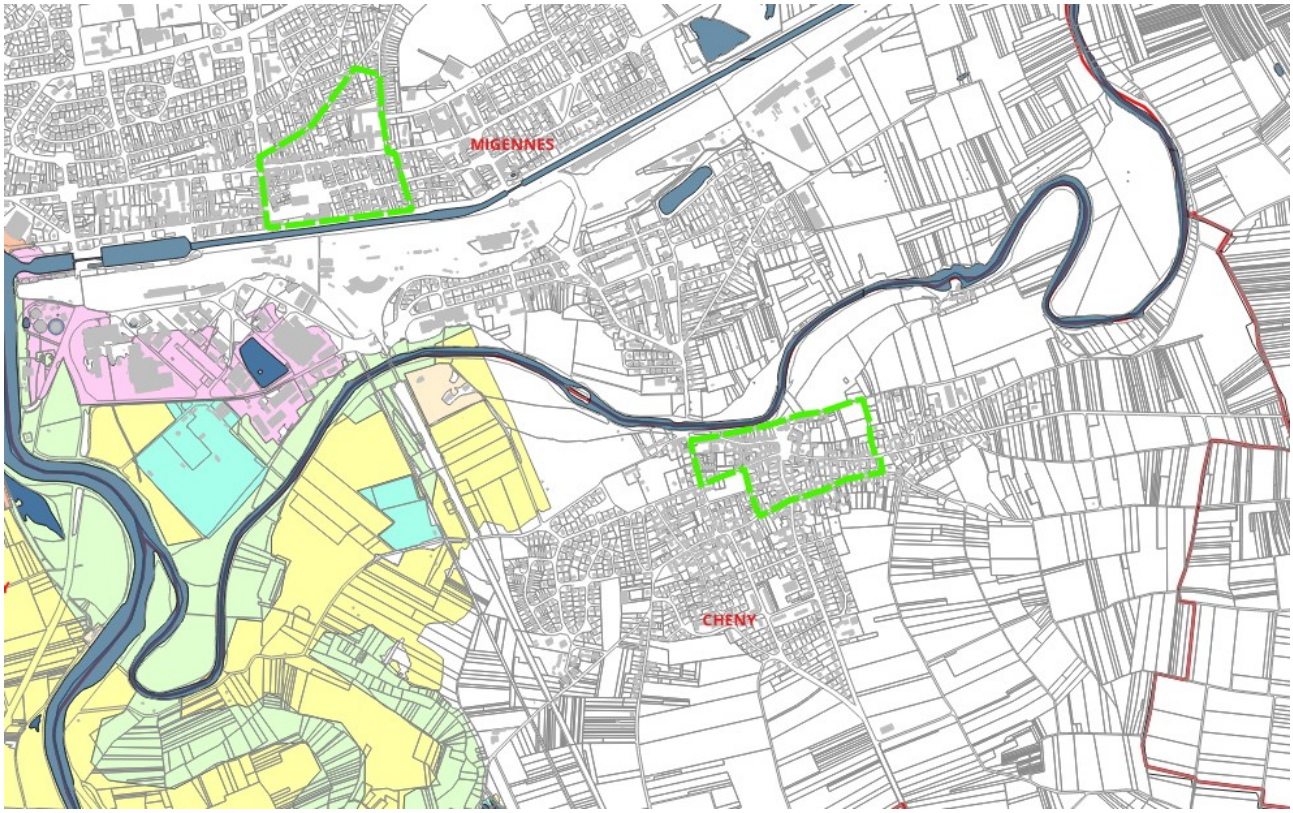
Ci-dessus extrait de la carte des enjeux réalisés par le bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



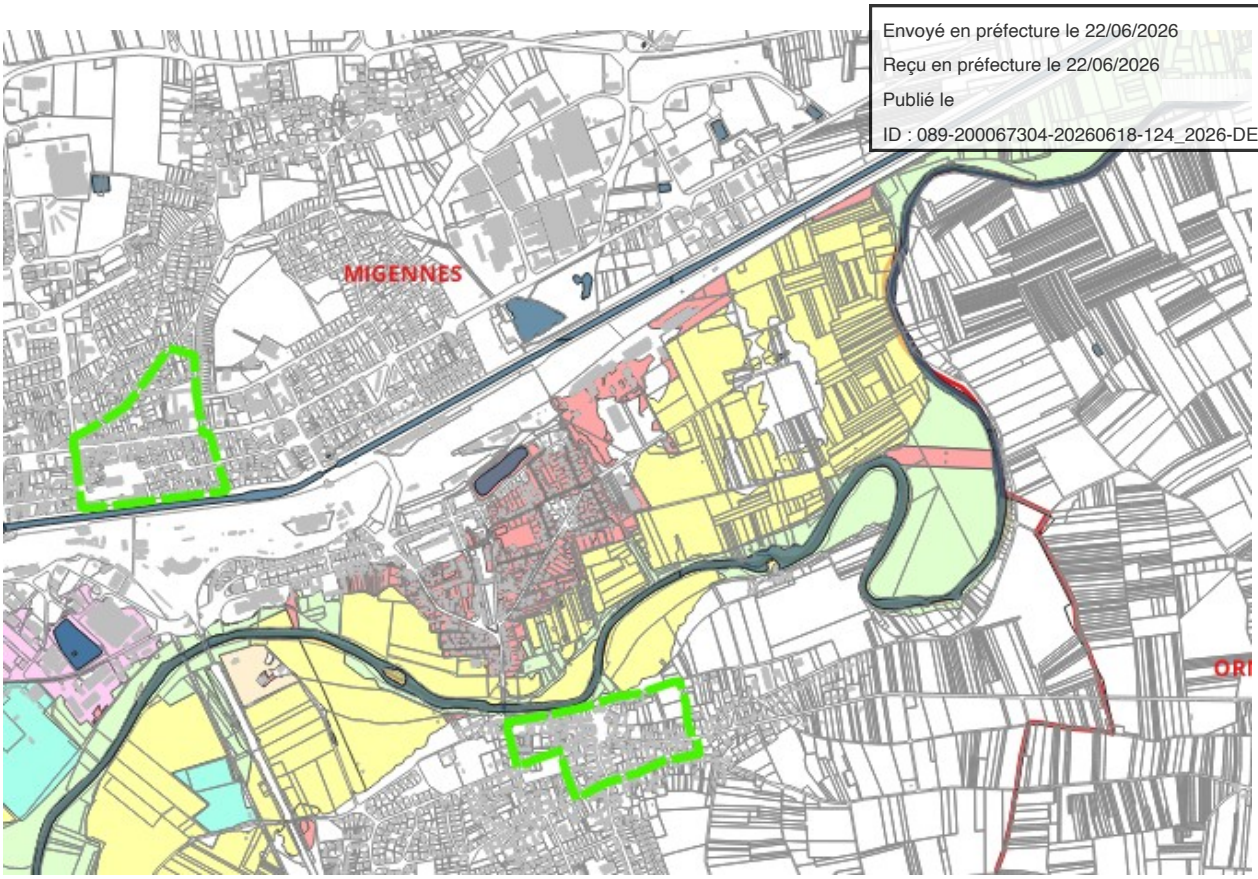
Ci-dessus extrait de la carte de la fusion des enjeux du bureau d'études et du PPRi du Serein

– Confluence entre l'Yonne et l'Armançon (Migennes et Cheny) :



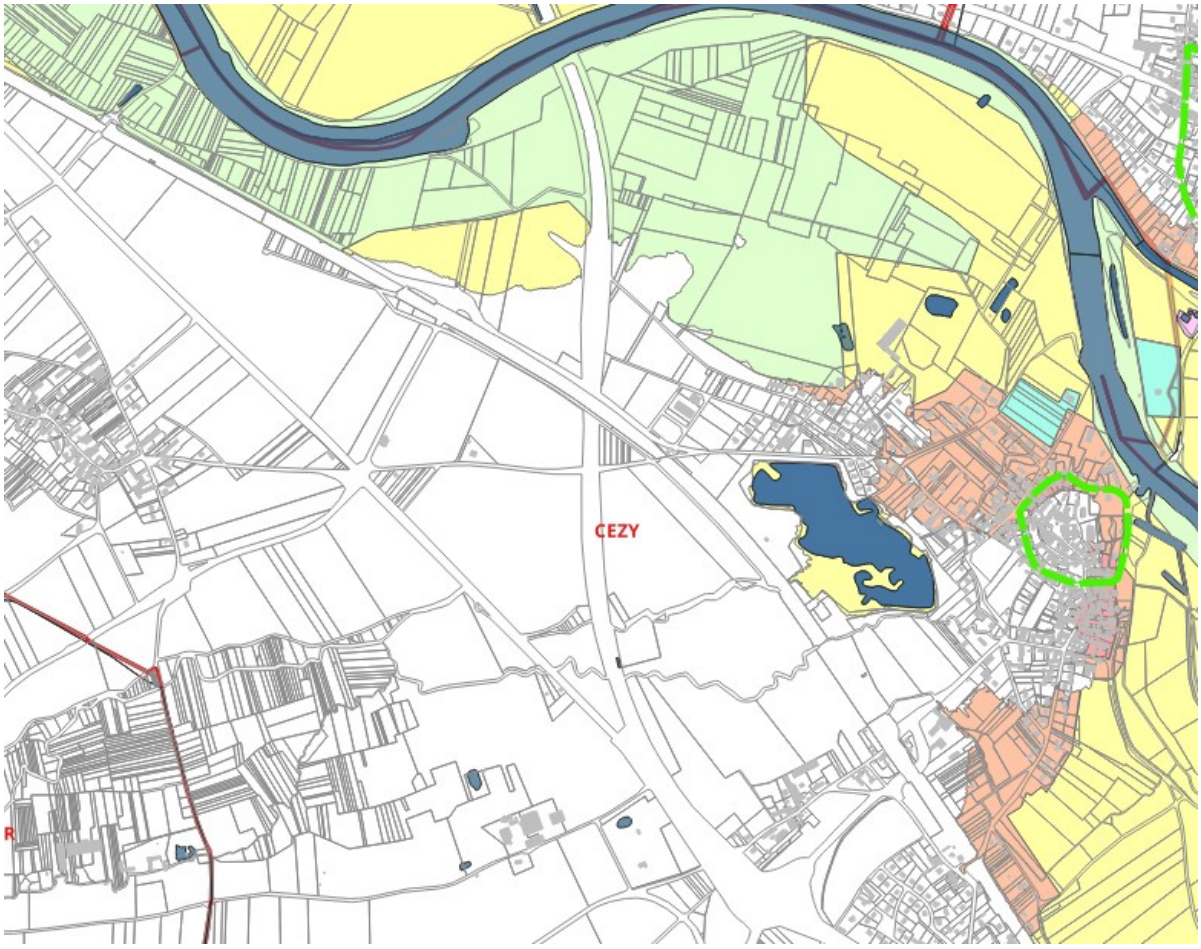
Ci-dessus extrait de la carte des enjeux réalisés par le bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



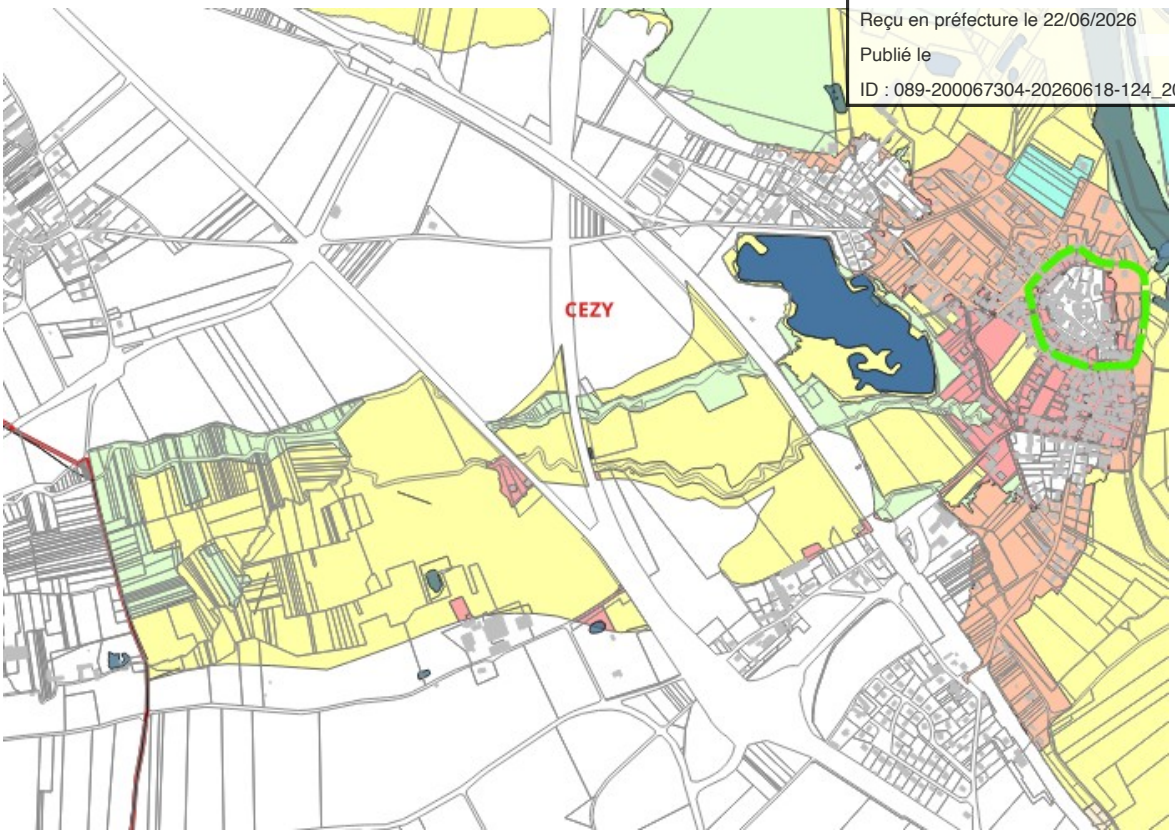
Ci-dessus extrait de la carte de la fusion des enjeux du bureau d'études et des enjeux réalisés en interne du PPRi de l'Armançon

– Confluence entre l'Yonne et le Vrin (Cézy) :



Ci-dessus extrait de la carte des enjeux réalisés par le bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



Ci-dessus extrait de la carte de la fusion des enjeux du bureau d'études et des enjeux réalisés en interne du PPRi du Vrin

3.6 Le zonage réglementaire

Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPRi et des mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit.

Plusieurs principes sont à respecter :

- Définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité ;
- Identifier clairement les zones où le principe général est l'interdiction de construire et les zones où le principe général est la possibilité de construire sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
- Subdiviser si nécessaire ces zones en sous-zones correspondant à une réglementation homogène

3.6.1 Le zonage réglementaire pour le PPRi de l'Yonne

Conformément au Code de l'environnement, l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI conduit aux modalités suivantes, selon le caractère de la zone :

- Secteurs non urbanisés : constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle, forestière ;
- Secteurs urbanisés : constituées des zones d'habitats (denses, peu dense et diffuses), les zones d'activités (industrielles, commerciales, administratives et de loisirs), les zones d'enseignements et les carrières.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En **rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
- En **bleu**, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En **orange**, les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En **violet**, les zones de loisirs et de campings ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- En **hachuré rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction stricte (zones potentiellement inondables situées à l'arrière de remblai susceptible de protéger d'une crue centennale modélisée ou supérieure).

Par ailleurs sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre).

Le tableau suivant permet de visualiser les différentes zones (d'interdiction et d'autorisation sous conditions), les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage réglementaire en associé :

<table>
<tr><th>Intensité*</th><th>Valeurs</th><th>Centre urbain</th><th>Zone urbanisés</th><th>Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée</th><th>Zone d'activité de loisirs</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td>H < 0,50 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone Bleue</td><td rowspan="4">Zone rouge</td><td rowspan="4">Zone violette</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>0,50 m < H < 1,00 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone bleue</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td>1,00 m < H < 2,00 m</td><td>Zone orange</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td>H > 2,00 m</td><td>Zone rouge</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone potentiellement inondable</td><td colspan="4">Hachuré rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lit mineur des cours d'eau</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

3.6.2 Zonage dans les zones de confluence

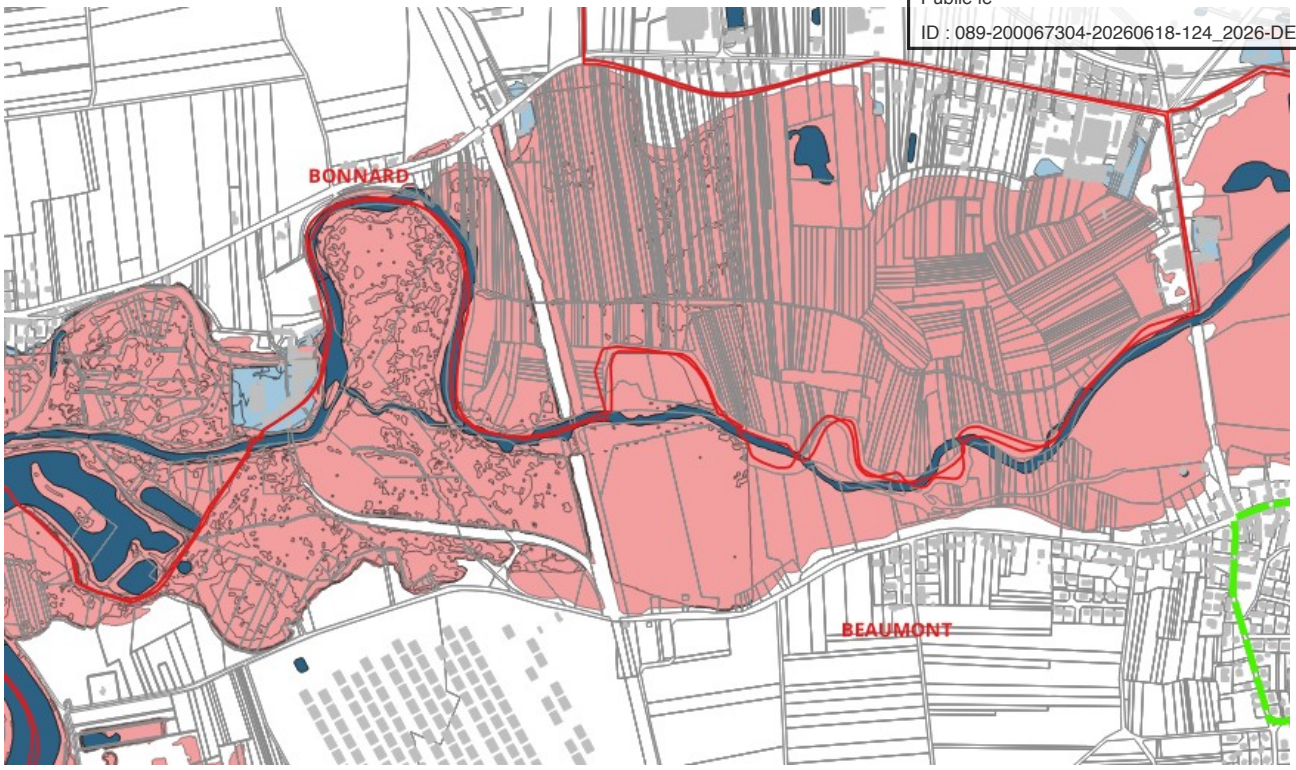
Le zonage dans les zones de confluence sur la partie de l'étude hydraulique correspond au croisement de l'aléa fusionné (l'aléa de l'étude hydraulique et de l'aléa du PPRi existant) et des enjeux répertorié par le bureau d'étude SUEZ/SAFEGE, ou des enjeux réalisé en interne quand ceux-ci n'étaient pas en notre possession.

– Confluence entre l'Yonne et le Serein (Beaumont et Bonnard) :



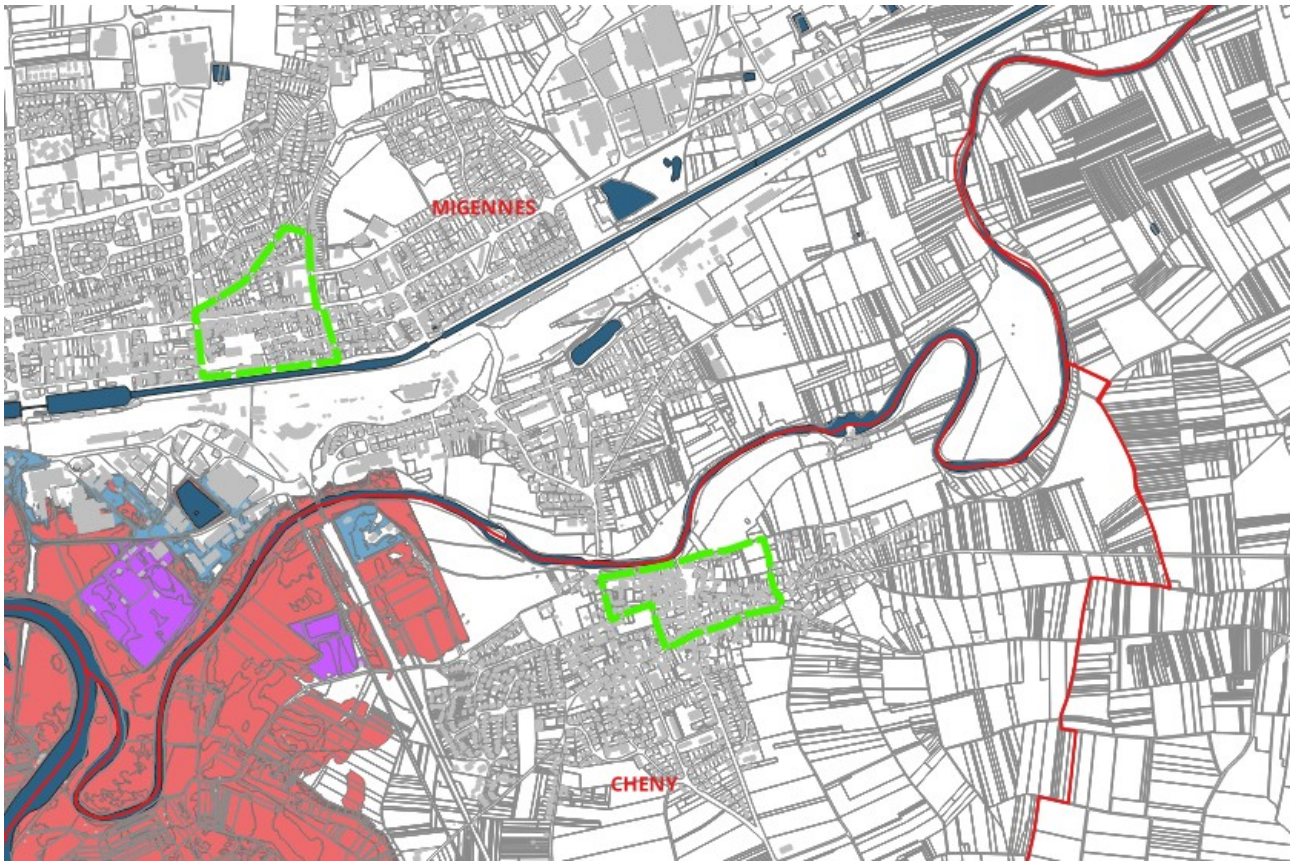
Ci-dessus extrait du zonage du croisement de l'aléa fusionné et des enjeux du bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



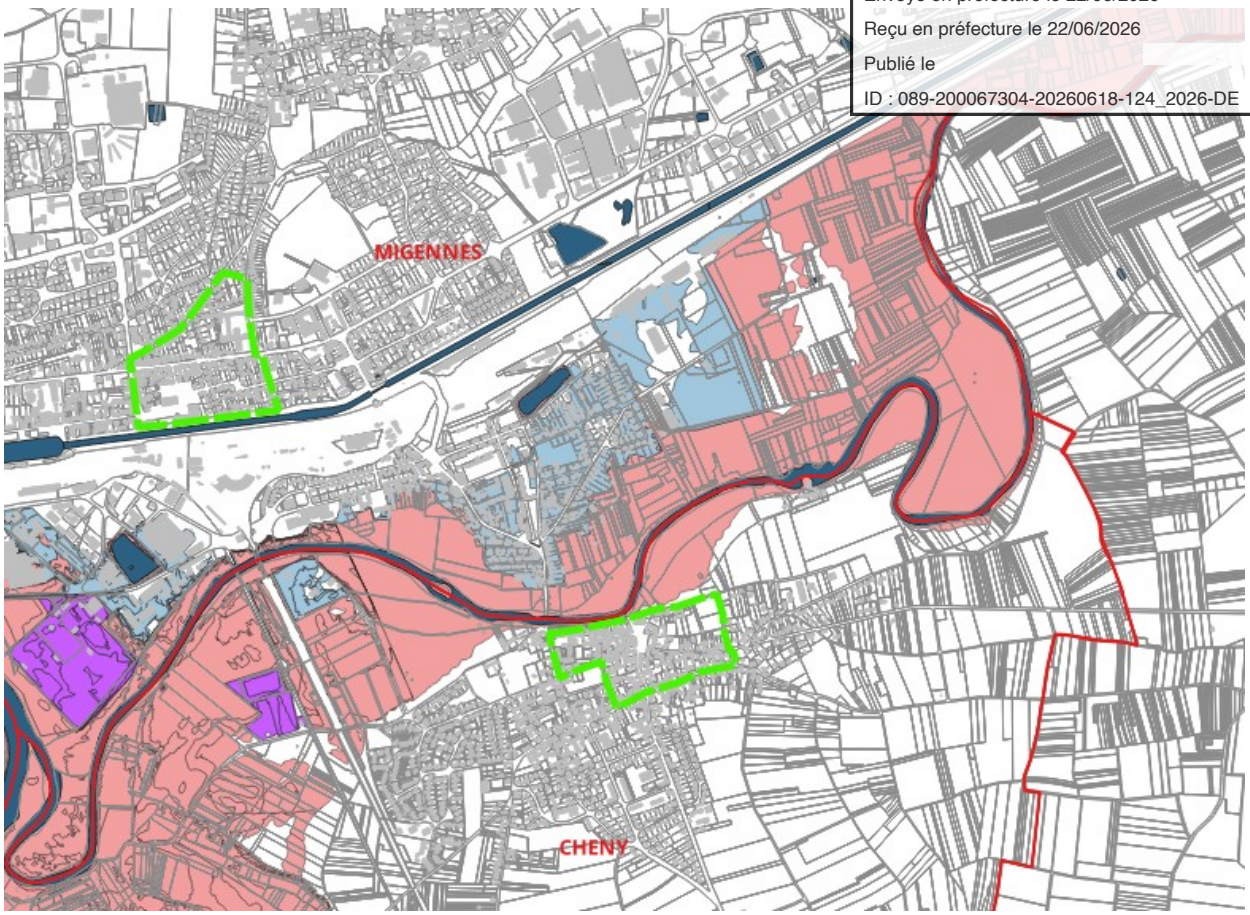
Ci-dessus fusion du zonage avec à l'est des communes (à droite) le zonage réglementaire du PPRi du Serein et à l'Ouest (gauche) le zonage de la fusion des aléas de la carte précédente.

– Confluence entre l'Yonne et l'Armançon (Migennes et Cheny) :



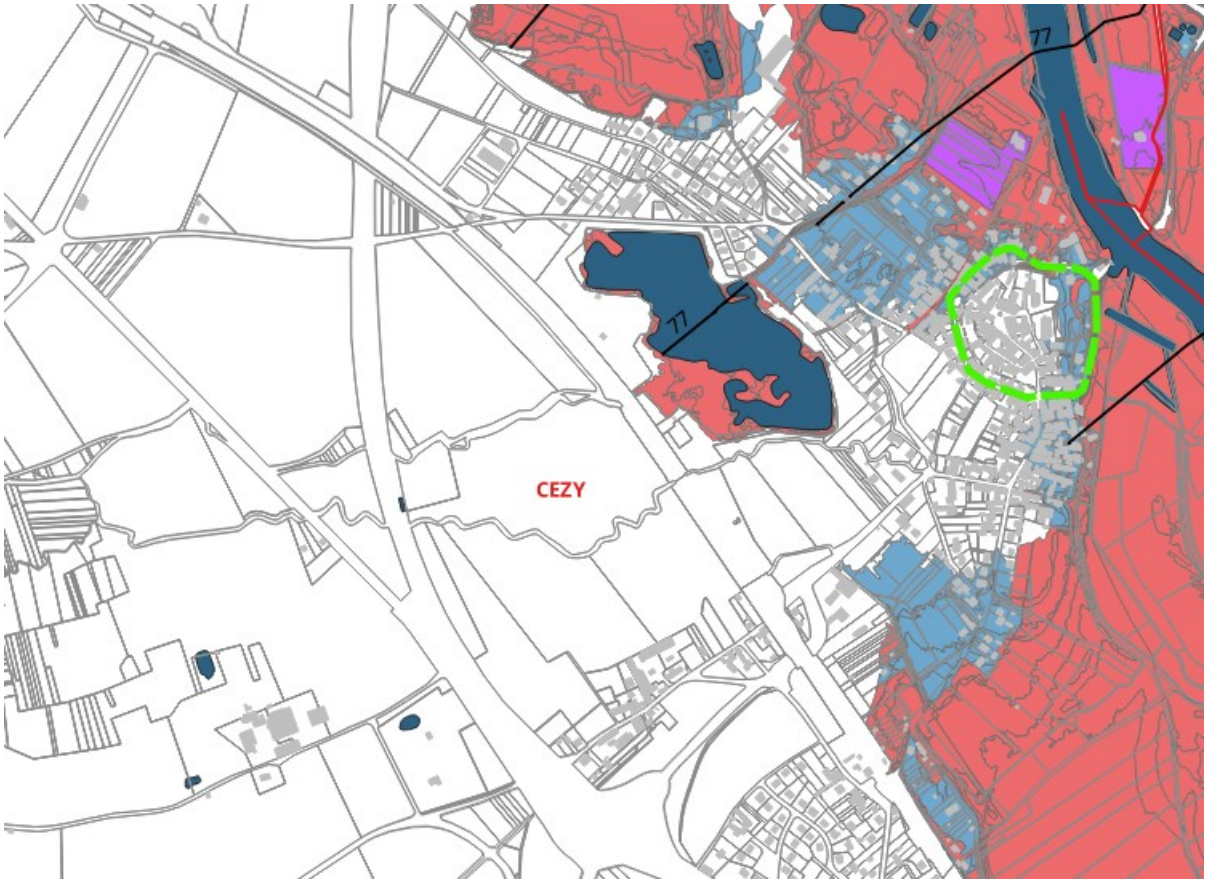
Ci-dessus extrait du zonage du croisement de l'aléa fusionné et des enjeux du bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



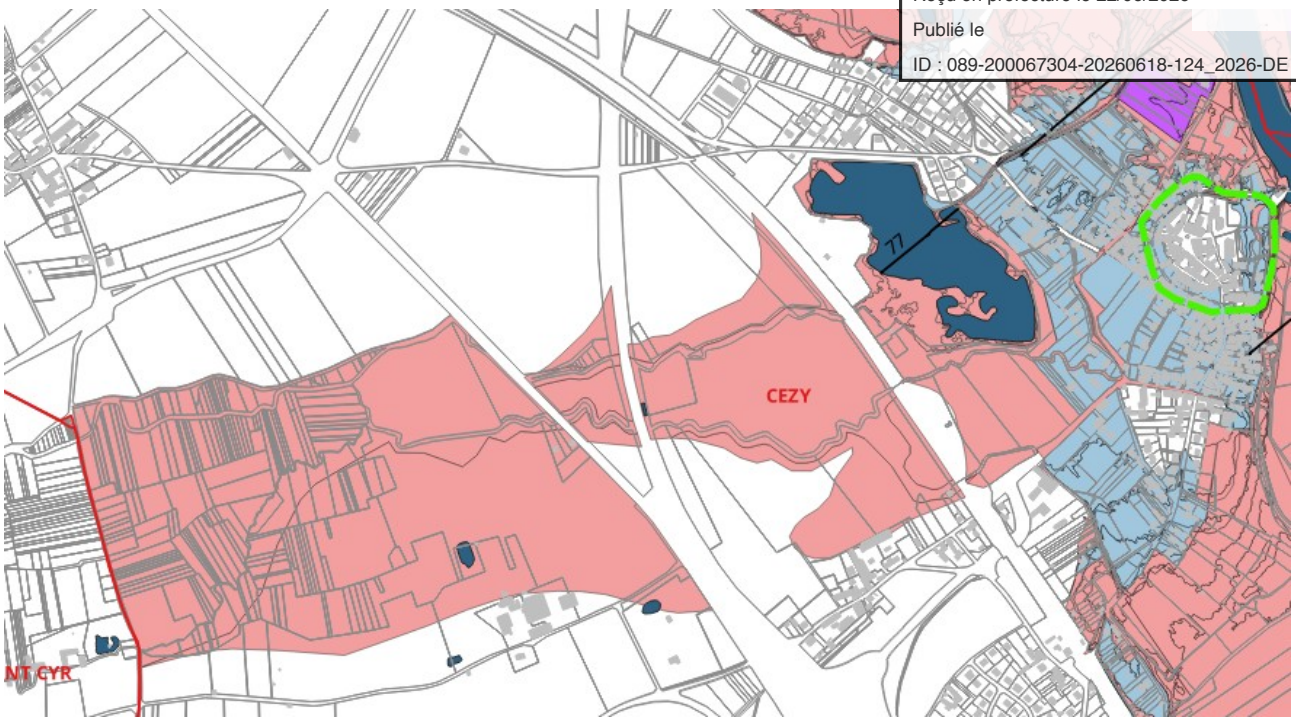
Ci-dessus fusion du zonage avec à l'est des communes (à droite) le zonage réglementaire du PPRi de l'Armançon et à l'Ouest (gauche) le zonage de la fusion des aléas de la carte précédente.

– Confluence entre l'Yonne et le Vrin (Cézy) :



Ci-dessus extrait du zonage du croisement de l'aléa fusionné et des enjeux du bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



Ci-dessus fusion du zonage avec à l'ouest de la commune (à gauche) le zonage réglementaire du PPRi du Vrin et à l'Est (droite) le zonage de la fusion des aléas de la carte précédente

3.7 Le règlement

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Il définit les conditions de réalisation de tout projet mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte ainsi des prescriptions ou des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment.

Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.

En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRi, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

3.7.1 Le règlement pour le PPRi de l'Yonne

Les PPRi par débordement de l'Yonne qui ont été approuvés ne possèdent pas tous le même règlement du fait de l'approbation de ceux-ci à des dates différentes. L'objectif de la révision/élaboration des PPRi de l'Yonne est d'uniformiser les règlements pour une meilleure compréhension et application.

Ci-dessous les grands principes des zones du PPRi :

- **Zone rouge** :
    - Secteurs non urbanisés quel que soit l'aléa : ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la SNGRI du PGRI (disposition 2.C.2). Les champs d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l'amplitude de l'onde de crue ;
    - Secteurs urbanisés concernés par un aléa fort ou très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieur à un mètre.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

➔ Dans la zone rouge, le principe d'inconstructibilité prévaut. L'édification de remblais et d'obstacles à l'écoulement des eaux est proscrit.

- **Zone Bleue** :
    - Zone constructible sous conditions, résultant des zones urbanisés soumises à un aléa inondation moyen ou faible. La hauteur d'eau atteinte en cas de crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

    ➔ Le développement est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

- **Zone orange :**
    - Zone de centre urbain en aléa fort, le principe associé est d'autoriser les travaux et projets sous conditions afin de pouvoir construire dans les dents creuses* ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.

- **Zone violette :**
    - La zone violette correspond aux secteurs de loisirs existants à la date d'approbation du PPRI et situés en zone inondable (stade, terrains de sports et camping). Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée. La mise aux normes des équipements existants et les opérations visant à réduire la vulnérabilité sont autorisés. L'augmentation de la capacité d'accueil des installations existantes est interdite.

- **Zone Hachuré rouge :**
    - Zone potentiellement inondable située à l'arrière de remblais. Le principe général de cette zone est l'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ses ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture.

- **Zone Bleu foncé :**
    - Lit mineur des cours d'eau qui est inconstructible

3.7.2 Le règlement dans les zones de confluence

Le but du règlement est d'être commune avec les cours d'eau qui ont une confluence avec l'Yonne. Donc la commune de Deux-Rivières avec le cousin, les communes de Beaumont et Bonnard avec le Serein, les communes de Migennes et Cheny avec l'Armançon, la commune de Cézy avec le Vrin et la commune de Sens avec la Vanne, auront le même règlement qui s'appliquera aux 2 cours d'eau.

3.8 Notions de vulnérabilité et de réduction de la vulnérabilité

La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance préalable du phénomène (alerte et information), des caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue, hauteur d'eau, etc.), des conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil), du comportement adopté pendant le phénomène et de leur condition physique et psychique.

Toute personne est vulnérable face à une catastrophe naturelle. Mais certaines personnes (les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap physique, les personnes malades, etc.) sont plus vulnérables que d'autres, notamment en cas d'évacuation nécessaire. Une personne informée sur la manière de réagir est moins vulnérable qu'une personne qui ne l'est pas.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI.

3.8.1 Vulnérabilité des biens exposés

La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, industrie, patrimoine culturel, etc.), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront conséquents.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Au regard des retours d'expérience, il apparaît que les biens situés en zone inondable n'ont pas été conçus pour résister aux inondations, car les biens matériels sont différemment sensibles à l'eau.

Réduire la vulnérabilité des biens, c'est également et surtout accroître la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

3.8.2 Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Pour limiter la vulnérabilité des zones inondables, il est nécessaire de :

- prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire, car la réduction de la vulnérabilité des enjeux passe avant tout par la maîtrise de l'urbanisation, voire l'adaptation des constructions dans les zones à risques ;
- prendre en compte le risque inondation à l'échelle des bassins versants, à travers les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques, le patrimoine et l'environnement ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols qui favorise les phénomènes de ruissellement, notamment urbain ;
- favoriser la résilience lorsque l'aménagement d'une zone inondable est inéluctable ;
- Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétant pour connaître les modalités.

Les mesures obligatoires à charge des communes :

- Réaliser le dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs et le mettre à disposition du public ;
- Élaborer ou mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (ou plan intercommunal de sauvegarde le cas échéant) dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi ;
- Organiser, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs, notamment les inondations, et aux mesures de prévention et de sauvegarde ;
- Procéder à l'inventaire et l'installation des repères de crue.

Les mesures obligatoires à charge des gestionnaires de réseaux :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des réseaux et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Mettre en œuvre les dispositions constructives et techniques définies par le diagnostic pour assurer le fonctionnement normal des réseaux ou, à défaut, le rendre moins vulnérable au risque inondations ;
- Sécuriser les tampons d'assainissement ;
- Établir un mode de gestion des aires de stationnement approprié au risque inondation (avec, pour les parkings de plus de 20 places, sous un délai de 3 ans, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs).

Les mesures obligatoires à charge des propriétaires et gestionnaires de camping

- Respecter des prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du Code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du Code de l'urbanisme :
- S'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Les mesures obligatoires relatives aux bâtiments stratégiques (bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public) :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'activité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI puis mettre en œuvre les mesures de réduction préconisées par le diagnostic ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- Établir un plan d'urgence dans les trois ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 ans) ;
- Empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence.

<u>Les mesures obligatoires concernant les établissements recevant du public de type R, O, U et J</u> :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Mettre en œuvre dans les cinq suivants l'approbation du PPRI :
  - les dispositions constructives qui permettent de réduire la vulnérabilité dans les cinq ans . Elles doivent garantir toute fonction vitale de l'établissement (chauffage, éclairage…) ;
  - les dispositions à prendre pour évacuer les occupants, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

<u>Les mesures obligatoires à charge des entreprises</u> :

- Les services publics, les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux, ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration devront réaliser, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRi, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**.
- Pour les établissements de plus de 20 salariés :
  - Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'entreprise et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
  - Prendre dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre (sous 5 ans) ;
  - Organiser les locaux, afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence ;
  - Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à ternir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 an).
- Pour les établissements de moins de 20 salariés :
  - Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'entreprise et un plan d'urgence dans les trois ans suivant l'approbation du PPRi ;
  - Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à ternir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 an) ;
  - Garantir la sécurité des personnes, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions.

<u>Pour les biens à usage d'habitation ou mixte</u>

Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétant pour connaître les modalités.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRI concernent notamment les ouvertures, les canalisations, les vides sanitaires et les réseaux, les cuves de gaz, les systèmes de batardeaux, les seuils de portes et les emprises de bassins. Les mesures qui leur sont attribuées dépendent en grande partie de leur dimensionnement et leur situation au regard de la cote de référence. Ces mesures éligibles aux aides du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) sont à réaliser dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi.

Des mesures sont également recommandées sur l'électricité, la construction, l'utilisation des locaux, les réseaux.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Pour les activités agricoles, il n'y a pas d'obligations mais plusieurs recommandations sont émises concernant le sens d'implantation, de labours et sur la gestion des haies. Toute opération de remembrement doit être mise en œuvre en prenant en compte les effets induits sur les écoulements et les ruissellements.

Ainsi, au-delà de son rôle dans la planification territoriale, le PPRi est un réel outil opérationnel dans la lutte contre les inondations en rendant obligatoires les mesures nécessaires dans la diminution du risque inondation, en particulier dans les secteurs à enjeux

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

4. LEXIQUE

Aléa	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
Centre urbain dense	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
Cote de référence	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ». Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Inondation	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
Note de présentation	Document ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu
Plan de prévention des risques	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
Prescriptions	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Prévention des risques naturels	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
Vulnérabilité	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux…).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne et du Serein

Commune de Beaumont

Règlement

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

S O M M A I R E

Table des matières

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales 6
Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi 6
1.1 – Le cadre législatif 6
1.2- Objectifs majeurs du PPRi 7
1.3 – Le risque d'inondation pris en compte 7
1.4 – L'aléa de référence 8
1.5 – Les enjeux 8
1.6 – Le risque 8
1.7 – La cote de référence 8
Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) 8
2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances 9
2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme 9
2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi 10
2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) 10
2.5 – La révision ou la modification du PPRi 11
2.6 – Les recours contre le PPRi 11
Titre II – Réglementation des projets 12
Chapitre 1 – Contenu du règlement 12
Chapitre 2 – Principe de zonage 12
Titre III – Réglementation de la zone rouge 15
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE 15
Article 1-1-1 : Interdictions 15
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 15
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE 19
Article 1-2-1 : Interdictions 19
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 19
Titre IV – Réglementation de la zone bleue 21
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE 21
Article 1-1-1 : Interdictions 21
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 21
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE 25
Article 1-2-1 : Interdictions 25
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 25
Titre V – Réglementation de la zone orange 27
Titre VI – Réglementation de la zone violette 29
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE 29
Article 1-1-1 : Interdictions 29
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 29
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE 31
Article 1-2-1 : Interdictions 31
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 31
Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge 33
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE 33
Article 1-1-1 : Interdictions 33
Article 1-1-2 :Autorisations avec prescriptions 33

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE ... 35
Article 1-2-1 : Interdictions ... 35
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions ... 35

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ... 37

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES ... 37
Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs ... 37
Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde et le Plan Intercommunal de Sauvegarde ... 37
Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation ... 38
Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues ... 38
Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements ... 38
Article 1-6 : Exploitants de réseaux ... 38
Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement ... 39
Article 1-8 : Aires de stationnement ... 39
Article 1-9 : Terrains de camping ... 39
Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J ... 39
Chapitre 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES ... 40
Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés ... 40
Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés ... 41
Article 2-3 : Bâtiments stratégiques ... 42
Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE ... 43
Article 3-1 : Mesures obligatoires ... 43
Article 3-2 : Mesures recommandées ... 44
Mesures recommandées concernant l'électricité ... 44
Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même ... 44
Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux ... 45
Mesures recommandées concernant les réseaux ... 45
Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ... 45
Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION ... 46

Titre IX – Annexes ... 47

Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations ... 52

Annexe 2 – Lexique ... 53

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

I M P O R T A N T

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (annexe 2 en fin de document) avant d'en aborder la lecture.

Les sigles employés et la définition des mots ou expressions suivis d'un astérisque figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Étape 1 – Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone inondable

La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :

- une zone réglementée au titre des risques naturels (zones « rouge » – « bleue » – « orange » – « violette » – « hachurée rouge »), - le niveau d'inondation* à cet endroit.	- Relever la couleur de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI. - Ces niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (la valeur de la cote de référence reportée sur profils en travers, prendre en compte celle à l'amont du projet). Ces cotes de références sont exprimées en NGF-IGN69* (Nivellement Général de la France).

Étape 2 – Utilisation du règlement

2.1 – J'ai un projet

➔ **Dans les cas 1 et 2, consulter les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI) relatives à la réglementation des projets.**

Cas 1	Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.	Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Cas 2	Le projet n'est pas autorisé au titre II.	Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.

2.2 - Je n'ai pas de projet

➔ **Dans le cas 3, consulter le titre VIII du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.**

Cas 3	Je prends connaissance des **prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes** qui me sont imposées.	Je prends connaissance des **recommandations** applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini dans le lexique (annexe 2 du présent document)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être révisé ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.

Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi

1.1 – Le cadre législatif

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement.

L'article L.562-1 du Code de l'environnement dispose que :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) – De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) – De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) – De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5°) – De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et au 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.

V. – Les travaux de prévention imposées en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondations sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les nouvelles implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques…) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes.

1.2- Objectifs majeurs du PPRi

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux projets de constructions et installations ;
- aux biens et activités existants ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

1.3 – Le risque d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte l'aléa* de débordement du cours d'eau de l'Yonne et du Serein. Il détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation lié à ce cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

1.4 – L'aléa de référence

La crue de référence retenue pour le présent PPRi est une crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) pour la partie Yonne. Et l'aléa du PPRi existant sur la commune pour la partie Serein.

Conformément à la note de présentation, quatre classes d'aléas sont caractérisées en fonction de la hauteur d'eau atteinte en un point donné pour la crue de référence :

- Faible (- de 50 cm d'eau) ;
- Moyen (de 50 cm à 1 m d'eau) ;
- Fort (de 1 m à 2 m d'eau) ;
- Très Fort (+ de 2 m d'eau).

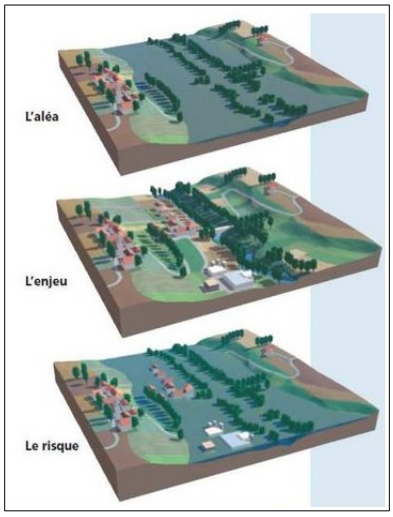
1.5 – Les enjeux

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominantes agricole, naturelle, forestière.
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines d'habitats (dense, peu dense et diffus), d'activités, commerciales et de services, d'enseignement, d'équipements et de loisirs. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

1.6 – Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux.



1.7 – La cote de référence

Les cotes de référence* s'appliquent sur toute l'étendue des zones potentiellement inondées (« rouge », « bleue », « orange », « violette », « hachurée verte » et « hachurée rouge »), ainsi que sur les terrains qui sont contigus.

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par l'aléa* de référence, à savoir une crue* modélisée d'occurrence centennale à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné) pour l'Yonne et la cote de référence* de la crue du PPRi existant sur la commune pour la partie Serein.

Les cotes de référence mentionnées sur la carte de zonage réglementaire sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69*.

Pour un point ou une parcelle donnée sur la (ou les) carte (s) de zonage réglementaire, l**a cote de référence à appliquer est celle située juste en amont du point ou de la parcelle considérée** et renvoyer à la fiche 1 du titre IX.

Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les dispositions du règlement du présent PPRi consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement du présent PPRi sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre* concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Ainsi, en cas de différences entre les règles fixées par une législation ou un règlement en vigueur (comme par exemple un plan local d'urbanisme) et celles du PPRI, ce sont toujours les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique,** à ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).** Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les dispositions du règlement du présent PPRi ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le PLU ou PLUi.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du présent PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance, à l'égard des activités et des biens immobiliers exploités ou construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.
En application du même article du Code des Assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité* rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus de la réglementation en matière d'urbanisme :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;

- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;

- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le titre III est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (titre VIII du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Le respect des dispositions du PPRi :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;

- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)

Il est rappelé que les dispositions du Code de l'environnement (article L.125-5 et R.123-23 à R.123-25) relatives à l'information des acquéreurs et locataires s'appliquent pour toute vente ou location de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRi et donnent notamment lieu à un état des risques établi conformément à l'article R.125-24 du Code de l'environnement.

L'annonce relative à la vente ou la location d'un bien pour lequel doit être établi l'état des risques quel que soit son support de diffusion, comporte la mention suivante : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www. georisques. gouv. fr ».

L'état des risques établi depuis moins de six mois est remis lors de la première visite de l'immeuble au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

L'état des risques est actualisé par le promettant, le réservant, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

2.5 – La révision ou la modification du PPRi

Le présent PPRi pourra être révisé, révisé partiellement ou modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance des risques et du contexte et ce conformément, à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement.
Le PPRI peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme.

2.6 – Les recours contre le PPRi

Les dispositions du présent PPRi valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le présent PPRi est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au registre des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre II – Réglementation des projets

P r é a m b u l e

Chapitre 1 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L.562-1 et R.562-3-3° du Code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions*, ainsi que des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants*.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants* et, plus généralement, l'usage des sols.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction*, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants*, les projets d'extension*, de changement de destination* ou de reconstruction* après sinistre* sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 – Principe de zonage

Le phénomène d'inondation pris en compte est le débordement de la rivière Yonne et du Serein. La crue de l'Yonne de référence du PPRI est une crue centennale modélisée. Celle du Serein est repris du PPRi existant sur la commune.

Les différentes zones réglementées par le présent PPRI sont identifiées en fonction du risque d'inondation résultant du croisement entre l'intensité de l'inondation attendue lors de la crue centennale modélisée (aléa faible, moyen, fort et très fort selon la hauteur d'eau atteinte H pour la crue de référence) ou celle du PPRi existant sur la commune, et les enjeux (secteurs non urbanisés regroupant les zones agricoles, naturelles ou forestières, centre urbain, secteurs urbanisés regroupant les zones d'habitats, d'activités, de services et d'équipements, secteurs urbains dédiés aux activités de loisirs).
La note de présentation précise les modalités d'établissements des aléas, enjeux et zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone.

Cinq zones sont ainsi délimitées sur le plan de zonage réglementaire et sont identifiées par un code couleur distinct.

Le tableau suivant permet d'identifier en fonction des enjeux existants et de l'intensité des aléas* le zonage réglementaire en résultant :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

<table>
<tr><th>Intensité*</th><th>Valeurs</th><th>Centre urbain</th><th>Zone urbanisés</th><th>Zone d’activité de loisirs</th><th>Zones naturelles (zones d’expansion des crues)</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td>H < 0,50 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone Bleue</td><td rowspan="4">Zone violette</td><td rowspan="4">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>0,50 m < H < 1,00 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone bleue</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td>1,00 m < H < 2,00 m</td><td>Zone orange</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td>H > 2,00 m</td><td>Zone rouge</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone potentiellement inondable</td><td colspan="4">Hachuré rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lit mineur des cours d’eau</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

- **La zone rouge correspond à :**

✔ des zones naturelles, agricoles ou forestières non urbanisées quelle que soit l’intensité de l’aléa (faible, modéré, fort ou très fort) Ces secteurs sont des champs d’expansion des crues à préserver. La protection des champs d’expansion des crues est un objectif du plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Les champs d’expansion des crues permettent de stocker l’eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l’amplitude de l’onde de crue. La protection des champs d’expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d’inondation.

✔ des zones urbanisées situées en aléa fort ou très fort, c’est-à-dire que la hauteur d’eau atteinte en crue centennale y est supérieure à un mètre.

✔ des centres urbains soumis à un aléa très fort, c’est-à-dire que la hauteur d’eau atteinte en crue centennale y est supérieure à deux mètres.

La zone rouge est à préserver de toute urbanisation nouvelle. Le principe d’inconstructibilité prévaut.

- **La zone bleue** concerne les zones urbanisées soumises à des aléas inondation faible ou moyen. La hauteur d’eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L’intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l’aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Cette zone réglemente le développement urbain afin de tenir compte du risque d’inondation (principe de constructibilité avec prescriptions).

- **La zone orange** correspond aux centres urbains* soumis à un aléa fort.

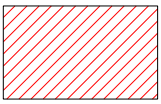
Cette zone autorise sous conditions les constructions dans les « dents creuses »* et les opérations de renouvellement urbain en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d’inondation.

Le présent PPRI n’identifie aucune zone réglementaire orange, le centre urbain n’étant pas situé en zone inondable pour la crue de référence.

- **La zone violette** correspond aux secteurs de loisirs (camping*, terrains de sports, équipements sportifs…) situés en zone inondable quel que soit le niveau de l’aléa.

Cette zone qui n’a pas vocation à être davantage urbanisée est régie par un principe d’autorisation sous conditions pour permettre le maintien des activités existantes, tout en limitant l’occupation humaine permanente et en interdisant notamment l’extension des campings* et l’augmentation de leur capacité.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE



- **La zone hachurée rouge** correspond à des zones urbanisées ou non, situées en arrière potentiellement inondable à l'arrière de remblais considérés non submergés par la crue de référence mais dont la résistance à la crue de référence n'est pas connue.
Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte interdisant l'augmentation des implantations humaines permanentes eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ces ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture.



- Les lits mineurs des cours d'eau sont inconstructibles

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre III – Réglementation de la zone rouge

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.
Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à une zone d'**aléa fort**, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;

- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ **Une extension* d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois,** dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, **à l'exclusion des établissements sensibles*** et des **installations classées**.
Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

✔ **La création et l'extension* des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, hors zone d'aléa fort,** à condition d'être directement lié à l'alimentation du bétail rendue nécessaire par l'éloignement des animaux ainsi que la **mise aux normes**, sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser ces projets hors zone inondable. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à 500 m².

✔ **La création et l'extension* des bâtiments annexes strictement nécessaires à l'activité des moulins existants à la date d'approbation du PPRI** sans création de logement*. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone rouge. La mise à la cote de référence devra être fait sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de logement* et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximum sera de 20 m² par unité foncière en une seule et unique fois.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 30 m² maximum.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leur mobilité jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation de la construction n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre IX relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne ou du Serein (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrées au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne ou du Serein émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 4 conditions suivantes :

- Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios **incluant la recherche de solution hors zone inondable**. Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- Le projet ne comportera pas de construction à vocation de logement ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
- Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement** strictement nécessaire à une activité existante à la date d'approbation du PPRi, dès lors qu'il est démontré que les places de stationnement ne peuvent être aménagées hors zone inondable ou dans une zone où les aléas sont moins importants, et sous les réserves suivantes :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone rouge :

- Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

- La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

- Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexe).*

- Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

- Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf*

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

site www.georisques.gouv.fr)]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible*, sans augmentation de la vulnérabilité* des personnes et des biens.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité et la mise aux normes.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures* existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre IV – Réglementation de la zone bleue

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaire est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa faible ou moyen, où des enjeux de territoire ont été identifiés.

Pour la crue de référence, elle correspond aux secteurs non enclavés au sein de la zone inondable et concernés par un aléa oscillant entre faible et moyen. Cela signifie que la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

> Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ Les **constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement) à l'exclusion des établissements sensibles*.

L'**extension* des constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement).

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **30 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 m²** d'emprise au sol et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ Les constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs primaire**, **secondaire et tertiaire** ainsi que la création des constructions à vocation d'**exploitation agricole ou forestière**, à l'exclusion des établissements sensibles**.**

Les constructions à vocation d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics à l'exclusion des établissements sensibles* et sous réserve de la production d'une note argumentée apportant la preuve qu'une implantation hors zone inondable est impossible.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Les extensions* des constructions à vocation de **commerces et activités de service,** d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** et celles des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ainsi que l'extension et la mise aux normes des constructions à vocation d'**exploitation agricole et forestière**.

L'extension* de la ou des constructions des **établissements sensibles*** sans augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ L'extension* de l'emprise au sol de :

- toute installation située **au sein d'un établissement ou site existant**, à l'intérieur duquel se trouve une **installation classée relevant de l'autorisation** ;
- toute **installation classée existante relevant de l'enregistrement** ;
- toute **installation classée existante relevant de la déclaration ;**

régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après démonstration des impossibilités technique, économique ou de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de les réaliser sur un secteur non concerné par le risque d'inondation, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des installations, leur impact potentiel et les risques engendrés, en cas d'inondation.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 ou R.512-46-23 du Code de l'environnement, toute extension d'une installation classée pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires à celles édictées dans le présent PPRI, afin de garantir la non-augmentation de la vulnérabilité des installations, de leur impact potentiel et des risques engendrés.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension*, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable.**
Dans les **constructions existantes ou projetées destinées au stockage** pour lesquelles la cote de référence ne pourrait pas être respectée, les matériaux stockés au-dessous de cette cote devront être insensibles à l'eau. Ces constructions devront également être ouvertes dans le sens de l'écoulement de l'eau.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 30 m² maximum.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leurs mobilités jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins enterrés ou hors sol. Ils seront matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et net pas générer d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes***** des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne ou du Serein (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne ou du Serein émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 3 conditions suivantes :

1. Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios, **incluant la recherche de solution hors zone inondable.** Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;

2. Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;

3. La finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone bleue

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexes).*

✔ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *[exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds suivants :

– 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;
– 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible*, lorsqu'il n'entraîne pas d'augmentation du nombre de personnes exposées directement au risque d'inondation sous la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre V – Réglementation de la zone orange

SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre VI – Réglementation de la zone violette

La zone violette correspond aux **secteurs de loisirs (campings*, terrains de sports, équipements sportifs…)** en zone inondable. Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.
Elle est concernée par des aléas d'intensité faible, moyen, fort et très fort.

Les objectifs particuliers de la zone violette sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente et le maintien des activités sportives et de loisirs sans augmentation des personnes exposées ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Le nombre d'**emplacements et la capacité** des campings* existants à la date d'approbation du PPRi ne devront **pas augmenter.**

Afin de ne pas augmenter, voire de réduire la vulnérabilité :

- ✔ Les différents sites devront faire l'objet d'un affichage permanent informant de l'inondabilité. Les modalités d'évacuation ainsi que la cartographie des sorties consacrées à celles-ci, devront être affichées en permanence et de manière lisible, en 2 langues, par un panneau à l'entrée du site et en différents points du site.

- ✔ **Les manifestations et occupations temporaires** doivent pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne ou du Serein émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

- ✔ **Les aménagements provisoires** sont autorisés, ils devront être démontables ou mobiles dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne ou du Serein émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

✔ **Les constructions** liées exclusivement à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) à l'exclusion des locaux à usage d'habitation et d'hébergement. L'emprise au sol totale autorisée de ces constructions sera au maximum de 100 m² en une seule et unique fois sur l'unité foncière* faisant l'objet de la demande.

✔ **L'extension* dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou 20 m²** d'emprise au sol* des logements indispensables à l'hébergement des gardiens des sites en une seule et unique fois.

✔ **L'extension*** des bâtiments liés à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) et d'accueil **dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou de 50 m² d'emprise au sol* en une seule et unique fois**. Si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible, ou si le coût de la mise en œuvre est disproportionné au regard du projet, l'extension pourra se faire dans le prolongement de l'existant. Le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un argumentaire technique précis et étayé conclusif en ce sens. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du titre IX s'appliquent à cette extension.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité (voir titre VIII).

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les équipements** nécessaires aux activités sportives au niveau du terrain naturel (les terrains synthétiques, stabilisés, sablés, poteaux, cages…).

✔ **Les constructions strictement nécessaires à la pratique d'un sport** devront permettre, pour leur partie située sous la cote de référence, le libre écoulement des eaux en cas de crue.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, seront complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne généreront pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol (kiosque, WC publics, mobilier urbain…) en une seule et unique fois, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement liés aux activités autorisées**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

✔ Les clôtures* sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne ou du Serein émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone violette :

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ **Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement** *(cf annexes).*

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone violette sont interdits, à **l'exception de ceux autorisés au 1-2-2.**

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. L'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnement existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes,** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 1-1-2 *supra.*

✔ **Le changement de destination* vers une activité sportive des bâtiments existants** en appliquant les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité telles que définies dans le chapitre 3 du titre VIII du présent règlement.

<u>Les constructions autorisées dans les campings* existants à la date d'approbation du PPRi sont les suivantes</u> :

✔ **L'extension***, **la mise aux normes** ou **la reconstruction des blocs sanitaires** pourra être réalisée au niveau du terrain naturel dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol existante ou 20 m² d'emprise au sol en une seule et unique fois.

✔ La création de bâtiments strictement nécessaires à l'activité du camping, dans la limite de 20 m² en une seule et unique fois. Le bâtiment devra être mis à la cote de référence sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ Les habitations légères de loisirs* (HLL*) destinées à une occupation saisonnière ou temporaire et à vocation de loisirs peuvent être installées dans les campings existants sous les réserves suivantes :

- ✔ Elles doivent être situées sur un **emplacement existant ou** installée sur un terrain du camping **où l'aléa d'inondation est plus faible**. Dans tous les cas le **nombre total d'emplacements** ne doit **pas augmenter** ;

- ✔ Elles doivent être mises sur plateforme/terrasse située au-dessus de la cote de référence et sur pilotis. L'escalier (ou la rampe) donnant accès à la plateforme/terrasse est réalisé sans contre-marches, ni remblais sous celui-ci.

- ✔ Les éléments accessoires (bancs, tables…), les terrasses, les rampes d'accès, les auvents ou autres avancées doivent impérativement être ancrés au sol afin de ne pas être emportés par la crue et résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre et permettre libre écoulement des eaux.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge

Cette zone correspond à des zones urbanisées ou non, situées en secteur potentiellement inondable à l'arrière de remblais considérés non submergés par la crue de référence mais dont la résistance à cette crue n'est pas connue. La résistance de ces remblais n'étant pas connue, ils sont susceptibles de rompre lors d'une crue.

Cette zone est donc concernée par un risque grave de submersion, qui peut être rapide en cas de rupture du remblai.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction très stricte** s'applique, avec de rares exceptions.

> Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 :Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ L'extension* des constructions déjà existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de services, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à l'**exclusion des établissements sensibles* et des installations classées.** D'une **emprise au sol limitée à 20 m²**, **en une seule et unique fois**, dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement.
Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✔ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de logement* et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximale sera de 20 m² par unité foncière.

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions (bâtiments* limités à 30 m²) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts publics, et cours d'eau*.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation.

✔ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement** strictement nécessaire à une activité existante à la date d'approbation du PPRi, dès lors qu'il est démontré que les places de stationnement ne peuvent être aménagées hors zone inondable ou dans une zone où les aléas sont moins importants, et sous les réserves suivantes :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïque devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leur mobilité jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone hachurée rouge

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (cf annexes).

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. L**es mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone hachurée rouge sont interdits, à **l'exception de ceux autorisés ci-après**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ **L'entretien et la gestion courante** des infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau ;

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ Les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition de ne pas augmenter de plus de 20 m² l'emprise au sol***** existante à la date d'approbation du PPRI et de n'augmenter, ni la capacité d'accueil des bâtiments, ni la vulnérabilité.

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible***,** sans augmentation de la vulnérabilité* des personnes et des biens.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnement existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

Prescriptions relatives aux biens et activités existantes en zone hachurée rouge

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cote NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (*cf www.georisques.gouv.fr*)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.**

Les articles L.562-1 paragraphe V et R.562-5 paragraphe III du Code de l'Environnement précisent que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles. Les articles D.561-12-3 et D.561-12-7 du Code de l'Environnement précisent les taux de contribution du Fond Barnier.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'Environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après.

Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétent pour connaître les modalités.

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement).

Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde et le Plan Intercommunal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est élaboré à l'échelle de plusieurs communes regroupées au sein d'un EPCI.

La mise en œuvre du PCS relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PICS est élaboré par le président de l'EPCI et organise la coordination intercommunale.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées. Le PICS est régi par l'article L.731-4-1 du code de la sécurité intérieure.

Le PCS et le PICS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Conformément aux dispositions des articles R.125-12 à 14 du Code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes à respecter en cas de danger ou d'alerte.
Dans les communes soumises à un PPRI, l**e maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans** sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R.563-11 à 15 du Code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L.563-3 du Code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 1-6 : Exploitants de réseaux

À compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :
    - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

Article 1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur caractère inondable de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place **dans les 3 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

Article 1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. **À compter de l'approbation du PPRI**, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :
    - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
    - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

CHAPITRE 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.4121-3 et R.4121-1 du Code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

Les services publics, les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux, ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration devront réaliser, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRi, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**.

Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. Ce diagnostic, pouvant être réalisé en interne, fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
  - Organisation de l'alerte et des secours ;
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits mesures seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux ci-seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de trois ans,** se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence, en installant :

    - des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Recommandations

- **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise aux inondations, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence. D'évacuation pour vider les parties des bâtiments inondées, les entreprises peuvent s'équiper d'un système de pompes.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

- **Diminuer l'infiltration** des eaux, en appliquant les mesures suivantes :

  - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
  - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
  - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-3 : Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✔ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✔ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✔ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- ✔ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✔ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de 2 ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
  - Organisation de l'alerte et des secours ;
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Recommandations

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE

Article 3-1 : Mesures obligatoires

Rappel : Pour le cas des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI, les mesures du présent article doivent être mises en œuvre dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date :

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations et drains, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation ;
- Les vides sanitaires situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) ;
- Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées ;
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (les matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles),
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons…) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés ;
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations) ;
- Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence ;
- Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre,** seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage ;
- Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (**si cela s'avère techniquement possible**) afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Article 3-2 : Mesures recommandées

Les sites EPISEINE à l'adresse **www.episeine.fr** et du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) à l'adresse **www.cepri.net** *(http://cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf)* apportent de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

Mesures recommandées concernant l'électricité

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Les installations fixes sensibles telles que les moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur (à positionner en partie supérieure ou sur la cabine), appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même

- Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone rouge** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone bleue** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.
- Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les ventaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en matériaux non sensibles à l'eau de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de rétification (pyrolyse), bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau…).
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées concernant les réseaux

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. Il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

- Dans le cas de terrain en pente, de labourer dans un sens perpendiculaire à la déclivité et de casser la vitesse de propagation du ruissellement en réalisant des coupures enherbées à contre pente jouant le rôle de frein hydraulique.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non. Le syndicat gemapien de la zone concernée doit-être contacté et associé au projet.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

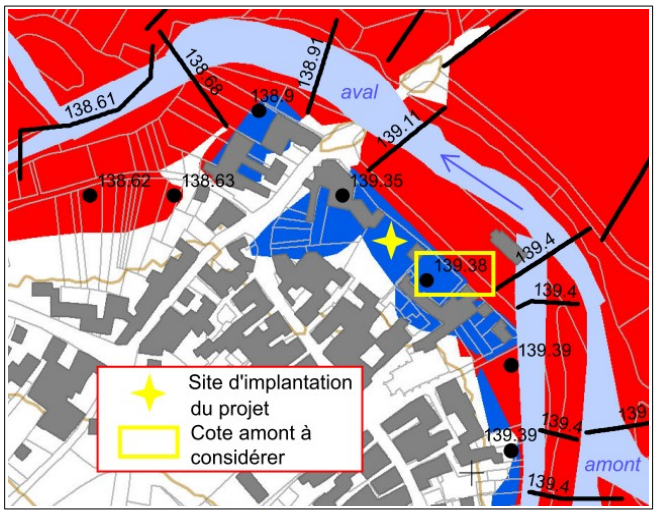
GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI

Les cinq fiches qui suivent n'ont pas de valeur réglementaire mais constituent un outil d'accompagnement pour les projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets.

Fiche 1 – Cote de référence :

La cote de référence permet de positionner le premier plancher de la construction à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Cette cote est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par des **profils en travers**.

La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet :



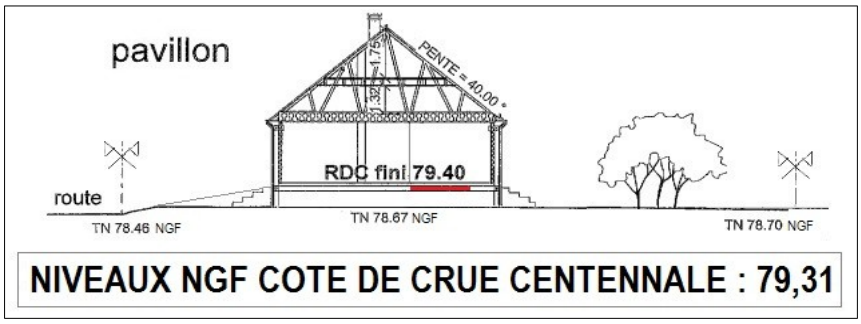
Fiche 2 – Cotation des plans en NGF (Nivellement Général de la France) :

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être rattachées au système NGF.

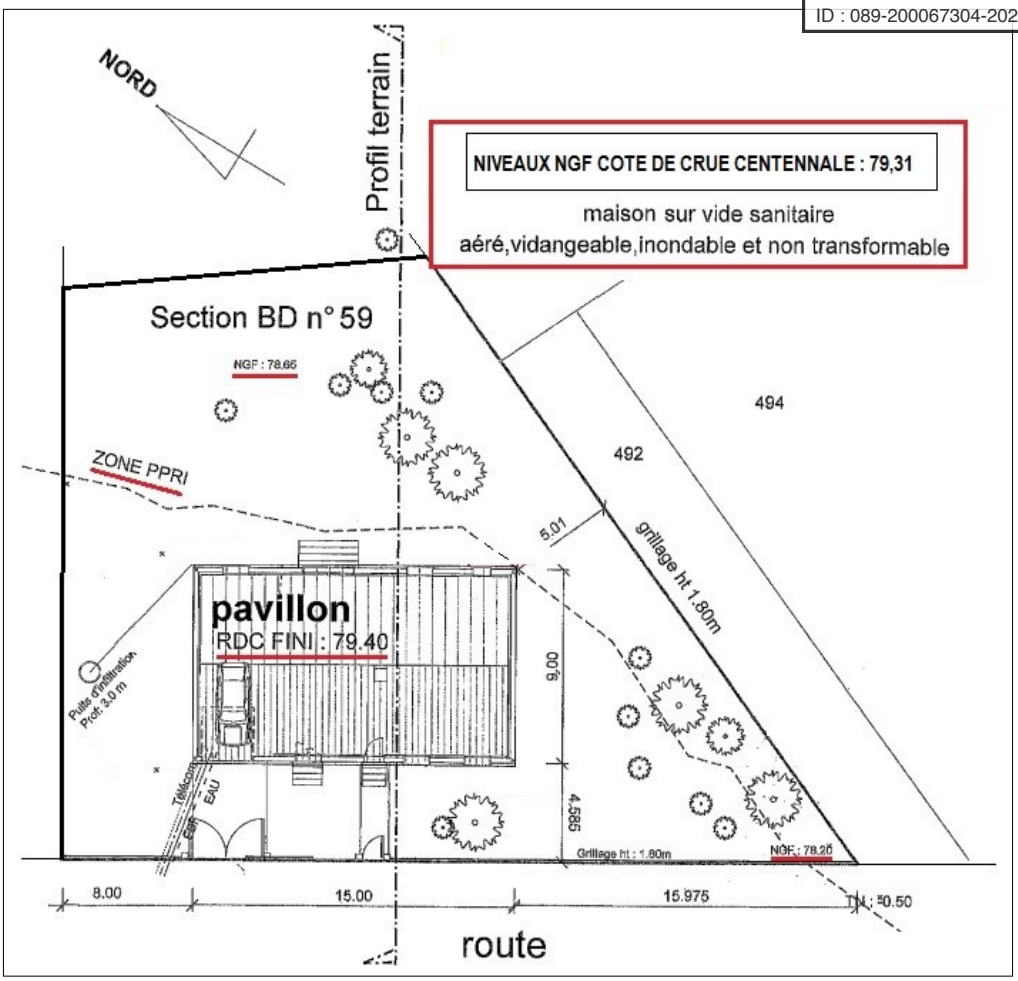
Le respect de la cote réglementaire doit pouvoir se vérifier sur l'ensemble des plans fournis dans le dossier par une mention de la cote NGF des différents planchers (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. **La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire**.

S'ils ne disposent pas d'un plan topographique du parcellaire coté en NGF, les maîtres d'ouvrage/d'œuvre des projets devront avoir recours à un géomètre pour obtenir ces valeurs et pouvoir ainsi réaliser leurs plans de construction.

Exemple d'indication de la cote NGF sur les plans masse et en coupe d'un projet :



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

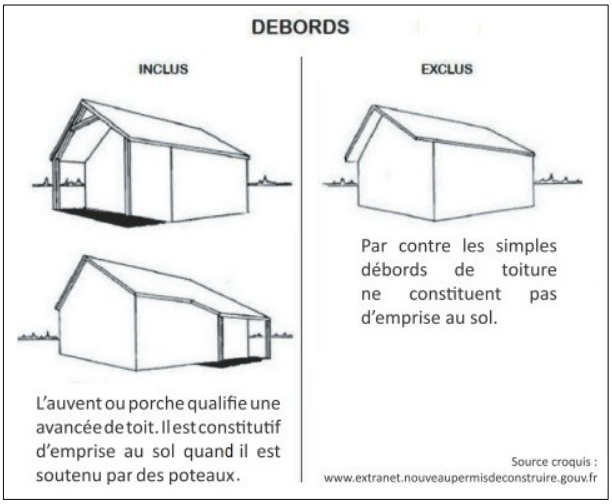


Fiche 3 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction.** Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

L'emprise au sol comprend :
– les surfaces relatives aux constructions closes ;
– les surfaces relatives aux constructions ouvertes couvertes par une toiture supportée par des poteaux ou des murs (hangar, garage, auvent) ;
– les surfaces de terrasses ou chapes de béton lorsque ces dernières sont surélevées par rapport au terrain naturel ;

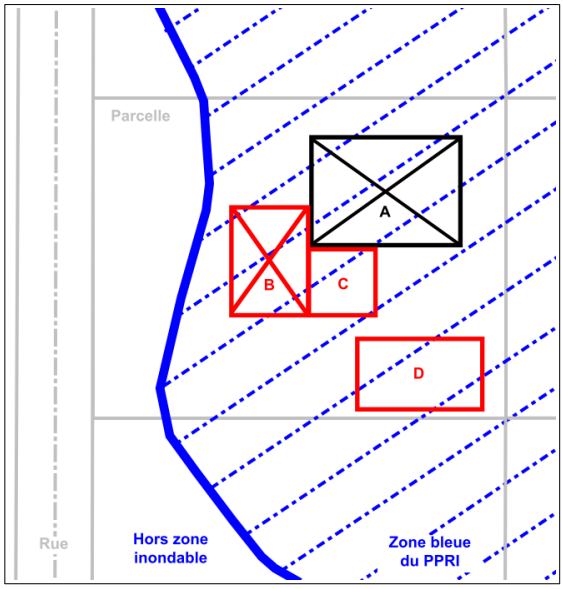
Il faut tenir compte des **dimensions extérieures** des constructions pour le calcul de l'emprise au sol.



Sans être exhaustif, cela inclus les bâtiments principaux, garages, porches, pergolas, appentis, vérandas, débords de toit portés par des poteaux, rampes d'accès extérieures, bassins de piscine, terrasses sur pilotis, abris à voiture, à jardin ou à poubelle, etc.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Le présent PPRI introduit en zone inondable des **coefficients d'emprise au sol** variant selon la categorie de construction. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la réflexion à mener pour le respect de ces coefficients.



Données :

– Parcelle de 800 m² dont 650 m² en zone bleue inondable ;
– Construction A existante à usage d'habitation d'une emprise au sol de 100 m² ;
– Projet de construction d'un double garage B de 40 m² sur vide sanitaire, respectant la cote de référence ;
– Projet de construction d'une terrasse C de 20 m² non surélevée par rapport au niveau du terrain naturel ;
– Projet de construction d'une piscine D de 35 m² au niveau du terrain naturel avec matérialisation de l'emprise ;
– coefficient d'emprise au sol fixé à 30 % maximum en zone bleue du PPRI pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Calcul de l'emprise au sol maximum autorisée :
650 m² x 30 % = 195 m²

Calcul de l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées à l'exception de la terrasse C n'entrant pas dans le calcul : A+B+D= 100+40+35 = 175 m²

Ces projets sont admissibles au titre du PPRI.

Important : En cas de divergences entre les coefficients d'emprise au sol inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur et ceux fixés dans le présent règlement du PPRI, c'est le plus restrictif des deux qui devra s'appliquer.

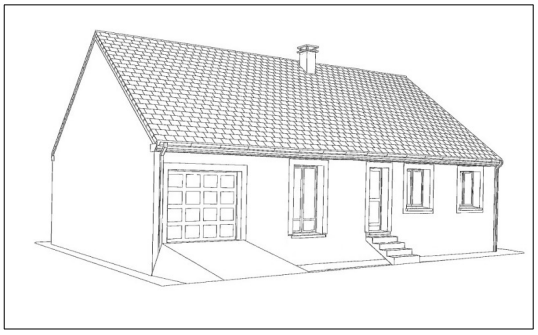
Fiche 4 – Remblaiement des constructions

Le remblaiement en zone inondable est de nature à aggraver l'écoulement des eaux par l'augmentation du volume à l'aval qu'il génère. Les impacts hydrauliques des remblais sont la modification des conditions d'écoulement provoquant une hausse de la ligne d'eau et la réduction du champ d'expansion des crues provoquant une augmentation du débit de pointe.

Dans une logique de solidarité amont-aval, le présent règlement de PPRI par débordement de l'Yonne et du Serein **interdit les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés, ou quand cela est prévu dans le règlement.

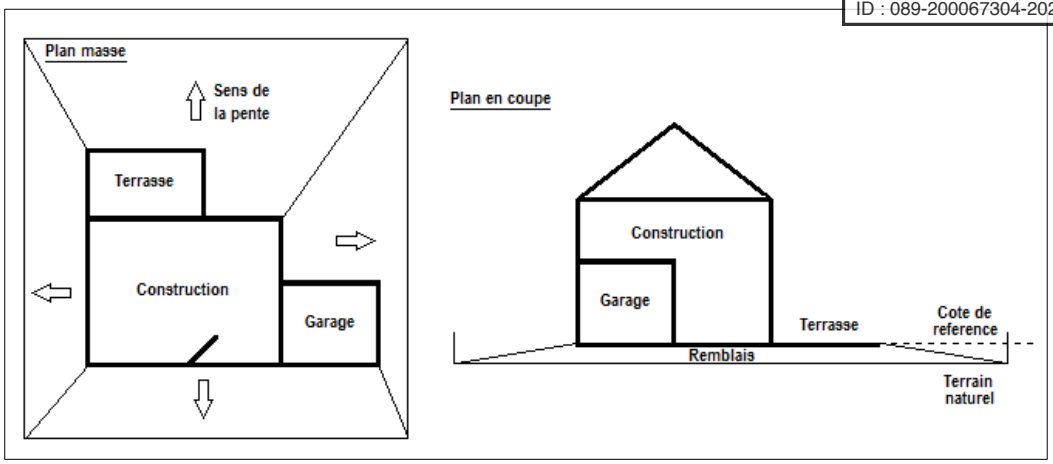
En conséquence, les constructions devant être rehaussées pour respecter la cote de référence doivent employer des méthodes de surélévation alternatives comme la réalisation d'un **vide sanitaire ou sur pilotis**.

Les accès immédiats d'une construction sont **la porte d'entrée principale et le garage. Les rampes d'accès y conduisant peuvent être remblayées dans la mesure où elles respectent un pourcentage de pente de 20 % soit 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement maximum (Cf encart ci-contre). Un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site expressément décrites dans le dossier du pétitionnaire.**

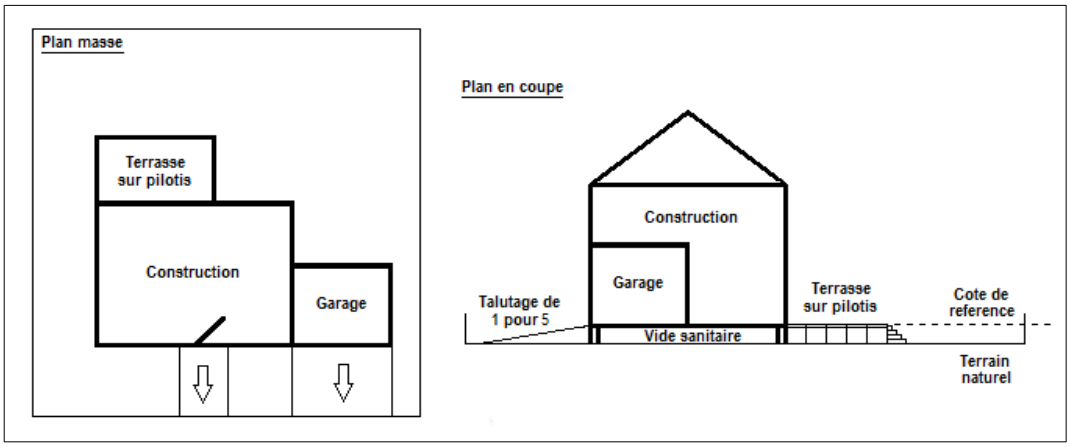


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Exemple de schéma d'une construction avec remblai total, INTERDITE par le PPRI :



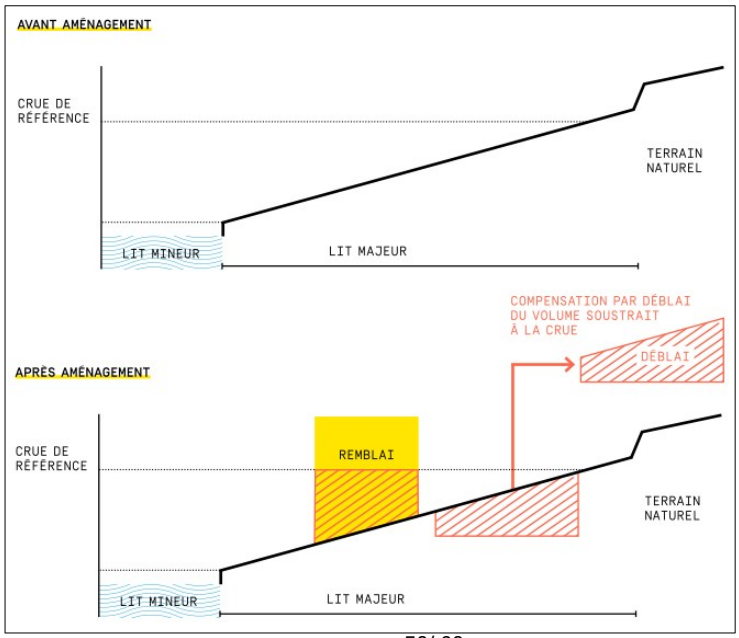
Exemple de schéma d'une construction sur vide sanitaire avec remblais limités, AUTORISEE par le PPRI :



Les remblais doivent systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *(exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique sub-affleurante).*

Enfin, il est à noter que les remblais **situés en lit majeur** des cours d'eau font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau** selon la surface impactée (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

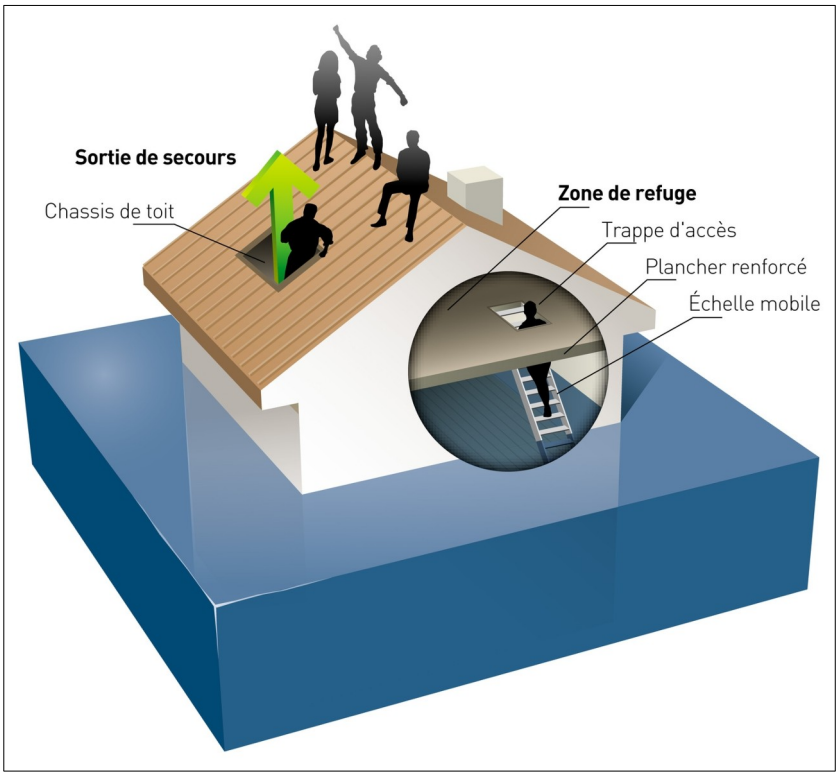
Schéma de principe de mesure de compensation hydraulique issu du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie :



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Fiche 5 – Zone de refuge et Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

La zone refuge est une **zone d'attente située au-dessus de la cote de référence** qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue.



Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Il peut s'agir d'un espace ouvert (toit, terrasse, balcon, plate-forme, loggia, etc) ou d'un espace fermé avec sortie de secours, même non habitable en temps normal (étage, grenier).

L'accès à cette zone doit être double :
– Depuis l'intérieur dans des conditions défavorables liées à une inondation (sans lumière, de nuit, pièces inondées). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire obligatoirement au moyen d'un escalier fixe avec main courante (à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue) ;
– Depuis l'extérieur afin de permettre aux occupants de se signaler et d'être secourus.

La préparation à une crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Outre des mesures de prévention et de protection, la constitution d'un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**, propre à chaque logement/famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Contenu non exhaustif d'un PFMS (*http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation*) :

– détaille les signaux d'alerte, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter (mise à l'abri en zone refuge ou évacuation) ;
– recense les contacts utiles à mobiliser (mairie, secours…) ;
– contient du matériel d'évacuation (lampe torche, radio portative, piles, bouée, gilet fluo…) et de première nécessité (eau potable, médicaments, couvertures, vêtements…)
– centralise les documents importants (pièces d'identité, assurances…) et objets de valeurs à protéger ;
– localise les dispositifs de coupure des réseaux à neutraliser (électricité, gaz, eau potable…) et les produits dangereux sources de pollution devant être stockés en hauteur ;

Le temps d'alerte permettant de se protéger avant un événement exceptionnel est dans la très grande majorité des cas insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation. La **réalisation à l'avance d'un tel plan ainsi que des exercices réguliers** de sa mise en application permettent de ne pas être pris au dépourvu et de minimiser la panique le moment venu.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations

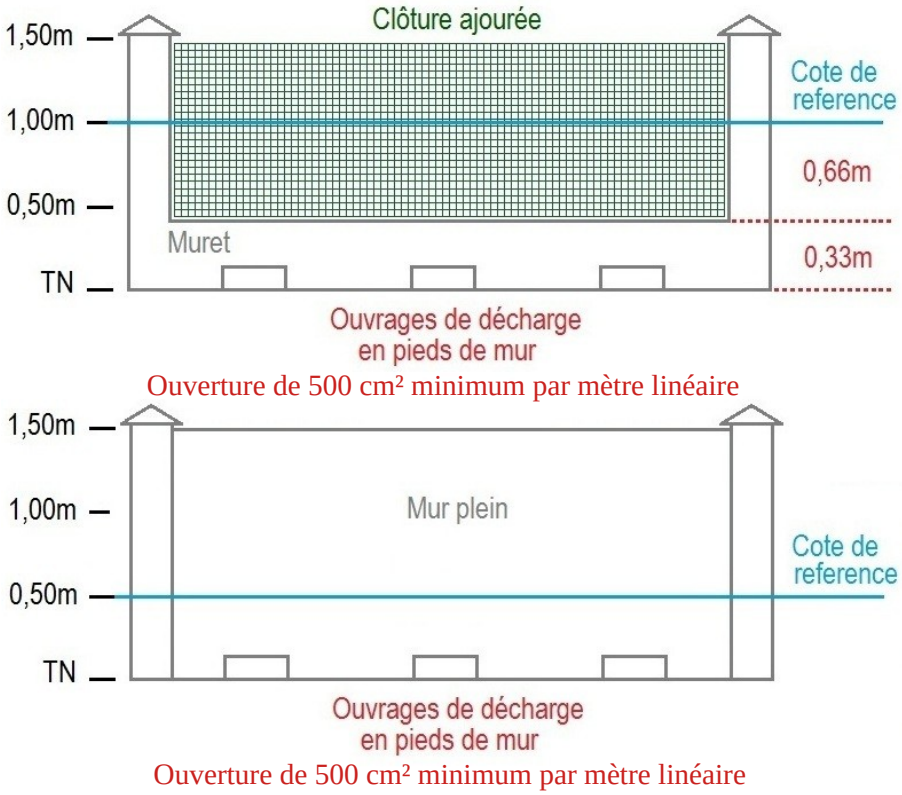
Dossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs (**DDRM**)
Dossier d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs (**DICRIM**)
Établissement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (**EHPAD**)
Établissement **R**ecevant du **P**ublic (**ERP**)
Fonds de **P**révention des **R**isques **N**aturels **M**ajeurs (**FPRNM**)
Information des **A**cquéreurs et **L**ocataires (**IAL**)
Nivellement **G**énéral de la **F**rance (**NGF**)
Plan **C**ommunal de **S**auvegarde (**PCS**)
Plan de **G**estion du **R**isque d'**I**nondation (**PGRI**)
Plan **L**ocal d'**U**rbanisme (**PLU**)
Plan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté (**PPMS**)
Plan de **P**révention des **R**isques (**PPR**)
Plan de **P**révention des **R**isques **I**nondation (**PPRI**)
Parc **R**ésidentiel de **L**oisirs (**PRL**)
Schéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SAGE**)
Schéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SDAGE**)
Site **P**atrimonial **R**emarquable (**SPR**)
Zone de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysager (**ZPPAUP**)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Annexe 2 – Lexique

• **Activités et biens existants**	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
• **Aléa**	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
• **Aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs**	Les aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir : – d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte…) – d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure…).
• **Annexe indépendante**	Il s'agit d'une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretien un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle doit-être située sur la même unité foncière et constitué d'une dépendance destinée à un autre usage que l'habitation.
• **Anthropique**	(Du grec anthropos : homme) – Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers…).
• **Bâtiment**	Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement, toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.
• **Camping**	Terrains aménagés de camping et de caravanage destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aire naturelle de camping et parcs résidentiels de loisirs, aire de camping-car aménagée.
• **Centre urbain dense**	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996 et par la note du décret n°2019-715 du 05 juillet 2019.
• **Changement de destination**	Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme : • pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ; • pour l'habitation : logement, hébergement ; • pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

	• pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieu de culte, autres équipements recevant du public ; • pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, et cuisine dédiée à la vente en ligne. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».
• **Club House**	Désigne un bâtiment dans lequel les membres d'un club sportif se retrouvent. C'est un lieu de convivialité qui offrent à leurs membres et aux membres visiteurs (pour les clubs sportifs) un espace où se restaurer, se désaltérer et discuter. Ceci n'est en aucun cas une salle de réception.
• **Clôtures**	 Exemples schématisés de clôtures admissibles en zone inondable dans les parties urbanisées *(zone rouge en haut et zone bleue en bas).* Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété peut constituer une clôture (mur, grillage, portail, portillon…)
• **Construction autre qu'un bâtiment**	Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après : « *La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :* *1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des*

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

	portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; *2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;* *3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;* *4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;* *5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;* *6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1_du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;* *7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;* *8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.* » *Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères…*
• **Construction à usage d'activités**	Au sens des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme définissant les destinations et sous destinations des constructions.
• **Cote de référence**	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ». Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir. Ces dernières se trouvent sur la carte de zonage réglementaire.
• **Crue**	Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m^3/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.
• **Dents creuses**	Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades et cimetières. Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du présent PPR. Une division ultérieure à la date d'approbation du PPR ne peut créer une dent creuse.
• **Diagnostic de vulnérabilité**	Étude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau…).
• **Dommages**	Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non…

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

• **Embâcles**	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par la crue (arbres, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
• **Emprise au sol**	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillies non incorporées au gros œuvre (balcons en saillie…). Article R. 420-1 du Code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après : *« L'emprise au sol […] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »*
• **Enjeux**	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
• **Établissement recevant du public (ERP)**	La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après : *« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.* *Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*
• **Établissement sensible**	Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent : • <u>Les établissements nécessaires à la gestion de crise</u> : Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements nécessaires à la gestion des crises et notamment ceux utiles à la sécurité civile, à l'accueil des personnes nécessitant des soins médicaux d'urgence et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres de décision, centre d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise, services techniques dédiés aux interventions d'urgence, centres de télétransmissions, hôpitaux et cliniques, etc. • <u>Les établissements recevant du public sensibles</u> : Les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles sont des établissements sont des ERP abritant ou accueillant des personnes vulnérables (personnes jeunes, personnes âgées, personnes dépendantes) qui, en situation de crue, sont difficiles à évacuer ou à mettre à l'abri. Il s'agit notamment des crèches, haltes-garderies, établissements scolaires, centres aérés, maisons de retraite, cliniques, hôpitaux, établissements spécialisés pour personnes handicapées, centres de détention…). Tous les établissements recevant du public situés sous ou à la cote de référence sont également considérés comme sensibles.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

• **Établissement stratégique**	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements nécessaires à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police. Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, **des centres de décision et des services techniques dédiés aux interventions d'urgence d'une collectivité…**
• **Extension**	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
• **Gestion de crise**	Établissements nécessaires à la gestion de crise : centre de secours, casernes de pompiers, gendarmeries et police
• **Habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs**	Une habitation légère de loisirs, également appelée chalet, bungalow ou cabane, est une construction non érigée sur fondations, démontable et/ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elle diffère des résidences mobiles de loisirs, également appelées mobile-homes, qui conservent des moyens de mobilités, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.
• **Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau**	Sont notamment considérés comme tels : • les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées…) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention…) ; • les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs…) mais aussi les stations d'épuration ; • les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues…) ; • les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux…) ; • les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques…).
• **Inondation**	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
• **Installation provisoire**	*(Définitions extraites du Code de l'urbanisme)* « Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'urbanisme : - **Installations à caractère temporaire** : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. - **Construction saisonnière** : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - **Construction autorisée à titre précaire** : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

◆ **Installation sensible à l'eau**	Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'[illegible] endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur…).
• **Intensité**	Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit…).
• **Lit mineur**	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes. 
◆ **Lit majeur**	Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle. Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale. 
◆ **Locaux à sommeil**	En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process…
◆ **Logement**	Il s'agit ici de la cellule de vie familiale comportant un couchage. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements…) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.
◆ **Maître d'œuvre**	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
◆ **Maître d'ouvrage**	Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.
◆ **Mesures de prévention**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
◆ **NGF-IGN69**	Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
◆ **Parcs de stationnement collectifs** :	Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments*.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

◆ **Phénomène naturel**	C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel, comme un séisme, un glissement de terrain…
◆ **Plan de prévention des risques**	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
◆ **Préjudice**	Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
◆ **Prescriptions**	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
• **Prévention des risques naturels**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
• **Projets nouveaux**	Toutes créations ou toutes extensions ou surélévations. En opposition aux projets sur les biens et activités existantes concernées uniquement par des travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.
• **Reconstruction**	*(D'après Dicobat)* « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. » Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement, tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol*. Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.
• **Refuge (zone, espace)**	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés y compris en cas de crise, éclairage naturel.
• **Réhabilitation**	*(D'après Dicobat)* « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
• **Restructuration**	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
• **Second œuvre de bâtiment**	C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

	plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
• **Sinistre**	Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc. L'insalubrité n'est pas un sinistre au sens du présent règlement.
• **Surface de plancher**	Au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, 4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, 8) dune surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »
• **Transformation**	*(D'après Dicobat)* « Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »
• **Unité foncière**	(D'après CE 27/08/2005) Îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
• **Vulnérabilité**	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux…).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YONNE ET DU SEREIN
COMMUNE DE BEAUMONT
CARTE DES ALÉAS

Échelle : 1:5000

LEGENDE

- Surface en eau permanente (rivière ,canaux, plan d'eau)

Aléas
- de 0 à 0.5 m (Faible)
- De 0,5 à 1 m (Moyen)
- De 1 à 2 m (Fort)
- > à 2 m (Tres fort)

- Parcelles cadastrales
- Zones inondables potentielles
- Cote de référence (mNGF)
- Remblais linéaire

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2020)
Direction Départementale des territoires 3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex Tél : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr		Cadre réservé à l'administration

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YONNE ET DU SEREIN
COMMUNE DE BEAUMONT
Enjeux surfaciques

Échelle : 1:5000

- Carrière
- Eau
- Espaces agricoles
- Etablissement de soin
- Habitat dense
- Habitat diffus
- Habitat peu dense
- Projet urbanisation future
- Végétation
- Zone d'activité commerciale
- Zone d'activité future
- zone d'activité industrielle
- Zone d'activité industrielle
- Zone d'activité loisir
- Zone d'enseignement
- Zones inondables potentielles
- Surface en eau permanente
- Limite de commune
- Centre bourg
- Bati
- Remblais linéaires
- Cote de référence (mNGF)
- Parcelles cadastrales

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2022)

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YONNE ET DU SEREIN
COMMUNE DE BEAUMONT
Zonage réglementaire

Échelle : 1:5000

- Zonage bleu
- Zonage rouge
- Zonage violet
- Zone hachurée rouge
- Surface en eau permanente
- Limite de commune
- Centre bourg
- Bati
- Cote de référence
- Parcelles cadastrales

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2022)

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 124 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

ENVIRONNEMENT

GEMAPI ET INONDATIONS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PPRI) PAR DEBORDEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE BEAUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne – commune de Beaumont ;

Considérant la nécessité de se prémunir contre les risques d'inondation ;

Considérant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Yonne ;

Considérant la sollicitation de notre Communauté de communes au titre de l'article R.562-7 du code de l'Environnement ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-124_2026-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REND** un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Yonne joint en annexe pour la commune de Beaumont ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE (YONNE)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Commune de Chemilly-sur-Yonne

Note de présentation

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Table des matières

1. PRÉAMBULE 5
1.1 Les stratégies et les programmes de gestion des risques d'inondation 5
1.1.1 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) 5
1.1.2 La gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques 5
1.1.3 Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations 7
1.2 La prévention des risques d'inondation et le rôle des différents acteurs 8
1.3 Contenu et portée juridique du Plan de Prévention du Risque d'inondation 12
1.3.1 Le PPRI, un outil essentiel pour la prévention des inondations 12
1.3.2 Procédure d'élaboration du PPRi 14
1.3.3 Contenu du PPRi 16
1.3.4 Portée juridique du PPRi 16
2. LE BASSIN VERSANT DE L'YONNE 18
2.1 Présentation du bassin versant de l'Yonne 18
2.2 Crues historiques 21
2.2.1 Crue de janvier 1910 27
2.2.2 Crue janvier 1955 29
2.2.3 Crue printanière de mai et juin 2016 29
2.2.4 Crue hivernale de janvier – février 2018 30
3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉLABORATION DES PPRI DE l'YONNE 31
3.1 Les raisons de l'élaboration/révision des PPRi de l'Yonne 31
3.2 Démarche d'élaboration/révision du PPRi de l'Yonne 32
3.3 Risque pris en compte pour les PPRI de l'Yonne 33
3.4 Caractérisation des aléas par débordement de l'Yonne 34
3.4.1 Choix de la crue de référence pour l'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne 34
3.4.2 Caractérisation des aléas 34
3.4.3 Caractérisation de l'aléa pour le PPRi de l'Yonne 35
3.4.4 Aléa dans les zones de confluence 36
3.4.5 Caractérisation de la cote de référence 41
3.4.6 Cas des remblais linéaires et zones d'aléas résiduels 42
3.5 Caractérisation des enjeux 42
3.5.1 Détermination des enjeux pour le PPRi de l'Yonne 42
3.5.2 Enjeux dans les zones de confluence 43
3.6 Le zonage réglementaire 46
3.6.1 Le zonage réglementaire pour le PPRi de l'Yonne 46
3.6.2 Zonage dans les zones de confluence 47
– Confluence entre l'Yonne et le Vrin (Cézy) : 49
3.7 Le règlement 50
3.7.1 Le règlement pour le PPRi de l'Yonne 50
3.7.2 Le règlement dans les zones de confluence 51
3.8 Notions de vulnérabilité et de réduction de la vulnérabilité 51
3.8.1 Vulnérabilité des biens exposés 51
3.8.2 Les mesures de réduction de la vulnérabilité 52
4. LEXIQUE 55

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

INTRODUCTION

Les inondations sont les catastrophes naturelles les plus fréquentes dans l'Union européenne. La France n'échappe pas à ce phénomène naturel qui constitue avec les phénomènes de sécheresse l'un des risques naturels majeurs le plus prégnant sur le territoire national. Depuis 2010, le territoire métropolitain a été ainsi touché régulièrement par plusieurs inondations majeures provoquant des dégâts considérables et de nombreuses victimes : tempête Xynthia de février 2010 engendrant notamment de graves inondations sur la côte ouest de la France, inondations dans le Var en juin 2010, dans le Sud-Ouest en juin 2013 , dans le Sud-Est aux automnes 2014 et 2015. En mai-juin 2016, des précipitations exceptionnelles ont touché la moitié nord de la France provoquant des crues historiques de certains cours d'eau et des inondations de très grande ampleur notamment dans les bassins de la Loire et de la Seine (plus d'un milliard d'Euros de dégâts).

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), outils de prévention à portée réglementaire élaborés et approuvés par l'État, visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel en :

- délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions, des aménagements ou des utilisations du sol sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet ;
- définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés.

Le bassin de l'Yonne est particulièrement vulnérable aux inondations et la préservation des champs d'expansion des crues constitue un enjeu prioritaire afin d'éviter d'aggraver les conséquences des crues en aval, la rivière Yonne contribuant très fortement à la genèse des crues majeures en Île-de-France. Les études hydrologiques et hydrauliques ainsi que les études topographiques et d'enjeux réalisées par l'État ont permis d'améliorer la connaissance du risque d'inondation par débordement de l'Yonne. Elles ont conduit à prescrire l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur l'ensemble des communes concernées par les crues de l'Yonne. En amont de la confluence avec la Cure, il s'agit d'élaborer des PPRi en lieu et place des plans des surfaces submersibles de 1949 devenus obsolètes. Sur l'Yonne médian entre les confluences (Cure en amont, Armançon en aval, Serein en aval et le Vrin) et sur l'Yonne aval, il s'agit pour la majorité des communes de réviser les PPRI actuellement opposables pour prendre en compte les nouvelles connaissances acquises sur le risque par débordement de l'Yonne et pour quelques communes (Joigny, Marsangy et Paron), de les doter de PPRI.

Le présent document constitue la note de présentation du PPRI. Elle vise notamment à replacer les procédures d'élaboration et de révision des PPRi par débordement de l'Yonne dans le cadre général des politiques de prévention des inondations et préciser notamment les raisons de la prescription du PPRI, les phénomènes naturels connus et étudiés et leurs conséquences prévisibles, la méthode de détermination des aléas, la cartographie des aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et les mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

Sont joints à cette note, les cartographies de l'aléa de référence établies conformément à l'article R.562-11-4 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Le dossier de plan de prévention du risque d'inondation comprend conformément à l'article R.562-3 du Code de l'environnement, outre les documents susvisés :

- Le plan de zonage réglementaire qui identifie les zones devant faire l'objet d'une réglementation adaptée compte tenu de la nature et de l'intensité du risque ;
- Le règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

1. PRÉAMBULE

1.1 Les stratégies et les programmes de gestion des risques d'inondation

1.1.1 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation au niveau européen.

En déclinaison de cette directive et suite aux inondations importantes auxquelles elle a été confrontée, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole et s'est dotée en 2014 d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe trois grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations ;
- Réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Au-delà de l'implication de tous les territoires et à travers cette stratégie, la stratégie rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels chacun est exposé.

1.1.2 La gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques

La mise en œuvre de la directive Inondation et la déclinaison de la stratégie nationale sont réalisés sur chaque district hydrographique (bassins de la la Loire, de la Seine…) et s'appuie sur un dispositif réévalué et révisé tous les six ans qui comprend :

- **Une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation** (EPRI). conduisant au recensement d'évènements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit à identifier les territoires les plus vulnérables dénommés Territoires à Risques Importants d'Inondation **(TRI)** pour lesquels sont établis des cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation pour des crues de faible importance (forte probabilité d'occurrence), des crues d'importance moyenne (crue centennale ayant une chance sur 100 de se produire chaque année ou crue historique de référence si plus importante) et des crues extrêmes et exceptionnelles (période de retour d'au moins 1 000 ans)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- **Un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**, établi en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'**EPRI** et des cartographies effectuées sur les **TRI**. Ces **PGRI** sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation**(SLGRI).**

↳ **Pour le bassin Seine-Normandie,** l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2011 et complété, dans le cadre de la mise en œuvre du second cycle de la directive inondation par un addendum en octobre 2018.

Mise à disposition de l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et de son addendum | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

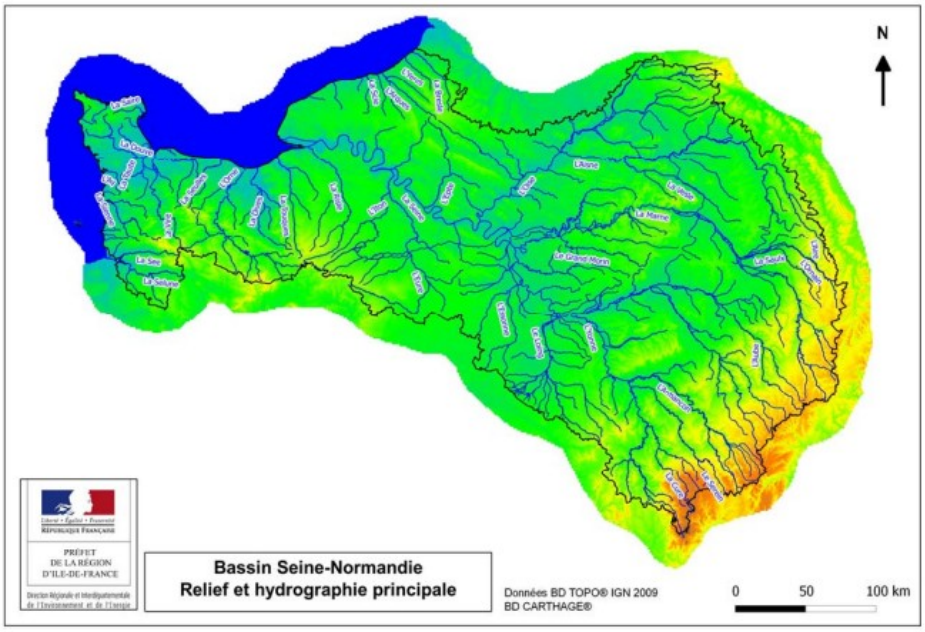
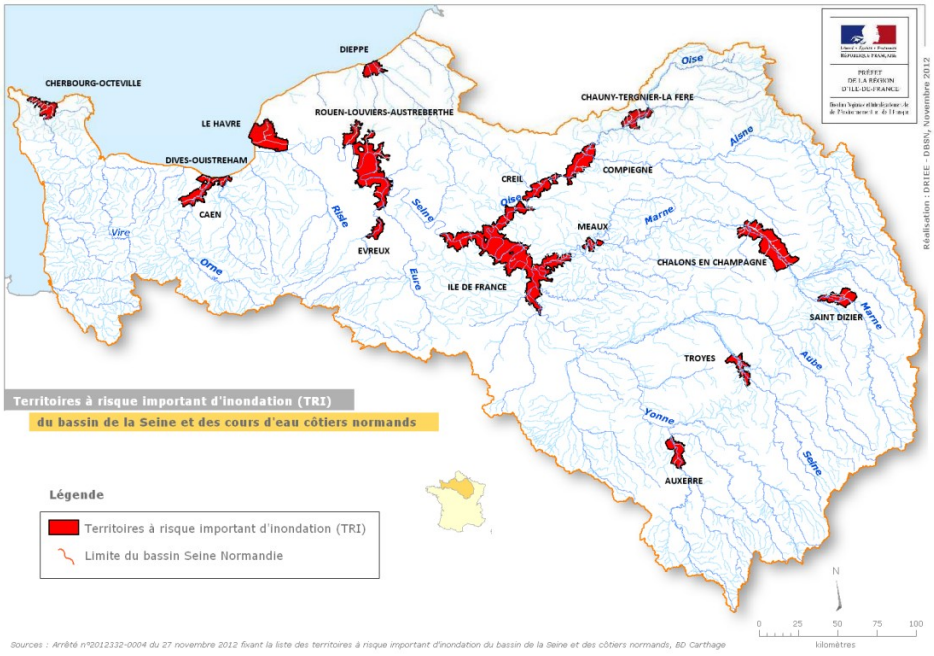


Figure 3 : Relief et cours d'eaux principaux

L'EPRI a conduit à identifier 16 territoires à risque importants d'inondation (TRI) dont celui de l'Auxerrois qui regroupe les territoires des communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy et Monéteau).



Le rapport de présentation et les cartes des aléas et des risques (mis à jour en 2019) du TRI Auxerrois sont disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche Comté Risque Inondation | Portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté (developpement-durable.gouv.fr)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie (2022-2027) a été approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Il fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre grands objectifs relatifs à la gestion des inondations :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer les crises ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Ces objectifs sont déclinés en 80 dispositions opérationnelles qui sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs…

Le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

Les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes d'actions de prévention des inondations, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que les documents d'urbanisme, à savoir les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI du Bassin Seine-Normandie (Articles L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 du Code de l'urbanisme). Il en est de même des décisions administratives dans le domaine de l'eau.

1.1.3 Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations

En déclinaison du PGRI, chacun des territoires à risque important d'inondation (TRI) fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur un périmètre du TRI élargi au bassin de vie ou aux bassins versants concernés.

↳ Pour le TRI Auxerrois (communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy, Monéteau), la SLGRI arrêtée fin 2016 sur le sous bassin de l'Yonne médian a fixé quatre objectifs déclinés en 63 dispositions dont la consolidation de la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement avec l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne.

Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) - Risques naturels - Risques majeurs - Sécurité et prévention des risques - Actions de l'État - Les services de l'État dans l'Yonne

Cette stratégie est mise en œuvre de manière opérationnelle par une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) menée à l'échelle du bassin de l'Yonne par l'Établissement Public Territorial de Bassin – Seine Grands Lacs et associant avec l'ensemble des structures en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), les autres collectivités, les établissements publics et l'État. Outil de contractualisation entre les collectivités et l'État qui permet notamment de mobiliser le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, le PAPI mobilise l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

1.2 La prévention des risques d'inondation et le rôle des différents acteurs

La politique de prévention des risques d'inondation s'appuie sur sept axes complémentaires prenant en compte les crises passées et anticipant les crises futures et impliquent de nombreux acteurs notamment L'État, les communes et communautés de communes mais également les structures (syndicats, établissements publics) en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer (dont surveillance entretien, réhabilitation des systèmes d'endiguement et création/gestion des aménagements hydrauliques)
- La protection et la restauration des zones humides

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versants » et bien sûr « défense contre les inondations et contre la mer », sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.



Les 7 composantes de la prévention des risques. Source : CETE Sud-Ouest, 2008.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

1. **L'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, de l'a**
des évènements passés, la recherche mais les études techniques spécifiques menées notamment dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques (État) ou de la mise en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (collectivités).

2. **La surveillance et la prévision des crues et des inondations.**

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène. Les sites www.vigicrues.gouv.fr et vigilance.meteofrance.com sont les supports de la vigilance nationale. La vigilance météorologique (https://vigilance.meteofrance.fr/fr) est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle porte en particulier notamment sur le risque d'inondation (par ruissellement ou débordement de cours d'eau) provoquées par des pluies intenses.

La surveillance hydrologique est indispensable pour anticiper les crues des cours d'eau les plus importants qui sont surveillés par l'État (https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=7)

Dans le département, les cours d'eau surveillés par l'État sont l'Yonne, l'Armançon, le Serein et l'Ouanne aval (commune de Charny Orée de Puisaye).

Pour ces cours d'eau, le service de prévision des crues (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) produit à minima deux fois par jour un bulletin d'information attribuant à chaque tronçon de cours d'eau surveillé une couleur de vigilance en fonction de l'évaluation du risque pour les prochaines 24 heures. En cas de risque hydro-météorologique, les prévisionnistes élaborent également des prévisions aux stations représentatives des tronçons surveillés, permettant ainsi aux acteurs locaux d'anticiper l'évènement et de suivre l'évolution de la situation hydrologique.

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise

3. **L'information préventive des populations**

L'article L. 125-2 du Code de l'environnement dispose que : « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent ». Il traduit la volonté du législateur de rendre le citoyen informé et conscient des risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé. Correctement informé sur les risques naturels et technologiques, leurs conséquences potentielles et les mesures pour s'en protéger et réduire les dommages, il adoptera un comportement adapté et sera ainsi moins vulnérable face à ces risques.

↳ Au niveau national, le site internet Géorisques (georisques.gouv.fr) permet notamment aux citoyens et aux collectivités de s'informer sur les risques présents sur le territoire

↳ Au niveau départemental, le préfet établit et met à jour le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui permet d'identifier les risques auxquels sont exposés les différents territoires du département. Le DDRM complété par les cartographies des risques dont l'État dispose est mis à la disposition du public et transmis aux maires du département.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

↳ À l'échelle communale, le maire à partir des éléments transmis par le préfet élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par tout moyen approprié, notamment par voie électronique. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 du Code de l'Environnement sont consultables sans frais à la mairie.

L'information à la population

En outre, le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

Par ailleurs, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

L'information des acquéreurs et locataires

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) fait partie des diagnostics immobiliers obligatoires que les propriétaires doivent adresser aux futurs acquéreurs ou locataires de logements, bureaux, commerces ou terrains, même inconstructibles, si ces derniers sont exposés à un risque naturel, minier, technologique ou au recul du trait de côte. Il s'agit de permettre aux futurs occupants des lieux de se décider en toute connaissance de causes. Ainsi, un état des risques doit figurer dans le dossier de diagnostic technique (DDT) annexé à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location. Le décret 2022-1289 du 1er octobre 2022 a renforcé les modalités d'information :

- toute annonce immobilière, quel que soit son support de diffusion, doit désormais porter cette mention : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ;
- l'état des risques doit être remis lors de la première visite des locaux ;
- l'état des risques est mis à jour avant son annexion à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location.

4. La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des inondations, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, l'utilisation des espaces naturels ou ruraux et la valorisation des espaces sensibles en milieu urbain, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette prise en compte du risque vise à ne pas exposer de biens nouveaux dans les zones d'aléa fort et à ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) élaborés par l'État ont cette vocation. Approuvés, ils constituent des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers et sont annexés au plan local d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme, cartes communales) élaborés par les collectivités doivent également les risques d'inondation que ceux-ci aient fait l'objet d'un plan de prévention ou non.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Enfin, l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de refuser un permis de construire ou d'aménager (ou une déclaration préalable) situé en zone inondable ou de l'accepter sous réserve de prescriptions spéciales visant à assurer la sécurité publique.

5. La mitigation

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai fixé qui ne peut excéder cinq ans. Ces travaux ou aménagements, en particulier les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité des aléas (inondations, coulées de boues,) soit la vulnérabilité des enjeux (constructions, bâtiments industriels et commerciaux, monuments historiques, sites touristiques, réseaux de télécommunications, d'électricité, d'eau, de communication).

Les aménagements collectifs

Ils visent par des travaux structurants (système d'endiguement, ouvrage de ralentissement dynamique…) ou des solutions fondées sur la nature (Restauration de champs d'expansion des crues, lutte contre le ruissellement) à réduire l'intensité de l'aléa inondation. Ces travaux portés en général par les collectivités dans le cadre de programmes d'actions de prévention des inondations sont dans certains cas ou sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Il est à noter que les travaux tels que système d'endiguement, barrage ou ouvrage de ralentissement dynamique n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus. Dans certaines situations de tels ouvrages peuvent même être à l'origine d'un risque nouveau (par exemple le risque de rupture de digues…).Au demeurant, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

La réduction de la vulnérabilité du bâti

La réduction des dommages potentiels d'une inondation est possible par la mise en place de dispositions individuelles, c'est-à-dire de moyens mis en œuvre par les particuliers pour se protéger des risques les menaçant. Il peut s'agir de la pose de batardeaux (cloisons amovibles équipés de joints étanches) devant les portes et les fenêtres pour protéger l'intérieur de la maison d'une inondation.

Ces travaux réalisés après un diagnostic préalable de la situation sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

6. La gestion des crises inondation

Dès lors que le phénomène se déclenche, la gestion de crise a pour objectif de rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possible.

En situation de crise, le préfet de département assure la direction des opérations de secours (DOS) dès lors que l'événement dépasse les limites ou les capacités d'une commune (ce qui est la plupart du temps le cas en cas d'inondation par débordement des grands cours d'eau). Son action s'inscrit alors dans le cadre du dispositif départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Le maire est, par définition, directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune. À ce titre, il prend notamment les mesures :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- d'alerte et d'information des populations ;
- de protection des populations et de soutien des sinistrés ;
- d'appui aux services de secours.

L'efficacité de la gestion des crises nécessite une préparation préalable reposant notamment sur l'élaboration de plans d'intervention et de secours formalisés incluant les procédures d'alerte et la réalisation d'exercices permettant de tester les dispositifs opérationnels.

À cet effet :

- Le préfet élabore et met à jour le dispositif ORSEC (mesure Relative aux inondations) ;
- Le maire (ou resp. le président de l'établissement de coopération intercommunale) élabore le plan communal de sauvegarde (resp. le plan intercommunal de sauvegarde).

7. La capitalisation des retours d'expérience

La réalisation de retours d'expérience post-inondation a pour objectifs d'améliorer les politiques publiques de prévention des inondations, et leur mise en œuvre, améliorer ou adapter les dispositifs de prévention, d'alerte et de secours, acquérir de nouvelles connaissances et capitaliser sur l'évènement et diffuser l'information au grand public. Ces retours d'expérience impliquent tous les acteurs de la prévention et de la gestion des crises.

1.3 Contenu et portée juridique du Plan de Prévention du Risque d'inondation

1.3.1 Le PPRI, un outil essentiel pour la prévention des inondations

Parmi les actions de la prévention, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes en maîtrisant l'urbanisation en zone inondable et préservant les champs d'expansion des crues.

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le Plan d'Exposition aux Risques (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. En 1995, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvé par les préfets (ex : Plans des Surfaces Submersibles…).

Plusieurs lois et décrets précisent encadrent l'élaboration et la mise en œuvre des PPRi :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » *(qui ne s'applique pas aux PPRi prescrits antérieurement à la date de publication).*

L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Le PPRi est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer.

Comme le prévoit l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le PPRi a pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les grands principes mis en œuvre dans le cadre d'un PPRi sont les suivants :

- À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ;
- Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où le volume d'eau important peut être stocké. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. Ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
- Dans les zones protégées par des digues, des constructions peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne doivent pas être situées dans les zones représentant une menace pour la vie humaine, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

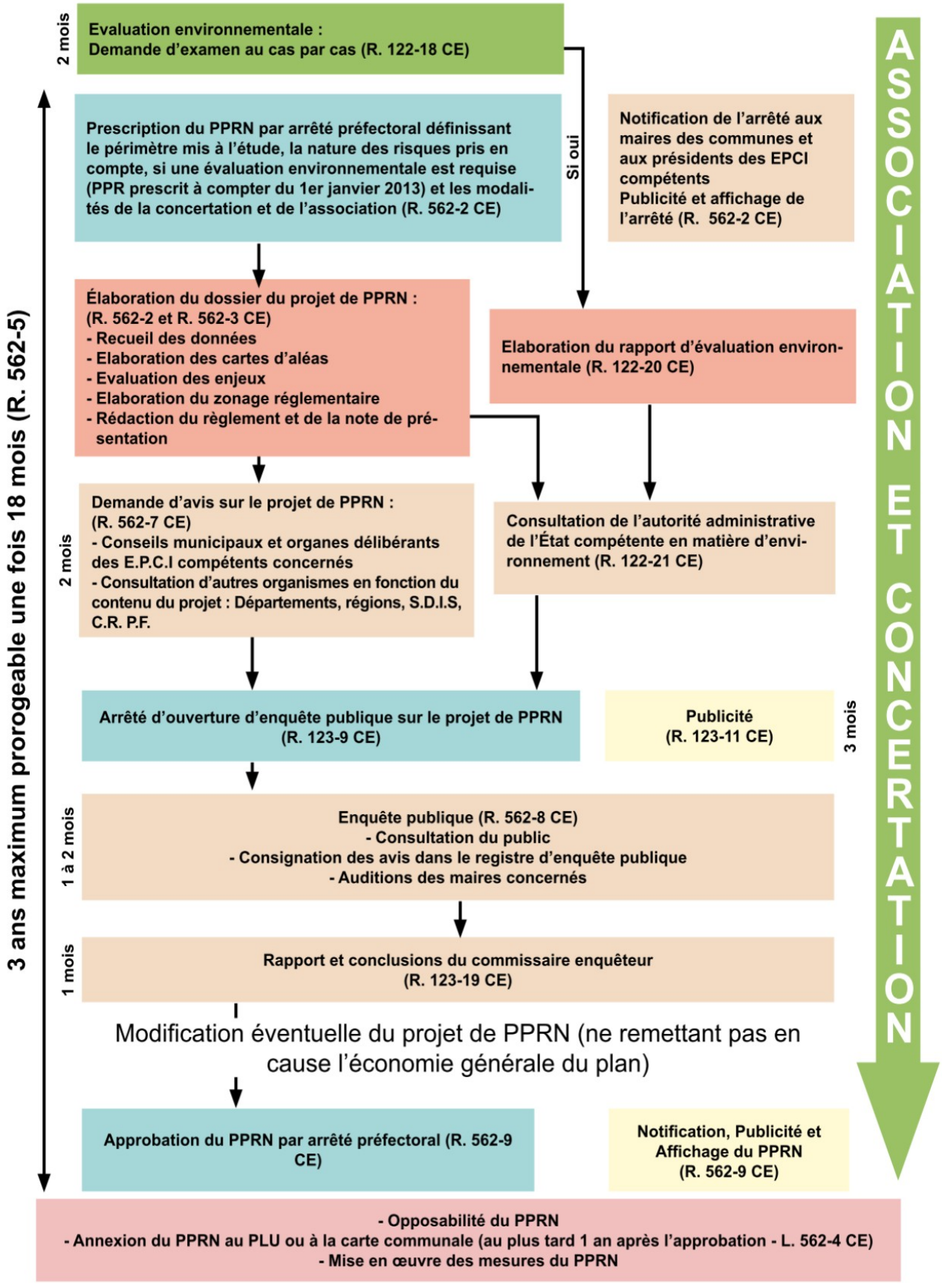
1.3.2 Procédure d’élaboration du PPRi

Le PPRi est prescrit et élaboré par les services de l’État, sous l’autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995 précité.

Son élaboration est prescrite par arrêté préfectoral et est conduite en concertation avec les collectivités locales concernées, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les organismes associés qui sont consultés au cours des différentes phases d’étude.

Son approbation fait l’objet d’un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

1.3.3 Contenu du PPRi

Le contenu du Plan de Prévention du Risque d'inondation est précisé par le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels. Le dossier du PPRi comprend :

- **Une note de présentation** qui motive l'élaboration du plan de prévention du risque ;
- **Une cartographie de zonage** réglementaire faisant apparaître les différentes zones réglementaires identifiées ;
- **Un règlement** qui définit :
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
    - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;
    - l'éventuelle obligation de mise en œuvre de ces mesures et le délai fixé pour celle-ci.

Des pièces annexes comme les cartes d'aléas et d'enjeux sont joints à la note de présentation.

1.3.4 Portée juridique du PPRi

Servitude d'utilité Publique :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, au titre de la loi du 22 juillet 1987. Conformément aux articles L.153-60 et L.161-1 du Code de l'urbanisme, respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales, et L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) par un arrêté de mise à jour. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office. Les documents d'urbanisme doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude.

Le PPRi se substitue aux documents réglementaires relatifs au risque d'inondation qui existent sur le territoire. Par contre, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque d'inondation et présentes en zone inondable. En cas de règles différentes entre celles du document d'urbanisme, de la Zone d'Aménagement Concerté, du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et celles du PPRi, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable…). Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, notamment celles relatives à l'utilisation ou l'occupation ou l'aménagement des sols, s'imposent également à tous.

Le PPRi peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai fixé qui ne peut excéder cinq ans. Ces travaux ou aménagements, en particulier les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Conséquence en matières d’assurance :

Le régime d’indemnisation des catastrophes naturelles est défini **aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.** Institué par la loi du 13 juillet 1982, il repose sur un principe de solidarité nationale. Il prévoit que les dommages matériels directs causés par l’intensité anormale d’un agent naturel sont indemnisés par les assureurs, dès lors qu’un arrêté interministériel reconnaît officiellement l’état de catastrophe naturelle pour la commune concernée. Sans cette reconnaissance par l’État, la garantie ne peut être mobilisée.

La garantie contre les effets des catastrophes naturelles est obligatoirement incluse dans les contrats d’assurance dommages aux biens. En revanche, les biens non assurés ne peuvent donner lieu à indemnisation au titre de ce régime.

La reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle est constatée par arrêté interministériel, résultant d’une procédure encadrée par l’État, et à la suite d’une demande formulée par la commune. .

Concernant les communes non couvertes par un PPR prescrit ou approuvé pour le risque considéré, le montant de la franchise applicable aux assurés peut être modulé en fonction du nombre d’arrêtés de catastrophe naturelle intervenus pour le même risque au cours des années précédentes, conformément à l’article **L.125-1 du Code des assurances** et aux textes réglementaires d’application.

Lorsque le PPR est prescrit pour le risque concerné, ce mécanisme de modulation cesse de s’appliquer. En revanche, en l’absence d’approbation du PPR dans le délai légal suivant sa prescription, la modulation peut redevenir applicable.

En présence d’un PPR approuvé, le Code des assurances précise que l’obligation de garantie porte sur les biens et activités existant antérieurement à la publication du plan.

Le propriétaire, l’exploitant ou l’utilisateur d’un bien existant dispose d’un délai fixé par le règlement du PPR pour se conformer aux mesures rendues obligatoires, dans la limite du plafond financier prévu par le Code de l’environnement.

En cas de non-respect des mesures obligatoires prescrites par le PPR, l’assureur peut, dans les conditions prévues par le Code des assurances, limiter ou refuser la garantie pour les biens concernés.

Les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des agents habilités de l’État ou des collectivités territoriales. Elles sont punies des peines prévues à l’article **L.480-4 du Code de l’urbanisme**.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

2. LE BASSIN VERSANT DE L'YONNE

2.1 Présentation du bassin versant de l'Yonne

Le bassin versant de l'Yonne, d'une superficie de 10 836 km², se caractérise par un relief orienté nord-est/sud-ouest avec succession de plateaux et de plaines (bassin parisien sédimentaire) et le piémont du Morvan (massif cristallin) au sud du bassin versant.

La topographie du bassin versant de l'Yonne est caractérisée par 5 entités :

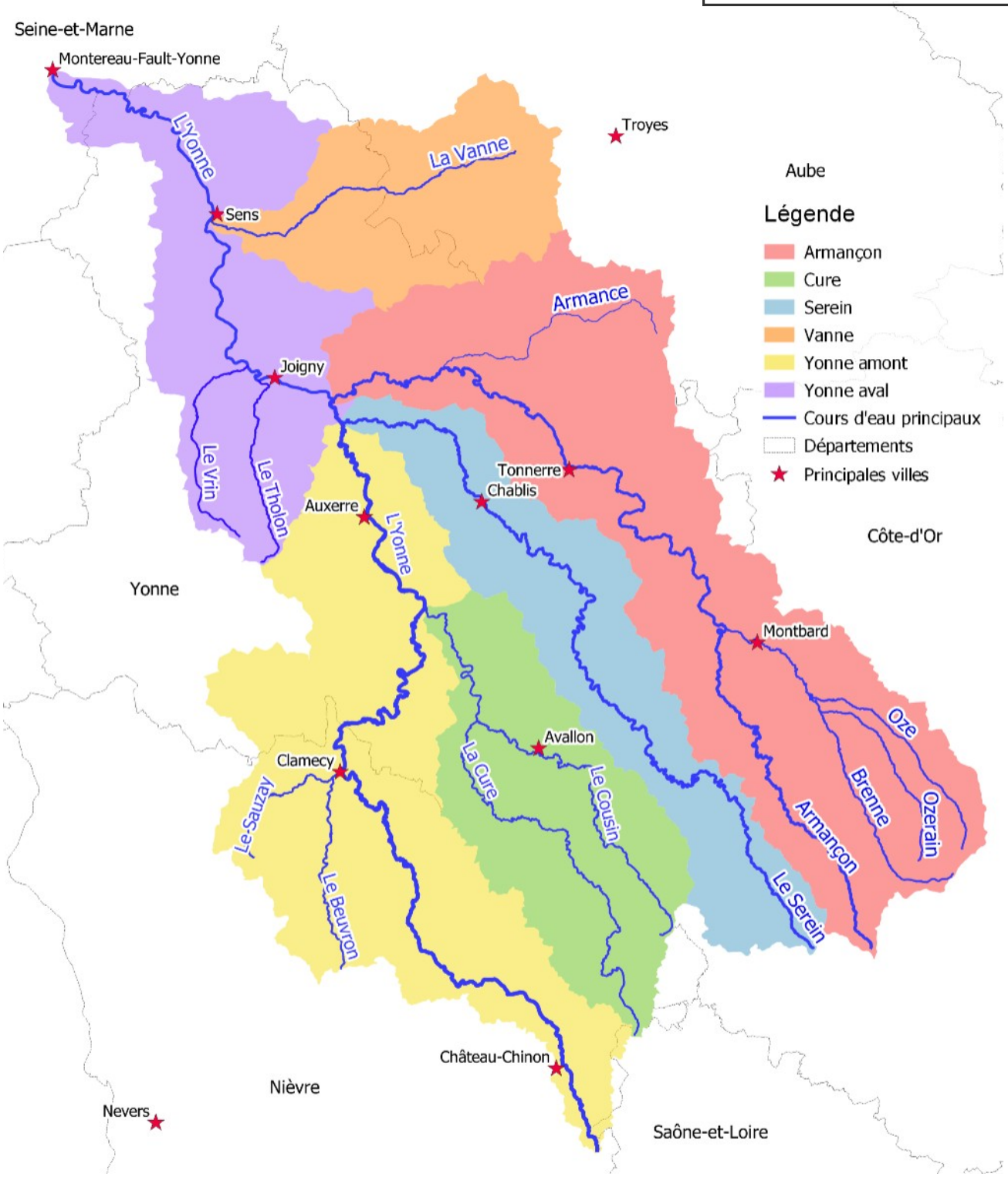
- Le piémont du Morvan, au sud du bassin versant, est caractérisé par des reliefs marqués, des sols imperméables et un chevelu hydrographique très dense. Le point haut du Morvan, situé à environ 900 m, intercepte les fréquentes perturbations ;
- La plaine de l'avallonnais, caractérisée par l'absence de vallées encaissées ;
- Les plateaux de Bourgogne caractérisés par un chevelu nettement moins dense et des vallées encaissées ;
- La plaine du centre Yonne (confluence Yonne-Serein-Armançon) est caractérisée par un chevelu plus dense, qui emprunte de larges fonds aplanis, encadrés de pentes douces ;
- Le nord du bassin versant de l'Yonne, à la confluence avec la Seine est de nouveau caractérisé par un paysage de plateaux, traversés par la Vanne, avec des vallées plutôt encaissées.

L'Yonne, affluent majeur de la Seine, prend sa source dans le Morvan (Glux en Glenne, Nièvre) à 738 m d'altitude et conflue avec la petite Seine à Montereau-Fault-Yonne (77).

Les principaux affluents de l'Yonne de l'amont vers l'aval sont :

- Le Beuvron (confluence avec l'Yonne en rive gauche sur la commune de Clamecy (58)) ;
- La Cure (confluence avec l'Yonne en rive droite sur la commune de Deux-Rivières) ;
- Le Serein (confluence avec l'Yonne en rive droite sur les communes de Beaumont et Bonnard) ;
- L'Armançon (confluence avec l'Yonne en rive droite sur les communes de Migennes et Cheny) ;
- Le Vrin (confluence avec l'Yonne en rive gauche sur la commune de Cézy) ;
- La Vanne (confluence avec l'Yonne en rive droite sur la commune de Sens).

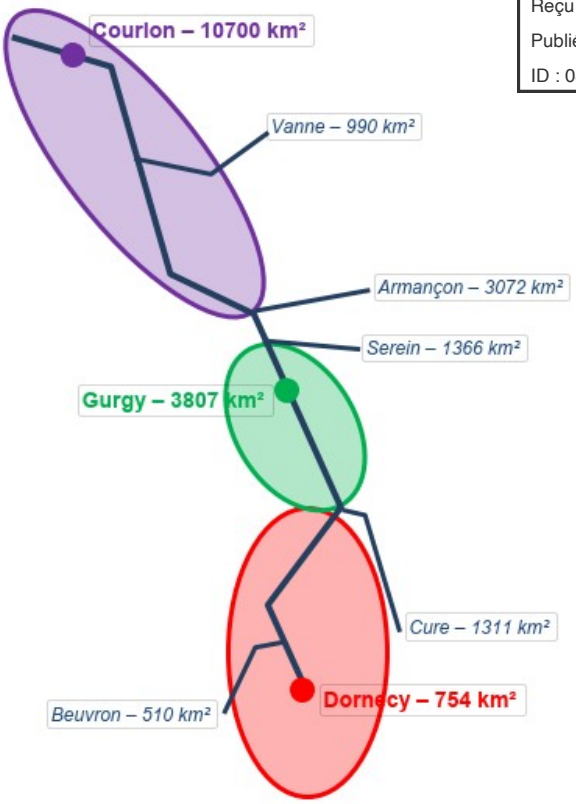
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



L’hydrologie de la vallée de l’Yonne sur le territoire est caractérisée au niveau des stations de référence suivantes, permettant chacune de caractériser une des 3 hydrologies sectorielles de la vallée de l’Yonne :

- **Dornecy** : pour caractériser les débits à l’entrée du territoire d’étude, avec influence sensible du barrage de Pannecière ;
- **Gurgy** : pour caractériser les débits issus des apports amont du territoire (Yonne amont, Beuvron, Cure) qui transitent sur un tronçon de vallée intermédiaire ;
- **Courlon** : pour caractériser les débits sur le tronçon aval de l’Yonne, intégrant les apports notables (ou non) du Serein et de l’Armançon (les données de Courlon sont complétées par les mesures effectuées à la station de Pont-sur-Yonne).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



Stations de références caractérisant les trois Hydrologies sectorielles de la vallée de l'Yonne

Les grands barrages

Le lac-réservoir de Pannecière, situé sur l'Yonne, dans le Morvan (Montigny en Morvan – Dept 58), mis en service en 1949, a pour mission de soutenir le débit de l'Yonne et de la Seine en étiage et de lutter contre les risques d'inondations à l'aval (écrêtement des crues). Il est géré par l'EPTB Seine Grands Lacs. En hiver et au début du printemps, les eaux sont stockées dans le lac-réservoir pour constituer une réserve pour l'étiage. En période de crue, des prélèvements supplémentaires sont effectués pour limiter les risques d'inondations à l'aval.

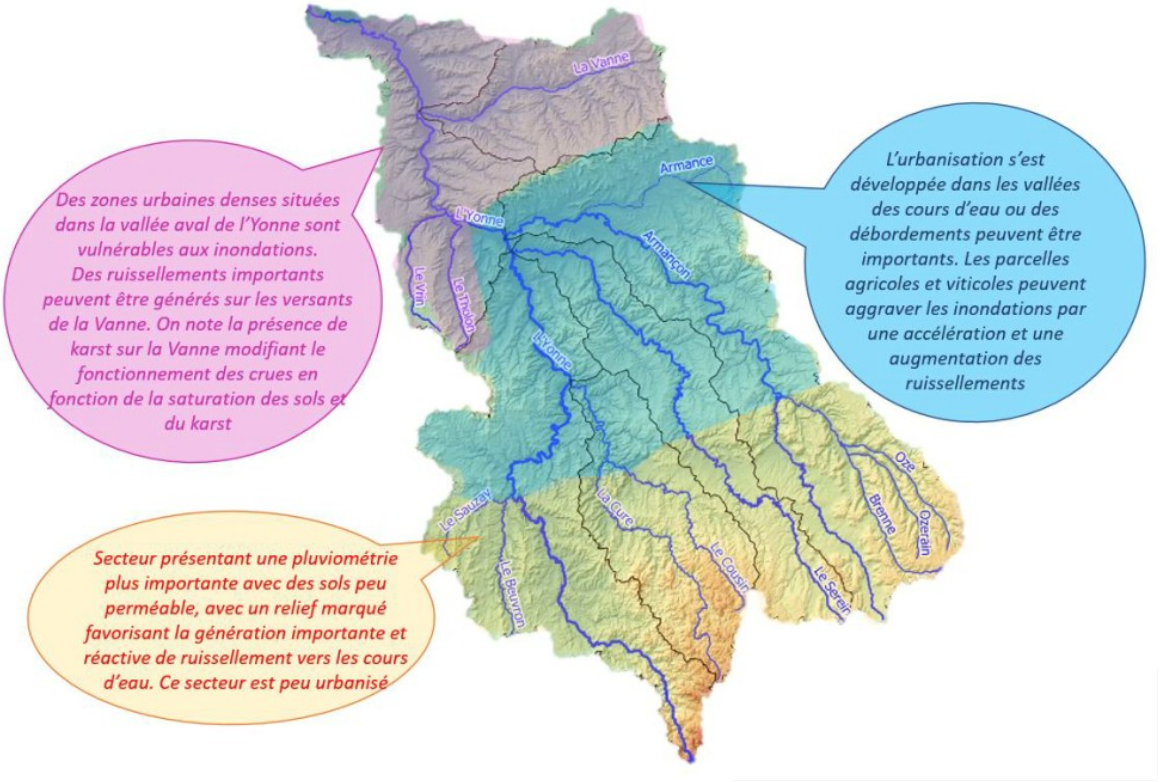


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Plusieurs autres grands barrages sont installés sur la Cure (Chaîne des barrages hydroélectriques dont Chaumecon et Crescent) ou l'Armançon (Barrages d'alimentation du canal de Bourgogne de Pont et Massène et Grosbois). Ils n'ont pas de fonction d'écrêtement des crues.

La rivière Yonne est par ailleurs navigable (gestion : Voies Navigables de France) En amont d'Auxerre, il s'agit du canal du Nivernais avec un fonctionnement par racles avec des biefs de l'Yonne navigables. Les barrages de navigation sont rustiques et manœuvrés localement. Ils ont une influence en début de crue. En aval, l'Yonne est navigable mis à part quelques dérivations (Gurgy, Joigny). Les barrages plus imposants qu'en amont sont automatisés ou en voie de l'être Ils sont abaissés en cas de crue.

2.2 Crues historiques



Les cumuls de pluies importants sur la partie amont du bassin versant de l'Yonne caractérisé par une topographie très marquée, des sols peu perméables et un chevelu hydrographique dense favorisent les phénomènes de ruissellement, l'accélération des écoulements et une concomitance des apports en aval.

Les crues sur le bassin de l'Yonne résultent de différents types d'évènements :

– des pluies hivernales sur une longue période saturant les sols précédant un épisode de pluie important généralement sur les parties amont des sous bassins versants de l'Yonne, de l'Armançon, et du Serein. Ces évènements ont tendance à générer des grandes crues sur l'ensemble du bassin versant et à disposer d'une concomitance des crues de l'Yonne, du Serein et de l'Armançon.

– des épisodes pluvio-orageux à la fin de l'hiver, au printemps ou à l'automne occasionnant des cumuls importants et générant des crues de forte période de retour de manière plus localisée.

Les crues importantes, généralisées sur l'ensemble du bassin de l'Yonne et antérieures au XXe siècle sont celles de juin 1613, février 1658, juin 1697, décembre 1740, décembre 1801-janvier 1802 (3.97 m à l'échelle du pont de Sens), mai 1836 (4.30 m), mai 1856 (4.04 m), septembre 1866 (4.30 m). Alors que les crues majeures sur le bassin de la Seine ont lieu généralement en hiver, on a observé pour l'Yonne des événements majeurs en mai (1836, 1856), juin (1613, 1697) voire juillet (1591). La crue de septembre 1866 est remarquable : son ampleur a été exceptionnelle et il s'agit de l'unique grande crue connue relevée au mois de septembre. Depuis le début du siècle dernier, les crues les plus importantes sont janvier 1910 (4.44 m à l'échelle du pont de Sens), décembre 1910 (3.65 m), décembre 1923 (3.73 m), puis, postérieurement à la mise en service du lac-réservoir de Pannecière, janvier 1955 (3.52 m) et plus récemment janvier 1982 (3.03 m), avril 1998 (2.80 m) et mars 2001 (mars 3.25 m).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

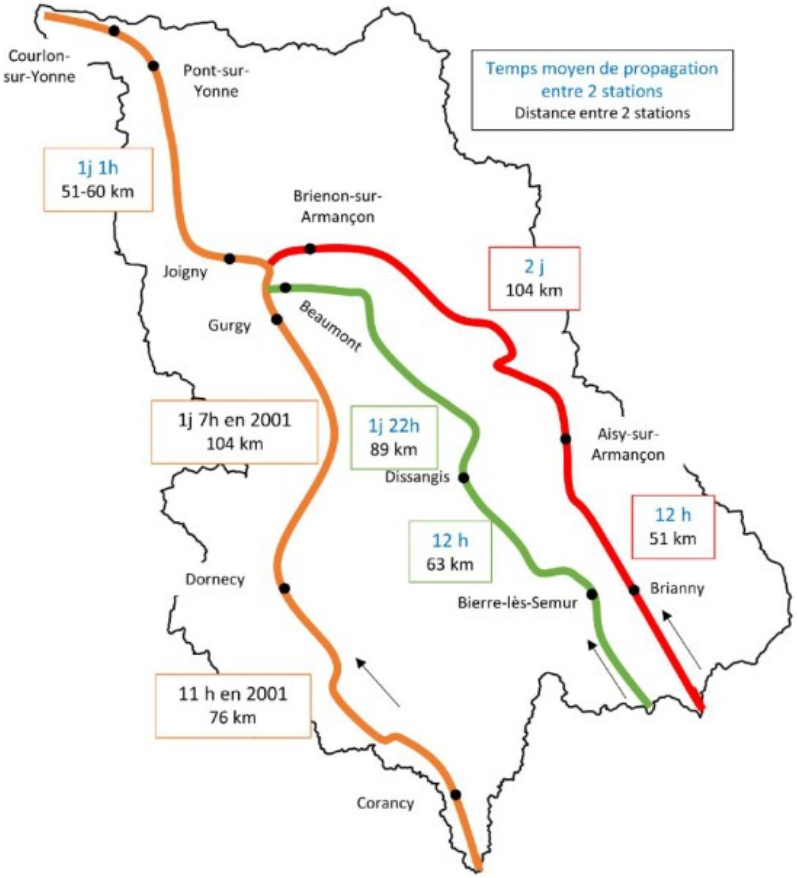
Les crues générées sur l'Yonne sont des crues de plaine réactives .

La surveillance réalisée par l'État (service de prévision des crues assuré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) sur l'Yonne, le Serein et l'Armançon permet d'anticiper les évènements.

Pour ces cours d'eau, le service de prévision des crues produit à minima deux fois par jour un bulletin d'information attribuant à chaque tronçon de cours d'eau surveillé une couleur de vigilance en fonction de l'évaluation du risque pour les prochaines 24 heures. En cas de risque hydro-météorologique, les prévisionnistes élaborent également des prévisions aux stations représentatives des tronçons surveillés, permettant ainsi aux acteurs locaux d'anticiper l'évènement et de suivre l'évolution de la situation hydrologique.

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise

Carte de synthèse des temps de propagation pour des crues de période de retour supérieure à 10 ans



Analyse des potentialités de ralentissement dynamique sur le bassin de l'Yonne	Référence carte : Temps de propagation entre 2 stations	DHI
Source : Banque Hydro		

L'analyse de la vulnérabilité du territoire basé sur les données relatives aux états de catastrophe naturelle et aux enjeux montrent que les secteurs les plus vulnérables sont :

– sur le Serein, le secteur de Chablis et les communes situées sur la partie aval du cours d'eau ;

– sur l'Armançon, le secteur de Tonnerre et les communes situées sur la partie aval du cours d'eau ;

– Sur l'Yonne :

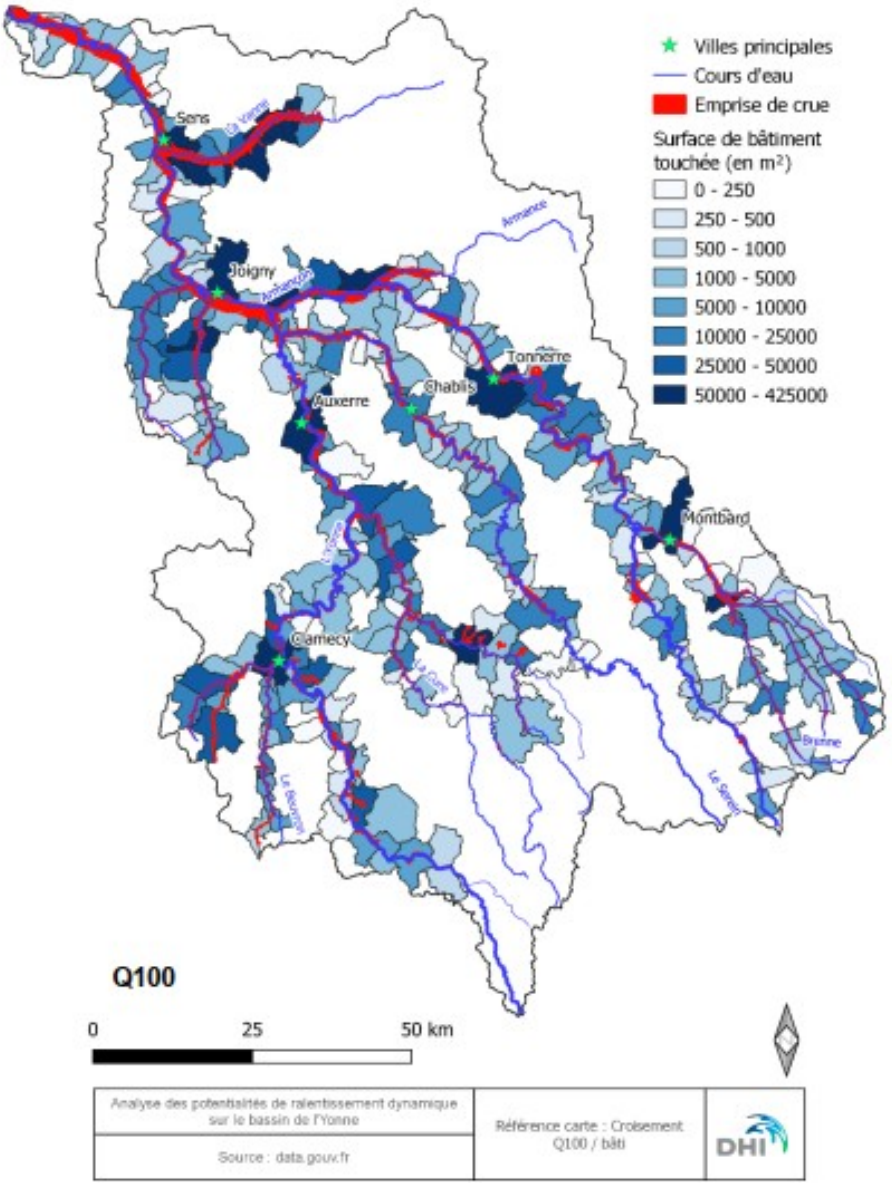
- le secteur en aval de la confluence avec la Cure et notamment le secteur d'Auxerre (Territoire à risque important d'inondation dit TRI) ;
- les secteurs situés à la confluence Yonne/Armançon/Serein et en aval de cette confluence incluant les villes de Migennes, Joigny et l'agglomération de Sens.

Les agglomérations d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre, Chablis et Migennes regroupent les principaux enjeux du secteur.

La carte des communes déclarées en état de catastrophe naturelle pour inondation et coulée de boue montre que les communes les plus touchées sont Sens, Auxerre, Chablis et Tonnerre. Elles sont aussi les plus grandes villes du bassin versant. De plus les villes avec le plus grand nombre d'arrêtés (supérieur à 5) sont situées à l'aval du bassin autour de la confluence Yonne/Serein/Armançon.

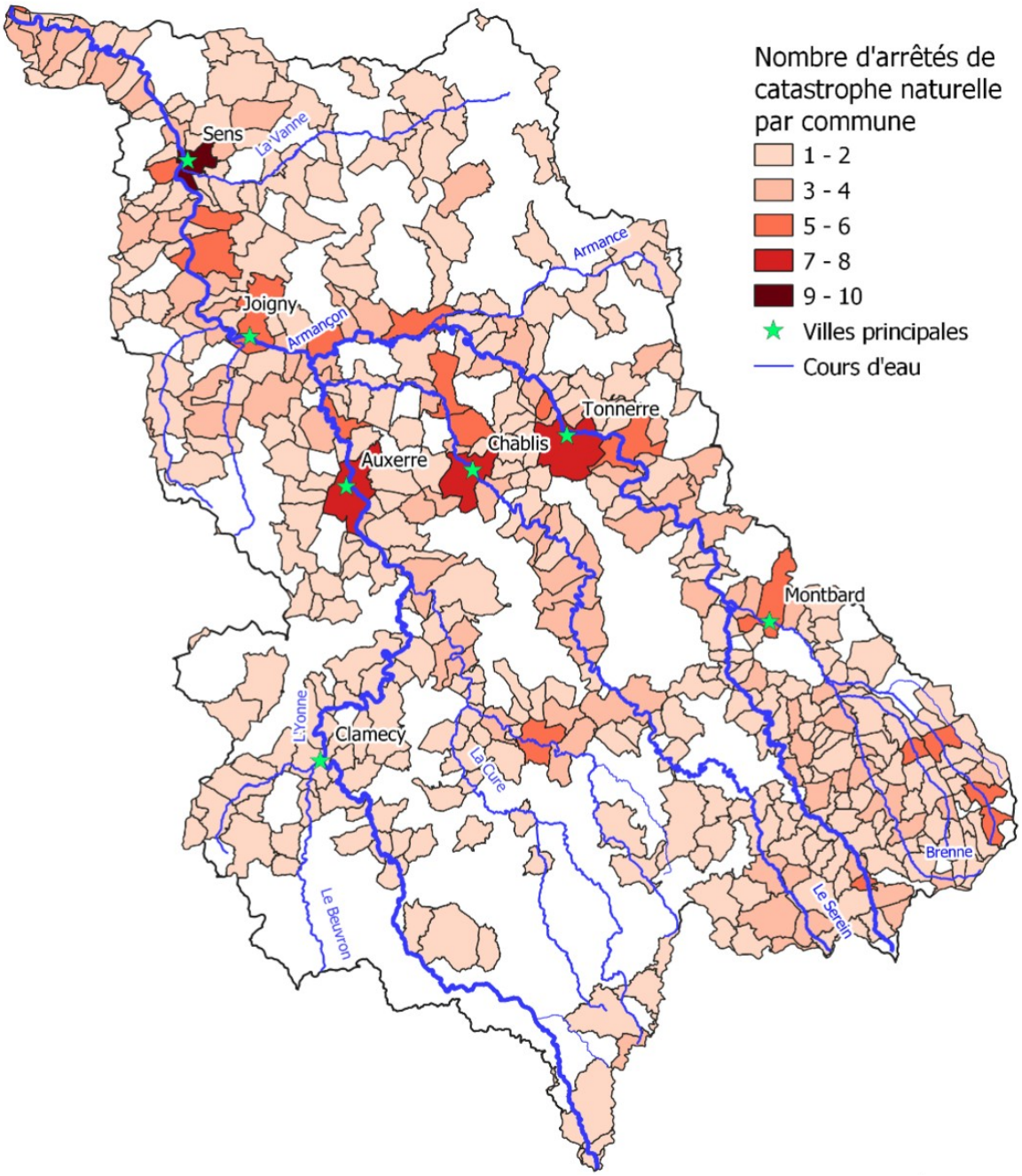
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Surface de bâtiment inondé pour les différentes crues de projet



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Carte de synthèse des communes déclarées en état de catastrophe naturelle (inondation et coulée de boue) depuis 1982



La crue de 1910 est comme la crue la plus importante connue avec un débit à l'exutoire estimé à 1 072 m³/s à Courlon-sur-Yonne et un temps de retour supérieur à cent ans.

Parmi les crues plus récentes, celles de mars 2001 et janvier 2018 apparaissent comme les plus dommageables sur la partie aval de l'Yonne où les arrêtés de CATNAT sont recensés sur la quasi-totalité du linéaire entre Migennes et Montereau-Fault-Yonne. La crue de 2016 a aussi engendré un grand nombre d'arrêtés mais dont l'origine semble être des ruissellements et coulées de boues plus que des débordements de cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Tableau : *Synthèse des évènements historiques sur le bassin de l'Yonne*

Source : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations, DRIEE délégation de bassin Seine-Normandie, 2011

Évènement	Type de submersion	Particularités hydrométéorologiques (genèse, intensité)	Zones inondées	Impacts
Été 1591	Débordement de cours d'eau	La cure et l'Yonne se joignirent	Bassin de l'Yonne	L'Yonne perdit la récolte de toute la vallée
24 au 28 septembre 1866	Débordement de cours d'eau	Cinq jours de pluies diluviennes après une période pluvieuse continue Crue violente sur l'Armançon (période de retour supérieure à 100 ans à Tonnerre) et le Serein	Bassin de l'Yonne	Nombreuses habitations inondées, coupure de gaz, infrastructures coupées
1910 en janvier (crue historique)	Débordement de cours d'eau	Trois épisodes pluvieux faisant suite à un automne très pluvieux qui a saturé les sols et augmenté les niveaux des cours d'eau Concomitance des pics de crue (Yonne, Serein, Armançon) Crue de période de retour 1/100 voire 1/180 selon les secteurs	Bassin de l'Yonne et de la Seine	Nombreuses habitations inondées, coupure de gaz, infrastructures routières et ferroviaires coupées
1955 en janvier	Débordement de cours d'eau	Un premier épisode pluvieux suivi d'intenses précipitations sur des sols gelés et fonte des neiges Concomitance des pics de crue (Yonne, Serein, Armançon) Crue moins sévère que celle de 1910	Bassin de l'Yonne et de la Seine	Nombreuses habitations inondées
Avril – Mai 1983	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Épisode déclencheur du 24 au 27 avril (80 mm en 36 heures), précédé d'une forte pluviométrie du 1er au 18 avril (trois à quatre fois supérieures à la moyenne) Orage centennal (1/100) sur les coteaux du Chablisien	Bassin de l'Yonne (Armançon, Serein, Yonne, Loing et affluents) Ruissellements sur les coteaux du Chablisien	Évacuations, nombreuses habitations inondées, entreprises et exploitations touchées, routes coupées et coupures d'électricité. 19 communes déclarées en état de catastrophe naturelle sur le Serein
1988 en mai	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Épisode déclencheur du 8 au 17 mai	Bassin de l'Yonne	21 communes déclarées en état de catastrophe naturelle sur le département de l'Yonne

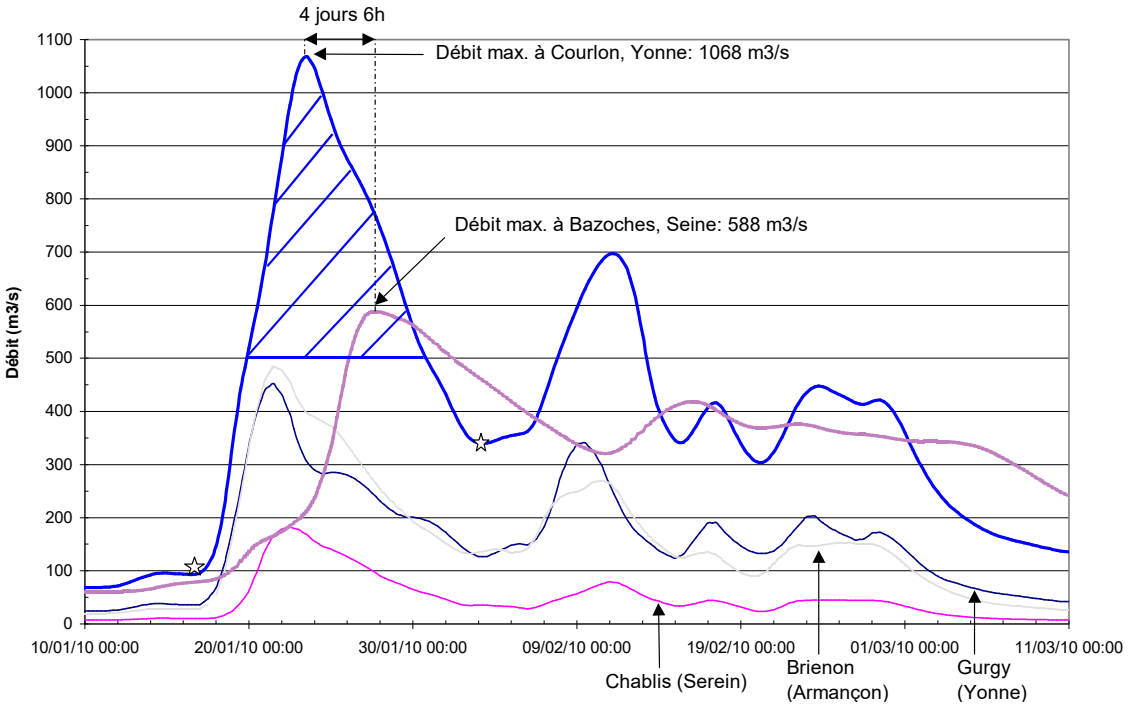
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

2001 en mars	Débordement de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappes	Série de perturbations pluvieuses qui saturent les sols Deux orages centennaux (1/100) sur les coteaux du Chablisien	Crue généralisée des cours d'eaux du bassin de l'Yonne et de la Seine. Ruissellements et remontées de nappes localisées	Une trentaine de personnes, habitations et commerces inondés, routes coupées
2006 en mars	Débordement de cours d'eau	Fortes pluies cumulées à la fonte d'un important manteau neigeux (> 20 cm)	Bassin versant de l'Yonne, notamment le Cousin et le Serein	Inondations de caves. Perturbation de la circulation. Évacuation de deux personnes.
2010 en décembre	Débordement de cours d'eau	Précipitations importantes Crues sérieuses sur les têtes de bassin et l'amont des petits rus	Bassin versant de l'Yonne et ses affluents	Caves inondées
2013 en mai	Débordement et remontées de nappes	Trois perturbations exceptionnelles entre fin avril et début mai Des crues fortes sur l'Armançon et le Serein (période de retour 1/20 et 1/50)	Bassin versant de l'Yonne	Plusieurs dizaines d'habitations et des entreprises touchées. Routes coupées. 48 communes reconnues en état de catastrophe naturelle
2016 en mai	Ruissellement et coulées de boues Débordement d'affluents de l'Yonne Remontées de nappes	Quatre jours de précipitations sur des sols saturés. Génération de crues importantes et d'ampleur remarquable sur l'amont du Serein et de l'Armançon Période de retour (supérieure à 1/50)	Bassin versant de l'Yonne	Une centaine de personnes évacuées. Nombreuses habitations touchées, routes coupées, réseaux saturés. 74 communes reconnues en état de catastrophe naturelle
Janvier et février 2018	Débordement et remontées de nappes	Précipitations intenses Deux pics de crue : début et fin janvier 2018	Bassin versant de l'Yonne et de la Seine	Évacuation de personnes. Nombreuses habitations touchées, routes coupées, réseaux saturés. Activités économiques touchées. 56 communes reconnues en état de catastrophe naturelle

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

2.2.1 Crue de janvier 1910

La crue de 1910 est générée par trois épisodes pluvieux faisant suite à un automne très pluvieux. On enregistre à Montbard (Armançon) 22.4 mm du 10 au 15 janvier, 93.6 mm du 17 au 19 janvier puis 41.5 mm du 22 au 26 janvier. Le paroxysme pluvieux les 18 et 19 janvier est particulièrement violent dans le Morvan.



Le pic principal de la crue à Courlon est caractérisé par un temps de montée très court (7 jours), un débit de pointe de 1 068 m³/s. Le volume de crue entre le 17 janvier et le 3 février est de 946 millions de m³, soit un débit moyen de 617 m³/s. Le débit est supérieur à 500 m³/s pendant 10 jours 18 h, et le volume de surstockage pour ce débit à Courlon est 238 millions de m³ (surface hachurée).

Les trois sous bassins versants ont des hydrogrammes concomitants à leur exutoire, la contribution de l'Armançon en débit de pointe (43 %) pour le pic principal dépasse légèrement celle de l'Yonne amont (40 %) tandis que le Serein représente seulement 16 % du pic de crue.

Le débit maximal de la Seine à Bazoches est de 588 m³/s (soit sensiblement la moitié de celui observé à Courlon) et survient avec 4 jours et 6 heures de retard.

Cette crue est particulièrement exceptionnelle (au moins centennale) sur le bassin versant de l'Yonne et également centennale sur la Seine à Melun où le débit de pointe atteint 1 600 m³/s.



A Auxerre : la crue de l'Yonne. — *Vue prise des tours de la cathédrale par M. Paillot.*

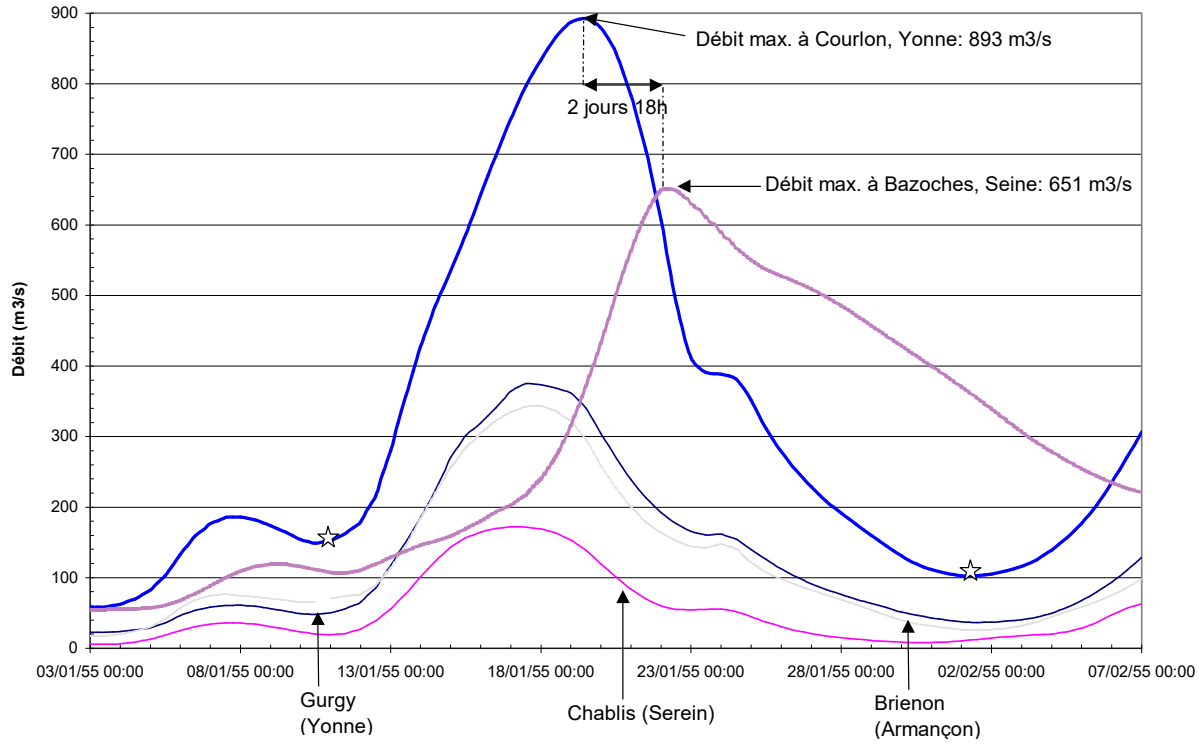
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

2.2.2 Crue janvier 1955



Le mois de janvier comporte un premier épisode pluvieux du 2 au 6 janvier (35 mm à Montbard, Armançon) suivi d'un gros événement pluvieux du 10 au 16 janvier (145 mm à Montbard). Le ruissellement est important sur les sols gelés.

A Courlon, le temps de montée est de 9 jours et le débit de pointe atteint 893 m³/s ; le volume de crue correspond à 807 millions de m³ pour un débit moyen de 425 m³/s. Le volume de surstockage pour un objectif de non dépassement de 500 m³/s est 164 hm ³ pendant 7 jours 12 h.

Les trois affluents sont concomitants, avec pour contributions respectives 42 % pour l'Yonne, 39 % pour l'Armançon et 19 % pour le Serein.

Le débit maximal de la Seine à Bazoches, 651 m³/s, correspond aux ¾ du débit de pointe de l'Yonne et arrive 2 jours et 18 h seulement après ce dernier.

Cette crue est moins sévère que celle de 1910 pour l'Yonne, mais les apports de la Seine amont y sont plus importants. La crue est trentennale à Melun avec un débit maximal de 1 350 m³/s.

2.2.3 Crue printanière de mai et juin 2016

Le Bassin de l'Yonne a été globalement moins touché par les précipitations que le bassin du Loing, bien que les cumuls aient pu être localement très importants. Les crues observées sur l'Yonne, le Serein et l'Armançon lors de cet épisode ont été conséquentes sans pour autant être exceptionnelles (sauf pour le bassin de l'Armance).

Comme pour le Loing, les précipitations particulièrement intenses sur la partie aval du bassin entraînent une réaction directe des cours d'eaux (montées rapides de l'Armançon à Brienon et du Serein à Beaumont le 30 mai). La propagation des ondes de crue de l'amont a ensuite maintenu des niveaux élevés, jusqu'à atteindre le maximum de la crue à Joigny le 4 juin, et à Pont-sur-Yonne dans la nuit du 4 au 5 juin.

Le bassin de l'Yonne, notamment dans sa partie aval, a néanmoins été fortement touché par les inondations provoquées par les débordements des affluents et petits rus et des phénomènes de ruissellements très intenses. Au global, 74 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



Les quais de l'Yonne à Sens

2.2.4 Crue hivernale de janvier – février 2018

Les mois de décembre et janvier ont été marqués par la succession de passages perturbés et en particulier les tempêtes Carmen et Eleanor. Les cumuls de précipitations ont ainsi atteint des niveaux exceptionnels sur une grande partie du pays. L'ampleur des pluies sur la fin 2017 et le début 2018 a entraîné la saturation des sols sur une grande partie du bassin et une forte réactivité aux nouvelles pluies.

Sur l'ensemble du mois de janvier, la succession des perturbations entraîne des cumuls de l'ordre de 200 à 300 mm sur l'amont du bassin de la Seine, et des cumuls de 100 à 200 mm sur la partie intermédiaire du bassin.

La configuration de cette crue est très différente de celle de la crue de 2016 qui avait été générée par des crues exceptionnelles de toute la partie intermédiaire du bassin de la Seine (notamment le Loing et affluents franciliens) suite à des pluies intenses concentrées sur deux à trois jours. La crue de janvier – février 2018 est caractérisée par la succession d'épisodes pluvieux conduisant à une crue importante de l'Yonne (venant principalement de l'Armançon et de l'Yonne amont).

D'après les résultats de la modélisation de la CCR (*Caisse Centrale de Réassurance*) sur l'épisode de crue du mois de janvier et février 2018, ce sont dans le département de l'Yonne 37 communes reconnues en état de catastrophe naturelle. Une quantification de l'ordre de grandeur de l'évaluation des dommages de la crue est proposée comme suit : entre 5 et 16 millions d'€ de dommages directs.



Brienon-sur-Armançon

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉLABORATION DES PPRI DE L'YONNE

La méthodologie générale sur laquelle se base l'élaboration des PPRi est exposée ci-dessous :

3.1 Les raisons de l'élaboration/révision des PPRi de l'Yonne

La prescription de l'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne est justifiée en raison du risque avéré d'inondation par débordement de cours d'eau en cas de survenue d'une crue centennale et de la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues. Les études et modalisations des crues de l'Yonne réalisées par le bureau d'études HYDRATEC (sous maîtrise d'ouvrage de l'État), les études relatives aux enjeux existants en zone inondable réalisées par le bureau d'étude SAFEGE (également sous maîtrise d'ouvrage de l'État) ainsi que l'acquisition de données topographiques fiables (LIDAR) ont permis d'améliorer la connaissance des aléas, des enjeux et de mieux évaluer les risques. Par ailleurs, l'élaboration/révision des PPRi Yonne ont été actés dans le cadre de l'élaboration du programme d'études préalables du bassin de l'Yonne (démarche préalable à un programme d'actions de prévention des inondations).

Élaboration de PPRi sur l'Yonne en amont de Champs sur Yonne (de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris le Vineux) :

Les communes concernées sont actuellement couvertes par des Plans de Surface Submersibles (PSS) valant PPR et datant de 1949. Les cartographies sont imprécises et obsolètes. Ces cartographies ne représentent que très partiellement l'étendue de la zone inondable en crue centennale. Aucun règlement n'est par ailleurs annexé donc opposable. L'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation permettant notamment de maîtriser l'occupation du sol et de préserver les champs d'expansion est donc justifiée.

Révision des PPRI sur l'Yonne médian (de Champs sur Yonne à la confluence Yonne-Serein-Armançon-Vrin) et l'Yonne aval (hors Joigny, Marsangy et Paron) :

Ce secteur inclut le territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois. L'ensemble des communes sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation opposable (approuvés entre 1998 et 2013) établies à partir de méthodes axées sur les crues historiques. Les études hydrologiques et hydrauliques ainsi que les modélisations réalisées (cf supras) ont permis d'acquérir de nouvelles connaissances des aléas et démontré notamment que la crue centennale de 1910 prise pour référence générerait des niveaux d'eau beaucoup plus bas qu'à l'époque. Par ailleurs, la modélisation hydraulique établie avec des technologies filaires, 2D et casiers en prenant en compte les crues historiques et des données pluviométriques beaucoup plus précises, l'intégration de toutes les singularités sur le cours d'eau et l'emploi du LIDAR permet d'évaluer beaucoup plus précisément le phénomène de crue centennale sur l'Yonne et ses aléas.

Cette révision permet également de prendre en compte les nouvelles réglementations relatives à l'élaboration des PPRi par débordement de cours d'eau (détermination des aléas et caractérisation des zonages réglementaires).

Élaboration des PPRI à Joigny, Marsangy et Paron (Yonne aval) :

Trois communes de l'Yonne aval ont toutefois vu leur PPRi annulé (Joigny) ou prescrit sans aboutir à une opposabilité du document (Marsangy et Paron). La réalisation de PPRi s'impose en raison des forts enjeux présents dans ces secteurs notamment à Joigny.

Enfin, à l'aval du bassin, en Seine-et-Marne (77), cinq communes sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne en 1964. Les PPRi, prescrits fin 2018, ont été prorogés fin 2021. L'élaboration est conduite par la DDT de Seine et Marne.

Notons que certaines communes sont également sujettes à d'autres PPRi concernant d'éventuels affluents tels que :

- la Cure sur la commune de Deux-Rivières ;
- le Serein pour les communes de Beaumont, Bonnard et Cheny ;
- l'Armançon pour les communes de Migennes et Cheny ;
- le Vrin pour la commune de Cézy ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- la Vanne pour la commune de Sens

C'est la cartographie impliquant les restrictions les plus fortes qui s'applique dans le cas de communes

3.2 Démarche d'élaboration/révision du PPRi de l'Yonne

L'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne est menée en associant les acteurs locaux concernés, notamment les collectivités et les structures en charge de la GEMAPI. Une réunion publique est également programmée avec les citoyens avant engagement de la procédure administrative officielle puis de l'enquête publique. Les différentes étapes font l'objet d'une validation préalable des communes.

Compte-tenu de la taille du territoire plusieurs phases ont donc été menées avant le démarrage des procédures officielles (consultations officielles et enquête publique).

Phase 1 :

Pour les communes à l'amont du TRI de l'Auxerrois couvertes par des PSS :

- Validation par les communes de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC 1er semestre 2021 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 2e semestre 2021 ;
- Porter à connaissance de l'aléa pour prise en compte dans les dossiers d'urbanisme 3e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) du 4e trimestre 2022 au 1er trimestre 2023 ;
- Réunions publiques, consultation administrative et enquête publique du 4e trimestre 2023 au 2e trimestre 2024 ;
- Approbation le 28 juin 2024.

Pour la commune de Joigny :

- Validation par la commune de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC 1er semestre 2021 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 2e semestre 2021 ;
- Porter à connaissance de l'aléa pour prise en compte dans les dossiers d'urbanisme 3e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) 3e trimestre 2023 ;
- Réunion publique, consultation administrative et enquête publique du 4e trimestre 2023 au 2e trimestre 2024 ;
- Approbation le 28 juin 2024.

Phase 2 :

Pour les communes du TRI de l'Auxerrois :

- Validation par la commune de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC 3e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 4e trimestre 2022 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) du 3e au 4e trimestre 2023 ;
- Réunions publiques, consultation administrative et enquête publique 2e semestre 2024 ;
- Approbation le 17 avril 2025.

Phase 3 :

Pour les communes à l'aval du TRI de l'Auxerrois qui regroupent 47 communes (de Chemilly-sur-Yonne à Villeneuve-la-Guyard), 3 secteurs ont été déterminés :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- les 16 communes du Migennois-Jovinien, de Chemilly-sur-Yonne à Saint-Julien-du-Sault ;
- les 16 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), d'Armeau à Saint-Denis-les-Sens ;
- les 15 communes de la Communauté Yonne Nord (CYN), de Cuy à Villeneuve-la-Guyard.

Le secteur du Migennois-Jovinien et celui d'Yonne Nord sont faits en parallèle.

- Validation par les communes de l'aléa issu de la modélisation du bureau d'études HYDRATEC/SETEC du 3e trimestre 2024 au 1e trimestre 2025 ;
- Validation par les communes des enjeux issues du bureau d'études SUEZ/SAFEGE 1er semestre 2024 ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) du 3e au 4e trimestre 2025 ;
- Réunions publiques, consultation administrative et enquête publique du 2e au 4e trimestre 2026.
- Approbation 1e trimestre 2027

Le secteur de la CAGS sera fait en décalé par rapport aux 2 secteurs précédents.

À chacune de ces étapes, l'association des communes et quand cela s'avérait nécessaire des EPCI c'est traduit par des échanges et des rencontres régulières.

Le suivi de la procédure a été également mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne (https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-de-l-Yonne-Procedure-d-elaboration-revision).

3.3 Risque pris en compte pour les PPRI de l'Yonne

Un événement potentiellement dangereux, ou aléa, n'est un risque que s'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

D'une manière générale, le risque naturel majeur, quand il se concrétise, peut se caractériser par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et/ou des impacts sur l'environnement. La vulnérabilité exprime le niveau de conséquence prévisible d'un risque.

Définition du risque : Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire.

*La notion de **risque d'inondation** comprend un aléa, la crue plus ou moins intense d'un cours d'eau, et des enjeux qui regroupent les personnes et les biens exposés.*

Ces enjeux ont une vulnérabilité plus ou moins importante face à la crue en fonction du niveau de conséquence qu'elle va engendrer. Ce sont l'aléa, les enjeux et la vulnérabilité qui définissent le risque d'inondation.



Croisement des aléas et des enjeux

S'agissant des PPRi de l'Yonne, le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Les inondations provoquées par des phénomènes de ruissellement ou de remontée de nappe ne sont pas pris en compte dans les présents PPRI.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

3.4 Caractérisation des aléas par débordement de l'Yonne

L'objectif de la phase de détermination des aléas est l'identification et la caractérisation [illegible] et des zones exposées. L'intensité de l'aléa est déterminée en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse d'écoulement. La probabilité d'occurrence d'un événement, donc d'une inondation d'une intensité donnée, correspond au pourcentage de chance de sa survenance dans une année. Cette probabilité peut être représentée par sa période de retour : décennale, centennale.

Les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence sont codifiées aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-4 du Code de l'environnement.

3.4.1 Choix de la crue de référence pour l'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne

Le choix de la crue de référence est codifié à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement

« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important… »

Pour le débordement de l'Yonne, l'aléa de référence retenu est une crue modélisée de fréquence centennale (qui a 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année) identifiée dans le cadre de l'étude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne et de ses principaux affluents en vue de l'élaboration des PPRN prévisibles d'inondation par débordement de l'Yonne, des cartographies de crues intermédiaires (gestion de crise) et de la déclinaison de la Directive Inondation (cartographies du TRI de l'Auxerrois) confiée au bureau d'études HYDRATEC/SETEC.

La crue historique de janvier 1910 (qui a servi de référence pour les plans de prévention actuellement opposables) n'a pas été retenue ni utilisée pour caler le modèle hydraulique compte tenu des nombreuses incertitudes (débit reconstitué…) et des imprécisions sur de nombreux secteurs.

Par ailleurs, les évolutions physiques et anthropiques subies par le territoire depuis 1910 sont importantes (automatisations et reconstructions des barrages, agrandissements du gabarit du lit navigable, moins d'embâcles, urbanisations, etc) et le territoire a trop évolué depuis une centaine d'années pour pouvoir reproduire fidèlement les conditions d'inondation de l'époque.

La modélisation a par ailleurs démontré que la crue centennale modélisée génère des niveaux d'eau plus importants que ceux identifiés pour la crue de 1910. Cette modélisation a été testée avec succès sur les crues les plus récentes et prend en compte la rivière Yonne et ses singularités telle qu'elles se présentent aujourd'hui.

L'action du barrage de Pannecière (fonction des écrêtements des crues) n'est pas prise en compte pour plusieurs raisons. D'une part, cet ouvrage n'est pas dimensionné à priori pour assurer un écrêtement complet d'un évènement centennal. D'autre part, si sa fonction d'écrêtement est pleinement assurée en hiver (réservoir au plus bas), elle l'est beaucoup moins au printemps conduisant à une efficacité moindre.

Bien qu'ils peuvent avoir un impact en début de crue, liés aux manœuvres parfois longues à réaliser pour les relever, l'action des barrages de navigation n'est pas prise en compte, ces barrages étant relevés (donc effacés) au moment de l'arrivée du pic de crue.

Les terrains protégés par des ouvrages de type digues, berges, merlons… sont toujours considérés comme restant exposés aux aléas, c'est-à-dire vulnérables. Les ouvrages ont des comportements différents selon leur dimensionnement, la qualité de leur conception et leur niveau d'entretien. Certains ouvrages anciens posent la question de leur qualité technique et des modalités de leur gestion. On ne peut en effet, ni avoir de garantie absolue de leur efficacité, ni préjuger de leur bon entretien et de leur tenue dans la durée. C'est pourquoi, les PPRi prévoient de ne pas tenir compte de ces ouvrages ; on parle alors « d'effacement ».

3.4.2 Caractérisation des aléas

Pour rappel, les cotes d'eau au droit des confluences sont estimées comme étant celles de l'axe du lit majeur de l'Yonne (dont la cote est obtenue par interpolation) au niveau de cette confluence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Pour les PPRi par débordement de l'Yonne, l'aléa de référence est qualifié conformément au Code de l'environnement selon quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique de la crue de référence liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La cartographie des vitesses a été réalisée à l'aide d'HydraRiv (logiciel de modélisation la société HYDRATEC/SETEC).

La vitesse d'écoulement représentée graphiquement est une vitesse moyenne pour le lit majeur rive gauche et une autre pour le lit majeur rive droite. Cette méthode est recevable dans le cadre de l'étude hydraulique de l'Yonne où **les hauteurs sont prépondérantes dans la définition de l'aléa**.

Concernant la vitesse de montée des eaux sur l'Yonne, on peut la caractériser de faible. D'après les hydrogrammes aux trois stations de références pour une crue centennale, on peut remarquer qu'entre le début et le pic de la crue il faut environ :

- 300 heures (12,5 jours) à la station de Dormecy (station d'entrée du territoire) ;
- 350 heures (14 jours) à la station de Gurgy (station intermédiaire) ;
- 400 heures (16 jours) à la station de Courlon (station en aval).

Dans le cas particulier des zones de confluences, ce type de zone obéit au principe général selon lequel le PPRi qui s'y applique est celui dont l'aléa est majorant. Ainsi, deux secteurs en zone inondable dans une même commune peuvent être régis par deux PPRi différents. Celui qui devra être appliqué sera celui dont l'aléa inondation y est majorant et le zonage réglementaire plus restrictif. Cela a pour volonté de prendre la plus haute cote de référence et le règlement le plus restrictif.

3.4.3 Caractérisation de l'aléa pour le PPRi de l'Yonne

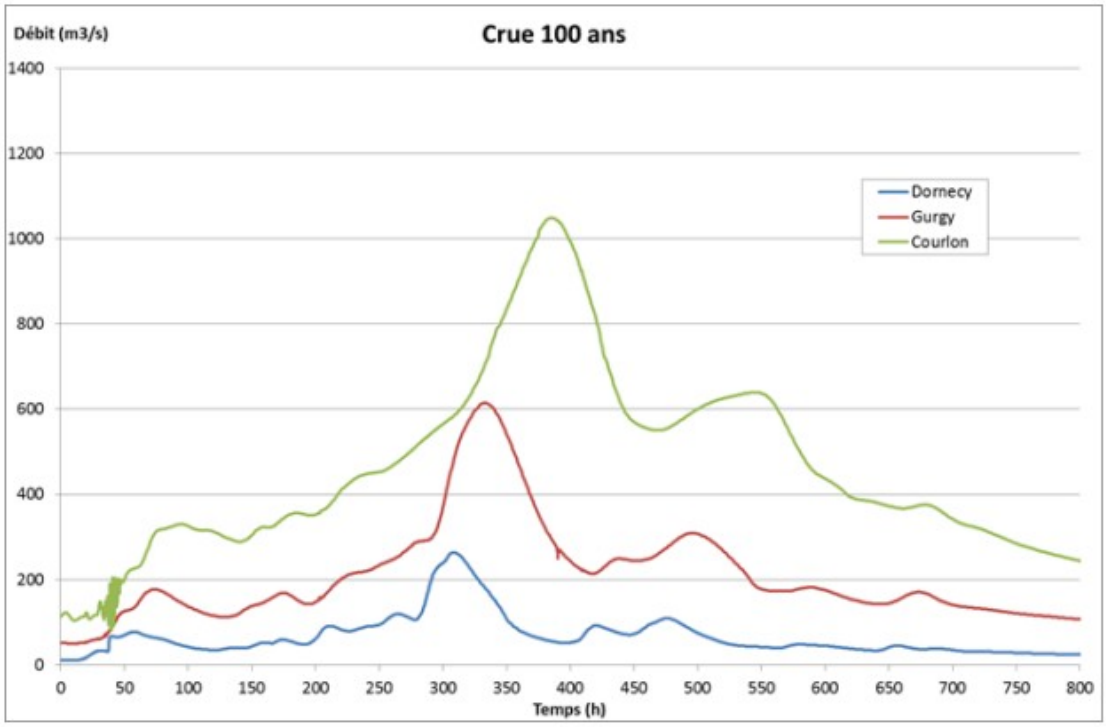


Tableau issu de l'étude hydraulique de Hydratec/Setec

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

La dynamique se détermine par la combinaison de l'intensité des 2 critères suivants : la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux. Considérant ces 2 points vus précédemment, on peut considérer que la dynamique est lente.

Cas de l'Yonne

	Dynamique		
	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur d'eau (H)			
H < 0,50 m	Aléa faible	Aléa moyen	**Aléa fort**
0,50 < H < 1 m	Aléa moyen	Aléa moyen	**Aléa fort**
1 m < H < 2 m	**Aléa fort**	**Aléa fort**	**Aléa très fort**
H > 2 m	**Aléa très fort**	**Aléa très fort**	**Aléa très fort**

Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique

Le croisement pour la définition de l'aléa serait le suivant :

- **hauteur de 0 à 0.5 m** en jaune correspondant à un **aléa faible** quelle que soit la dynamique **;**
- **hauteur de 0.5 m à 1 m** en orange correspondant à un **aléa moyen** quelle que soit la dynamique **;**
- **hauteur de 1 m à 2 m** en rouge correspondant à un **aléa fort** quelle que soit la dynamique **;**
- **hauteur d'eau de plus de 2 m** en violet correspondant à un **aléa très fort** quelle que soit la dynamique.

3.4.4 Aléa dans les zones de confluence

Dans le périmètre d'étude du PPRi par débordement de l'Yonne on retrouve 5 secteurs de confluence entre l'Yonne et un autre cours d'eau soumis a un PPRi par débordement approuvé :

- Confluence entre l'Yonne et la Cure sur la commune de Deux-Rivières (PPRi de la Cure sur l'ex-commune d'Accolay) ;
- Confluence entre l'Yonne et le ru de Vallan (PPRi du ru de Vallan sur la commune d'Auxerre) ;
- Confluence entre l'Yonne et le Serein sur les communes de Beaumont et Bonnard (PPRi du Serein) ;
- Confluence entre l'Yonne et l'Armançon sur la commune de Migennes et Cheny (PPRi de l'Armançon) ;
- Confluence entre l'Yonne et le Vrin sur la commune de Cézy (PPRi du Vrin) ;
- Confluence entre l'Yonne et la Vanne sur la commune de Sens (PPRi de l'Yonne et de la Vanne).

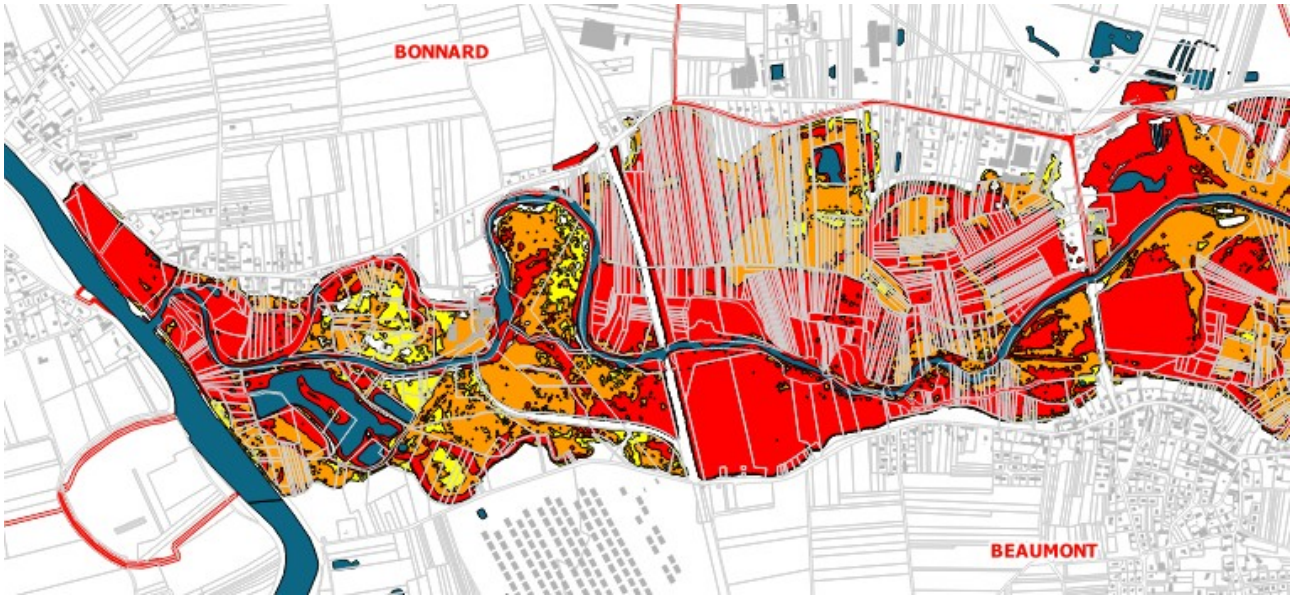
La modélisation hydraulique réalisée a pris en compte la remontée de l'Yonne dans ces cours d'eau. Elle n'a pas été jusqu'aux limites des communes concernées par les zones de confluence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

– Confluence entre l'Yonne et le Serein (Beaumont et Bonnard) :



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue de la modélisation sur les communes de Beaumont et Bonnard



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue du PPRi du Serein sur les communes de Beaumont et Bonnard

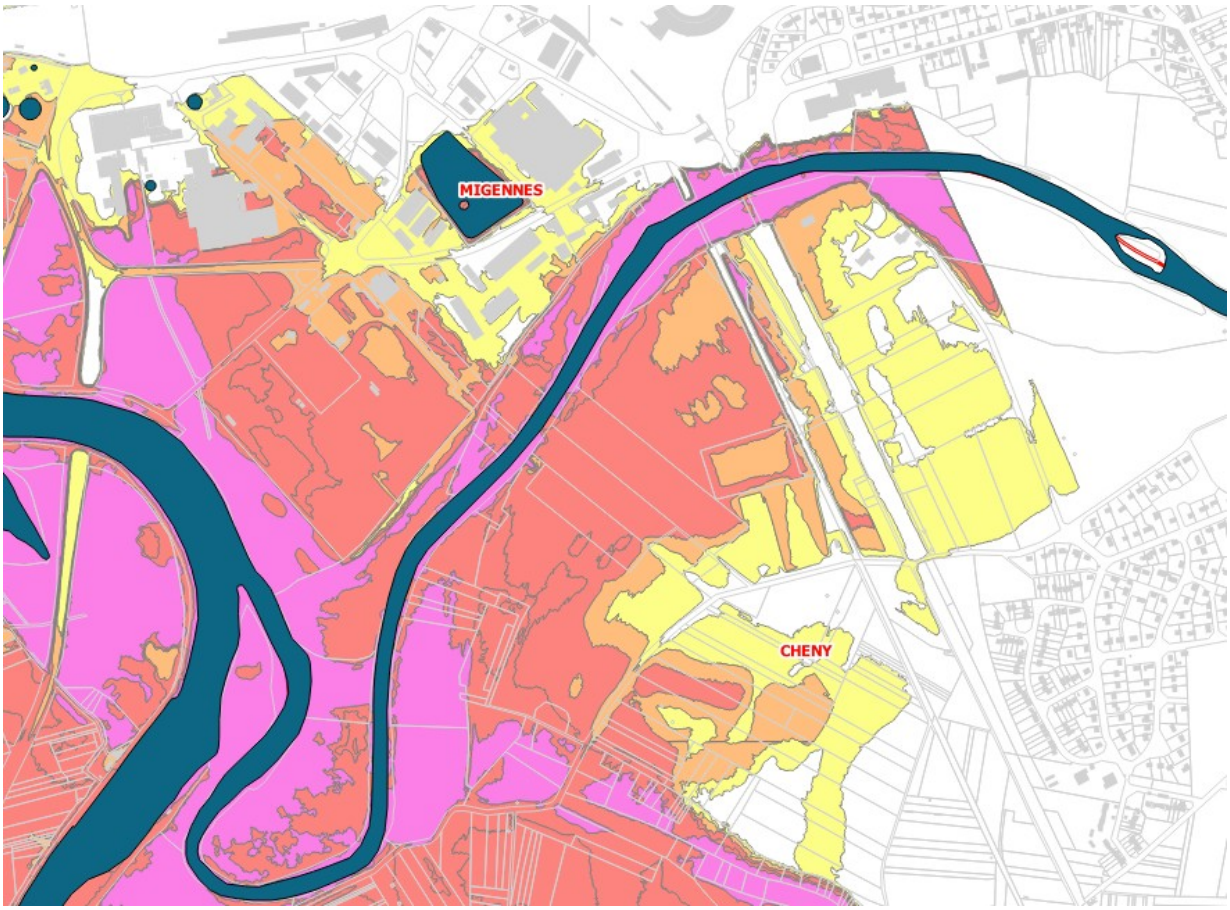
L'aléa de référence pour l'élaboration des PPRi par débordement aux confluences a été déterminé en retenant le niveau le plus haut des 2 aléas défini d'après la note relative aux modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi ». **Ce qui donne comme exemple la fusion des aléas ci-après pour les communes de Beaumont et Bonnard**.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



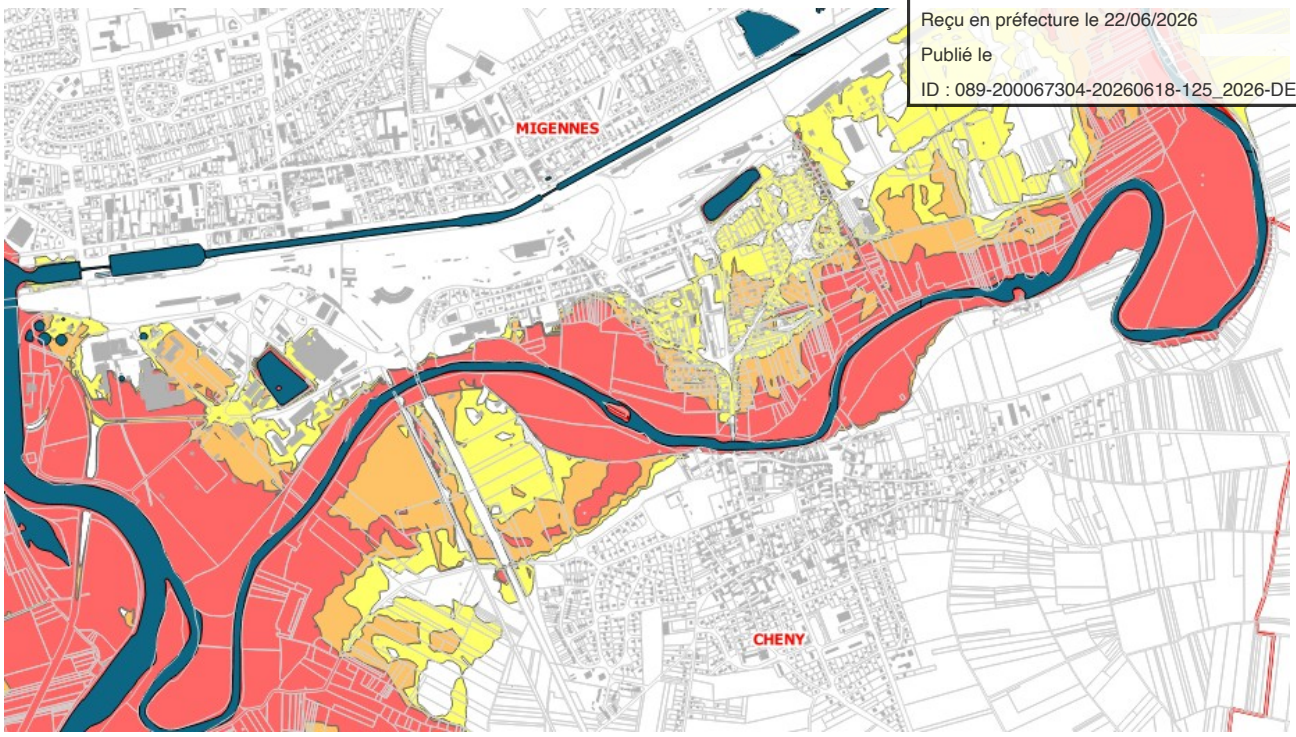
La partie Ouest de la commune correspond à la fusion de l'aléa issue de la modélisation et de l'aléa du PPRi du Serein. La partie Est de la commune correspond à l'aléa du PPRi du Serein.

– Confluence entre l'Yonne et l'Armançon (Migennes et Cheny) :



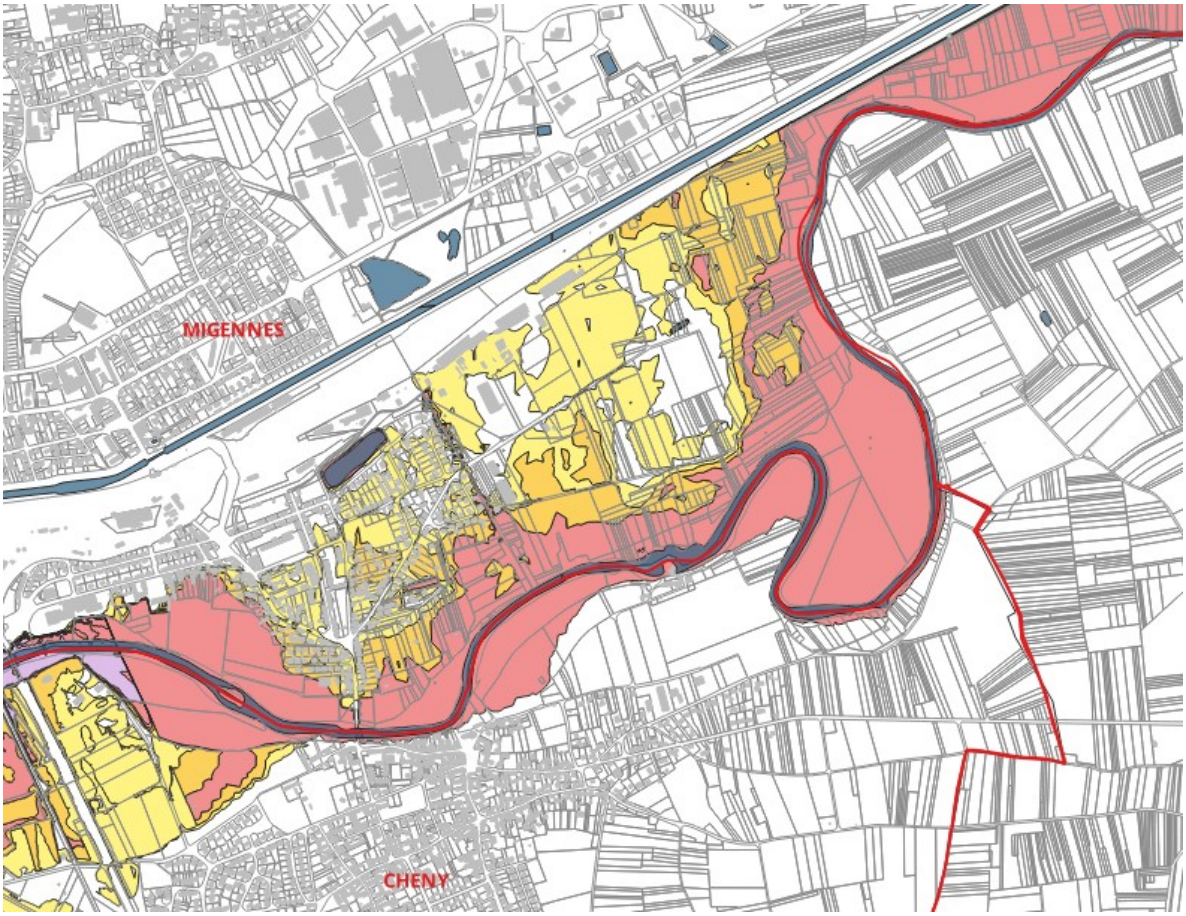
Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue de la modélisation sur les communes de Migennes et Cheny

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue du PPRi de l'Armançon sur les communes de Migennes et Cheny

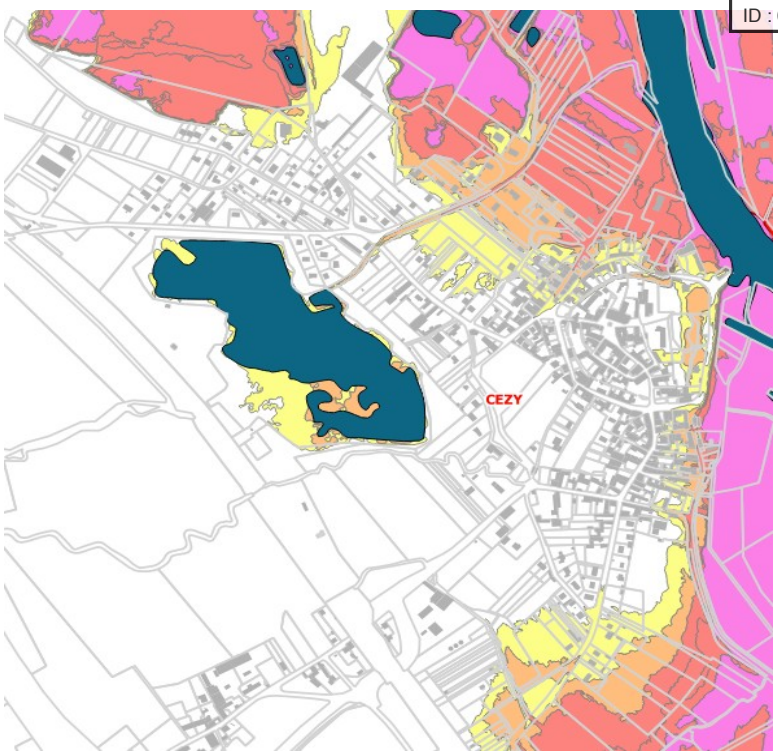
L'aléa de référence pour l'élaboration des PPRi par débordement aux confluences a été déterminé en retenant le niveau le plus haut des 2 aléas défini d'après la note relative aux modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi ». **Ce qui donne comme exemple la fusion des aléas ci-dessous pour les communes de Migennes et Cheny.**



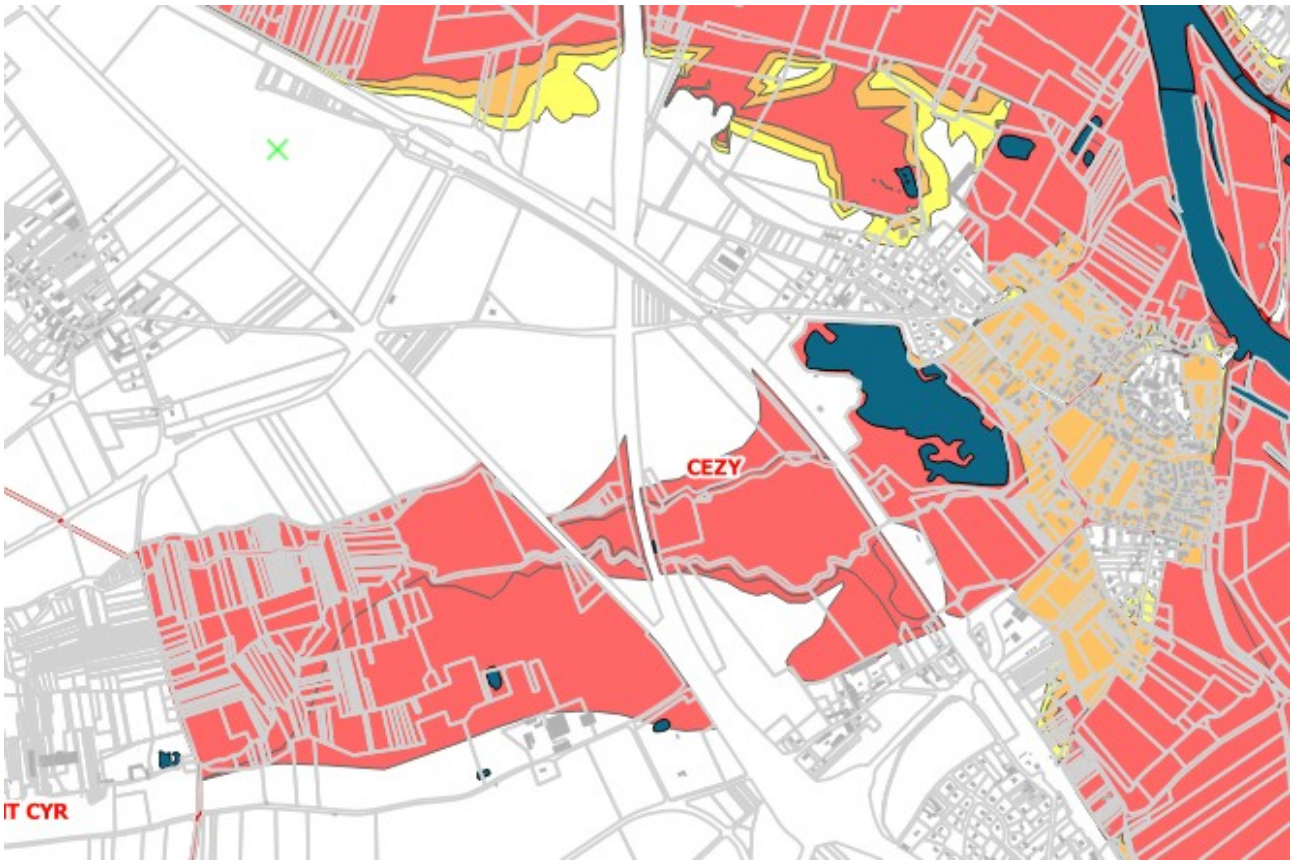
La partie Ouest des communes correspond à la fusion de l'aléa issue de la modélisation et de l'aléa du PPRi de l'Armançon. La partie Est de la commune correspond à l'aléa du PPRi de l'Armançon.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

– Confluence entre l'Yonne et le Vrin(Cézy) :



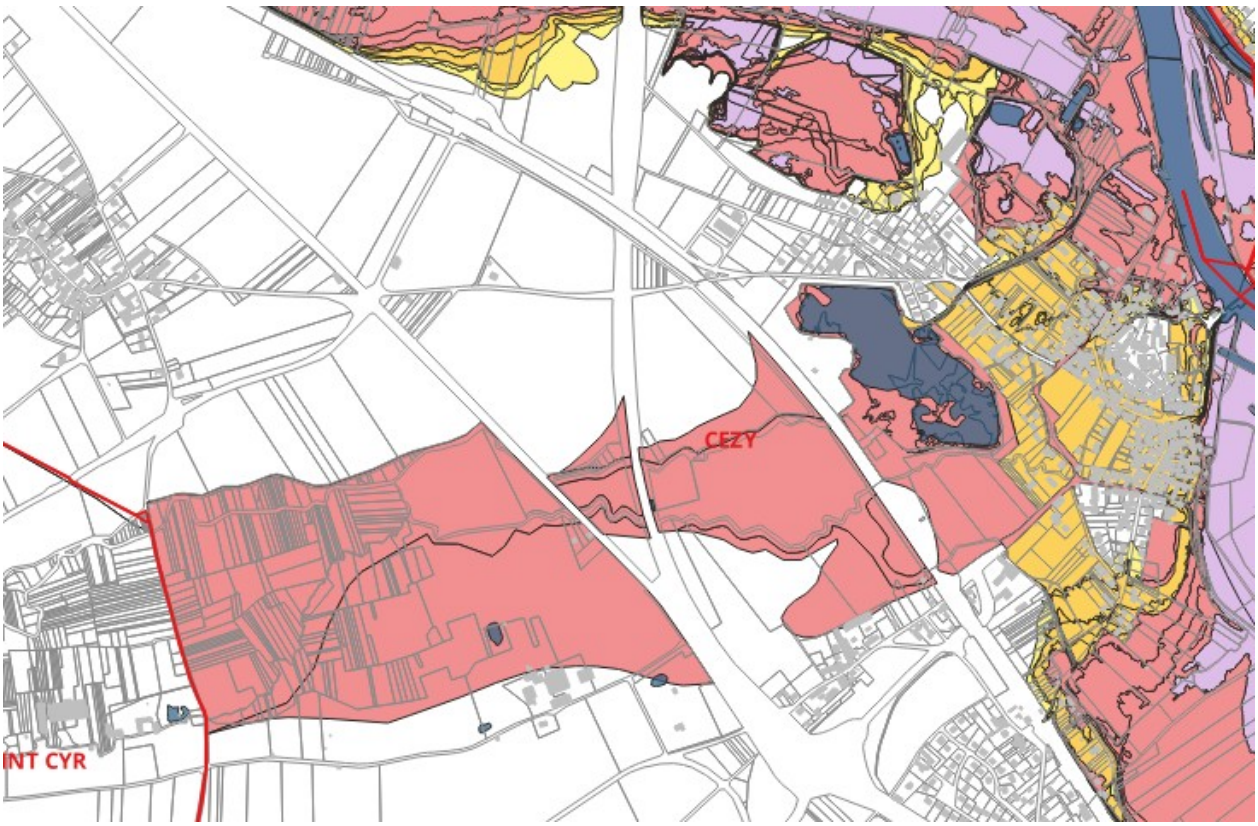
Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue de la modélisation sur la commune de Cézy



Ci-dessus extrait de la carte d'aléa issue du PPRi du Vrin sur la commune de Cézy

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

L'aléa de référence pour l'élaboration des PPRi par débordement aux confluences a été déterminé en retenant le niveau le plus haut des 2 aléas défini d'après la note relative aux modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi ». **Ce qui donne comme exemple la fusion des aléas ci-dessous pour la commune de Cezy.**



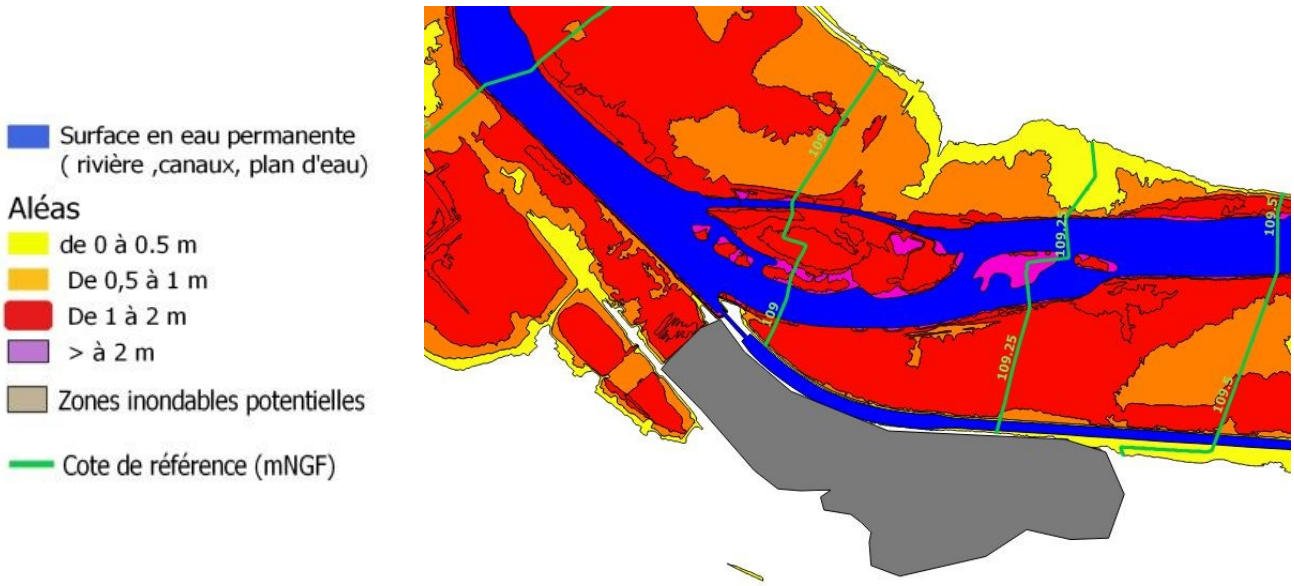
La partie Est de la commune correspond à la fusion de l'aléa issue de la modélisation et de l'aléa du PPRi du Vrin. La partie Ouest de la commune correspond à l'aléa du PPRi du Vrin.

3.4.5 Caractérisation de la cote de référence

La cote de référence est donnée d'après le système de **nivellement général de la France (NGF)** également appelé **IGN 69**. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme **d'Isocotes** (cotes de référence) tous les 25 cm de hauteur d'eau.

Dans les zones de confluences, les cotes de référence sur **la partie non matérialisée par l'étude hydraulique** seront **celles du PPRi approuvés**. Et dans la partie de la fusion des 2 aléas (étude hydraulique et PPRi approuvée) il sera pris la plus grande des 2 entre celles issues de l'étude hydraulique et celles issues du PPRi approuvés.

Il est à noter que la cote de référence à prendre en compte dans toute demande d'autorisation d'urbanisme sera celle prise à l'amont du projet.



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

3.4.6 Cas des remblais linéaires et zones d'aléas résiduels

Du fait de l'absence d'informations sur les ouvrages de type remblais d'infrastructure endiguées, il n'est pas possible de certifier la tenue ou non de ces ouvrages en cas de sollicitation hydraulique. Ceux-ci n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, la zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de l'incertitude sur la résistance des remblais.

Les remblais linéaires sollicités hydrauliquement sont identifiés comme ceux (visible sur le MNT) dont la zone arrière est inondée pour un scénario d'occurrence supérieure.

Les zones potentiellement inondables derrière ces remblais, appelées « zones d'aléas résiduels », sont cartographiées en prolongeant la cote de crue considérée au-delà de l'infrastructure définie comme isolant la zone.

Compte tenu de la durée suffisamment longue des crues de l'Yonne, on considère que les cotes de part et d'autres des remblais sont identiques. La cote d'inondation derrière les remblais est donc aussi interpolée entre les cotes indiquées par les profils situés immédiatement à l'amont et à l'aval.

Ces zones ont été identifiées sur les cartes d'aléas comme « Zones inondables potentielles » représentées par une couleur grise (voir carte ci-dessus). Seul ont été conservés celle concernée comme pouvant protéger pour une hauteur d'eau pour la crue centennale modélisée ou au-dessus. Chacune a fait l'objet d'une étude au cas par cas avec les communes.

3.5 Caractérisation des enjeux

En matière de risques d'inondation, les enjeux principaux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Ce sont les enjeux existants lors de l'élaboration du PPRi, mais également ceux qui pourraient naître après son approbation. La détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou de l'amplitude de l'aléa.

La caractérisation des enjeux permet d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les Établissements Recevant du Public (ERP) (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings…), les équipements sensibles (centres de secours, établissements médicaux…) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours.

La démarche d'identification des enjeux a deux objectifs :

- D'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- D'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La définition des enjeux est appréhendée dans un premier temps avec une approche cartographique puis est confirmée sur le terrain.
Les enjeux sont définis à partir des données de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan :

- Les zones à enjeux faibles (zones non urbanisées, à dominante agricole, naturelle ou forestière) ;
- Les zones à enjeux forts (zones d'habitats, zones d'activités, zones d'enseignement).

Des zones « centres urbains » peuvent être distinguées au sein des zones à enjeux forts.

3.5.1 Détermination des enjeux pour le PPRi de l'Yonne

Les enjeux ont été confiés au bureau d'étude SUEZ/SAFEGE. Une première campagne de définition des enjeux a été effectuée afin de cartographier les enjeux sur les 6 communes du TRI de l'Auxerrois correspondant au secteur 2 pour la déclinaison de la Directive Inondation. Une seconde campagne pour les enjeux du secteur 1 a été entamée fin 2020, et le secteur 3 a été effectué fin 2023.

L'identification et la cartographie des enjeux sont réalisées en 2 temps :

- Une cartographie initiale des enjeux réalisée sur la base des données IGN ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- Un entretien, associé potentiellement à une visite de terrain, pour présenter la carte en question aux représentants des communes, et éventuellement y apporter des ajustements. La cartographie sera finalisée suite à ces entretiens.

Le recensement des enjeux a été réalisé au sein de l'enveloppe de la crue de retour 500 ans afin de prendre en compte le plus de données possibles.

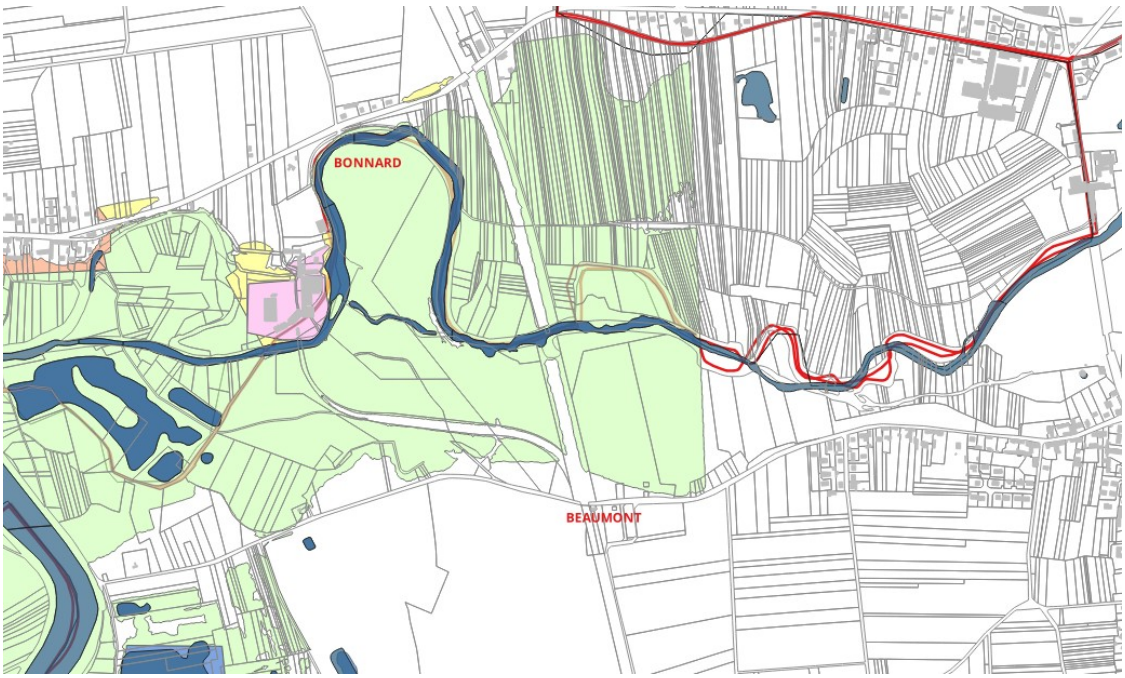
Différente zones ont été identifiées :

- Les zones urbanisées avec habitat dense, peu dense et diffus ;
- Les zones d'activités agricole, commerciale et industrielle ;
- Les zones d'urbanisation future ;
- Les espaces naturels et agricoles ;
- Les zones d'activités de loisirs ;
- Les enjeux ponctuels :
  - établissements hospitaliers et d'enseignements ;
  - les campings ;
  - les gares ;
  - le patrimoine culturel ;
  - les infrastructures électriques, de gaz, de télécommunication d'assainissement et d'eau potable ;
  - les enjeux sensibles à la gestion de crise.
- Les enjeux linéaires (routes principales et secondaires) et chemins de fer.

3.5.2 Enjeux dans les zones de confluence

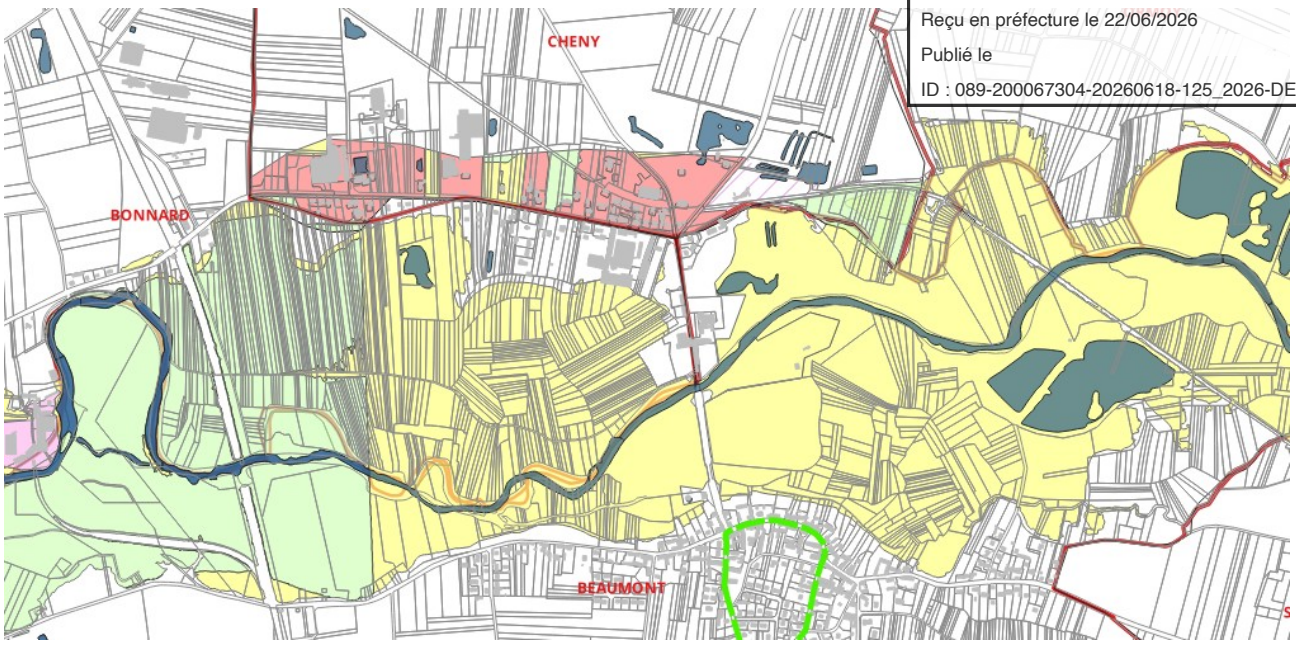
Les enjeux réalisés par le bureau d'étude SUEZ/SAFEGE ont été réalisés sur le périmètre de l'enveloppe inondable de l'étude hydraulique, les enjeux ne sont donc pas répertoriés jusqu'à la limite administrative des communes concernées par les confluences. On retrouve les 5 secteurs de confluence précédemment vu avec les aléas. Les enjeux sur la partie non répertoriée par le bureau d'étude SUEZ/SAFEGE ont été faits en interne quand ceux-ci n'étaient pas en notre possession.

– Confluence en l'Yonne et le Serein (Beaumont et Bonnard) :



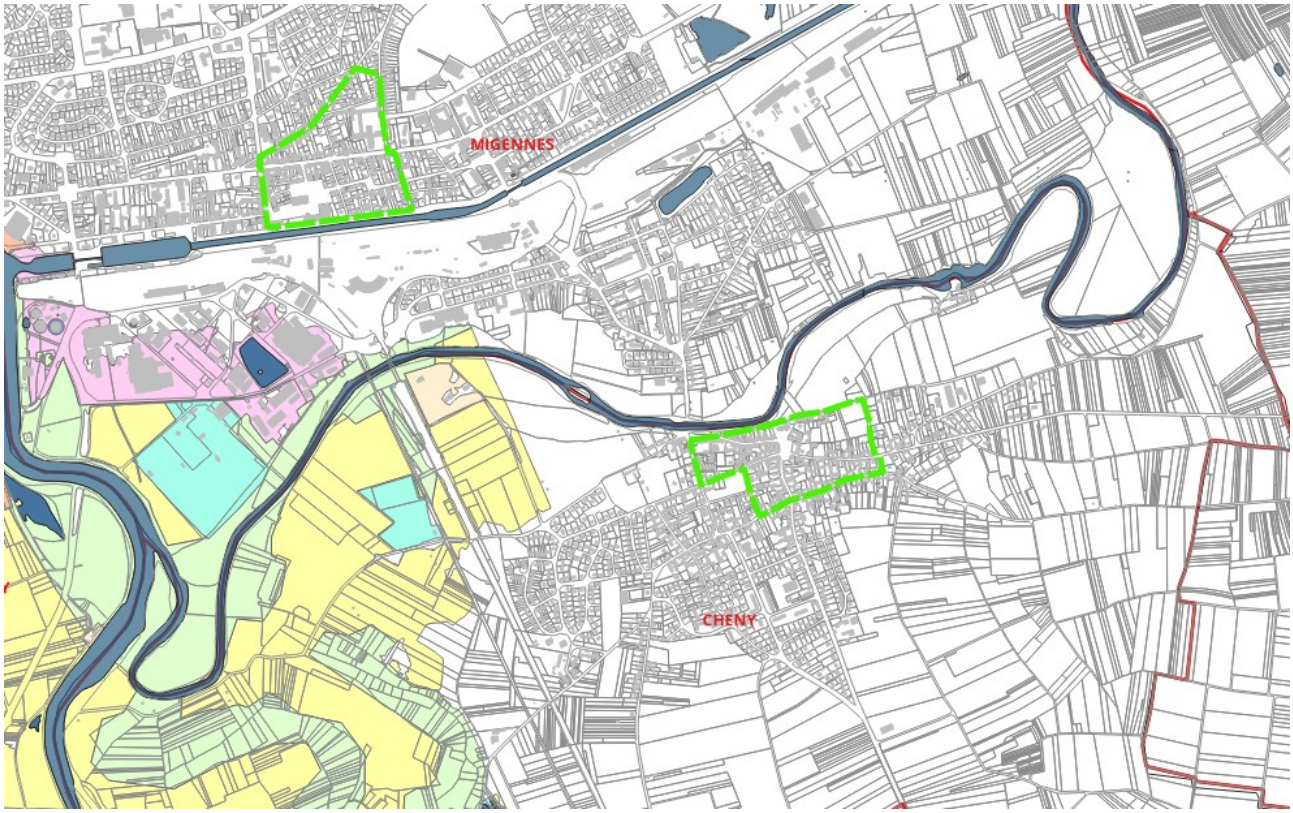
Ci-dessus extrait de la carte des enjeux réalisés par le bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



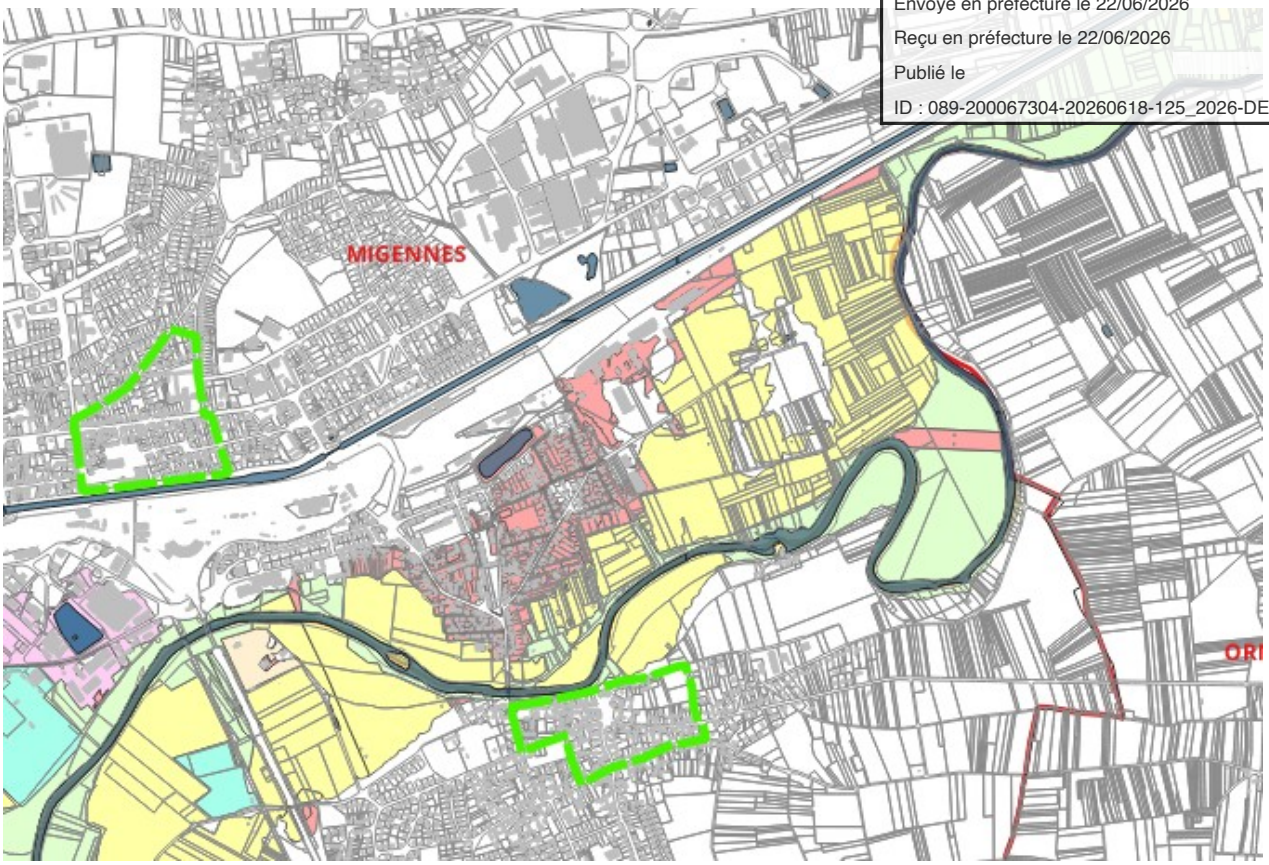
Ci-dessus extrait de la carte de la fusion des enjeux du bureau d'études et du PPRi du Serein

– Confluence entre l'Yonne et l'Armançon (Migennes et Cheny) :



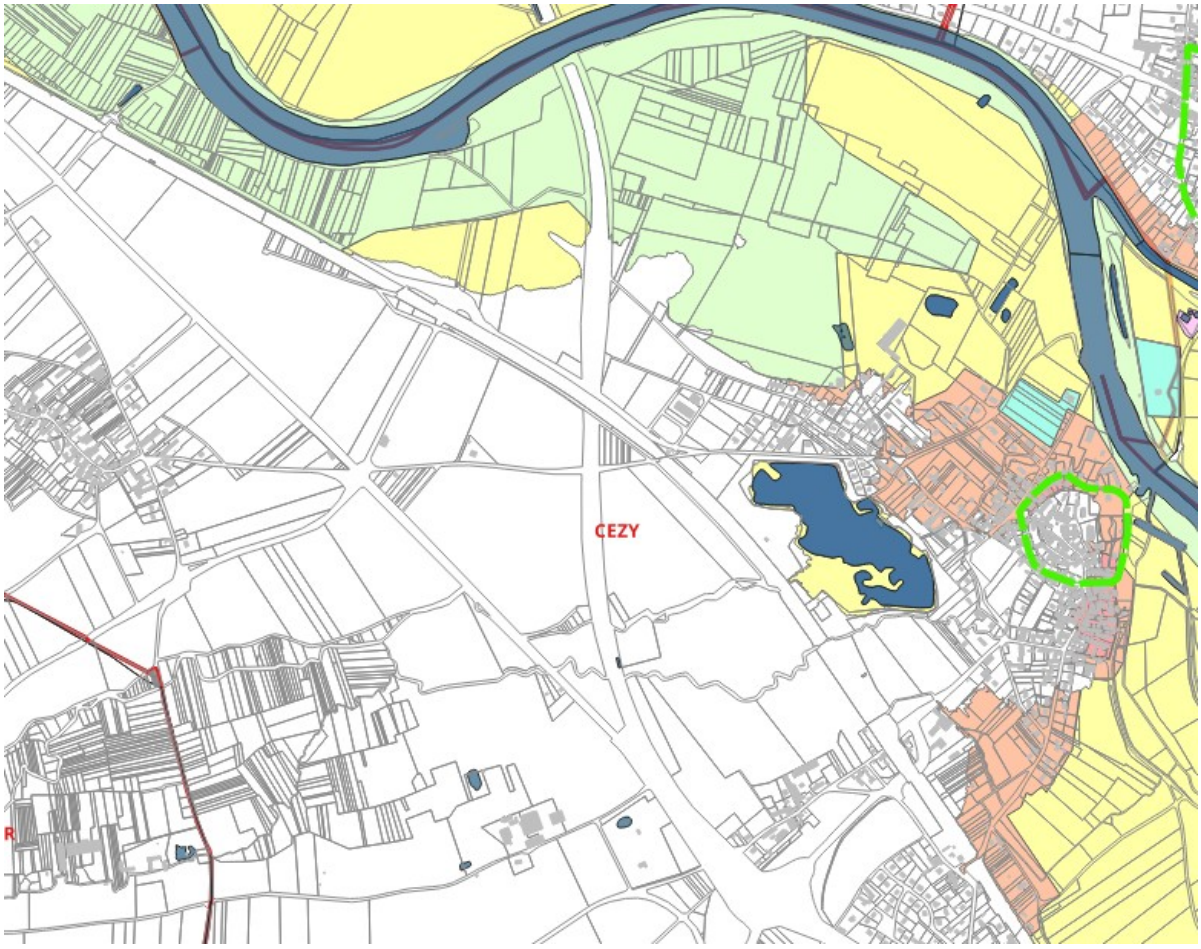
Ci-dessus extrait de la carte des enjeux réalisés par le bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



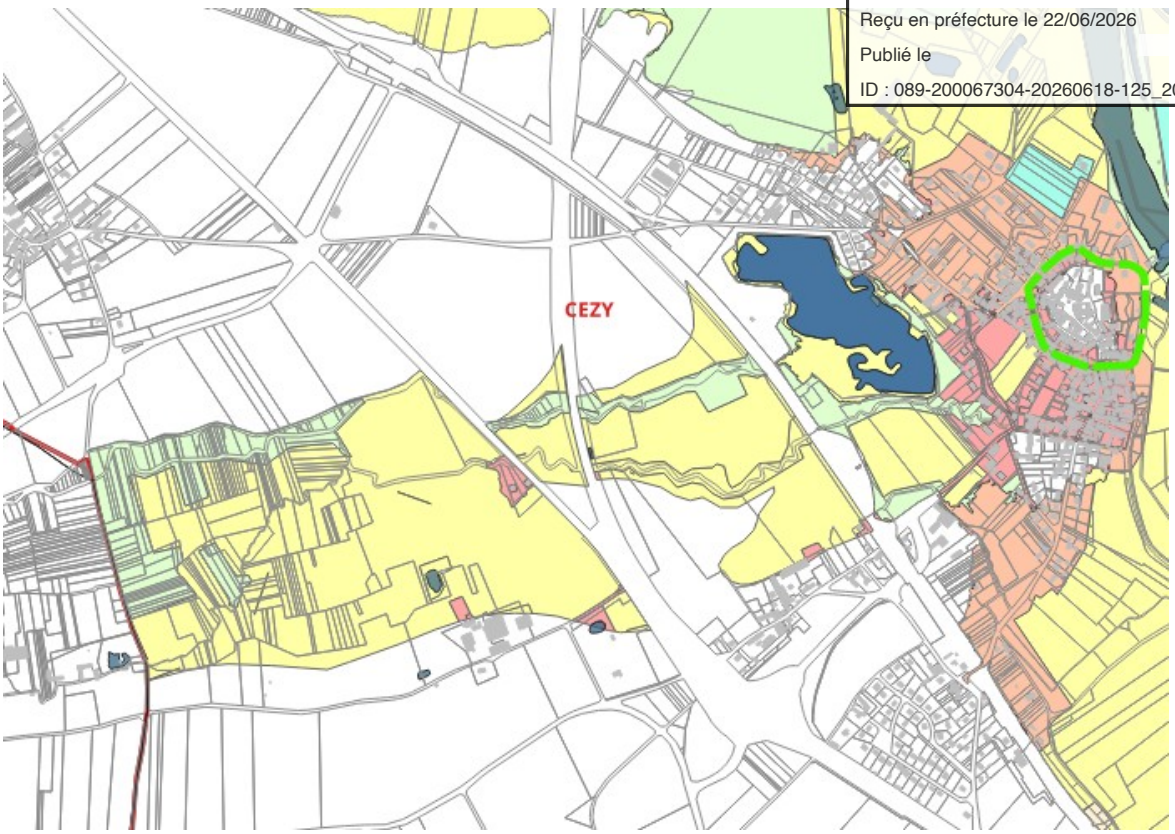
Ci-dessus extrait de la carte de la fusion des enjeux du bureau d'études et des enjeux réalisés en interne du PPRi de l'Armançon

– Confluence entre l'Yonne et le Vrin (Cézy) :



Ci-dessus extrait de la carte des enjeux réalisés par le bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



Ci-dessus extrait de la carte de la fusion des enjeux du bureau d'études et des enjeux réalisés en interne du PPRi du Vrin

3.6 Le zonage réglementaire

Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPRi et des mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit.

Plusieurs principes sont à respecter :

- Définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité ;
- Identifier clairement les zones où le principe général est l'interdiction de construire et les zones où le principe général est la possibilité de construire sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
- Subdiviser si nécessaire ces zones en sous-zones correspondant à une réglementation homogène

3.6.1 Le zonage réglementaire pour le PPRi de l'Yonne

Conformément au Code de l'environnement, l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI conduit aux modalités suivantes, selon le caractère de la zone :

- Secteurs non urbanisés : constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle, forestière ;
- Secteurs urbanisés : constituées des zones d'habitats (denses, peu dense et diffuses), les zones d'activités (industrielles, commerciales, administratives et de loisirs), les zones d'enseignements et les carrières.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En **rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
- En **bleu**, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En **orange**, les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En **violet**, les zones de loisirs et de campings ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- En **hachuré rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction stricte (zones potentiellement inondables situées à l'arrière de remblai susceptible de protéger d'une crue centennale modélisée ou supérieure).

Par ailleurs sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre).

Le tableau suivant permet de visualiser les différentes zones (d'interdiction et d'autorisation sous conditions), les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage réglementaire en associé :

<table>
<tr><th>Intensité*</th><th>Valeurs</th><th>Centre urbain</th><th>Zone urbanisés</th><th>Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée</th><th>Zone d'activité de loisirs</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td>H < 0,50 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone Bleue</td><td rowspan="4">Zone rouge</td><td rowspan="4">Zone violette</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>0,50 m < H < 1,00 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone bleue</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td>1,00 m < H < 2,00 m</td><td>Zone orange</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td>H > 2,00 m</td><td>Zone rouge</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone potentiellement inondable</td><td colspan="4">Hachuré rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lit mineur des cours d'eau</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

3.6.2 Zonage dans les zones de confluence

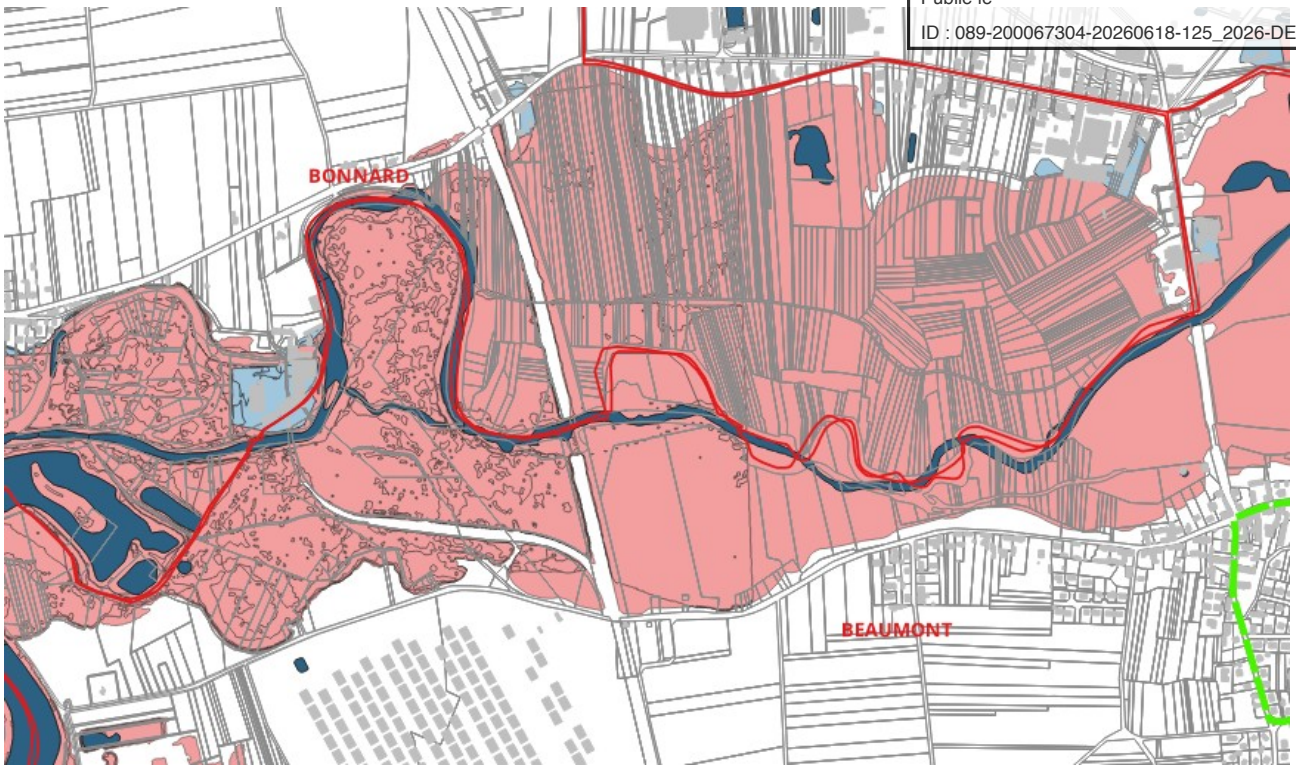
Le zonage dans les zones de confluence sur la partie de l'étude hydraulique correspond au croisement de l'aléa fusionné (l'aléa de l'étude hydraulique et de l'aléa du PPRi existant) et des enjeux répertorié par le bureau d'étude SUEZ/SAFEGE, ou des enjeux réalisé en interne quand ceux-ci n'étaient pas en notre possession.

– Confluence entre l'Yonne et le Serein (Beaumont et Bonnard) :



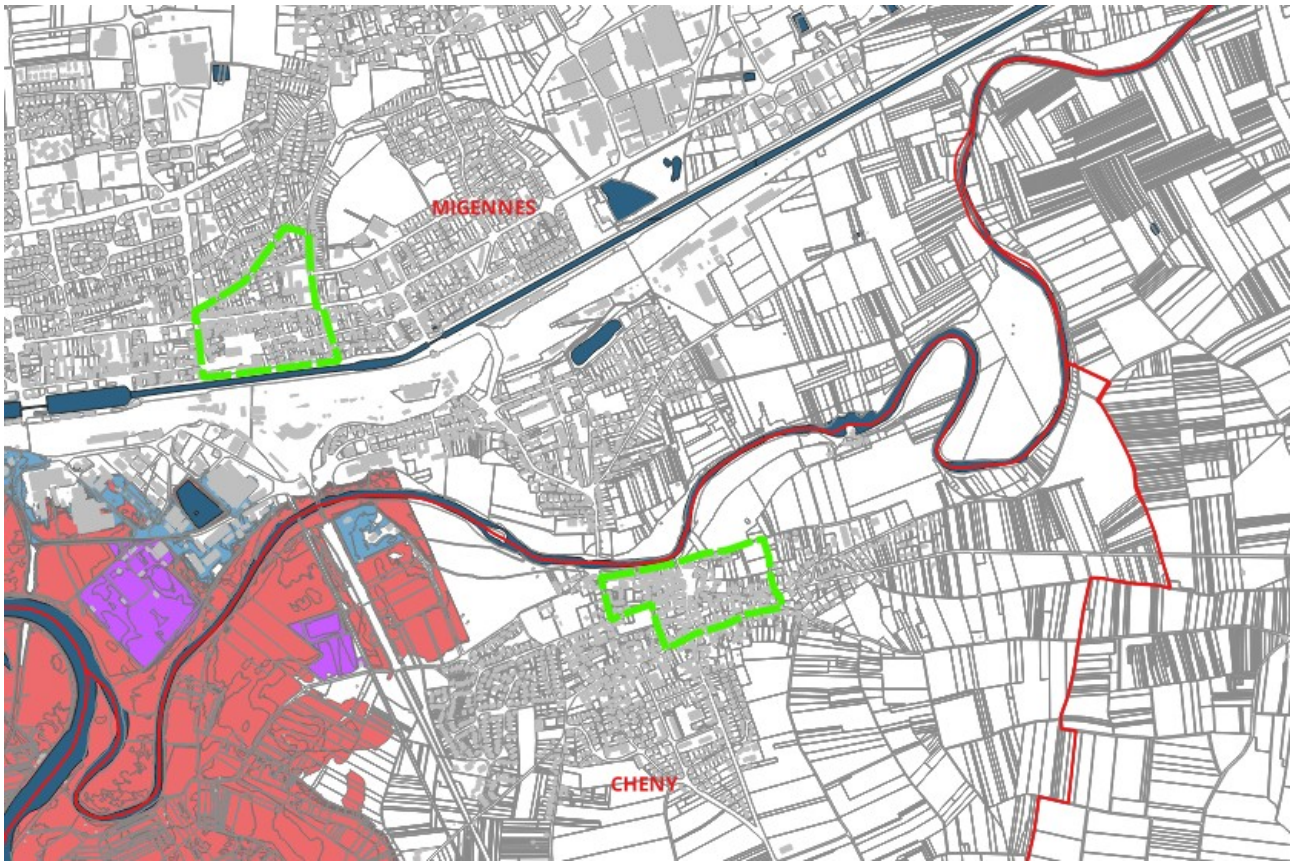
Ci-dessus extrait du zonage du croisement de l'aléa fusionné et des enjeux du bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



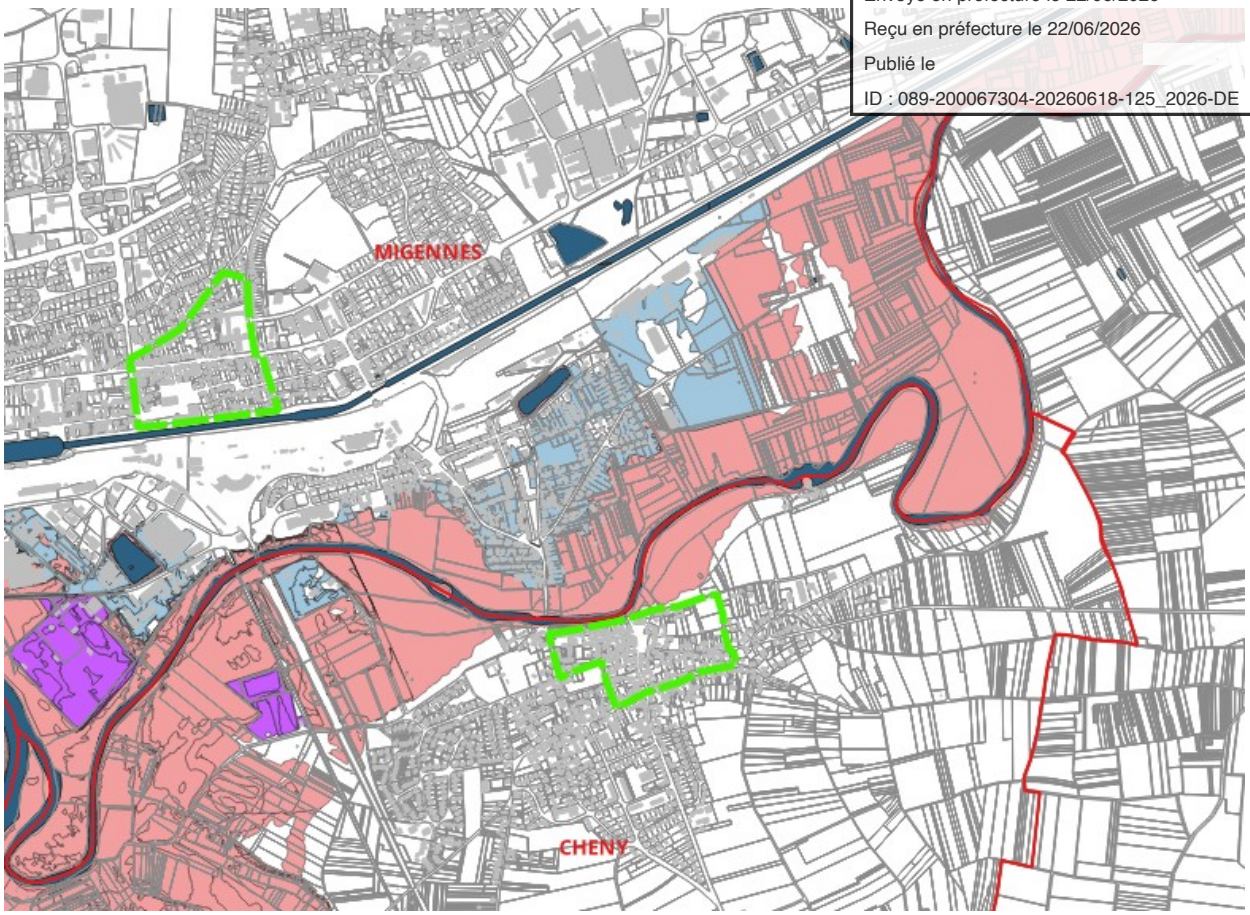
Ci-dessus fusion du zonage avec à l'est des communes (à droite) le zonage réglementaire du PPRi du Serein et à l'Ouest (gauche) le zonage de la fusion des aléas de la carte précédente.

– Confluence entre l'Yonne et l'Armançon (Migennes et Cheny) :



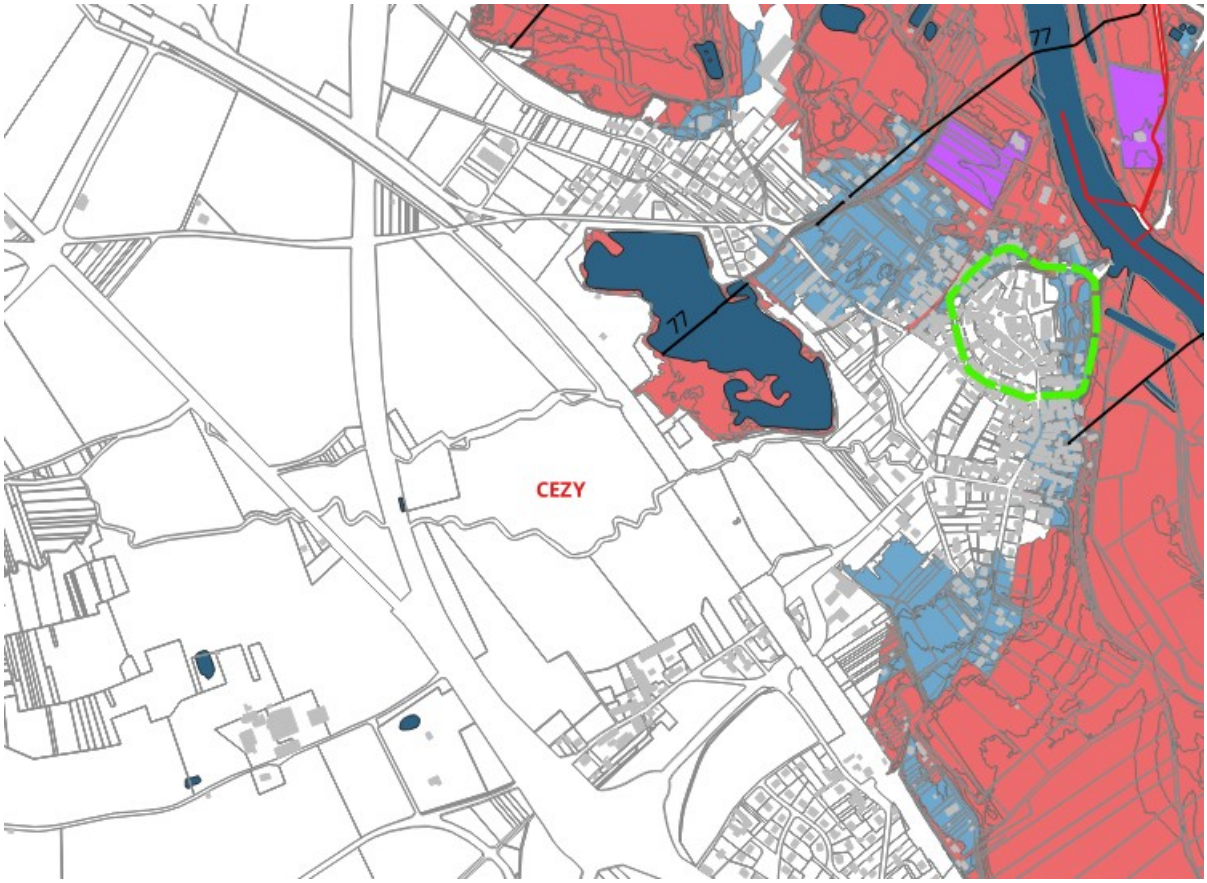
Ci-dessus extrait du zonage du croisement de l'aléa fusionné et des enjeux du bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



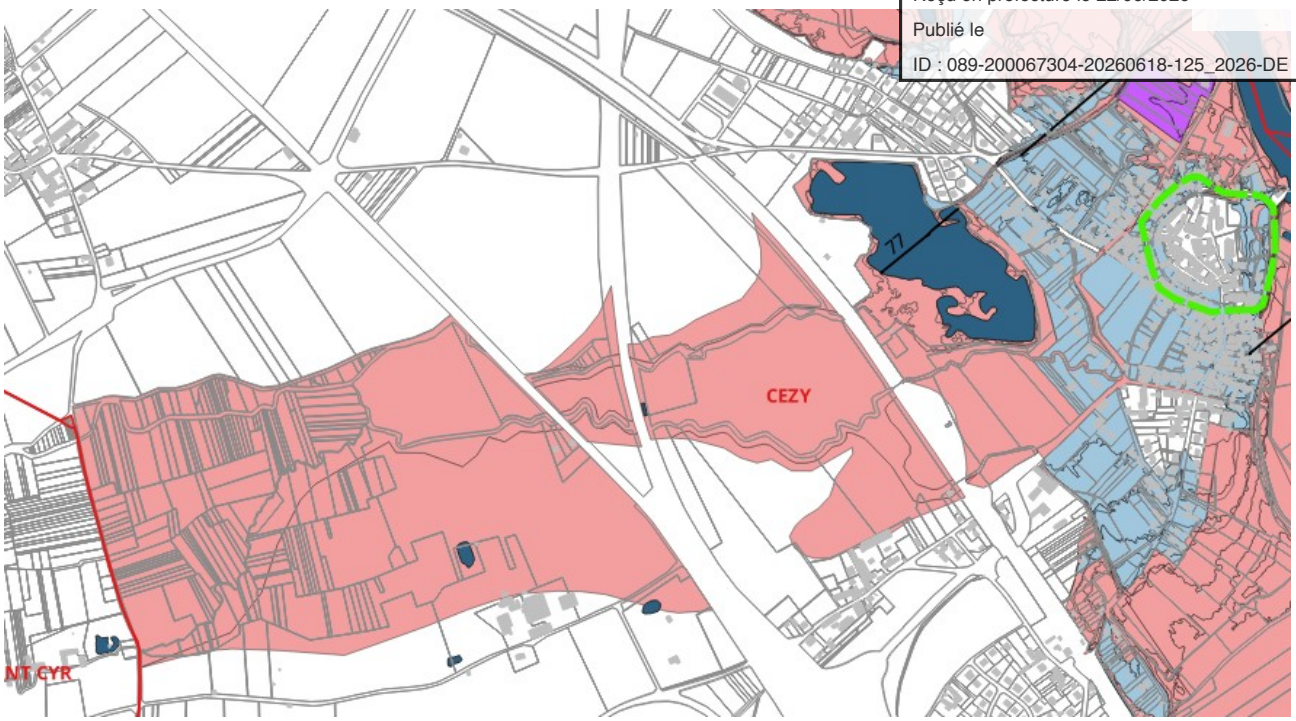
Ci-dessus fusion du zonage avec à l'est des communes (à droite) le zonage réglementaire du PPRi de l'Armançon et à l'Ouest (gauche) le zonage de la fusion des aléas de la carte précédente.

– Confluence entre l'Yonne et le Vrin (Cézy) :



Ci-dessus extrait du zonage du croisement de l'aléa fusionné et des enjeux du bureau d'études

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



Ci-dessus fusion du zonage avec à l'ouest de la commune (à gauche) le zonage réglementaire du PPRi du Vrin et à l'Est (droite) le zonage de la fusion des aléas de la carte précédente

3.7 Le règlement

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Il définit les conditions de réalisation de tout projet mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte ainsi des prescriptions ou des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment.

Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.

En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRi, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

3.7.1 Le règlement pour le PPRi de l'Yonne

Les PPRi par débordement de l'Yonne qui ont été approuvés ne possèdent pas tous le même règlement du fait de l'approbation de ceux-ci à des dates différentes. L'objectif de la révision/élaboration des PPRi de l'Yonne est d'uniformiser les règlements pour une meilleure compréhension et application.

Ci-dessous les grands principes des zones du PPRi :

- **Zone rouge** :
    - Secteurs non urbanisés quel que soit l'aléa : ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la SNGRI du PGRI (disposition 2.C.2). Les champs d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l'amplitude de l'onde de crue ;
    - Secteurs urbanisés concernés par un aléa fort ou très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieur à un mètre.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

➔ Dans la zone rouge, le principe d'inconstructibilité prévaut. L'édification de remblais et d'obstacles à l'écoulement des eaux est proscrit.

- **Zone Bleue** :
    - Zone constructible sous conditions, résultant des zones urbanisés soumises à un aléa inondation moyen ou faible. La hauteur d'eau atteinte en cas de crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

    ➔ Le développement est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

- **Zone orange :**
    - Zone de centre urbain en aléa fort, le principe associé est d'autoriser les travaux et projets sous conditions afin de pouvoir construire dans les dents creuses* ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.

- **Zone violette :**
    - La zone violette correspond aux secteurs de loisirs existants à la date d'approbation du PPRI et situés en zone inondable (stade, terrains de sports et camping). Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée. La mise aux normes des équipements existants et les opérations visant à réduire la vulnérabilité sont autorisés. L'augmentation de la capacité d'accueil des installations existantes est interdite.

- **Zone Hachuré rouge :**
    - Zone potentiellement inondable située à l'arrière de remblais. Le principe général de cette zone est l'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ses ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture.

- **Zone Bleu foncé :**
    - Lit mineur des cours d'eau qui est inconstructible

3.7.2 Le règlement dans les zones de confluence

Le but du règlement est d'être commune avec les cours d'eau qui ont une confluence avec l'Yonne. Donc la commune de Deux-Rivières avec le cousin, les communes de Beaumont et Bonnard avec le Serein, les communes de Migennes et Cheny avec l'Armançon, la commune de Cézy avec le Vrin et la commune de Sens avec la Vanne, auront le même règlement qui s'appliquera aux 2 cours d'eau.

3.8 Notions de vulnérabilité et de réduction de la vulnérabilité

La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance préalable du phénomène (alerte et information), des caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue, hauteur d'eau, etc.), des conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil), du comportement adopté pendant le phénomène et de leur condition physique et psychique.

Toute personne est vulnérable face à une catastrophe naturelle. Mais certaines personnes (les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap physique, les personnes malades, etc.) sont plus vulnérables que d'autres, notamment en cas d'évacuation nécessaire. Une personne informée sur la manière de réagir est moins vulnérable qu'une personne qui ne l'est pas.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI.

3.8.1 Vulnérabilité des biens exposés

La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, industrie, patrimoine culturel, etc.), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront conséquents.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Au regard des retours d'expérience, il apparaît que les biens situés en zone inondable n'ont pas été conçus pour résister aux inondations, car les biens matériels sont différemment sensibles à l'eau.

Réduire la vulnérabilité des biens, c'est également et surtout accroître la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

3.8.2 Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Pour limiter la vulnérabilité des zones inondables, il est nécessaire de :

- prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire, car la réduction de la vulnérabilité des enjeux passe avant tout par la maîtrise de l'urbanisation, voire l'adaptation des constructions dans les zones à risques ;
- prendre en compte le risque inondation à l'échelle des bassins versants, à travers les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques, le patrimoine et l'environnement ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols qui favorise les phénomènes de ruissellement, notamment urbain ;
- favoriser la résilience lorsque l'aménagement d'une zone inondable est inéluctable ;
- Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétant pour connaître les modalités.

Les mesures obligatoires à charge des communes :

- Réaliser le dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs et le mettre à disposition du public ;
- Élaborer ou mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (ou plan intercommunal de sauvegarde le cas échéant) dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi ;
- Organiser, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs, notamment les inondations, et aux mesures de prévention et de sauvegarde ;
- Procéder à l'inventaire et l'installation des repères de crue.

Les mesures obligatoires à charge des gestionnaires de réseaux :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des réseaux et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Mettre en œuvre les dispositions constructives et techniques définies par le diagnostic pour assurer le fonctionnement normal des réseaux ou, à défaut, le rendre moins vulnérable au risque inondations ;
- Sécuriser les tampons d'assainissement ;
- Établir un mode de gestion des aires de stationnement approprié au risque inondation (avec, pour les parkings de plus de 20 places, sous un délai de 3 ans, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs).

Les mesures obligatoires à charge des propriétaires et gestionnaires de camping

- Respecter des prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du Code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du Code de l'urbanisme :
- S'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Les mesures obligatoires relatives aux bâtiments stratégiques (bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public) :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'activité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI puis mettre en œuvre les mesures de réduction préconisées par le diagnostic ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- Établir un plan d'urgence dans les trois ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 ans) ;
- Empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence.

<u>Les mesures obligatoires concernant les établissements recevant du public de type R, O, U et J</u> :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Mettre en œuvre dans les cinq suivants l'approbation du PPRI :
  - les dispositions constructives qui permettent de réduire la vulnérabilité dans les cinq ans . Elles doivent garantir toute fonction vitale de l'établissement (chauffage, éclairage…) ;
  - les dispositions à prendre pour évacuer les occupants, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

<u>Les mesures obligatoires à charge des entreprises</u> :

- Les services publics, les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux, ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration devront réaliser, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRi, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**.
- Pour les établissements de plus de 20 salariés :
  - Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'entreprise et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
  - Prendre dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre (sous 5 ans) ;
  - Organiser les locaux, afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence ;
  - Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à ternir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 an).
- Pour les établissements de moins de 20 salariés :
  - Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'entreprise et un plan d'urgence dans les trois ans suivant l'approbation du PPRi ;
  - Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à ternir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 an) ;
  - Garantir la sécurité des personnes, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions.

<u>Pour les biens à usage d'habitation ou mixte</u>

Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétant pour connaître les modalités.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRI concernent notamment les ouvertures, les canalisations, les vides sanitaires et les réseaux, les cuves de gaz, les systèmes de batardeaux, les seuils de portes et les emprises de bassins. Les mesures qui leur sont attribuées dépendent en grande partie de leur dimensionnement et leur situation au regard de la cote de référence. Ces mesures éligibles aux aides du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) sont à réaliser dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi.

Des mesures sont également recommandées sur l'électricité, la construction, l'utilisation des locaux, les réseaux.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Pour les activités agricoles, il n'y a pas d'obligations mais plusieurs recommandations sont émises concernant le sens d'implantation, de labours et sur la gestion des haies. Toute opération de remembrement doit être mise en œuvre en prenant en compte les effets induits sur les écoulements et les ruissellements.

Ainsi, au-delà de son rôle dans la planification territoriale, le PPRi est un réel outil opérationnel dans la lutte contre les inondations en rendant obligatoires les mesures nécessaires dans la diminution du risque inondation, en particulier dans les secteurs à enjeux

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

4. LEXIQUE

Aléa	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
Centre urbain dense	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
Cote de référence	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ». Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Inondation	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
Note de présentation	Document ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu
Plan de prévention des risques	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
Prescriptions	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Prévention des risques naturels	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
Vulnérabilité	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux…).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Commune de Chemilly-sur-Yonne

Règlement

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

S O M M A I R E

Table des matières

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales 6
Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi 6
1.1 – Le cadre législatif 6
1.2- Objectifs majeurs du PPRi 7
1.3 – Le risque d'inondation pris en compte 7
1.4 – L'aléa de référence 8
1.5 – Les enjeux 8
1.6 – Le risque 8
1.7 – La cote de référence 8
Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) 8
2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances 9
2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme 9
2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi 10
2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) 10
2.5 – La révision ou la modification du PPRi 11
2.6 – Les recours contre le PPRi 11
Titre II – Réglementation des projets 12
Chapitre 1 – Contenu du règlement 12
Chapitre 2 – Principe de zonage 12
Titre III – Réglementation de la zone rouge 15
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE 15
Article 1-1-1 : Interdictions 15
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 15
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE 19
Article 1-2-1 : Interdictions 19
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 19
Titre IV – Réglementation de la zone bleue 21
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE 21
Article 1-1-1 : Interdictions 21
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 21
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE 25
Article 1-2-1 : Interdictions 25
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 25
Titre V – Réglementation de la zone orange 27
Titre VI – Réglementation de la zone violette 29
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE 29
Article 1-1-1 : Interdictions 29
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 29
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE 31
Article 1-2-1 : Interdictions 31
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 31
Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge 33
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE 33
Article 1-1-1 : Interdictions 33
Article 1-1-2 :Autorisations avec prescriptions 33

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE 35
Article 1-2-1 : Interdictions 35
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 35

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde **37**

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES **37**
Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs 37
Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde et le Plan Intercommunal de Sauvegarde 37
Le PCS et le PICS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure 37
Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation 38
Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues 38
Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements 38
Article 1-6 : Exploitants de réseaux 38
Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement 39
Article 1-8 : Aires de stationnement 39
Article 1-9 : Terrains de camping 39
Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J 39

Chapitre 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES **40**
Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés 40
Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés 41
Article 2-3 : Bâtiments stratégiques 42

Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE **43**
Article 3-1 : Mesures obligatoires 43
Article 3-2 : Mesures recommandées 44
Mesures recommandées concernant l'électricité 44
Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même 44
Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux 45
Mesures recommandées concernant les réseaux 45

Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES **45**
Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION **46**

Titre IX – Annexes **47**

Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations **52**

Annexe 2 – Lexique **53**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

I M P O R T A N T

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (annexe 2 en fin de document) avant d'en aborder la lecture.

Les sigles employés et la définition des mots ou expressions suivis d'un astérisque figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Étape 1 – Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone inondable

La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :

- une zone réglementée au titre des risques naturels (zones « rouge » – « bleue » – « orange » – « violette » – « hachurée rouge »), - le niveau d'inondation* à cet endroit.	- Relever la couleur de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI. - Ces niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (la valeur de la cote de référence reportée sur profils en travers, prendre en compte celle à l'amont du projet). Ces cotes de références sont exprimées en NGF-IGN69* (Nivellement Général de la France).

Étape 2 – Utilisation du règlement

2.1 – J'ai un projet

➔ **Dans les cas 1 et 2, consulter les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI) relatives à la réglementation des projets.**

Cas 1	Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.	Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Cas 2	Le projet n'est pas autorisé au titre II.	Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.

2.2 - Je n'ai pas de projet

➔ **Dans le cas 3, consulter le titre VIII du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.**

Cas 3	Je prends connaissance des **prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes** qui me sont imposées.	Je prends connaissance des **recommandations** applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini dans le lexique (annexe 2 du présent document)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être révisé ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.

Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi

1.1 – Le cadre législatif

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement.

L'article L.562-1 du Code de l'environnement dispose que :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) – De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) – De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) – De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5°) – De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et au 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.

V. – Les travaux de prévention imposées en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondations sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les nouvelles implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques…) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes.

1.2- Objectifs majeurs du PPRi

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux projets de constructions et installations ;
- aux biens et activités existants ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

1.3 – Le risque d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte l'aléa* de débordement du cours d'eau de l'Yonne. Il détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation lié à ce cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

1.4 – L'aléa de référence

La crue de référence retenue pour le présent PPRi est une crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année).

Conformément à la note de présentation, quatre classes d'aléas sont caractérisées en fonction de la hauteur d'eau atteinte en un point donné pour la crue de référence :

- Faible (- de 50 cm d'eau) ;
- Moyen (de 50 cm à 1 m d'eau) ;
- Fort (de 1 m à 2 m d'eau) ;
- Très Fort (+ de 2 m d'eau).

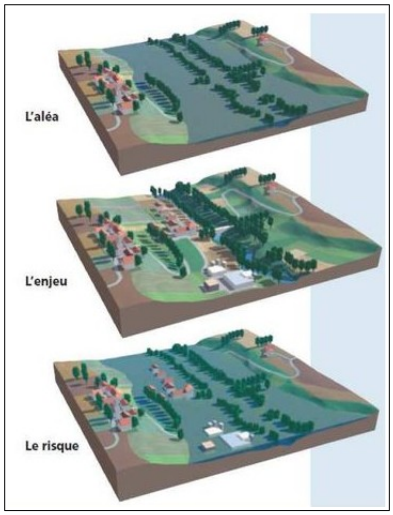
1.5 – Les enjeux

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominantes agricole, naturelle, forestière.
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines d'habitats (dense, peu dense et diffus), d'activités, commerciales et de services, d'enseignement, d'équipements et de loisirs. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

1.6 – Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux.



1.7 – La cote de référence

Les cotes de référence* s'appliquent sur toute l'étendue des zones potentiellement inondées (« rouge », « bleue », « orange », « violette », « hachurée verte » et « hachurée rouge »), ainsi que sur les terrains qui sont contigus.

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par l'aléa* de référence, à savoir une crue* modélisée d'occurrence centennale à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné).

Les cotes de référence mentionnées sur la carte de zonage réglementaire sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69*.

Pour un point ou une parcelle donnée sur la (ou les) carte (s) de zonage réglementaire, l**a cote de référence à appliquer est celle située juste en amont du point ou de la parcelle considérée** et renvoyer à la fiche 1 du titre IX.

Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les dispositions du règlement du présent PPRi consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement du présent PPRi sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre* concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Ainsi, en cas de différences entre les règles fixées par une législation ou un règlement en vigueur (comme par exemple un plan local d'urbanisme) et celles du PPRI, ce sont toujours les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique,** à ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).** Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les dispositions du règlement du présent PPRi ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le PLU ou PLUi.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du présent PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance, à l'égard des activités et des biens immobiliers exploités ou construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.
En application du même article du Code des Assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité* rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus de la réglementation en matière d'urbanisme :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;

- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;

- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le titre III est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (titre VIII du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Le respect des dispositions du PPRi :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;

- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)

Il est rappelé que les dispositions du Code de l'environnement (article L.125-5 et R.123-23 à R.123-25) relatives à l'information des acquéreurs et locataires s'appliquent pour toute vente ou location de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRi et donnent notamment lieu à un état des risques établi conformément à l'article R.125-24 du Code de l'environnement.

L'annonce relative à la vente ou la location d'un bien pour lequel doit être établi l'état des risques quel que soit son support de diffusion, comporte la mention suivante : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www. georisques. gouv. fr ».

L'état des risques établi depuis moins de six mois est remis lors de la première visite de l'immeuble au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur.

L'état des risques est actualisé par le promettant, le réservant, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

2.5 – La révision ou la modification du PPRi

Le présent PPRi pourra être révisé, révisé partiellement ou modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance des risques et du contexte et ce conformément, à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement.
Le PPRI peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme.

2.6 – Les recours contre le PPRi

Les dispositions du présent PPRi valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le présent PPRi est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au registre des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre II – Réglementation des projets

P r é a m b u l e

Chapitre 1 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L.562-1 et R.562-3-3° du Code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions*, ainsi que des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants*.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants* et, plus généralement, l'usage des sols.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction*, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants*, les projets d'extension*, de changement de destination* ou de reconstruction* après sinistre* sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 – Principe de zonage

Le phénomène d'inondation pris en compte est le débordement de la rivière Yonne. La crue de l'Yonne de référence du PPRI est une crue centennale modélisée.

Les différentes zones réglementées par le présent PPRI sont identifiées en fonction du risque d'inondation résultant du croisement entre l'intensité de l'inondation attendue lors de la crue centennale modélisée (aléa faible, moyen, fort et très fort selon la hauteur d'eau atteinte H pour la crue de référence) et les enjeux (secteurs non urbanisés regroupant les zones agricoles, naturelles ou forestières, centre urbain, secteurs urbanisés regroupant les zones d'habitats, d'activités, de services et d'équipements, secteurs urbains dédiés aux activités de loisirs).
La note de présentation précise les modalités d'établissements des aléas, enjeux et zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone.

Cinq zones sont ainsi délimitées sur le plan de zonage réglementaire et sont identifiées par un code couleur distinct.

Le tableau suivant permet d'identifier en fonction des enjeux existants et de l'intensité des aléas* le zonage réglementaire en résultant :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

<table>
<tr><th>Intensité*</th><th>Valeurs</th><th>Centre urbain</th><th>Zone urbanisés</th><th>Zone d’activité de loisirs</th><th>Zones naturelles (zones d’expansion des crues)</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td>H < 0,50 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone Bleue</td><td rowspan="4">Zone violette</td><td rowspan="4">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>0,50 m < H < 1,00 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone bleue</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td>1,00 m < H < 2,00 m</td><td>Zone orange</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td>H > 2,00 m</td><td>Zone rouge</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone potentiellement inondable</td><td colspan="4">Hachuré rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lit mineur des cours d’eau</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

- **La zone rouge correspond à :**

✔ des zones naturelles, agricoles ou forestières non urbanisées quelle que soit l’intensité de l’aléa (faible, modéré, fort ou très fort) Ces secteurs sont des champs d’expansion des crues à préserver. La protection des champs d’expansion des crues est un objectif du plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Les champs d’expansion des crues permettent de stocker l’eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l’amplitude de l’onde de crue. La protection des champs d’expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d’inondation.

✔ des zones urbanisées situées en aléa fort ou très fort, c’est-à-dire que la hauteur d’eau atteinte en crue centennale y est supérieure à un mètre.

✔ des centres urbains soumis à un aléa très fort, c’est-à-dire que la hauteur d’eau atteinte en crue centennale y est supérieure à deux mètres.

La zone rouge est à préserver de toute urbanisation nouvelle. Le principe d’inconstructibilité prévaut.

- **La zone bleue** concerne les zones urbanisées soumises à des aléas inondation faible ou moyen. La hauteur d’eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L’intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l’aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Cette zone réglemente le développement urbain afin de tenir compte du risque d’inondation (principe de constructibilité avec prescriptions).

- **La zone orange** correspond aux centres urbains* soumis à un aléa fort.

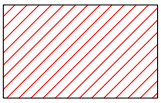
Cette zone autorise sous conditions les constructions dans les « dents creuses »* et les opérations de renouvellement urbain en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d’inondation.

Le présent PPRI n’identifie aucune zone réglementaire orange, le centre urbain n’étant pas situé en zone inondable pour la crue de référence.

- **La zone violette** correspond aux secteurs de loisirs (camping*, terrains de sports, équipements sportifs…) situés en zone inondable quel que soit le niveau de l’aléa.

Cette zone qui n’a pas vocation à être davantage urbanisée est régie par un principe d’autorisation sous conditions pour permettre le maintien des activités existantes, tout en limitant l’occupation humaine permanente et en interdisant notamment l’extension des campings* et l’augmentation de leur capacité.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE



- **La zone hachurée rouge** correspond à des zones urbanisées ou non, situées en arrière potentiellement inondable à l'arrière de remblais considérés non submergés par la crue de référence mais dont la résistance à la crue de référence n'est pas connue.
Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte interdisant l'augmentation des implantations humaines permanentes eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ces ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture.



- Les lits mineurs des cours d'eau sont inconstructibles

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre III – Réglementation de la zone rouge

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.
Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à une zone d'**aléa fort**, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;

- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ **Une extension* d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois,** dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, **à l'exclusion des établissements sensibles*** et des **installations classées**.
Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ **La création et l'extension* des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, hors zone d'aléa fort,** à condition d'être directement lié à l'alimentation de bétail rendue nécessaire par l'éloignement des animaux ainsi que la **mise aux normes**, sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser ces projets hors zone inondable. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à 500 m².

✔ **La création et l'extension* des bâtiments annexes strictement nécessaires à l'activité des moulins existants à la date d'approbation du PPRI** sans création de logement*. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone rouge. La mise à la cote de référence devra être fait sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de logement* et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximum sera de 20 m² par unité foncière en une seule et unique fois.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 30 m² maximum.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leur mobilité jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation de la construction n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre IX relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrées au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 4 conditions suivantes :

- Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios **incluant la recherche de solution hors zone inondable**. Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- Le projet ne comportera pas de construction à vocation de logement ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
- Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement** strictement nécessaire à une activité existante à la date d'approbation du PPRi, dès lors qu'il est démontré que les places de stationnement ne peuvent être aménagées hors zone inondable ou dans une zone où les aléas sont moins importants, et sous les réserves suivantes :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone rouge :

- Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

- La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

- Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexe).*

- Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

- Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf*

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

site www.georisques.gouv.fr)]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible***,** sans augmentation de la vulnérabilité* des personnes et des biens.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité et la mise aux normes.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures* existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre IV – Réglementation de la zone bleue

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaire est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa faible ou moyen, où des enjeux de territoire ont été identifiés.

Pour la crue de référence, elle correspond aux secteurs non enclavés au sein de la zone inondable et concernés par un aléa oscillant entre faible et moyen. Cela signifie que la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

> Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ Les **constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement) à l'exclusion des établissements sensibles*.

L'**extension* des constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement).

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **30 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 m²** d'emprise au sol et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ Les constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs primaire**, **secondaire et tertiaire** ainsi que la création des constructions à vocation d'**exploitation agricole ou forestière**, à l'exclusion des établissements sensibles*.

Les constructions à vocation d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics à l'exclusion des établissements sensibles* et sous réserve de la production d'une note argumentée apportant la preuve qu'une implantation hors zone inondable est impossible.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Les extensions* des constructions à vocation de **commerces et activités de service,** d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** et celles des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ainsi que l'extension et la mise aux normes des constructions à vocation d'**exploitation agricole et forestière**.

L'extension* de la ou des constructions des **établissements sensibles*** sans augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ L'extension* de l'emprise au sol de :

- toute installation située **au sein d'un établissement ou site existant**, à l'intérieur duquel se trouve une **installation classée relevant de l'autorisation** ;
- toute **installation classée existante relevant de l'enregistrement** ;
- toute **installation classée existante relevant de la déclaration ;**

régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après démonstration des impossibilités technique, économique ou de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de les réaliser sur un secteur non concerné par le risque d'inondation, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des installations, leur impact potentiel et les risques engendrés, en cas d'inondation.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 ou R.512-46-23 du Code de l'environnement, toute extension d'une installation classée pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires à celles édictées dans le présent PPRI, afin de garantir la non-augmentation de la vulnérabilité des installations, de leur impact potentiel et des risques engendrés.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension*, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable.**
Dans les **constructions existantes ou projetées destinées au stockage** pour lesquelles la cote de référence ne pourrait pas être respectée, les matériaux stockés au-dessous de cette cote devront être insensibles à l'eau. Ces constructions devront également être ouvertes dans le sens de l'écoulement de l'eau.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 30 m² maximum.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leurs mobilités jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins enterrés ou hors sol. Ils seront matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et net pas générer d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancréss au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 3 conditions suivantes :

1. Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios, **incluant la recherche de solution hors zone inondable.** Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;

2. Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;

3. La finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone bleue

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexes).*

✔ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *[exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds suivants :

– 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;
– 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible*, lorsqu'il n'entraîne pas d'augmentation du nombre de personnes exposées directement au risque d'inondation sous la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre V – Réglementation de la zone orange

SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre VI – Réglementation de la zone violette

La zone violette correspond aux **secteurs de loisirs (campings*, terrains de sports, équipements sportifs…)** en zone inondable. Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.
Elle est concernée par des aléas d'intensité faible, moyen, fort et très fort.

Les objectifs particuliers de la zone violette sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente et le maintien des activités sportives et de loisirs sans augmentation des personnes exposées ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Le nombre d'**emplacements et la capacité** des campings* existants à la date d'approbation du PPRi ne devront **pas augmenter.**

Afin de ne pas augmenter, voire de réduire la vulnérabilité :

- ✔ Les différents sites devront faire l'objet d'un affichage permanent informant de l'inondabilité. Les modalités d'évacuation ainsi que la cartographie des sorties consacrées à celles-ci, devront être affichées en permanence et de manière lisible, en 2 langues, par un panneau à l'entrée du site et en différents points du site.

- ✔ **Les manifestations et occupations temporaires** doivent pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

- ✔ **Les aménagements provisoires** sont autorisés, ils devront être démontables ou mobiles dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ **Les constructions** liées exclusivement à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) à l'exclusion des locaux à usage d'habitation et d'hébergement. L'emprise au sol totale autorisée de ces constructions sera au maximum de 100 m² en une seule et unique fois sur l'unité foncière* faisant l'objet de la demande.

✔ **L'extension* dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou 20 m²** d'emprise au sol* des logements indispensables à l'hébergement des gardiens des sites en une seule et unique fois.

✔ **L'extension*** des bâtiments liés à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) et d'accueil **dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou de 50 m² d'emprise au sol* en une seule et unique fois**. Si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible, ou si le coût de la mise en œuvre est disproportionné au regard du projet, l'extension pourra se faire dans le prolongement de l'existant. Le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un argumentaire technique précis et étayé conclusif en ce sens. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du titre IX s'appliquent à cette extension.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité (voir titre VIII).

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les équipements** nécessaires aux activités sportives au niveau du terrain naturel (les terrains synthétiques, stabilisés, sablés, poteaux, cages…).

✔ **Les constructions strictement nécessaires à la pratique d'un sport** devront permettre, pour leur partie située sous la cote de référence, le libre écoulement des eaux en cas de crue.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, seront complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne généreront pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol (kiosque, WC publics, mobilier urbain…) en une seule et unique fois, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement liés aux activités autorisées**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ Les clôtures* sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone violette :

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ **Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement** *(cf annexes).*

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone violette sont interdits, à **l'exception de ceux autorisés au 1-2-2.**

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnement existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes,** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 1-1-2 *supra.*

✔ **Le changement de destination* vers une activité sportive des bâtiments existants** en appliquant les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité telles que définies dans le chapitre 3 du titre VIII du présent règlement.

Les constructions autorisées dans les campings* existants à la date d'approbation du PPRi sont les suivantes :

✔ **L'extension***, **la mise aux normes** ou **la reconstruction des blocs sanitaires** pourra être réalisée au niveau du terrain naturel dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol existante ou 20 m² d'emprise au sol en une seule et unique fois.

✔ La création de bâtiments strictement nécessaires à l'activité du camping, dans la limite de 20 m² en une seule et unique fois. Le bâtiment devra être mis à la cote de référence sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ Les habitations légères de loisirs* (HLL*) destinées à une occupation saisonnière ou temporaire et à vocation de loisirs peuvent être installées dans les campings existants sous les réserves suivantes :

- ✔ Elles doivent être situées sur un **emplacement existant ou** installée sur un terrain du camping **où l'aléa d'inondation est plus faible**. Dans tous les cas le **nombre total d'emplacements** ne doit **pas augmenter** ;

- ✔ Elles doivent être mises sur plateforme/terrasse située au-dessus de la cote de référence et sur pilotis. L'escalier (ou la rampe) donnant accès à la plateforme/terrasse est réalisé sans contre-marches, ni remblais sous celui-ci.

- ✔ Les éléments accessoires (bancs, tables…), les terrasses, les rampes d'accès, les auvents ou autres avancées doivent impérativement être ancrés au sol afin de ne pas être emportés par la crue et résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre et permettre libre écoulement des eaux.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge

Cette zone correspond à des zones urbanisées ou non, situées en secteur potentiellement inondable à l'arrière de remblais considérés non submergés par la crue de référence mais dont la résistance à cette crue n'est pas connue. La résistance de ces remblais n'étant pas connue, ils sont susceptibles de rompre lors d'une crue.

Cette zone est donc concernée par un risque grave de submersion, qui peut être rapide en cas de rupture du remblai.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction très stricte** s'applique, avec de rares exceptions.

> Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 :Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ L'extension* des constructions déjà existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de services, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à l'**exclusion des établissements sensibles* et des installations classées.** D'une **emprise au sol limitée à 20 m²**, **en une seule et unique fois**, dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement.
Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✔ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de logement* et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximale sera de 20 m² par unité foncière.

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions (bâtiments* limités à 30 m²) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts publics, et cours d'eau*.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation.

✔ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement** strictement nécessaire à une activité existante à la date d'approbation du PPRi, dès lors qu'il est démontré que les places de stationnement ne peuvent être aménagées hors zone inondable ou dans une zone où les aléas sont moins importants, et sous les réserves suivantes :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïque devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leur mobilité jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone hachurée rouge

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (cf annexes).

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. L**es mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone hachurée rouge sont interdits, à **l'exception de ceux autorisés ci-après**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ **L'entretien et la gestion courante** des infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau ;

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ Les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition de ne pas augmenter de plus de 20 m² l'emprise au sol***** existante à la date d'approbation du PPRI et de n'augmenter, ni la capacité d'accueil des bâtiments, ni la vulnérabilité.

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible***,** sans augmentation de la vulnérabilité* des personnes et des biens.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnement existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

Prescriptions relatives aux biens et activités existantes en zone hachurée rouge

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cote NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (*cf www.georisques.gouv.fr*)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.**

Les articles L.562-1 paragraphe V et R.562-5 paragraphe III du Code de l'Environnement précisent que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles. Les articles D.561-12-3 et D.561-12-7 du Code de l'Environnement précisent les taux de contribution du Fond Barnier.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'Environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après.

Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétent pour connaître les modalités.

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement).

Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde et le Plan Intercommunal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est élaboré à l'échelle de plusieurs communes regroupées au sein d'un EPCI.

La mise en œuvre du PCS relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PICS est élaboré par le président de l'EPCI et organise la coordination intercommunale.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées. Le PICS est régi par l'article L.731-4-1 du code de la sécurité intérieure.

Le PCS et le PICS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Conformément aux dispositions des articles R.125-12 à 14 du Code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes à respecter en cas de danger ou d'alerte.
Dans les communes soumises à un PPRI, l**e maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans** sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R.563-11 à 15 du Code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L.563-3 du Code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 1-6 : Exploitants de réseaux

À compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :
    - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

Article 1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur caractère inondable de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place **dans les 3 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

Article 1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. **À compter de l'approbation du PPRI**, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :
    - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
    - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

CHAPITRE 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.4121-3 et R.4121-1 du Code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

Les services publics, les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux, ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration devront réaliser, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRi, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**.

Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. Ce diagnostic, pouvant être réalisé en interne, fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
  - Organisation de l'alerte et des secours ;
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits mesures seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux ci-seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de trois ans,** se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence, en installant :

    - des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Recommandations

- **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise aux inondations, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence. D'évacuation pour vider les parties des bâtiments inondées, les entreprises peuvent s'équiper d'un système de pompes.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

- **Diminuer l'infiltration** des eaux, en appliquant les mesures suivantes :

  - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
  - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
  - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-3 : Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✔ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✔ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✔ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- ✔ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✔ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de 2 ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
  - Organisation de l'alerte et des secours ;
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Recommandations

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE

Article 3-1 : Mesures obligatoires

Rappel : Pour le cas des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI, les mesures du présent article doivent être mises en œuvre dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date :

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations et drains, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation ;
- Les vides sanitaires situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) ;
- Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées ;
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (les matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles),
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons…) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés ;
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations) ;
- Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence ;
- Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre,** seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage ;
- Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (**si cela s'avère techniquement possible**) afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Article 3-2 : Mesures recommandées

Les sites EPISEINE à l'adresse **www.episeine.fr** et du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) à l'adresse **www.cepri.net** *(http://cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf)* apportent de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

Mesures recommandées concernant l'électricité

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Les installations fixes sensibles telles que les moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur (à positionner en partie supérieure ou sur la cabine), appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même

- Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone rouge** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone bleue** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.
- Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les ventaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en matériaux non sensibles à l'eau de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de rétification (pyrolyse), bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau…).
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées concernant les réseaux

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. Il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

- Dans le cas de terrain en pente, de labourer dans un sens perpendiculaire à la déclivité et de casser la vitesse de propagation du ruissellement en réalisant des coupures enherbées à contre pente jouant le rôle de frein hydraulique.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non. Le syndicat gemapien de la zone concernée doit-être contacté et associé au projet.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Titre IX – Annexes

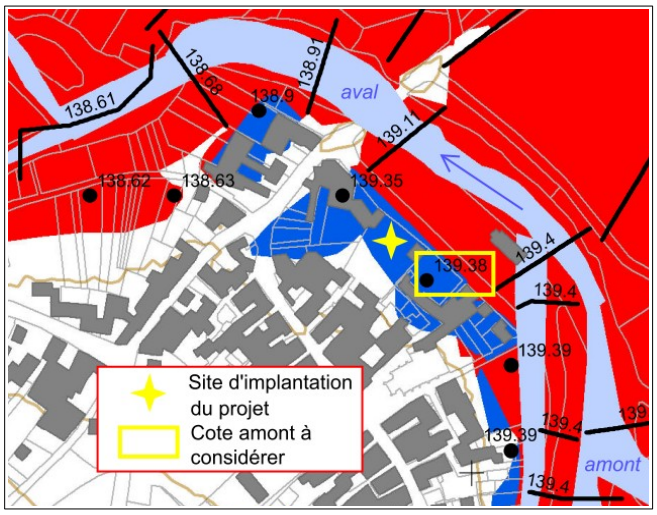
GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI

Les cinq fiches qui suivent n'ont pas de valeur réglementaire mais constituent un outil d'accompagnement pour les projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets.

Fiche 1 – Cote de référence :

La cote de référence permet de positionner le premier plancher de la construction à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Cette cote est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par des **profils en travers**.

La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet :



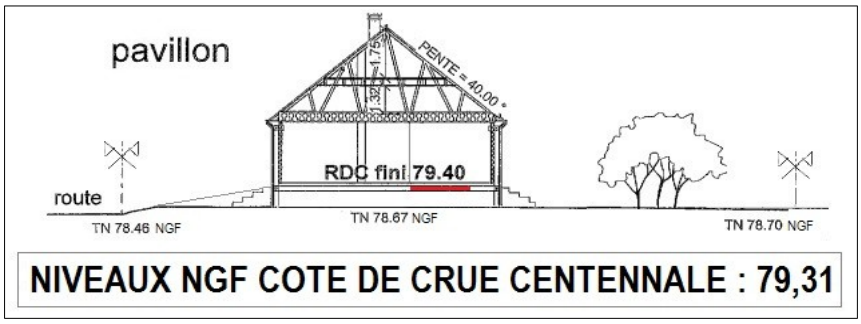
Fiche 2 – Cotation des plans en NGF (Nivellement Général de la France) :

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être rattachées au système NGF.

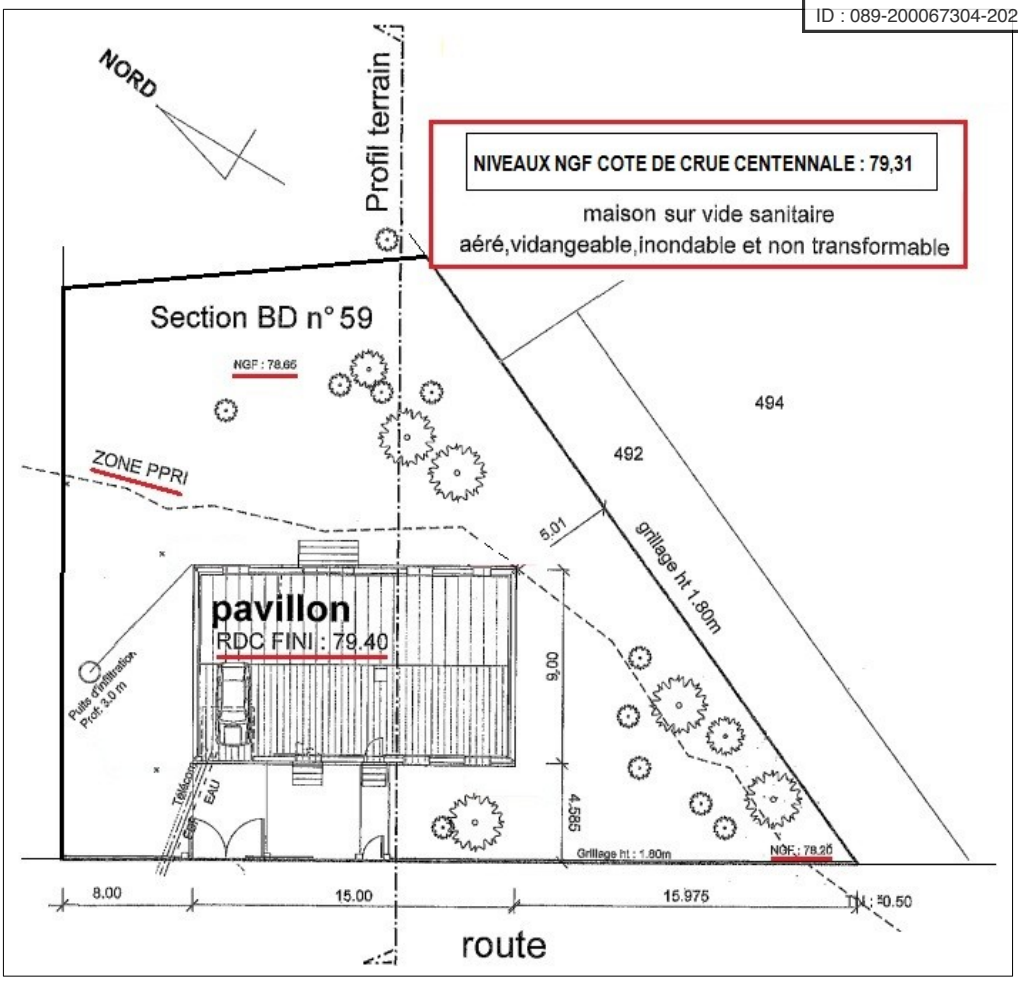
Le respect de la cote réglementaire doit pouvoir se vérifier sur l'ensemble des plans fournis dans le dossier par une mention de la cote NGF des différents planchers (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. **La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire**.

S'ils ne disposent pas d'un plan topographique du parcellaire coté en NGF, les maîtres d'ouvrage/d'œuvre des projets devront avoir recours à un géomètre pour obtenir ces valeurs et pouvoir ainsi réaliser leurs plans de construction.

Exemple d'indication de la cote NGF sur les plans masse et en coupe d'un projet :



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

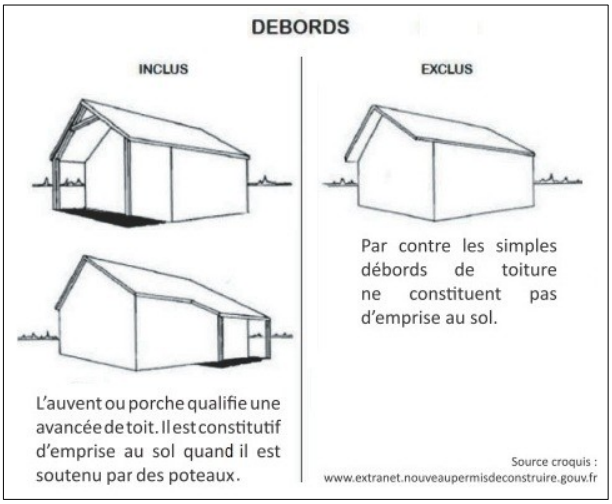


Fiche 3 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction.** Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

L'emprise au sol comprend :
– les surfaces relatives aux constructions closes ;
– les surfaces relatives aux constructions ouvertes couvertes par une toiture supportée par des poteaux ou des murs (hangar, garage, auvent) ;
– les surfaces de terrasses ou chapes de béton lorsque ces dernières sont surélevées par rapport au terrain naturel ;

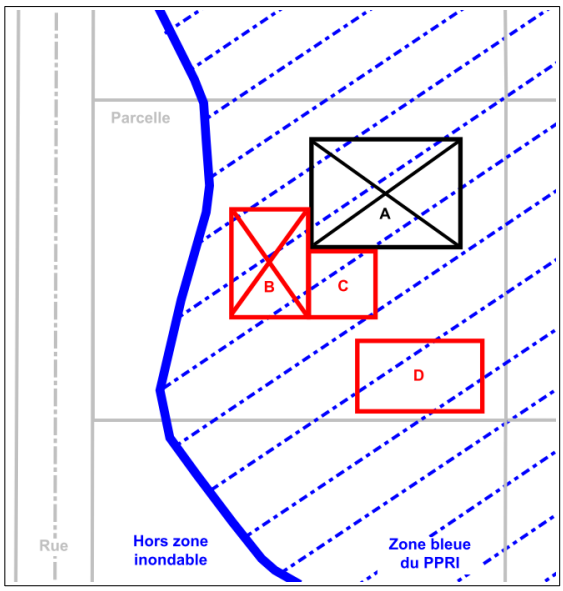
Il faut tenir compte des **dimensions extérieures** des constructions pour le calcul de l'emprise au sol.



Sans être exhaustif, cela inclus les bâtiments principaux, garages, porches, pergolas, appentis, vérandas, débords de toit portés par des poteaux, rampes d'accès extérieures, bassins de piscine, terrasses sur pilotis, abris à voiture, à jardin ou à poubelle, etc.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Le présent PPRI introduit en zone inondable des **coefficients d'emprise au sol** variant selon la categorie de construction. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la réflexion à mener pour le respect de ces coefficients.



Données :

– Parcelle de 800 m² dont 650 m² en zone bleue inondable ;
– Construction A existante à usage d'habitation d'une emprise au sol de 100 m² ;
– Projet de construction d'un double garage B de 40 m² sur vide sanitaire, respectant la cote de référence ;
– Projet de construction d'une terrasse C de 20 m² non surélevée par rapport au niveau du terrain naturel ;
– Projet de construction d'une piscine D de 35 m² au niveau du terrain naturel avec matérialisation de l'emprise ;
– coefficient d'emprise au sol fixé à 30 % maximum en zone bleue du PPRI pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Calcul de l'emprise au sol maximum autorisée :
650 m² x 30 % = 195 m²

Calcul de l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées à l'exception de la terrasse C n'entrant pas dans le calcul : A+B+D= 100+40+35 = 175 m²

Ces projets sont admissibles au titre du PPRI.

Important : En cas de divergences entre les coefficients d'emprise au sol inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur et ceux fixés dans le présent règlement du PPRI, c'est le plus restrictif des deux qui devra s'appliquer.

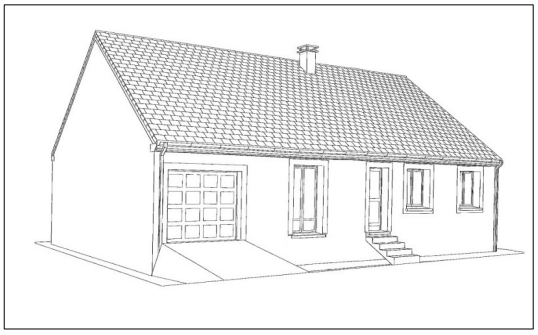
Fiche 4 – Remblaiement des constructions

Le remblaiement en zone inondable est de nature à aggraver l'écoulement des eaux par l'augmentation du volume à l'aval qu'il génère. Les impacts hydrauliques des remblais sont la modification des conditions d'écoulement provoquant une hausse de la ligne d'eau et la réduction du champ d'expansion des crues provoquant une augmentation du débit de pointe.

Dans une logique de solidarité amont-aval, le présent règlement de PPRI par débordement de l'Yonne **interdit les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés, ou quand cela est prévu dans le règlement.

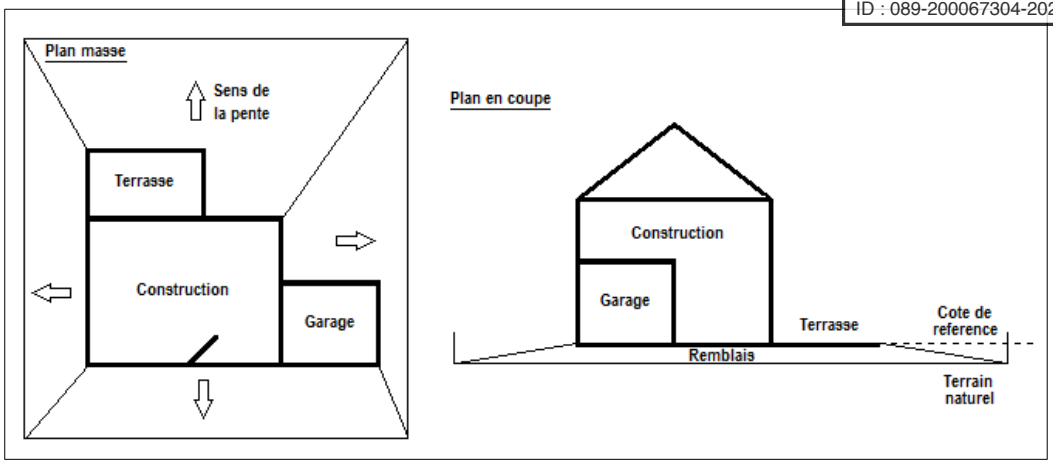
En conséquence, les constructions devant être rehaussées pour respecter la cote de référence doivent employer des méthodes de surélévation alternatives comme la réalisation d'un **vide sanitaire ou sur pilotis**.

Les accès immédiats d'une construction sont **la porte d'entrée principale et le garage. Les rampes d'accès y conduisant peuvent être remblayées dans la mesure où elles respectent un pourcentage de pente de 20 % soit 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement maximum (Cf encart ci-contre). Un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site expressément décrites dans le dossier du pétitionnaire.**

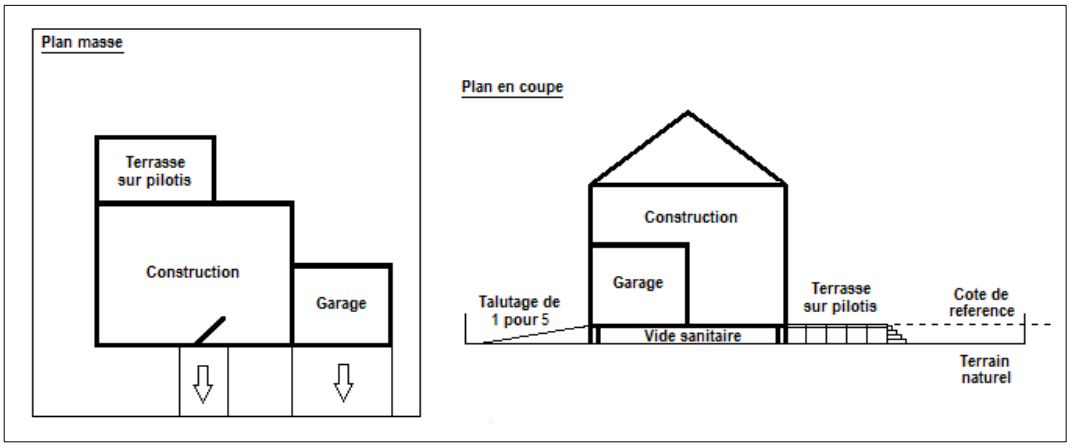


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Exemple de schéma d'une construction avec remblai total, INTERDITE par le PPRI :



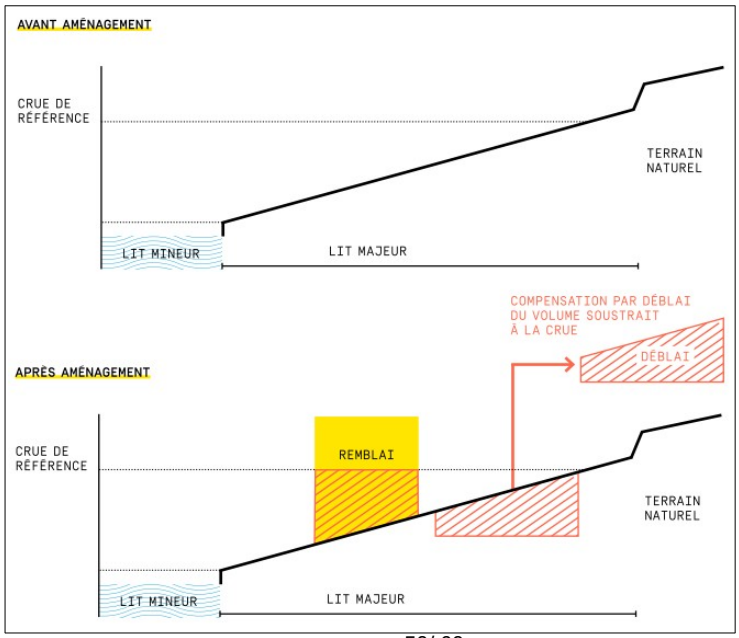
Exemple de schéma d'une construction sur vide sanitaire avec remblais limités, AUTORISEE par le PPRI :



Les remblais doivent systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *(exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique sub-affleurante).*

Enfin, il est à noter que les remblais **situés en lit majeur** des cours d'eau font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau** selon la surface impactée (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

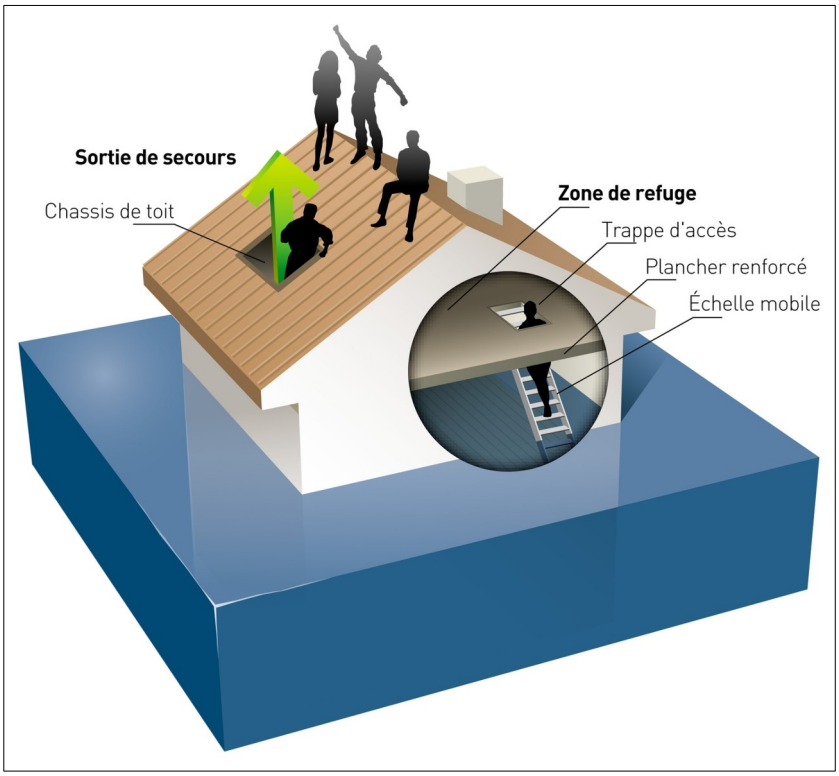
Schéma de principe de mesure de compensation hydraulique issu du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie :



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Fiche 5 – Zone de refuge et Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

La zone refuge est une **zone d'attente située au-dessus de la cote de référence** qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue.



Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Il peut s'agir d'un espace ouvert (toit, terrasse, balcon, plate-forme, loggia, etc) ou d'un espace fermé avec sortie de secours, même non habitable en temps normal (étage, grenier).

L'accès à cette zone doit être double :
– Depuis l'intérieur dans des conditions défavorables liées à une inondation (sans lumière, de nuit, pièces inondées). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire obligatoirement au moyen d'un escalier fixe avec main courante (à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue) ;
– Depuis l'extérieur afin de permettre aux occupants de se signaler et d'être secourus.

La préparation à une crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Outre des mesures de prévention et de protection, la constitution d'un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**, propre à chaque logement/famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Contenu non exhaustif d'un PFMS (*http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation*) :

– détaille les signaux d'alerte, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter (mise à l'abri en zone refuge ou évacuation) ;
– recense les contacts utiles à mobiliser (mairie, secours…) ;
– contient du matériel d'évacuation (lampe torche, radio portative, piles, bouée, gilet fluo…) et de première nécessité (eau potable, médicaments, couvertures, vêtements…)
– centralise les documents importants (pièces d'identité, assurances…) et objets de valeurs à protéger ;
– localise les dispositifs de coupure des réseaux à neutraliser (électricité, gaz, eau potable…) et les produits dangereux sources de pollution devant être stockés en hauteur ;

Le temps d'alerte permettant de se protéger avant un événement exceptionnel est dans la très grande majorité des cas insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation. La **réalisation à l'avance d'un tel plan ainsi que des exercices réguliers** de sa mise en application permettent de ne pas être pris au dépourvu et de minimiser la panique le moment venu.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations

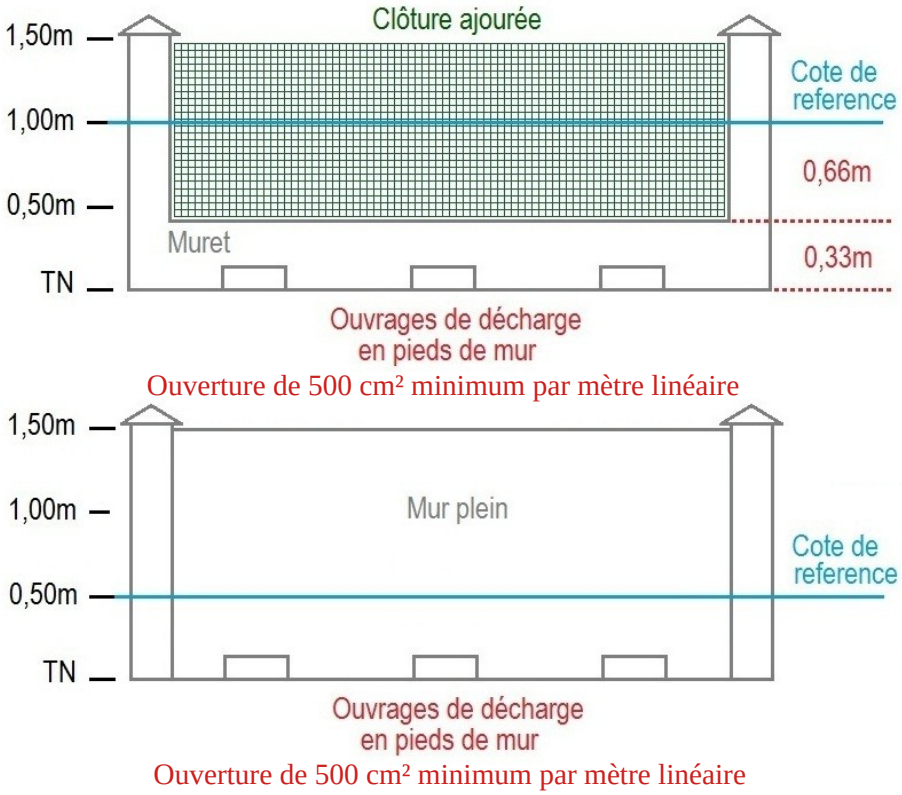
Dossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs (**DDRM**)
Dossier d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs (**DICRIM**)
Établissement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (**EHPAD**)
Établissement **R**ecevant du **P**ublic (**ERP**)
Fonds de **P**révention des **R**isques **N**aturels **M**ajeurs (**FPRNM**)
Information des **A**cquéreurs et **L**ocataires (**IAL**)
Nivellement **G**énéral de la **F**rance (**NGF**)
Plan **C**ommunal de **S**auvegarde (**PCS**)
Plan de **G**estion du **R**isque d'**I**nondation (**PGRI**)
Plan **L**ocal d'**U**rbanisme (**PLU**)
Plan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté (**PPMS**)
Plan de **P**révention des **R**isques (**PPR**)
Plan de **P**révention des **R**isques **I**nondation (**PPRI**)
Parc **R**ésidentiel de **L**oisirs (**PRL**)
Schéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SAGE**)
Schéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SDAGE**)
Site **P**atrimonial **R**emarquable (**SPR**)
Zone de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysager (**ZPPAUP**)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Annexe 2 – Lexique

• **Activités et biens existants**	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
• **Aléa**	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
• **Aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs**	Les aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir : – d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte…) – d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure…).
• **Annexe indépendante**	Il s'agit d'une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretien un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle doit-être située sur la même unité foncière et constitué d'une dépendance destinée à un autre usage que l'habitation.
• **Anthropique**	(Du grec anthropos : homme) – Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers…).
• **Bâtiment**	Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement, toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.
• **Camping**	Terrains aménagés de camping et de caravanage destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aire naturelle de camping et parcs résidentiels de loisirs, aire de camping-car aménagée.
• **Centre urbain dense**	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996 et par la note du décret n°2019-715 du 05 juillet 2019.
• **Changement de destination**	Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme : • pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ; • pour l'habitation : logement, hébergement ; • pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

	• pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieu de culte, autres équipements recevant du public ; • pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, et cuisine dédiée à la vente en ligne. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».
• **Club House**	Désigne un bâtiment dans lequel les membres d'un club sportif se retrouvent. C'est un lieu de convivialité qui offrent à leurs membres et aux membres visiteurs (pour les clubs sportifs) un espace où se restaurer, se désaltérer et discuter. Ceci n'est en aucun cas une salle de réception.
• **Clôtures**	 Exemples schématisés de clôtures admissibles en zone inondable dans les parties urbanisées *(zone rouge en haut et zone bleue en bas).* Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété peut constituer une clôture (mur, grillage, portail, portillon…)
• **Construction autre qu'un bâtiment**	Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après : « *La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :* *1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des*

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

	portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; *2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;* *3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;* *4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;* *5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;* *6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1_du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;* *7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;* *8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.* » *Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères…*
• **Construction à usage d'activités**	Au sens des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme définissant les destinations et sous destinations des constructions.
• **Cote de référence**	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ». Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir. Ces dernières se trouvent sur la carte de zonage réglementaire.
• **Crue**	Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m^3/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.
• **Dents creuses**	Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades et cimetières. Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du présent PPR. Une division ultérieure à la date d'approbation du PPR ne peut créer une dent creuse.
• **Diagnostic de vulnérabilité**	Étude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau…).
• **Dommages**	Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non…

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

• **Embâcles**	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par la crue (arbres, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
• **Emprise au sol**	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillies non incorporées au gros œuvre (balcons en saillie…). Article R. 420-1 du Code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après : *« L'emprise au sol […] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »*
• **Enjeux**	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
• **Établissement recevant du public (ERP)**	La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après : *« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.* *Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*
• **Établissement sensible**	Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent : • <u>Les établissements nécessaires à la gestion de crise</u> : Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements nécessaires à la gestion des crises et notamment ceux utiles à la sécurité civile, à l'accueil des personnes nécessitant des soins médicaux d'urgence et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres de décision, centre d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise, services techniques dédiés aux interventions d'urgence, centres de télétransmissions, hôpitaux et cliniques, etc. • <u>Les établissements recevant du public sensibles</u> : Les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles sont des établissements sont des ERP abritant ou accueillant des personnes vulnérables (personnes jeunes, personnes âgées, personnes dépendantes) qui, en situation de crue, sont difficiles à évacuer ou à mettre à l'abri. Il s'agit notamment des crèches, haltes-garderies, établissements scolaires, centres aérés, maisons de retraite, cliniques, hôpitaux, établissements spécialisés pour personnes handicapées, centres de détention…). Tous les établissements recevant du public situés sous ou à la cote de référence sont également considérés comme sensibles.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

• **Établissement stratégique**	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements nécessaires à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police. Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, **des centres de décision et des services techniques dédiés aux interventions d'urgence d'une collectivité…**
• **Extension**	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
• **Gestion de crise**	Établissements nécessaires à la gestion de crise : centre de secours, casernes de pompiers, gendarmeries et police
• **Habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs**	Une habitation légère de loisirs, également appelée chalet, bungalow ou cabane, est une construction non érigée sur fondations, démontable et/ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elle diffère des résidences mobiles de loisirs, également appelées mobile-homes, qui conservent des moyens de mobilités, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.
• **Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau**	Sont notamment considérés comme tels : • les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées…) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention…) ; • les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs…) mais aussi les stations d'épuration ; • les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues…) ; • les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux…) ; • les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques…).
• **Inondation**	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
• **Installation provisoire**	*(Définitions extraites du Code de l'urbanisme)* « Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'urbanisme : - **Installations à caractère temporaire** : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. - **Construction saisonnière** : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - **Construction autorisée à titre précaire** : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

◆ **Installation sensible à l'eau**	Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'[illegible] endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur…).
• **Intensité**	Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit…).
• **Lit mineur**	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes. 
◆ **Lit majeur**	Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle. Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale. 
◆ **Locaux à sommeil**	En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process…
◆ **Logement**	Il s'agit ici de la cellule de vie familiale comportant un couchage. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements…) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.
◆ **Maître d'œuvre**	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
◆ **Maître d'ouvrage**	Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.
◆ **Mesures de prévention**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
◆ **NGF-IGN69**	Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
◆ **Parcs de stationnement collectifs** :	Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments*.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

◆ **Phénomène naturel**	C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel, comme l'inondation, glissement de terrain…
◆ **Plan de prévention des risques**	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
◆ **Préjudice**	Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
◆ **Prescriptions**	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
• **Prévention des risques naturels**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
• **Projets nouveaux**	Toutes créations ou toutes extensions ou surélévations. En opposition aux projets sur les biens et activités existantes concernées uniquement par des travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.
• **Reconstruction**	*(D'après Dicobat)* « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. » Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement, tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol*. Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.
• **Refuge (zone, espace)**	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés y compris en cas de crise, éclairage naturel.
• **Réhabilitation**	*(D'après Dicobat)* « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
• **Restructuration**	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
• **Second œuvre de bâtiment**	C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

	plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
• **Sinistre**	Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc. L'insalubrité n'est pas un sinistre au sens du présent règlement.
• **Surface de plancher**	Au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, 4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, 8) dune surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »
• **Transformation**	*(D'après Dicobat)* « Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »
• **Unité foncière**	(D'après CE 27/08/2005) Îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
• **Vulnérabilité**	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux…).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YONNE

COMMUNE DE CHEMILLY-SUR-YONNE
CARTE DES ALÉAS

Échelle : 1:5000

N
O
E
S

LEGENDE

- Surface en eau permanente (rivière ,canaux, plan d'eau)

Aléas

- de 0 à 0.5 m (Faible)
- De 0,5 à 1 m (Moyen)
- De 1 à 2 m (Fort)
- > à 2 m (Tres fort)

- Parcelles cadastrales
- Zones inondables potentielles
- Cote de référence (mNGF)
- Remblais linéaire

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2020)

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tèl : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

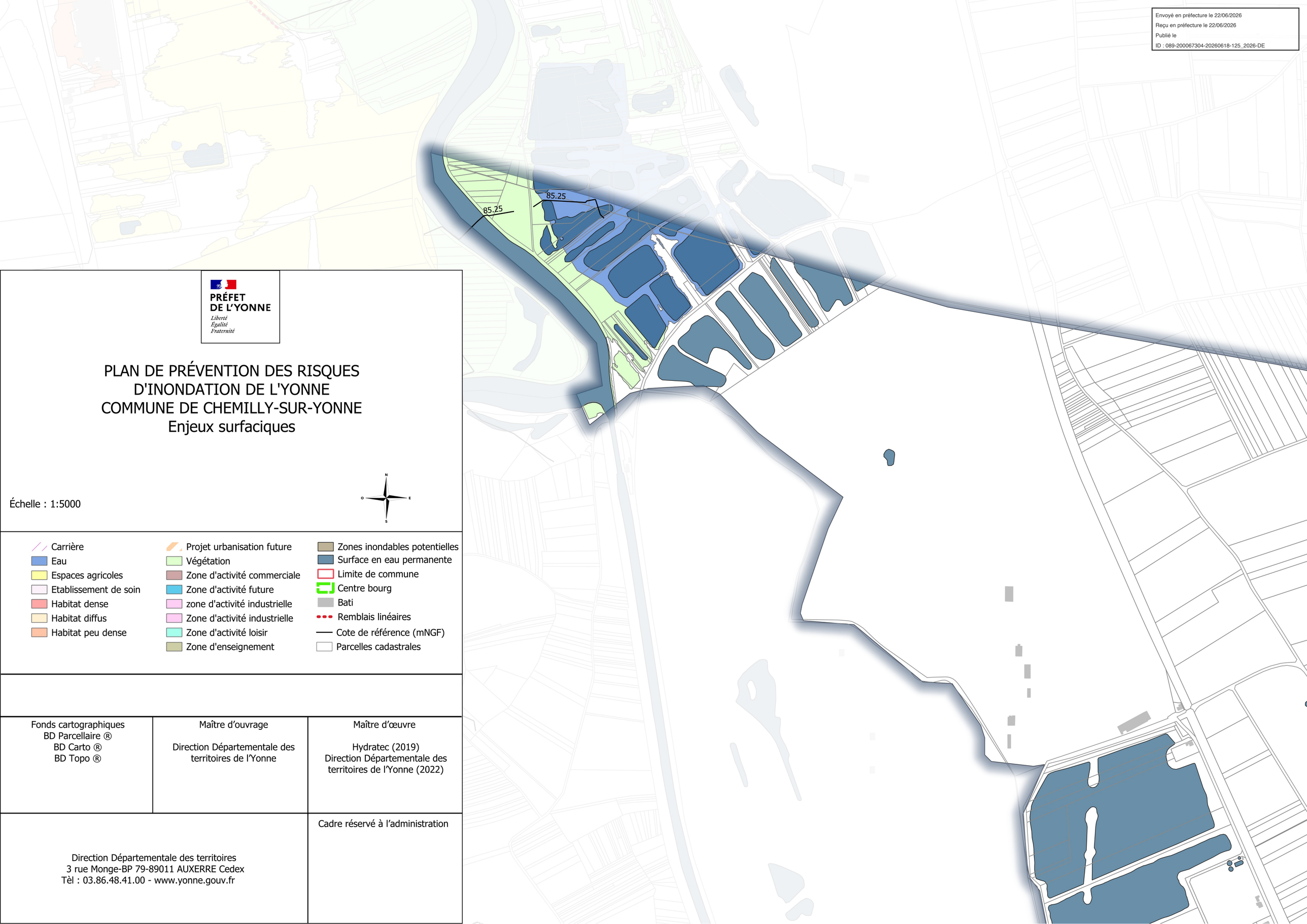


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YONNE
COMMUNE DE CHEMILLY-SUR-YONNE
Enjeux surfaciques

Échelle : 1:5000



- Carrière
- Eau
- Espaces agricoles
- Etablissement de soin
- Habitat dense
- Habitat diffus
- Habitat peu dense
- Projet urbanisation future
- Végétation
- Zone d'activité commerciale
- Zone d'activité future
- zone d'activité industrielle
- Zone d'activité industrielle
- Zone d'activité loisir
- Zone d'enseignement
- Zones inondables potentielles
- Surface en eau permanente
- Limite de commune
- Centre bourg
- Bati
- Remblais linéaires
- Cote de référence (mNGF)
- Parcelles cadastrales

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2022)

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tèl : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YONNE
COMMUNE DE CHEMILLY-SUR-YONNE
Zonage réglementaire

Échelle : 1:5000

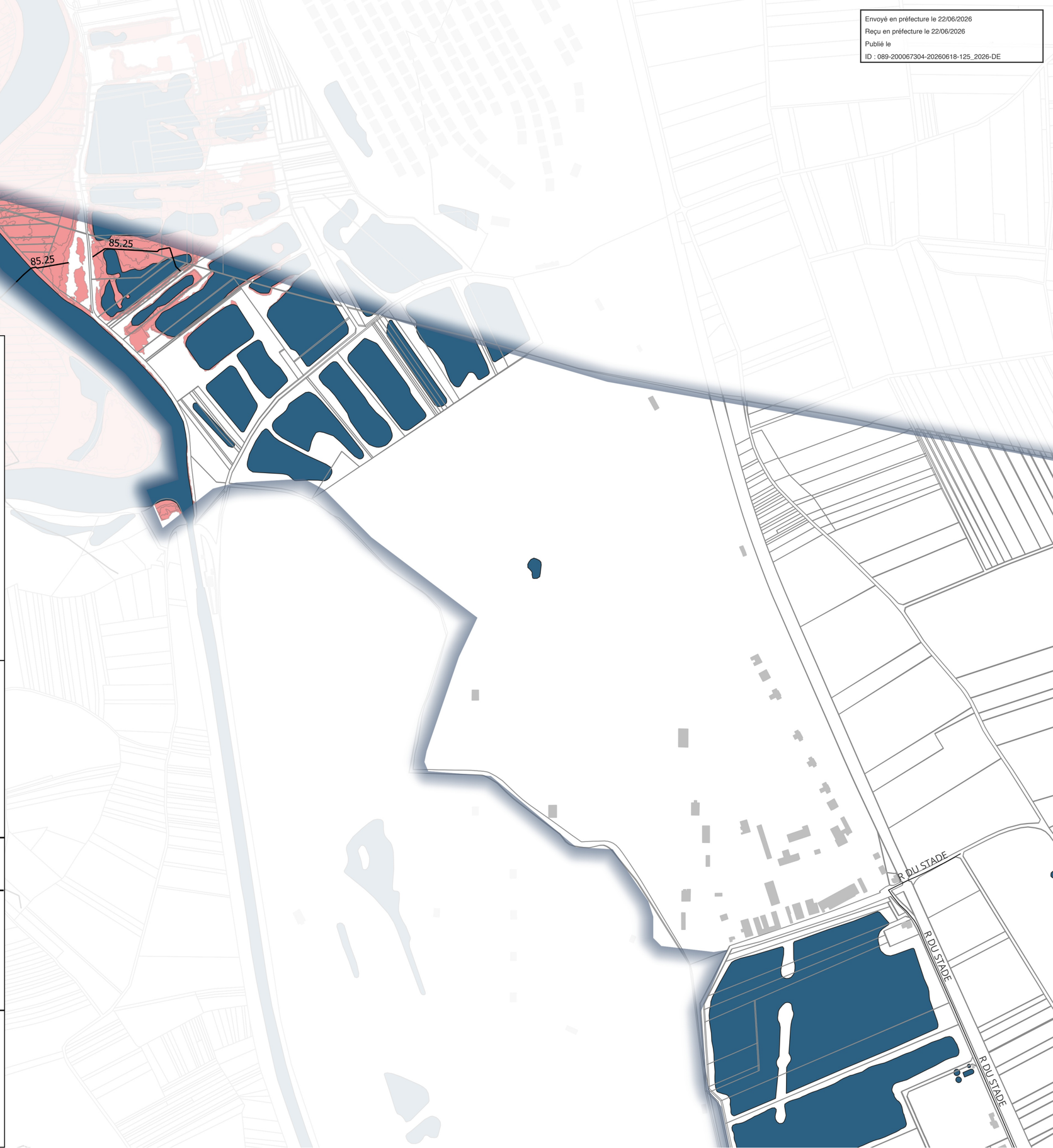
N
O
E
S

- Zonage bleu
- Zonage rouge
- Zonage violet
- Zone hachurée rouge
- Surface en eau permanente
- Limite de commune
- Centre bourg
- Bati
- Cote de référence
- Parcelles cadastrales

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2022)

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tèl : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 125 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

ENVIRONNEMENT

GEMAPI ET INONDATIONS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PPRI) PAR DEBORDEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHEMILLY SUR YONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne – commune de Chemilly sur Yonne ;

Considérant la nécessité de se prémunir contre les risques d'inondation ;

Considérant la révision a révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Yonne ;

Considérant la sollicitation de notre Communauté de communes au titre de l'article R.562-7 du code de l'Environnement ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-125_2026-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir [illegible] membres présents ou représentés,

- **REND** un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Yonne joint en annexe pour la commune de Chemilly sur Yonne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-126_2026-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE POUR L'ORGANISATION DE CONSULTATIONS DE PUÉRICULTURE DE PMI DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE dont le siège est sis Parc du Génie - 5 Route de Champlandry, 89600 Saint-Florentin, représentée par Monsieur Yves DELOT, Président, agissant en vertu d'une délibération du 18 juin 2026

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE, dont le siège est sis 16-18 Boulevard de la Marne – 89000 Auxerre,
représenté par son Président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° CD20250131_004 du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé de la situation

La Communauté de Communes Serein et Armance dispose de locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Héry permettant de développer des consultations de puériculture de PMI pour promouvoir la santé des enfants de 0 à 6 ans et accompagner les parents dans leur parentalité, en proximité.

Aussi, afin de formaliser l'utilisation des locaux de la **Communauté de Communes Serein et Armance au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire** par le Département pour l'organisation des consultations de puériculture de PMI, il est proposé de conclure une convention selon les termes décrits ci-dessous :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par le Département de l'Yonne des locaux mis à disposition par la Communauté de Communes Serein et Armance au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – bureau multi-activités - permanence PMI - sise 34 rue de Seignelay – 89550 Héry.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-126_2026-DE

Article 2 : Définition des modalités pratiques

La Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA) met à la disposition du Département de l'Yonne :

- Le bureau multi-activités - permanence PMI de 10,37 m², situé au rez-de-chaussée avec un accès sécurisé,
- Des sanitaires accessibles au personnel de PMI,
- Une salle d'attente partagée.

Le bureau multi-activités- permanence PMI comporte les éléments listés ci-dessous :
→ fournis par la CCSA :
- de sacs poubelles changés lors des opérations de ménages
- accès Wifi

→ fournis par la PMI :
- des tables
- des chaises
- des essuies mains
- du savon pour les mains
- un tapis de sol,
- du petit matériel de puériculture et des jeux,

pour l'organisation de consultations de puériculture de PMI, encadrées par du personnel du Conseil Départemental.

L'accueil physique du public concerné par les consultations de puériculture de PMI sera effectué par une infirmière de PMI via l'entrée dédiée à cette salle.

Article 3 : Planning d'utilisation des locaux

Les locaux sont mis à disposition uniquement en vue de consultations de puériculture, et selon un calendrier d'utilisation défini d'un commun accord entre les deux parties.

A la date de signature de la présente convention il s'agit des 1er et 4ème lundis du mois entre 09h30 et 12h30. Ce calendrier pourra être modifié sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

Du fait du manque d'espace au sein de la maison de Santé pluridisciplinaire pour accueillir d'autres professionnels de santé, la Communauté de communes Serein et Armance se réserve la possibilité d'utiliser le local hors des plages horaires préalablement définies avec le Conseil Départemental de l'Yonne, pour accueillir des consultations ponctuelles de professionnels de santé dont l'activité serait compatible avec l'usage du local. L'équipe d'entretien veillera à ce que le local soit remis en ordre après l'intervention de professionnels

La Communauté de Communes Serein et Armance se réserve à tout moment le droit de contrôler l'utilisation qui est faite des locaux. Il est interdit de les céder à des tiers sans son consentement écrit.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

Les locaux désignés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à titre gracieux. Aucune charge de quelque nature que ce soit ne sera réclamée. L'entretien des locaux sera effectué par l'agent de ménage de la maison de santé.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-126_2026-DE

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le Département s'engage à :
- assurer l'accueil des usagers de PMI,
- veiller à l'utilisation des locaux dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- tenir les locaux et le matériel en bon état et ranger après chaque utilisation.

Article 6 : Responsabilité en cas de dégradation

Le Département s'engage à contracter une assurance pour couvrir les éventuelles dégradations des lieux et du matériel mis à disposition dans le cadre de ses interventions. La justification de cette assurance résulte de la remise à la Communauté de Communes Serein et Armance d'une attestation.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour la même durée, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente convention, les parties devront se rapprocher préalablement à toute action contentieuse afin d'y remédier amiablement. Dans l'hypothèse où cette conciliation amiable n'aboutirait pas, le Tribunal Administratif de DIJON sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Héry, le……...

Le Président de la Communauté de communes Serein et Armance	P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Monsieur Yves DELOT	Madame Elise HALLUIN Directrice des affaires juridiques et de l'achat public

Convention établie en deux exemplaires,
dont un est remis à chacune des deux parties, après signatures

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 126 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-126_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

FAMILLE ET SANTE

SANTE

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'HERY-SEIGNELAY

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la compétence la Communauté de communes en matière de création et de gestion de maison de santé ou assimilées ;

Vu le projet de santé territorial associé au secteur Seignelay-Brienon à l'échelle de la communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les programmes de construction de maisons de santé pluridisciplinaire ;

Vu le règlement d'attribution des aides du Conseil Départemental de l'Yonne en matière de maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 octobre 2024 attribuant une aide de 250 000 € à la Communauté de communes pour la MSP d'Héry Seignelay ;

Vu le projet de convention avec le Département de l'Yonne ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-126_2026-DE

Considérant les conditions d'attribution des aides du conseil départemental de l'Yonne pour les Maisons de Santé Pluridisciplinaires ;

Considérant l'attribution d'une aide départementale pour la réalisation de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry-Seignelay ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de locaux au Conseil Départemental de l'Yonne pour des consultations de puériculture de PMI telle que jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE (YONNE)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-127_2026-DE

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE
D'HERY - SEIGNELAY

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DE L'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ET LES COMMUNES D'HERY ET DE SEIGNELAY

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **Communauté de Communes Serein et Armance** dont le siège est fixé Parc du Génie – 5, route de Champlandry – 89600 SAINT FLORENTIN, représenté par Monsieur Yves DELOT., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025.

Ci-après dénommé la CCSA

D'une part,

ET :

La **Commune d'Héry** dont l'Hôtel de Ville est situé 2, rue Charles Rolland – 89550 HERY représentée par Monsieur Thomas HUOT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXX,

Ci-après dénommée la commune d'HERY

La **Commune de Seignelay** dont l'Hôtel de Ville est situé 1 place Colbert – 89250 SEIGNELAY représentée par Monsieur Thierry CORNIOT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXX,

Ci-après dénommée de SEIGNELAY

D'autre part,.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la pérennisation et du développement des services de santé de premier recours sur son territoire, la Communauté de communes a engagé depuis plusieurs années des démarches visant à faire émerger des projets de santé territorialisés en partenariat avec les professionnels de santé locaux. A ce titre, elle a engagé la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire situées entre les communes de Seignelay et Héry pour accueillir notamment plusieurs professionnels de santé et un cabinet dentaire.

Les travaux venant de s'achever et des professionnels s'y étant déjà installés, il convient désormais d'organiser le fonctionnement de ce site. En tant que propriétaire et afin de favoriser

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-127_2026-DE

le développement de la structure, la CCSA prend à sa charge les dépenses relatives au fonctionnement du site allant au-delà de ses obligations de propriétaire notamment en termes de prise en charge des coûts d'exploitation. Cependant, du fait de l'éloignement géographique de ses services, elle ne peut assurer les actions d'urgence nécessaires dans la gestion de cet équipement de même que l'entretien régulier des extérieurs.

Au titre de la solidarité territoriale, les communes d'HERY et de SEIGNELAY sont disposées à être les partenaires de proximité de cet équipement communautaire. Fort de cet accord, il convient désormais de clarifier le périmètre d'intervention de chacun, c'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient fixer les modalités du partenariat entre la CCSA et les communes d'HERY et SEIGNELAY concernant la gestion de proximité de la Maison de santé pluridisciplinaire d'Héry -Seignelay.

Cette convention ne constitue pas une mise à disposition de locaux ou d'espace aux communes, la CCSA restant responsable du site dans son ensemble.

ARTICLE 2 – INTERVENTIONS DES COMMUNES

A – Interventions d'urgence

① - Nature des interventions

Les agents ou élus des communes d'HERY et SEIGNELAY peuvent entrer dans le bâtiment pour des réparations ou toute autre intervention d'urgence sur ce dernier.

A ce titre, ils disposeront de 2 clés dites « pass » permettant d'entrer dans l'intégralité du bâtiment. La CCSA communiquera également les clés nécessaires pour accéder aux armoires électriques et pour réarmer les alarmes incendie.

A ce titre, une partie des locaux faisant l'objet de location commerciale à des professionnels de santé, l'intervention dans ces espaces privatifs ne pourra être envisagée qu'après avoir pris contact avec eux.

Pour cela la Communauté de communes communiquera les numéros de portable desdits professionnels aux 2 communes, liste qui devra rester confidentielle.

② - Modalités

Les communs pourront être saisis directement par les professionnels installés ou par la CCSA en fonction de l'arrivée de l'origine de l'information. A ce titre des numéros de téléphone fournis par les communes ont été intégrés dans le règlement intérieur de la MSP.

Les interventions peuvent notamment porter sur les réseaux électriques, défense incendie, de chauffage ou d'alimentation en eau de manière à gérer l'urgence, toute intervention de remplacement ou de réparation impliquant une intervention lourde sur les réseaux sera réalisée par des prestataires mandatés par la CCSA.

Les agents communaux intervenant sur ces interventions d'urgence devront disposer de la formation et des habilitations correspondantes.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-127_2026-DE

De la même manière, les interventions pourront porter sur les systèmes de fermeture du bâtiment de manière à sécuriser ce dernier. La réparation des installations, qui s'en suivra, sera confiée par la CCSA à des prestataires.

Un escabeau sera laissé à disposition dans le local TGBT.

③ - Information de la CCSA

Lors d'une intervention en urgence, les représentants des communes doivent informer les services communautaires de leur saisie et intervention dès qu'ils sont intervenus. Des numéros de téléphone spécifiques seront communiqués aux 2 communes pour cela.

Lors de la restitution de l'information auprès de la CCSA, l'intervenant devra préciser :

- ⇨ La nature du dysfonctionnement
- ⇨ L'action réalisée
- ⇨ La réussite ou non de l'intervention
- ⇨ Les suites nécessaires

A noter, que le bâtiment étant neuf, les règles relatives à l'année de parfait achèvement et la garantie décennale nécessitent des interventions pondérées sur les équipements en place.

B – Entretien des espaces extérieurs

① - Nature des interventions

Les communes s'engagent à assurer l'entretien des extérieurs de la maison de santé comprenant des espaces verts, des parkings, une borne d'alimentation électrique des véhicules et des portails.

Les communes peuvent également intervenir en urgence en cas de problèmes sur les installations techniques extérieures (borne électrique, barrière, …) de la même manière que pour le bâtiment.

Pour l'entretien des espaces verts, un robinet d'alimentation en eau potable sera disponible à l'aplomb du patio situé au cœur du bâtiment

② - Calendrier d'intervention

Concernant l'entretien des espaces verts (tonte et taille) les communes conviennent d'une répartition de l'entretien sous forme de calendrier prévisionnel qui devra être communiqué à la CCSA.

Ce calendrier théorique pourra être amendé au cas par cas en fonction de la réalité des besoins et en accord avec la CCSA

③ - Information de la CCSA

Les modalités d'information de la CCSA seront les mêmes que pour le bâtiment

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-127_2026-DE

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCSA reste responsable de toutes les réparations et de tous les aménagements qui seraient nécessaires pour le bon fonctionnement du bâtiment et de ses abords. A ce titre, elle mandatera tous professionnels dont l'intervention serait nécessaire et prendra en charge les coûts afférents.

La CCSA pourra être amenée à contacter les communes pour une intervention d'urgence sur le bâtiment. Après un incident et si une suite est nécessaire, elle s'engage à informer les communes de ce qui aura été fait.

ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le ……

Pour la Commune d'Héry
Le Maire

Thomas HUOT

Pour la Commune de Seignelay
Le Maire

Thierry CORNIOT

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Yves DELOT

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 127 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-127_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

FAMILLE ET SANTE

SANTE

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'HERY-SEIGNELAY

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES D'HERY ET DE SEIGNELAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la compétence la Communauté de communes en matière de création et de gestion de maison de santé ou assimilées ;

Vu le projet de santé territorial associé au secteur Seignelay-Brienon à l'échelle de la communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les programmes de construction de maisons de santé pluridisciplinaire ;

Considérant la livraison de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Considérant l'éloignement des services techniques communautaires pour agir en urgence sur site ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-127_2026-DE

Considérant le principe de gestion des espaces verts sur les sites communautaires éloigné du siège de la Communauté de communes ;

Considérant l'accord des communes pour assurer ces missions ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec les communes d'Héry et de Seignelay pour des missions liées à la gestion de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay telle que jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE * (YONNE) *

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Rapport annuel 2025

Le Flow

CENTRE AQUATIQUE

RECREA

recrea.fr

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Table des matières

INTRODUCTION .....
Caractéristiques du contrat .....
INTRODUCTION .....
Caractéristiques du contrat .....
INTRODUCTION .....
2025 en chiffre.....
DU SERVICE PUBLIC… .....
Accueil des scolaires .....
DU SERVICE PUBLIC… .....
Accueil des scolaires .....
DU SERVICE PUBLIC… .....
Accueil des scolaires .....
DU SERVICE PUBLIC… .....
Accueil des scolaires .....
Du service public…..
Du service public…..
Les groupes.....
Du service public…..
Publique adapté.....
… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS.....
Les animations .....
… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS.....
Les animations .....
… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS.....
Les animations .....
Les ressources humaines.....
Actions commerciales et communication .....
Les réseaux sociaux .....
Actions commerciales et communication .....
Les réseaux sociaux .....
Actions commerciales et communication .....
Les réseaux sociaux .....
Actions commerciales et communication .....

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les réseaux sociaux
Actions commerciales et communication
Les réseaux sociaux
Actions commerciales et communication
Les réseaux sociaux
Actions commerciales et communication
Les réseaux sociaux
Les recettes
LES RECETTES
La grille tarifaire
LES RECETTES
Les recettes par catégorie
LES RECETTES
Les recettes par catégorie
LES RECETTES
L'evolution des recettes
Les éléments financiers
Les éléments financiers
Les produits
Les éléments financiers
Les charges
Les éléments financiers
Les résultats
Les éléments financiers
Commentaire
Les éléments financiers
L'indexation
Enquête de satisfaction
Enquête de satisfaction
Enquête de satisfaction
Enquête de satisfaction
Enquête de satisfaction
Enquête de satisfaction
Enquête de satisfaction
Enquête de satisfaction
Le projet pédagogique

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

INTRODUCTION

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

INTRODUCTION

Caractéristiques du contrat

Date d'ouverture	1er Février 2023
Type de contrat	Affermage
Date début contrat	1er Février 2023
Durée du contrat	5 ans
Autorité délégante	

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

INTRODUCTION

Caractéristiques du contrat

De plus, conformément aux décisions prises en Conseil Communautaire, plusieurs avenants ont été signés par les parties concernés :

- Avenant n°1 : signé le 08/02/2023

Modification de la grille tarifaire : pas de différence de tarif entre les habitants de la communauté de commune et ceux qui n'habitent pas la communauté de commune.

Obligation d'intégration d'agents détachés.

Modification du compte d'exploitation pour intégrer le changement de grille tarifaire

- Avenant n°2 : signé le 02/05/2023

Modification du périmètre de la DSP. Le délégant s'occupe de la fourniture d'électricité et de gaz. Cela entraine la suppression de la compensation financière.

Si le délégataire consomme moins que les prévisions, celui-ci peut bénéficier d'un intéressement égal à 15% du montant des économies.
Au contraire, si le délégataire dépasse les estimations de consommation d'énergie, il doit payer au délégant une indemnité s'élevant à 15% du surcoût.

Aucun avenant n'a étés signés en 2024 et 2025.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

INTRODUCTION

2025 en chiffre





2.5 k
Fans
Page Facebook



221 k€ HT
Investissements
EN CUMUL DÉBUT DE CONTRAT



4,2
★★★★☆
Note Google



579 k€ HT
RECETTES COMMERCIALES



551
NOMBRE D'ABONNÉS

Fréquentation totale
97 629



Dont scolaires : 29 519



12 921 m³
D'EAU



802 MWh
D'ÉLÉCTRICITÉ



58 MWh
DE CHALEUR

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

DU SERVICE PUBLIC...

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

DU SERVICE PUBLIC…

Accueil des scolaires

Accueil des écoles au centre aquatique Le Flow

Du **6 janvier au 18 décembre 2025**, le centre aquatique **Le Flow** a accueilli **34 écoles et 2 collèges,** soit un total de **29 519 élèves**. Cette initiative s'inscrit dans la volonté de la **communauté de communes** d'offrir à toutes les écoles du secteur un accès à ses infrastructures.

Cadre réglementaire et pédagogique
La **natation** est une obligation dans le programme scolaire, avec **10 séances annuelles** pour les élèves, de la maternelle à la classe de 6e. **Le Flow** va au-delà de cette exigence en proposant un programme de **12 à 14 séances**, réparties sur **6 à 7 semaines** (à raison de **2 séances par semaine**).

Adaptation pour les plus jeunes
Pour les **petites, moyennes et grandes sections de maternelle**, le programme est allégé : **4 séances par semaine**, mais sur une durée réduite de **2 semaines**.

Organisation des créneaux
Afin de répondre à cette demande, **6 créneaux horaires quotidiens** (du **lundi au vendredi**, hors mercredi) sont exclusivement réservés aux scolaires.

Encadrement des séances

L'équipe aquatique du Flow, en collaboration avec l'équipe pédagogique de l'Éducation nationale, assure l'encadrement des séances pour les élèves du 1er degré.

En complément du programme officiel, Recréa propose un projet d'accueil scolaire adapté. À la fin de leur cycle, les élèves sont évalués pour valider leurs acquis.

Pour les élèves du secondaire, l'encadrement est assuré par leur professeur d'EPS lors de leurs venues au Flow.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

DU SERVICE PUBLIC…

Accueil des scolaires

LA FREQUENTATION SCOLAIRE PRIMAIRE

Etablissements	Fréquentation	
	2025	Contractuel
Etablissements COM-COM	**19 707**	**22 648**
BEAUMONT	493	546
BRIENON/ARMANCON SAINT LOUP	1364	1372
BRIENON/ARMANCON ANDRE GIBAULT	1165	1274
BUTTEAUX	278	312
CARISEY	214	252
CHAILLEY	396	462
CHAMPLOST	266	300
CHEMILLY/YONNE	989	1087
CHEU	369	403
ESNON	270	266
GERMIGNY	354	364
HERY	726	728
JAULGES	186	196
MONT-SAINT-SULPICE	570	556
NEUVY-SAUTOUR	1158	1204
ORMOY	480	490
PERCEY	326	364
SAINT-FLORENTIN Anne FRANK	350	414
SAINT-FLORENTIN Jean PEZENNEC	4682	4968
SAINT-FLORENTIN Pommier JANSON	2 392	2450
SEIGNELAY	0	0
SORMERY	116	192
TURNY	0	136
VENIZY	820	898
VERGIGNY	1596	1586
VILLIERS-VINNEUX	204	238
Etablissements hors COM-COM	**8151**	**8 360**
LIGNY LE CHATEL	746	742
PONTIGNY	0	41
MALIGNY	758	756

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

BOUILLY	1612	1610
AIX EN OTHE	1349	1377
SAINT-MARD EN OTHE	312	320
JEUGNY	832	868
CHENNEGY	972	1050

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

DU SERVICE PUBLIC…

Accueil des scolaires

SAINT BESNOL VANNES	804	812
MONTIGNY	766	784
Fréquentation total des scolaires primaires	**27858**	**30201**

NOMBRE DE CLASSES ACCUEILLIES PRIMAIRES

Etablissements	Nombre de classe	
	2025	Contractuel
Etablissements COM-COM	**71**	**78**
BEAUMONT	3	3
BRIENON/ARMANCON SAINT LOUP	4	4
BRIENON/ARMANCON ANDRE GIBAULT	4	4
BUTTEAUX	2	2
CARISEY	1	1
CHAILLEY	2	2
CHAMPLOST	2	2
CHEMILLY/YONNE	4	4
CHEU	3	3
ESNON	1	1
GERMIGNY	1	1
HERY	2	2
JAULGES	1	1
MONT-SAINT-SULPICE	3	3
NEUVY-SAUTOUR	5	5
ORMOY	2	2
PERCEY	1	1
SAINT-FLORENTIN Anne FRANK	2	2
SAINT-FLORENTIN Jean PEZENNEC	10	10
SAINT-FLORENTIN Pommier JANSON	5	5
SEGNELAY	0	7
SORMERY	1	1
TURNY	2	2
VENIZY	3	3
VERIGNY	6	6
VILLIERS-VINEUX	1	1
Etablissements hors COM-COM	**21**	**0**
LIGNY LE CHATEL	2	0
PONTIGNY	1	0
MALIGNY	2	0
BOUILLY	3	0
AIX EN OTHE	3	0
SAINT-MARD EN OTHE	2	0

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

DU SERVICE PUBLIC...

Accueil des scolaires

JEUGNY	2	0
CHENNEGY	3	0
SAINT BESNOL VANNES	2	0
MONTIGNY	2	0
Nombre total de classes accueillies primaires	**92**	**78**

LA FREQUENTATION SCOLAIRE SECONDAIRE

Etablissements	Fréquentation	
	2025	Contractuel
Etablissements COM-COM	**2**	**2**
COLLEGE MARCEL AYME SAINT-FLORENTIN	1279	1800
COLLEGE PHILIPPE COUSTEAU BRIENON/ARMANCON	382	400
Etablissements hors COM-COM	**0**	**0**
Fréquentation total des scolaires secondaires	**1661**	**2200**

NOMBRE DE CLASSES ACCUEILLIES SECONDAIRES

Etablissements	Nombre de classe	
	2025	Contractuel
Etablissements COM-COM	**13**	**14**
COLLEGE MARCEL AYME SAINT-FLORENTIN	8	10
COLLEGE PHILIPPE COUSTEAU BRIENON/ARMANCON	3	4
Etablissements hors COM-COM	**0**	**0**
Nombre total de classes accueillies secondaires	**11**	**14**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L'académie du savoir nager

Garantir à chaque enfant le plaisir et la sécurité dans l'eau : un engagement éducatif et territorial

Un impératif de santé publique et d'égalité des chances

En France, la noyade demeure l'une des principales causes de mortalité évitable. À l'été 2024, **1 244 noyades ont été recensées, dont 350 ont entraîné un décès**. Ce constat alarmant nous engage collectivement : l'apprentissage de la natation ne peut être considéré comme une simple activité de loisir, mais bien comme un **enjeu de société**, de **santé publique** et d'**égalité des chances**.

Apprendre à nager, c'est bien plus qu'une mesure de prévention. C'est un levier d'émancipation, d'intégration, de confiance en soi, d'accès aux loisirs, aux sports aquatiques et nautiques.

Des données qui appellent une mobilisation nationale

- Les adolescents d'aujourd'hui ont en moyenne **25 % de capacités physiques en moins** que ceux de 1970
- La France se classe **119e sur 146 pays** en matière d'activité physique des adolescents (source : OMS)

Ces chiffres imposent une réponse forte, structurée, et adaptée aux réalités de chaque territoire.

L'Académie du Savoir Nager® : une réponse éducative et territoriale innovante

Un programme progressif, dès 6 mois, au service des collectivités

L'Académie du Savoir Nager® est un parcours éducatif structuré, accessible dès la petite enfance, pensé pour accompagner chaque enfant vers l'**autonomie aquatique**, puis l'**accès aux pratiques sportives**.

Trois étapes fondamentales

1. **Éveil aquatique (Bébés nageurs, Ludimania)**

Découverte de l'eau, motricité, confiance affective, lien parent-enfant… Cette première phase vise à accompagner l'enfant dans son développement moteur, social et émotionnel, afin de préparer sereinement l'étape suivante de l'apprentissage du Savoir-Nager, dans un cadre sécurisant et adapté.

2. **Apprentissage du Savoir-Nager (Ludinage®)**

Livret de compétences, badges de progression, implication des familles : tout est conçu pour encourager l'enfant à progresser à son rythme, jusqu'à l'**attestation du Savoir-Nager en sécurité** (arrêté du 9 août 2022).

3. **Préparation aux milieux naturels (Ludinage Rouge®)**

Apprendre à évoluer en sécurité dans les lacs, rivières ou en bord de mer. L'objectif : **ouvrir l'accès aux milieux naturels** tout en renforçant les compétences aquatiques, mieux connaître les dangers grâce à notre partenariat avec la SNSM et le plaisir dans l'eau.

4. **Pratiques sportives et glisse**

Permettre à chaque enfant de prolonger son parcours : accéder à une pratique fédérale et compétitive, perfectionner sa nage pour le plaisir de la glisse, ou relever des défis en groupe pour développer ses capacités physiques.

Un apprentissage structuré, progressif et individualisé

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L’académie du savoir nager

- **Une pédagogie harmonisée, mais adaptable** : un socle commun de compétences aquatique combiné à la liberté pédagogique des éducateurs pour s’adapter aux profils des enfants.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L'académie du savoir nager

- **Des enfants acteurs de leur progression** : autoévaluation, livret personnel, retour d'expérience avec les familles.
- **Des outils concrets et ludiques** pour renforcer la motivation, l'estime de soi et l'envie d'apprendre.

Des éducateurs formés, une expertise renouvelée

- **Formation continue et montée en compétences** : modules internes, dispositifs universitaires, formations "aisance aquatique", etc.
- **Une attention portée aux freins affectifs et sociaux** : apprendre à nager, c'est aussi vaincre la peur, développer la confiance, et travailler les aspects de compréhension et favoriser les interactions entre enfants et adultes.
- **Innovation permanente** : intégration des apports scientifiques et technologiques, partenariat avec l'Éducation Nationale, les universités, les fédérations sportives.

Mesurer pour accompagner, piloter pour progresser

- **Un suivi individualisé** pour permettre à chaque enfant et à sa famille de suivre les progrès réalisés, de comprendre les prochaines étapes et de s'impliquer pleinement dans le parcours d'apprentissage.
- **Une évaluation continue des pratiques pédagogiques**, afin d'ajuster les rythmes, d'optimiser les moyens mobilisés et de garantir la qualité des enseignements dispensés.
- **Un pilotage structuré et réactif**, fondé sur les retours des usagers et l'analyse d'indicateurs pertinents, pour adapter les dispositifs en temps réel et assurer un service d'enseignement à la hauteur des attentes.

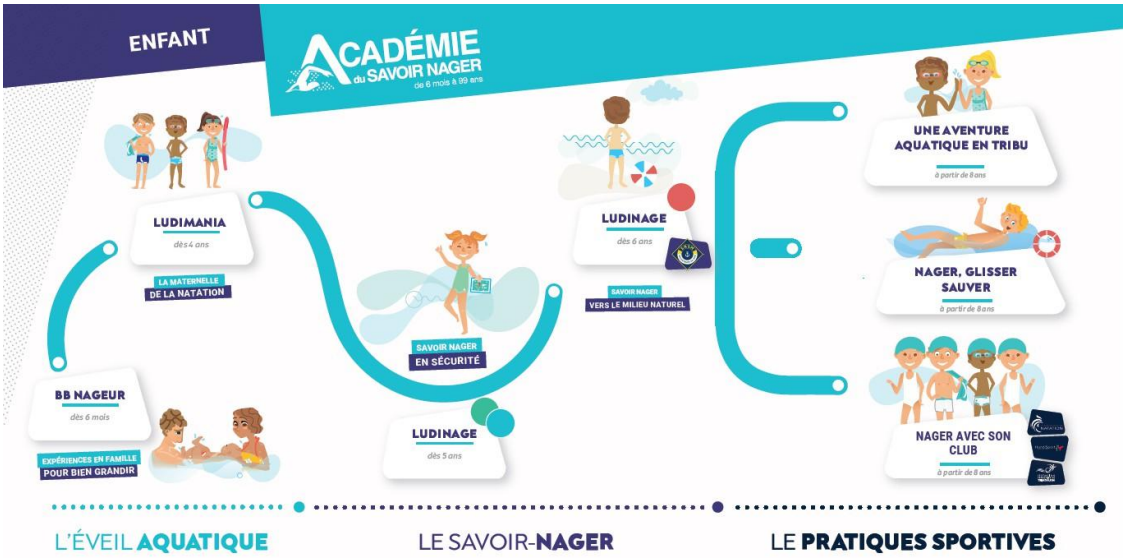
Conclusion

Avec l'Académie du Savoir Nager®, Récréa porte une ambition forte : **faire de l'apprentissage de la natation un droit effectif pour tous les enfants**. C'est à la fois un engagement éducatif, une responsabilité sociale et un projet de territoire.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L’académie du savoir nager



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L'académie du savoir nager

Programme IMPULSEO – La natation pour tous, à tous les âges de la vie

Un enjeu de société et de santé publique

La natation n'est pas seulement un sport : c'est une compétence vitale et un facteur de santé publique. Aujourd'hui, plus de la moitié des noyades concernent des adultes, dont 40 % sont mortelles. Ces chiffres montrent la nécessité d'agir : de nombreux adultes ne se sentent pas à l'aise dans l'eau, faute d'apprentissage ou de pratique.

Notre ambition est simple : **rendre la natation adulte accessible à tous**, en levant les freins psychologiques et pratiques.

Apprendre à nager, c'est assurer sa sécurité, renforcer sa confiance et profiter pleinement des plaisirs de l'eau et de la vie familiale.

Un dispositif inclusif et attractif

Pour faciliter le premier contact, nous proposons un **questionnaire rapide** accessible via un **QR Code** (affiche ou site web), permettant à chacun d'évaluer son niveau et d'être orienté vers le programme adapté. Ces supports seront diffusés dans les **centres aquatiques** mais aussi dans des lieux du quotidien (mairies, cabinets médicaux, supermarchés, associations), afin de toucher les publics les plus éloignés de la pratique.

Objectif : **oser franchir la porte du centre aquatique** et enclencher un parcours personnalisé vers la confiance et l'autonomie.

Le concept IMPULSEO : un accompagnement sur mesure

IMPULSEO est un dispositif innovant, construit autour de **programmes progressifs ("sphères")** qui accompagnent chaque adulte selon son niveau et ses objectifs.



Les principes fondamentaux :

- Un **bilan personnalisé** pour comprendre les besoins et les atouts de chacun ;
- Une **pédagogie participative** pour rendre le pratiquant acteur de ses progrès ;
- Un **accès illimité** à la pratique pour favoriser la répétition et la confiance ;
- Des **rendez-vous trimestriels** pour valoriser les progrès grâce à un **livret personnalisé**.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L'académie du savoir nager

Les quatre sphères de progression

- **Sphère 1 : Se réconcilier avec l'eau**

Retrouver la sérénité, vaincre ses appréhensions et (re)découvrir le plaisir d'évoluer dans l'eau.

Défi : réaliser un selfie dans le grand bassin, en toute aisance.

- **Sphère 2 : Acquérir la sécurité et la confiance**

Atteindre l'autonomie et valider le **Savoir-Nager en Sécurité (arrêté du 9 août 2022).**

Un parcours progressif en cinq étapes et cinq défis.

- **Sphère 3 : Glisser, respirer, ressentir**

Améliorer sa respiration et sa glisse, comprendre le mouvement et retrouver le plaisir de la bonne sensation.

Explorer de nouvelles sensations aquatiques.

- **Sphère 4 : Se dépasser et performer**

Développer sa condition physique et se fixer des objectifs personnels dans une dynamique de groupe.

Participer à des défis dans son centre et sur le territoire.

Un levier au service du territoire



IMPULSEO s'inscrit dans les **politiques locales de santé, de prévention et d'inclusion**.
Le programme contribue à :

- réduire les inégalités d'accès à la pratique aquatique,
- renforcer le bien-être et la confiance en soi,
- valoriser les équipements municipaux comme lieux de santé et de lien social.

En partenariat avec les élus et les acteurs locaux, IMPULSEO peut devenir un **outil concret de dynamisation territoriale**, au croisement du sport, de la santé et du vivre-ensemble.

Conclusion

Avec IMPULSEO, nous proposons une approche nouvelle et accessible de la natation adulte : **préventive, inclusive et évolutive**.
Ce dispositif permet aux collectivités de **mieux répondre aux enjeux de santé publique** tout en donnant à leurs habitants **les moyens de se sentir en sécurité et épanouis dans l'eau**.

Ensemble, faisons des centres aquatiques des lieux de confiance, de bien-être et de fierté locale.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L'ACADÉMIE DU SAVOIR NAGER

- **Les résultats sur le centre**

Dans le cadre du développement de notre académie du savoir nage, une série de séances tests a été organisée pour la première fois au mois d'Août 2025.
Ces séances avaient pour double objectif :

- Permettre aux enfants de découvrir l'activité et de s'initier à la pratique
- Faciliter les pré-inscriptions pour la saison à venir.

Cette initiative a permis d'aboutir à l'inscription de 10 enfants à l'académie du savoir nager.

En 2025, nous avons 60 enfants inscrits.

Optimisation du planning des activités

- Afin de mieux répondre aux attentes des familles, le planning des activités a été adapté pour offrir une plus grande flexibilité.

- Ainsi, des créneaux sont proposés le mercredi et le samedi avec deux cours de niveaux distincts à chaque session.

- Cette organisation permet aux parents d'inscrire plusieurs enfants de niveaux différentes tout en simplifiant la gestion de leurs emplois du temps familiaux.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

L'ACADÉMIE DU SAVOIR NAGER

Synthèse Suivi progression ASN

Analyse par concept

Stage de Natation

Avancement

	Vacances d'Eté	Vacances de la Toussaint	Vacances de Noël	Vacances d'Hiver	Vacances de Printemps	Total
Nombre d'inscrition au stage Ludinage (Apprentissage)	88	24	0	17	18	147

Bébé Nageur

Avancement

	Place MAX (version 6m² par famille)	Moyenn T1	Moyenn T2	Moyenne T3	Total
Moyenne de Bébé Nageur	25	15	15	20	17
				Taux de remplissage	67%

Ludimania

Nombre d'enfants inscrits	7
Age moyen	5,0

Avancement

	Initial	T1	T2	T3	Total
Acquisition des compétences & capacités	0%	18%	20%	25%	83%

	N	N-1	N-2
Taux de passage en Ludinage	0%	0%	40%
Taux d'absentéisme	10%	10%	10%

Ludinage

Nombre d'enfants inscrits	11
Age moyen	6

Avancement

	Initial	T1	T2	T3	Total
Compétence 1 - Badge 1	0%	86%	10%	4%	100%
Compétence 1 - Badge 2	0%	74%	10%	6%	90%
Compétence 2 - Badge 1	0%	79%	10%	10%	99%
Compétence 2 - Badge 2	0%	70%	10%	10%	90%
Compétence 3 - Badge 1	0%	60%	10%	25%	95%
Compétence 3 - Badge 2	0%	55%	5%	20%	80%
Compétence 4 - Badge 1	0%	24%	20%	35%	79%
Compétence 4 - Badge 2	0%	19%	15%	20%	54%
Compétence 5 - Badge 1	0%	19%	15%	20%	54%
Compétence 5 - Badge 2	0%	23%	15%	40%	78%
Compétence 6 - Badge 1	0%	17%	20%	40%	77%
Compétence 6 - Badge 2	0%	17%	20%	40%	57%

	N	N-1	N-2
Obtention Pass Nautique	0%	100%	
Obtention Savoir-Nager en Sécurité	0%	46%	
Taux d'absentéisme	10%	10%	

Ludinage Rouge

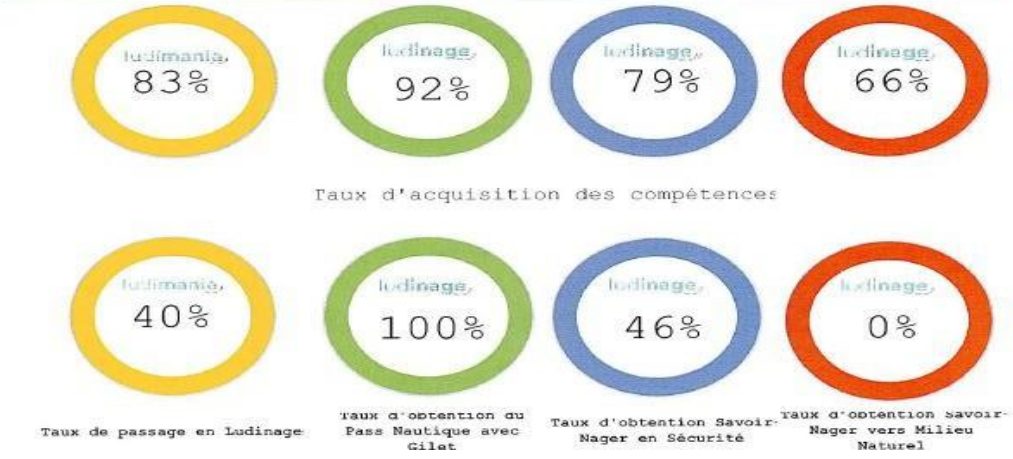
Nombre d'enfants inscrits	27
Age moyen	9

Avancement

	Initial	T1	T2	T3	Total
Compétence 7 - Badge 1	0%	49%	10%	10%	69%
Compétence 7 - Badge 2	0%	49%	10%	10%	69%
Compétence 8 - Badge 1	0%	38%	10%	10%	58%
Compétence 8 - Badge 2	0%	38%	25%	15%	78%
Compétence 9 - Badge 1	0%	36%	5%	6%	47%
Compétence 9 - Badge 2	0%	48%	20%	15%	73%

	N	N-1	N-2
Obtention Savoir-Nager vers Milieu Naturel	0%	0%	0%
Taux d'absentéisme	10%	10%	10%

Synthèse avancement



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

Accueil du club

Partenariat avec l'Entente Florentinoise – Section Natation

Notre collaboration avec le club de natation de Saint-Florentin s'inscrit dans une complémentarité pédagogique et sportive. Leurs intervenants animent des séances au sein de notre structure, destinées aussi bien aux enfants déjà nageurs qu'aux adultes.

Organisation des créneaux
Les entraînements du club s'étalent sur toute la semaine, parfois en dehors de nos horaires d'ouverture habituels. Selon les disponibilités, une ou plusieurs lignes d'eau leur sont réservées, sans jamais empiéter sur les activités de notre Académie du Savoir Nager.

Deux approches, un objectif commun

- Notre rôle : Nous nous concentrons sur l'aisance aquatique et l'apprentissage de la natation, en privilégiant la confiance et l'autonomie dans l'eau.
- Leur mission : Le club axe ses interventions sur l'entraînement compétitif et la performance, dans une logique de dépassement et de préparation aux compétitions.

Ensemble, nous formons un parcours cohérent pour accompagner les enfants vers une maîtrise progressive et sereine de l'élément aquatique, chacun à son niveau.

Un temps fort fédérateur
Pour célébrer ce partenariat, nous organisons chaque année, en fin d'année, un goûter de Noël commun. Cet événement rassemble les enfants de l'Académie et ceux du club, dans un esprit de convivialité et de partage.

LA FREQUENTATION DES CLUBS EN 2025

Nom des clubs	Nombre d'heures	Fréquentation réelle	Fréquentation contrat
ENTENTE SPORTIVE FLORENTINOISE	40	40	40
Total	**40**	**40**	**40**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

Accueil du club

Bienvenue au centre aquatique Le Flow !

Plongez dans une expérience unique où détente, sport et loisirs se rencontrent pour toute la famille. Le Flow, c'est bien plus qu'une piscine : c'est un espace dédié au bien-être, à l'apprentissage et au plaisir, conçu pour tous les âges et tous les niveaux.

Nos activités pour tous

- Bébés nageurs (dès 6 mois) : une initiation en douceur à l'eau.
- Ludimania (dès 4 ans) et Ludinage (dès 5 ans) : des ateliers ludiques pour découvrir la natation en s'amusant.
- Cours d'aqua sport (dès 16 ans) : aquagym, aqua bike et natation pour rester en forme.
- Stages de natation pendant les vacances scolaires : 5 séances de 45 minutes par semaine, avec une évaluation préalable pour adapter les groupes par niveau. En moyenne, 10 séances suffisent pour apprendre à nager en toute sécurité. La plupart de nos jeunes nageurs suivent deux stages pour maîtriser les bases.
- Activités bien-être pour les seniors : des séances adaptées pour rester actif en douceur.



Pourquoi choisir Le Flow ?

Un cadre moderne et chaleureux pour se sentir comme à la maison.
Des maîtres-nageurs diplômés et attentifs à chaque besoin.
Des activités encadrées toute l'année pour progresser à son rythme.
Un accueil bienveillant pour tous, dans une ambiance conviviale.

Notre méthode : progressive, efficace et ludique, avec des groupes à taille humaine pour un suivi personnalisé. L'apprentissage se fait en confiance, dès le plus jeune âge.

Inscriptions ouvertes toute l'année – Venez vivre l'aventure aquatique au cœur de votre territoire !

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

...AU SERVICE DES PUBLICS DIFFERENCIES

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…

Les groupes

Bilan 2025 – Accueil des centres aérés

En 2025, notre structure a accueilli **10 centres aérés**, offrant aux enfants un espace dédié à la découverte du milieu aquatique, alliant **ludique et éducatif**.

Points clés :

- **Durée moyenne des séances** : 2 heures par groupe.
- **Périodes phares** : Une fréquentation principalement concentrée pendant les **vacances scolaires**.
- **Activités proposées** : Des ateliers encadrés pour développer le **plaisir de l'eau**, favoriser la **socialisation** et stimuler la **motricité**.

Une année riche en échanges et en apprentissages pour les enfants !

LA FREQUENTATION DES GROUPES

Nom des groupes	2025	Contractuel
Espace famille (saint-Florentin)	408	
Centre aéré (saint-florentin)	210	
Germikid's (Germigny)	50	
les Galoupiots (Champlost)	40	
CADA (Vergigny)	100	
Centre de loisirs Sainte-Geneviève	66	
Centre de loisirs de Venoy	8	
Centre de loisirs de Chablis	22	
Ufolep 89	18	
La Pomme (Cerisier)	50	
Total	**972**	**0**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Du service public…
Publique adapté

Le Flow, un centre aquatique accessible à tous

Au Flow, l'inclusion est au cœur de notre engagement. Nous croyons que la natation et les bienfaits de l'eau doivent être accessibles à chacun, sans exception. Pour garantir un accueil optimal aux personnes en situation de handicap, nous avons équipé notre centre d'une **potence de mise à l'eau** dotée d'assises adaptées. Cet aménagement permet un accès sécurisé et autonome au bassin, afin que tous nos visiteurs puissent profiter pleinement de leur expérience aquatique, en toute sérénité.

Dans le cadre de notre démarche inclusive, nous avons candidaté au **label Tourisme & Handicap pour 2026.** Cette certification renforcera notre capacité à offrir un accueil adapté et reconnu, et témoignera de notre volonté d'être un lieu ouvert à la diversité.



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

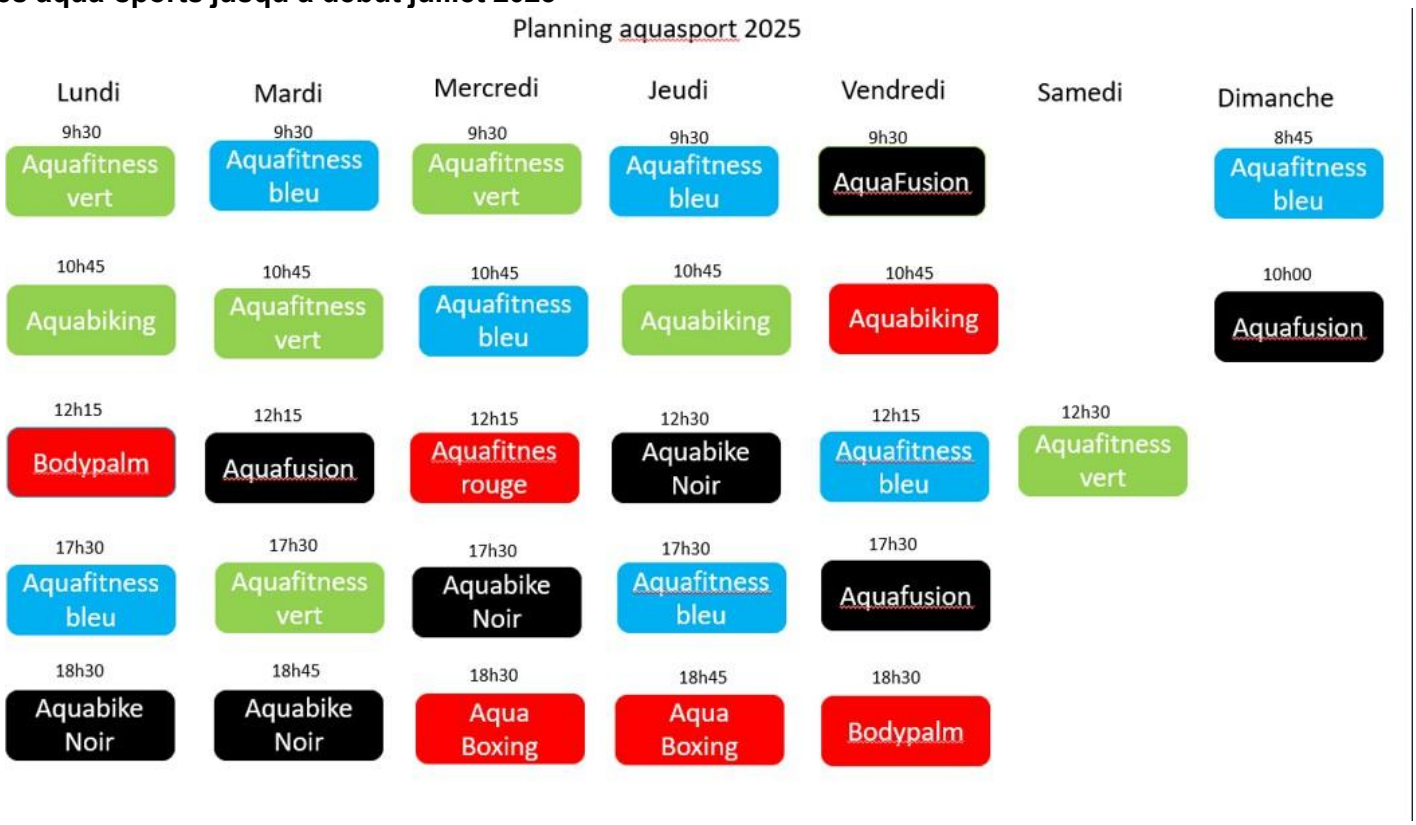
...AU SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

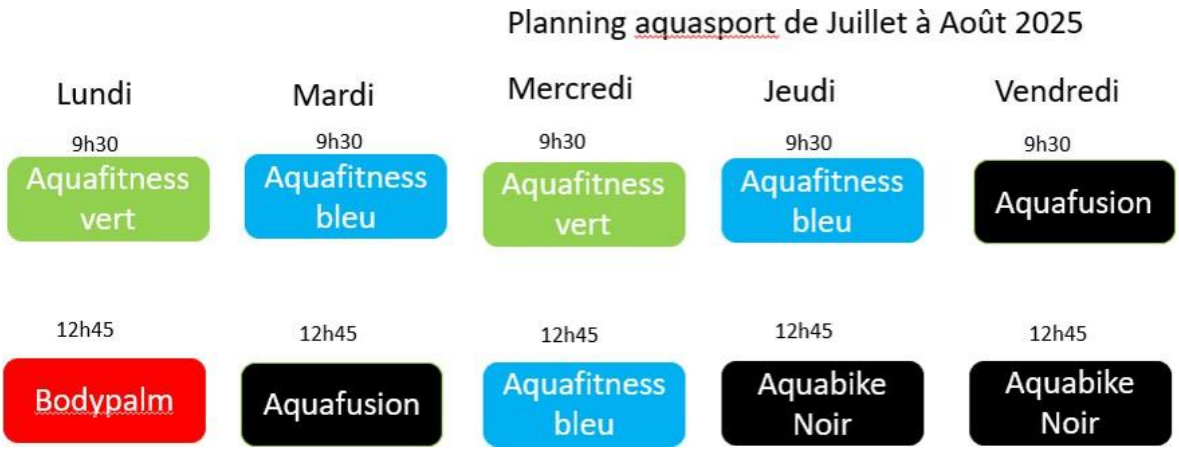
…AU SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les activites

Les aqua-sports jusqu'à début juillet 2025



Planning aqua-sports été 2025

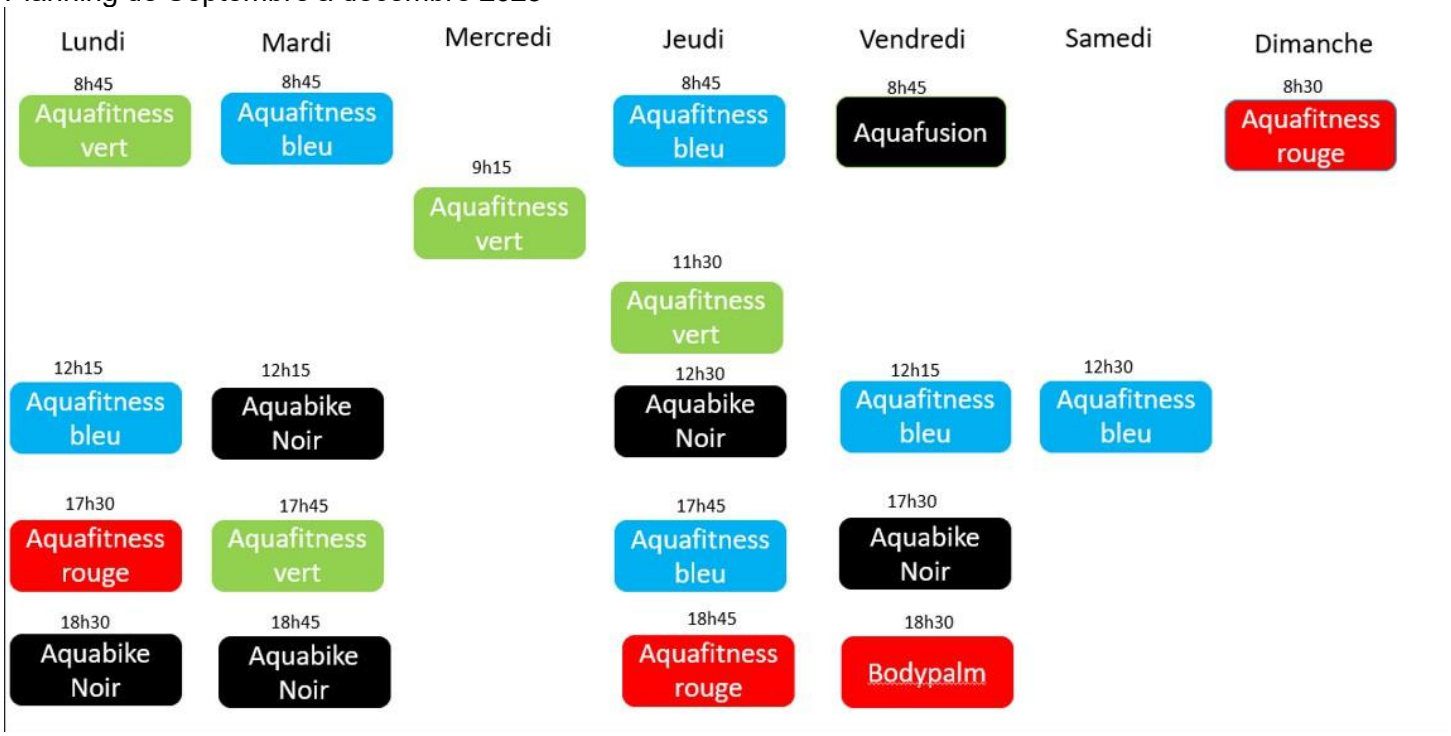


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

…AU SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les activites

Planning de Septembre à décembre 2025



Afin de répondre au mieux aux attentes de notre clientèle, nous proposons une gamme variée de niveaux adaptés à chaque profil.

Pendant la période estivale, nous assurons un nombre minimal de cours, permettant ainsi de maintenir un service continu tout en tenant compte des spécificités saisonnières.

En septembre, confronté à certaines contraintes, nous avons procédé à un ajustement temporaire du nombre de séances d'aqua-sports proposées chaque semaine.

Cette mesure, mise en place dans un souci de qualité et d'optimisation des charges a pour objectif de préserver l'excellence de notre service et d'assurer une expérience client optimale.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

...AU SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les activites

ACADÉMIE du SAVOIR NAGER
de 6 mois à 99 ans

NOUVELLE SAISON



Bébés nageurs :

- De 6 mois à 4 ans
- 16.50€ la séance (deux adultes et 1 enfant)
- Le samedi matin

Ludimania :

- À partir de 4 ans jusqu'à 5/6 ans
- 1 cours par semaine pendant 10 mois.
- Le mercredi matin ou le samedi matin
- Piscine en illimitée
- 380€

Ludinage :

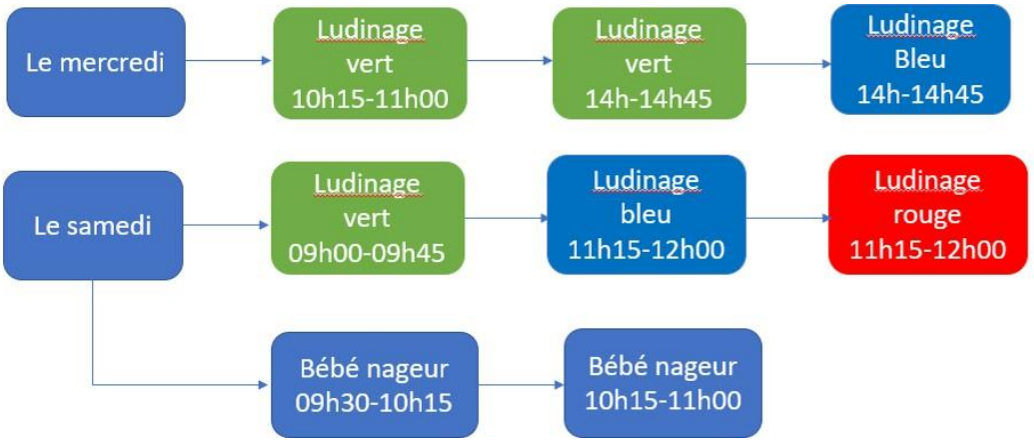
- À partir de 5/6 ans
- 1 cours par semaine pendant 10 mois.
- Le mercredi matin ou le samedi matin
- Piscine en illimitée
- 380€

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

...AU SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les activites

Ludinage, ludimania et bébé nageur





bbnageur

Stage de natation





Notre équipe d'éducateurs aquatiques met en place un accompagnement individualisé, conçu pour guider chaque enfant dans sa découverte de l'eau et son apprentissage de la natation.
Tout au long de l'année, nous proposons des séances adaptées au niveau et à l'âge des enfants afin de favoriser une progression rapide et sécurisée.

Pour les enfants ne pouvant suivre un parcours annuel, nous organisons également des stages intensifs. Ces stages visent à développer leur aisance aquatique ou à leur permettre d'acquérir les bases de la natation selon leurs besoins et leur rythme.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

...AU SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les activites

Les anniversaires



Offrez à vos enfants un moment inoubliable et rempli de joie, tout en permettant aux parents de profiter d'un instant de détente en toute sérénité.

Notre animation propose une heure d'activités aquatiques encadrées par un professionnel, suivie de trente minutes de jeux libres pour prolonger le plaisir.

Tout est prévu pour vous simplifier la vie : gestion des invitations, gâteau d'anniversaire, bonbons et boissons. Une expérience clé en main, pour un anniversaire réussi et sans stress pour toute la famille !





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les animations

Soirée Mère-Fille 2025 :

Thème : Célébrer la Fête des Mères en duo, dans une ambiance 100% féminine et bien-être.

1. Objectif



Créer un **événement exclusif** dédié à la **détente**, au **bien-être** et à l'**échange**, pour offrir un moment privilégié aux duos mère-fille.

2. Description de l'événement

Un rendez-vous **"100% filles"** où chaque participante compose son expérience sur mesure :

- **Deux ateliers au choix** parmi une sélection variée.
- **Un espace bien-être** pour prolonger la détente et les échanges.

3. Bilan des éditions précédentes

- **Succès confirmé** : Les deux premières éditions ont affiché complet, avec **plus de 60 participantes** en 2025.
- **Au programme** :
  - *Ateliers en duo* : Massages, réflexologie, ateliers masque, agoa ou manucure.
  - *Buffet gourmand* : Une pause sucrée pour partager rires et complicité.

- **Prochaine édition** : **Le 28 mai 2026** – Déjà complète !



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les animations

Le Rendez-vous des Abonnés



Objectif : Renforcer la fidélité et exprimer notre gratitude envers notre clientèle abonnée.

Description de l'événement :

Pour célébrer et remercier chaleureusement nos abonnés, nous avons organisé une journée spéciale dédiée à leur bien-être et à leur découverte de notre centre.

Au programme :

- **Un brunch offert** par l'équipe du centre aquatique Le Flow, pour un moment gourmand et convivial.
- **Une visite guidée exclusive** des sous-sols du centre, animée par notre technicien, pour découvrir les coulisses de notre infrastructure.
- **Des massages assis** proposés pour une détente bien méritée.

Une journée placée sous le signe de la reconnaissance et du plaisir partagé !

Toute l'équipe du Flow remercie les abonnées qui se sont déplacés pour profiter de ce moment de convivialité.



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les animations



Soirée Licorne : Une fête magique pour clore l'été en beauté

Objectif
Célébrer la fin de l'été dans une ambiance festive et conviviale, entre amis et collègues.

Description de l'événement
Au programme : une course de bouées endiablée, une ambiance musicale assurée par un DJ, des food trucks pour se régaler, ainsi que des pop-corn et des barbes à papa pour le côté gourmand et ludique. Tous les éléments étaient réunis pour une soirée mémorable, où rires et souvenirs ont marqué cette fin de saison estivale.

Participation
Plus de 80 personnes ont répondu présentes pour partager ce moment unique avec toute l'équipe, dans une atmosphère joyeuse et colorée.





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

LES ANIMATIONS

À l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes 8 Mars 2025, nous avons souhaité mettre à l'honneur celles qui, malgré les épreuves, continuent de se battre avec courage.

Pour qui ?
Douze femmes demandeuses d'asile, dont les parcours sont marqués par la résilience et l'espoir.

Un moment d'exception
Elles ont pu profiter d'une privatisation de notre espace bien-être, spécialement organisé pour elles. Ce fut une parenthèse de convivialité, de détente et de valorisation, loin des défis qu'elles affrontent au quotidien.



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

… Au SERVICE DE TOUS LES PUBLICS

Les animations

Noël au Flow – Fête de fin d'année pour les enfants.

Objectif : Plonger les enfants et leurs familles dans la magie de Noël et célébrer la fin d'année à travers des moments ludiques, créatifs et festifs.

Public cible : Les enfants (accompagnés de leurs familles).

Animations proposées :

- Concours de la plus belle lettre au Père Noël : Un atelier créatif pour stimuler l'imagination des enfants et leur permettre d'exprimer leurs rêves de Noël.

- Animations quotidiennes pendant les 15 jours des vacances de Noël :

  Rencontre avec le Père Noël : Un moment privilégié pour échanger, partager des rires et créer des souvenirs inoubliables.

  Fresque collective de Noël : Une activité artistique où les enfants décoreront ensemble une grande fresque festive, pour embellir l'espace et laisser leur empreinte créative.

  Goûter festif : Un temps convivial autour de gourmandises, en compagnie du Père Noël, pour prolonger la magie des fêtes.



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LA QUALITE DE SERVICE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LA QUALITE DE SERVICE

La qualité de l'eau et de l'air

Contrôle de la qualité de l'eau et de l'air

Pour assurer la sécurité et le bien-être de tous, nous réalisons deux à trois analyses quotidiennes de l'eau :

- Une le matin, avant l'ouverture de la piscine,
- Deux l'après-midi.

En complément, l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue des prélèvements mensuels pour vérifier la qualité de l'eau. Par ailleurs, la société KTALYST réalise deux contrôles annuels de la qualité de l'air.

Ces prélèvements sont effectués à différents points stratégiques du site.

Dans une démarche de transparence, les résultats de ces analyses sont affichés sur notre panneau d'affichage obligatoire, accessible à tous.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LA QUALITE DE SERVICE

La qualité de l'eau et de l'air

Variation de la température de l'eau
La température de l'eau peut présenter de légères variations, de l'ordre de ± 0,5°C.

Adaptation pour les bébés nageurs
Pour garantir le confort des tout-petits lors des séances du samedi matin, la température du bassin ludique est progressivement augmentée dès le vendredi. Elle atteint ainsi **32°C** le samedi matin, au moment des cours.

LA TEMPERATURE DE L'EAU

	Bassins	T° réelle	T° contractuelle
Intérieur	sportif	28,0 °C	28,0 °C
	ludique	30,0 °C	30,0 °C
	pataugeoire	32,0 °C	32,0 °C

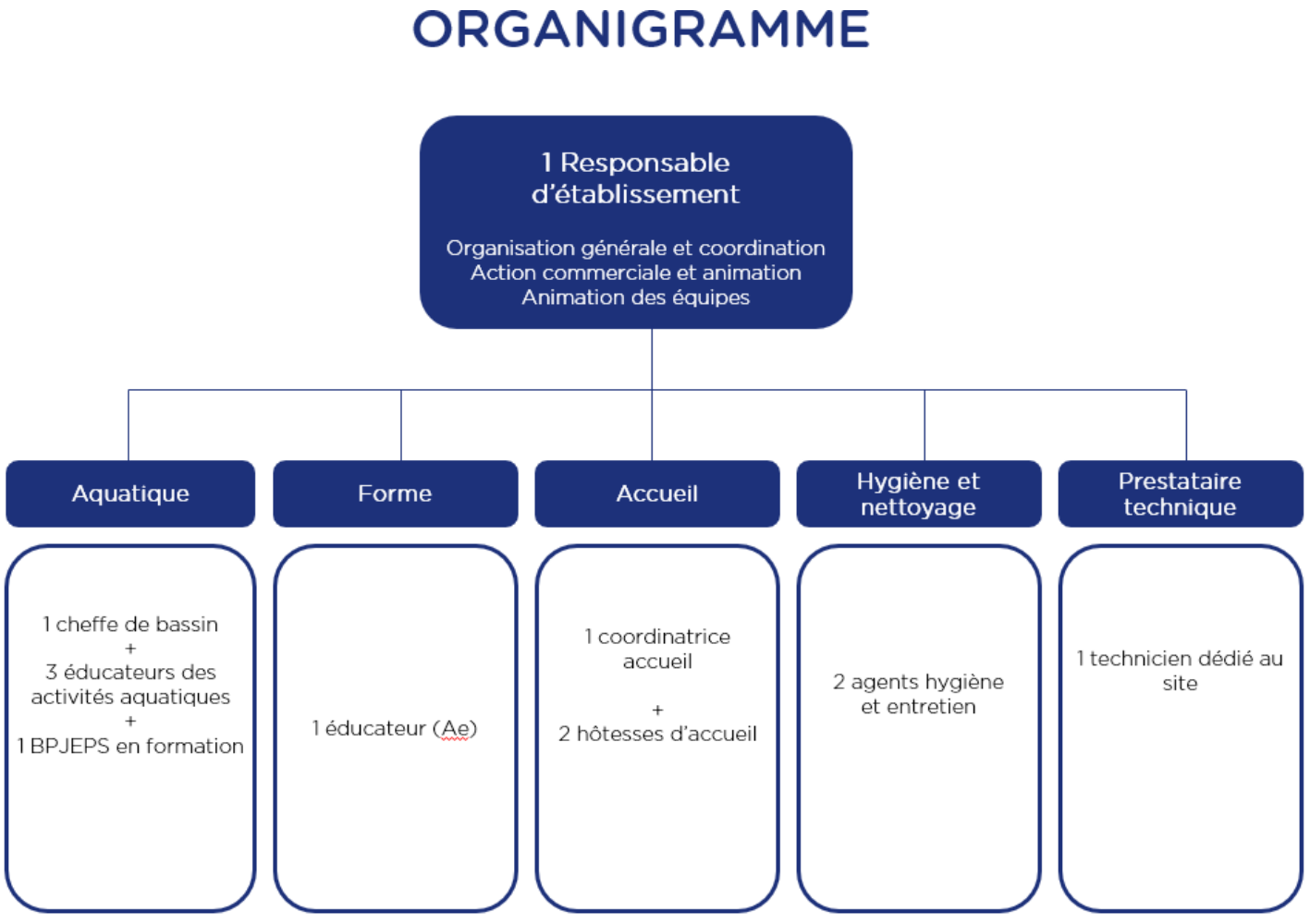
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES RESSOURCES HUMAINES

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les ressources humaines

L'ORGANIGRAMME



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les ressources humaines

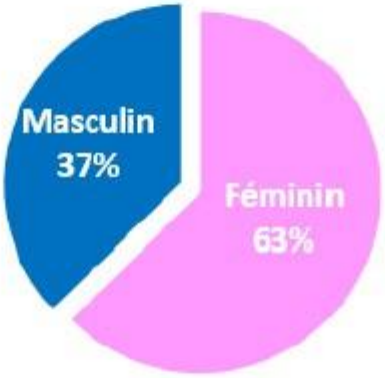
Les indicateurs RH

LES CHIFFRES CLES DE L ANNEE 2025

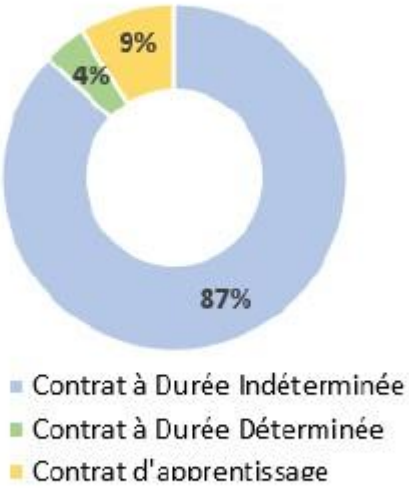
Répartition des salariés en équivalent temps plein sur la base de 1 820h de travail par an par catégorie d'emploi

Profession	Nombre d'ETP
ACCUEIL	3,00
AQUATIQUE	3,88
DIRECTION	1,00
HYGIENE	2,11
TECHNIQUE	1,00
Total	**10,99**

Répartition homme/femme



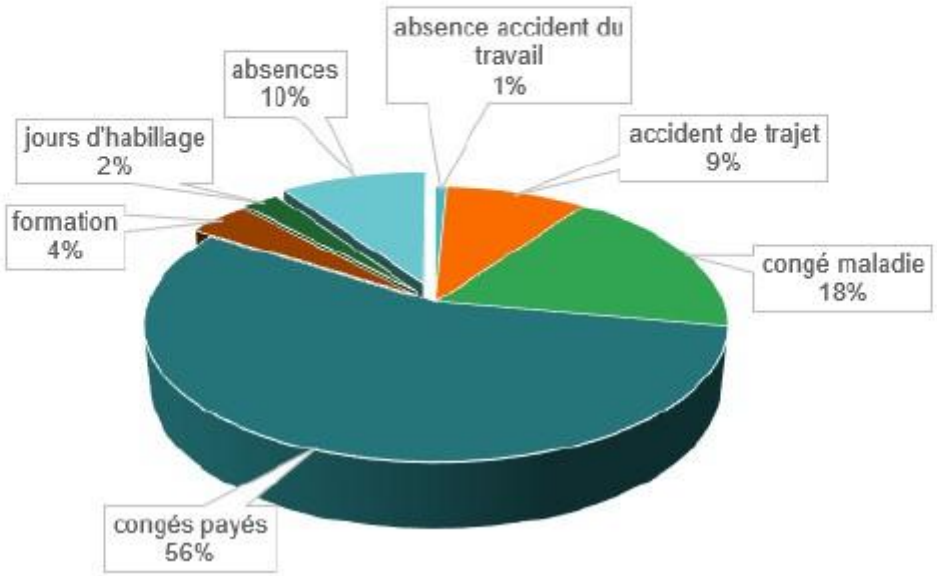
Répartition des contrats



Le taux de rotation [1] d'emploi en contrat à durée indéterminée est de 18% sur l'année 2025.

[1] La rotation d'emploi est égale à la moitié de la somme du nombre de salarié en CDI parti et entré en 2025 par rapport au nombre de salarié en CDI au 31 décembre 2024.

Répartition des absences par nature

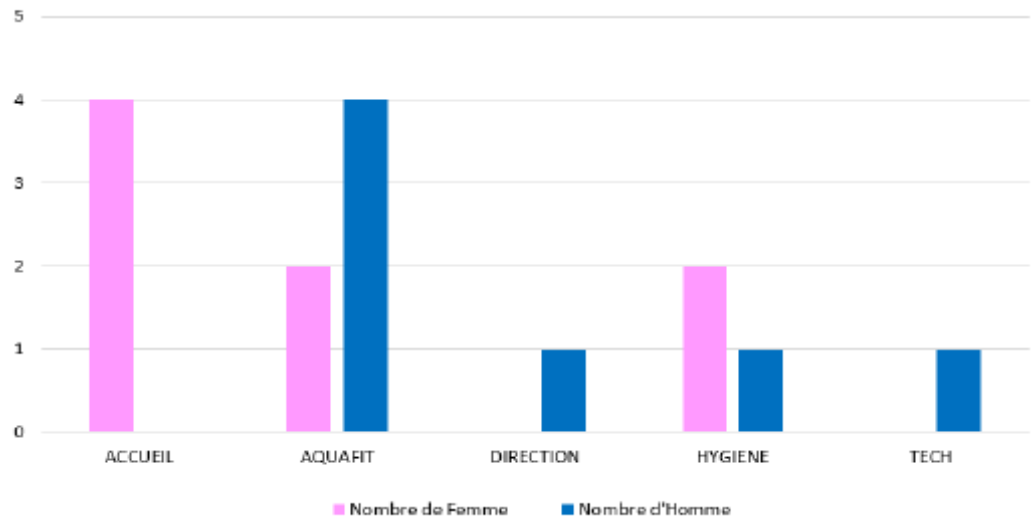


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

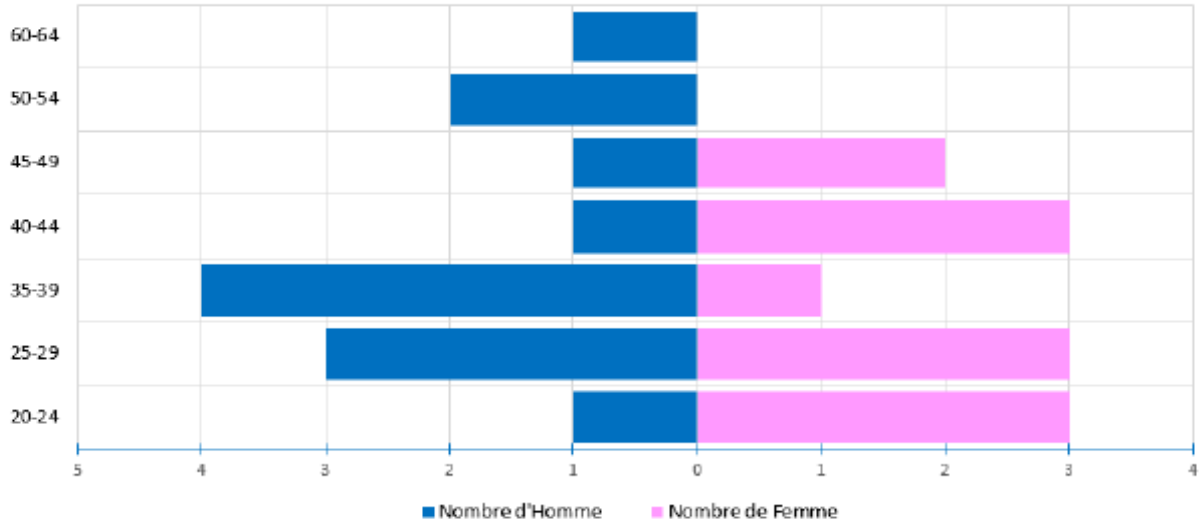
Les ressources humaines

Les indicateurs RH

DES EFFECTIFS PHYSIQUES PRESENTS AU 31 DECEMBRE 2025



PYRAMIDE DES AGES DES EFFECTIFS PHYSIQUES PRESENTS AU 31 DECEMBRE 2025



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les ressources humaines

Les indicateurs RH

CHIFFRES CLÉS GROUPE RÉCRÉA

54 % de salariés formés

2 402 stagiaires *(salarié suivant une action de formation)*

22 184 heures de formation

390 sessions de formation

1 326 K€ HT de dépenses formation *(salaires et frais annexes inclus)*

Soit 2,40 % de la masse salariale brute *(MSB)* dédié à la formation

CHIFFRES CLÉS LE FLOW

54 % de salariés formés

9 stagiaires *(salarié suivant une action de formation)*

25 heures de formation

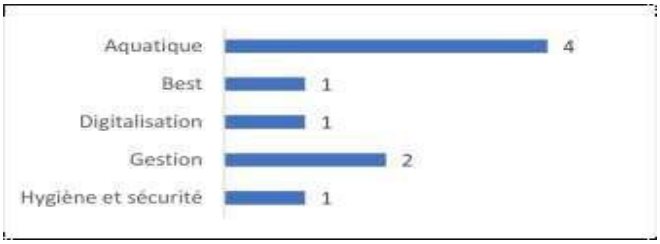
8 sessions de formation

1 464 € HT de dépenses formation *(salaires et frais annexes inclus)*

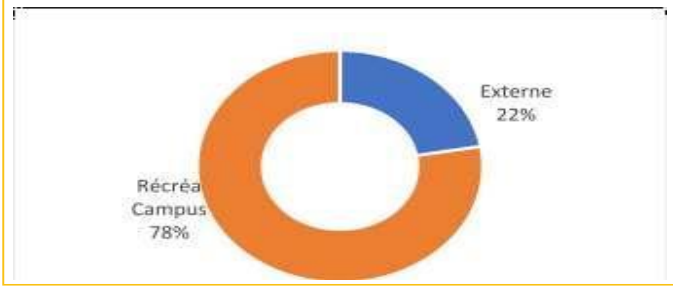
Soit 0.48 % de la masse salariale 54 *(MSB)* dédié à la formation

SESSIONS DE FORMATION

Répartition des stagiaires par domaine de formation



Sessions de formation internes/externes



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les ressources humaines

Les indicateurs RH

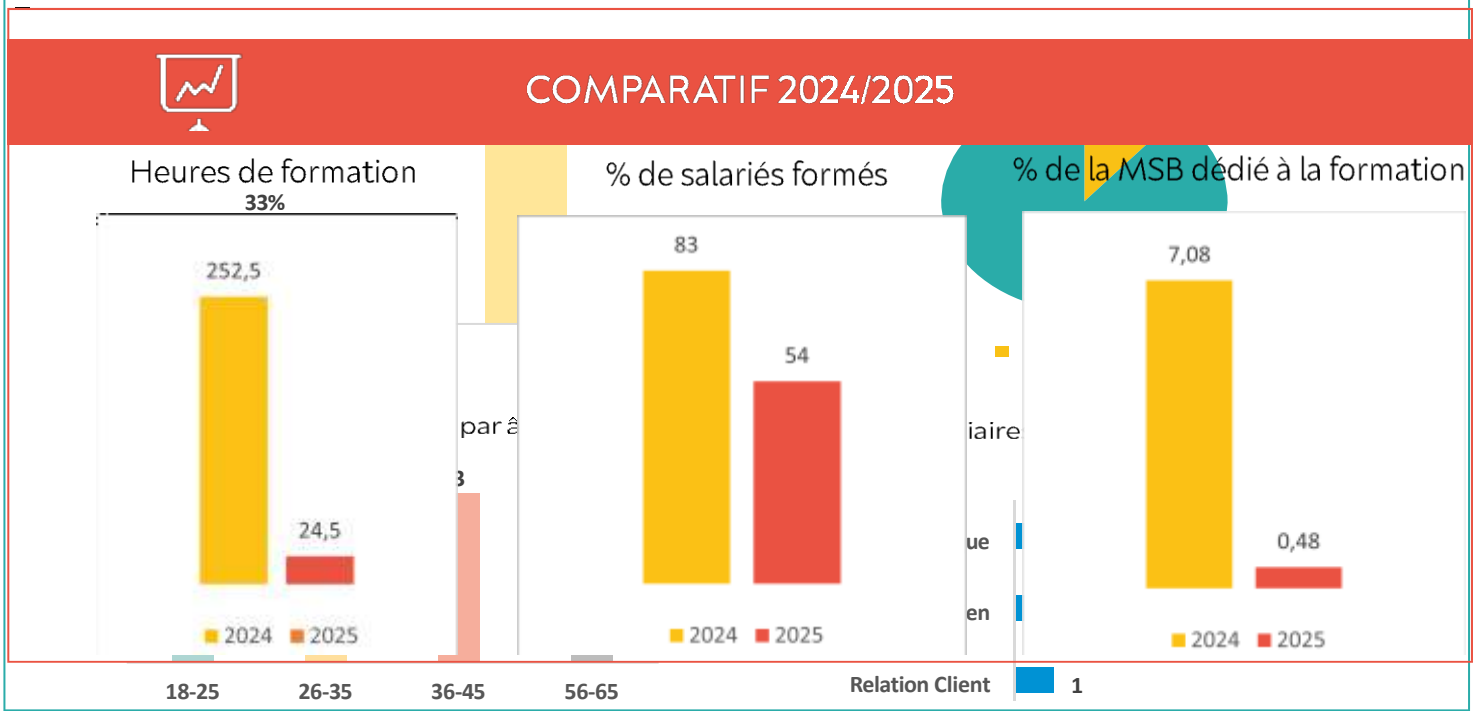
FORMATIONS EN ALTERNANCE

1 contrat conclu en 2025
1 contrat d'apprentissage
- *1 BPJEPS AAN*

2 alternants présents en 2025
2 contrats d'apprentissage
- *2 BPJEPS AAN*

PROFIL DES STAGIAIRES

COMPARATIF 2024/2025



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

ACTIONS COMMERCIALES ET COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les actions commerciales

Opération commerciale de janvier 2025

En janvier 2025, nous avons supprimé les frais de dossier (d'une valeur de 39 €) pour les nouveaux clients. Cette initiative s'est avérée être un levier commercial puissant, favorisant une augmentation significative des acquisitions de membres. Dans le cadre de cette opération, **62 abonnements** ont été souscrits.

Opération commerciale de mars 2025

Cette action visait à relancer la prospection commerciale en incitant les prospects à reprendre une activité sportive. Elle leur offrait la possibilité de découvrir une discipline grâce à une séance d'essai gratuite, tout en encourageant l'achat de cartes 10 entrées ou d'abonnements. Grâce à cette opération, nous avons vendu **12 cartes 10 entrées et 10 abonnements**.

Opération de septembre 2025

Fort du succès enregistré en janvier, nous avons renouvelé notre offre de suppression des frais de dossier dans le cadre de notre stratégie d'acquisition de nouveaux abonnés. Cette initiative a pour objectif de continuer à accroître notre base d'abonnés.
Ce mois-ci, nous avons accueilli **98 nouveaux abonnés**.

Opération spéciale de novembre 2025

Pour profiter de l'élan du Black Friday, nous avons mis en place une promotion exclusive : pour l'achat d'une carte de 10 entrées, les clients recevaient 2 entrées supplémentaires gratuites. L'objectif ? Stimuler les ventes et séduire une nouvelle clientèle.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les actions commerciales

CALENDRIER DES ACTIONS COMMERCIALES 2025

	Objectif	Support	Cible
Janvier	Augmenter le nombre d'abonnés	Réseaux sociaux et bouche à oreille	Clients carte 10 entrées + prospects
Février			
Mars	Augmenter le nombre d'abonnés essentail et excellence + la souscription de carte 10 entrées	Réseaux sociaux + affiches sur centre	Clients centre + prospects
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre	Augmenter le nombre d'abonnés	Réseaux sociaux + bouche à oreille	Clients carte 10 entrées + prospects
Octobre			
Novembre	Augmenter le nombre d'achat de carte 10 entrées	Réseaux + affiches sur centre	Clients carte 10 entrées + prospects
Décembre			

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les actions commerciales

Espace aquatique

Année	Période Scolaire	Période Vacances	Période Estivale
Lundi	16h30-19h30	14h00-19h30	10h00-20h00
Mardi	16h30-20h30	14h00-20h30	10h00-21h00
Mercredi	16h30-19h30	14h00-19h30	10h00-20h00
Jeudi	16h30-20h30	14h00-20h30	10h00-21h00
Vendredi	16h30-19h30	14h00-19h30	10h00-20h00
Samedi	14h00-18h00	14h00-18h00	10h00-18h00
Dimanche Jours fériés	09h30-13h30 14h15-18h00	09h30-13h30 14h15-16h30	10h00-18h00

Amplitude horaire hebdomadaire

Année	Période Scolaire	Période Vacances	Période Estivale
Entrées publiques	71h15	71h15	74h
Activités publiques	22h	22h	13h
Stages enfants	8h	10h	10h
Scolaires primaires		0h	
Scolaires secondaires		0h	

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux

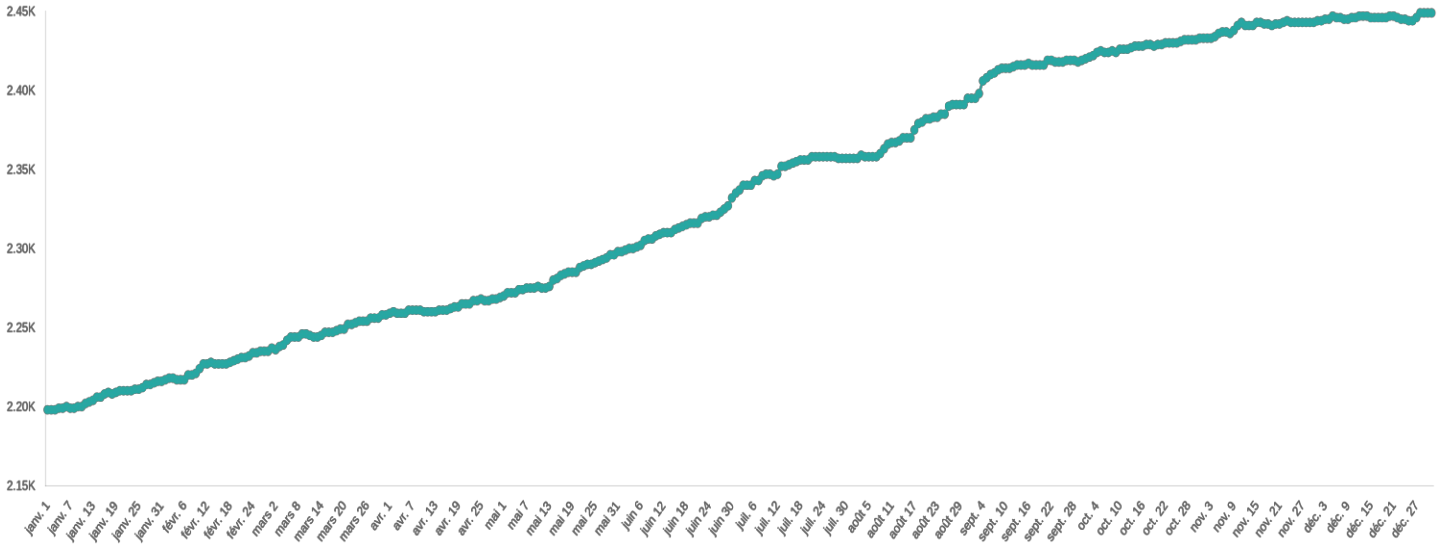
Le Flow caleflow.fr

Le Flow

Centre Aquatique Le Flow

Abonnés

Facebook +11.37%



Le Flow caleflow.fr

2449

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux

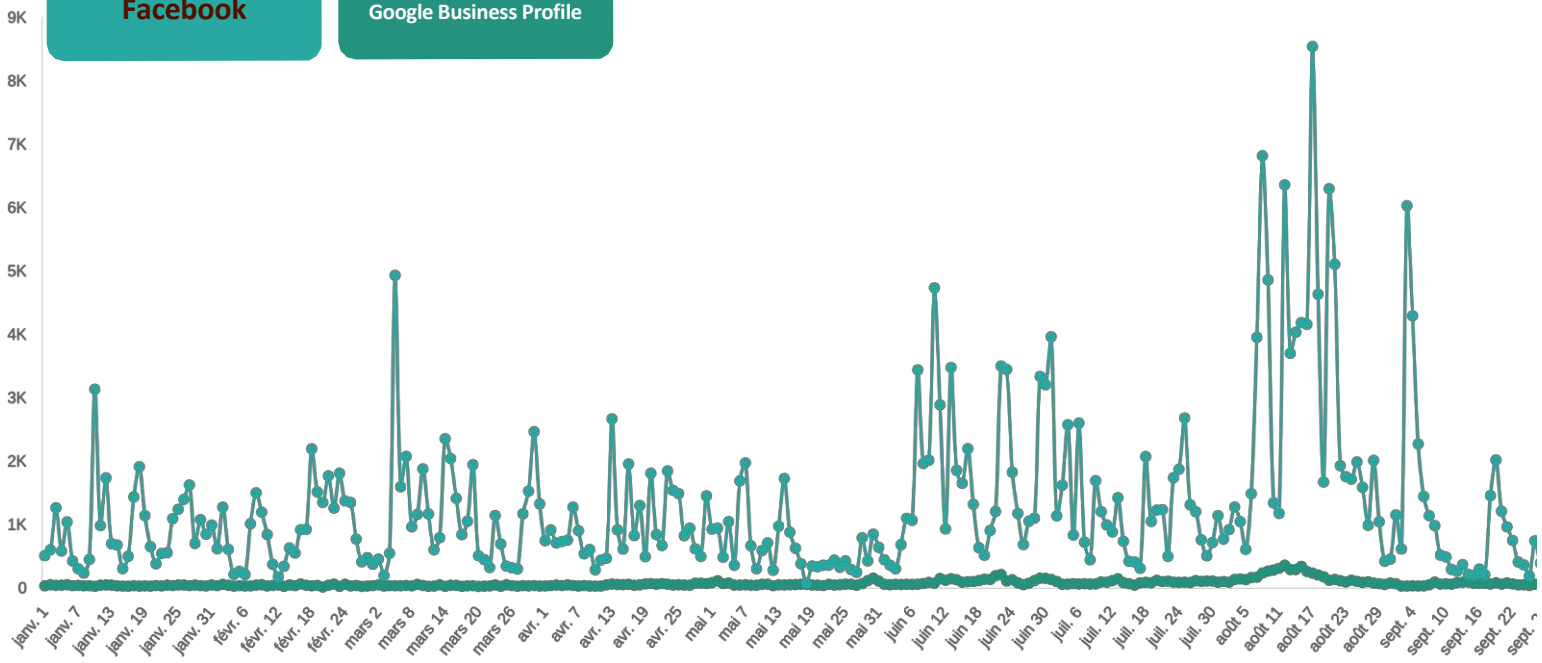
451.19K

Impressions **+101.40%**

Le Flow

425.48K
+108.49%
Facebook

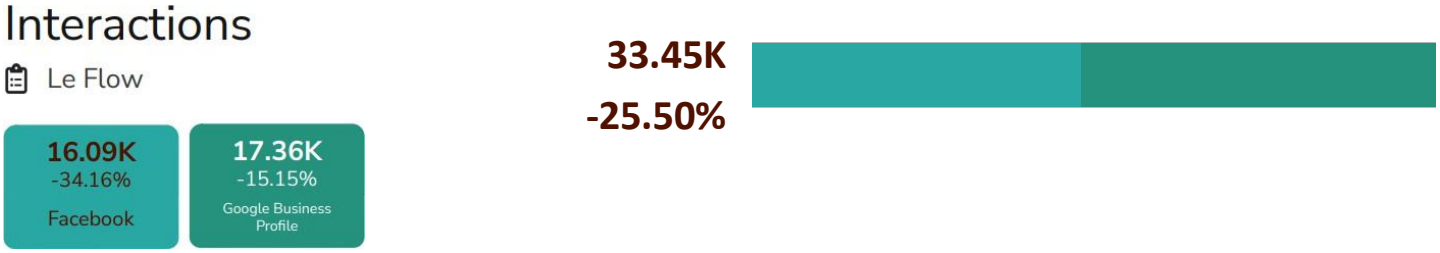
25.71K
+28.83%
Google Business Profile

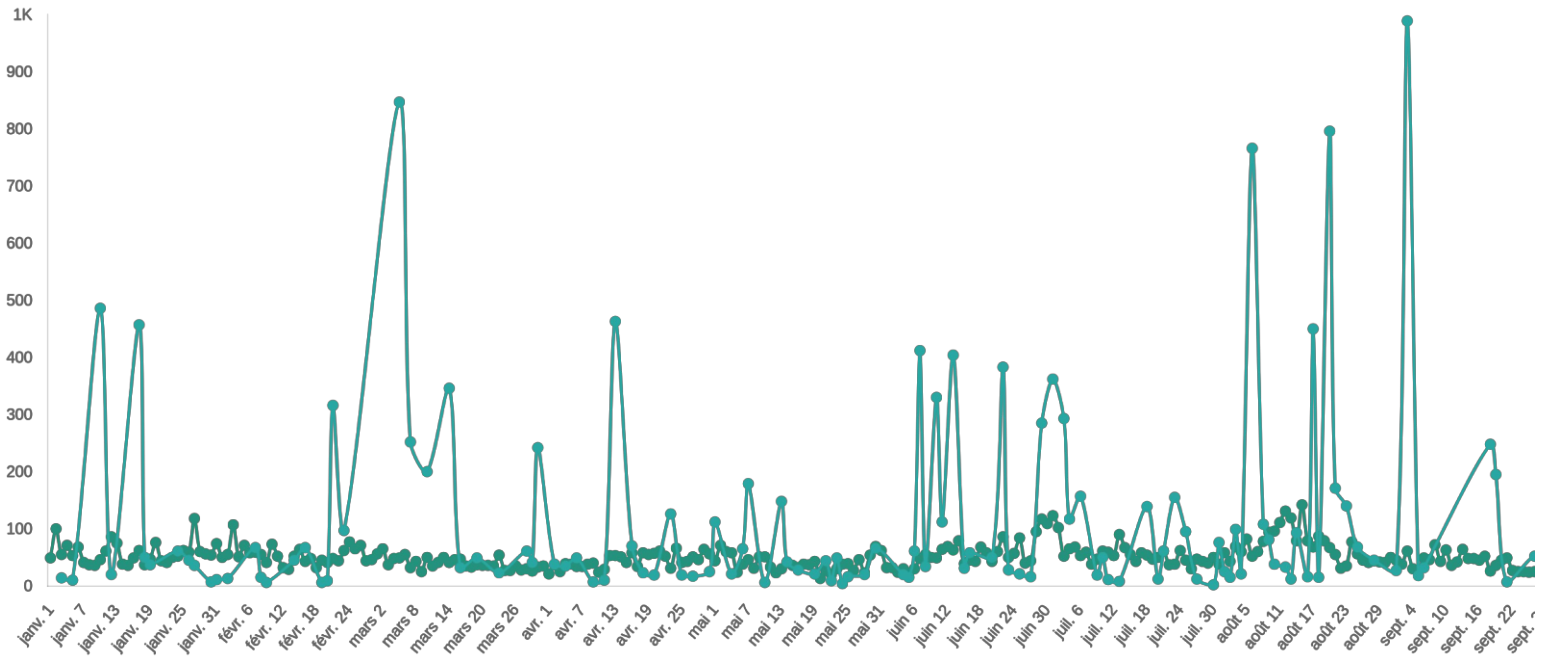


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

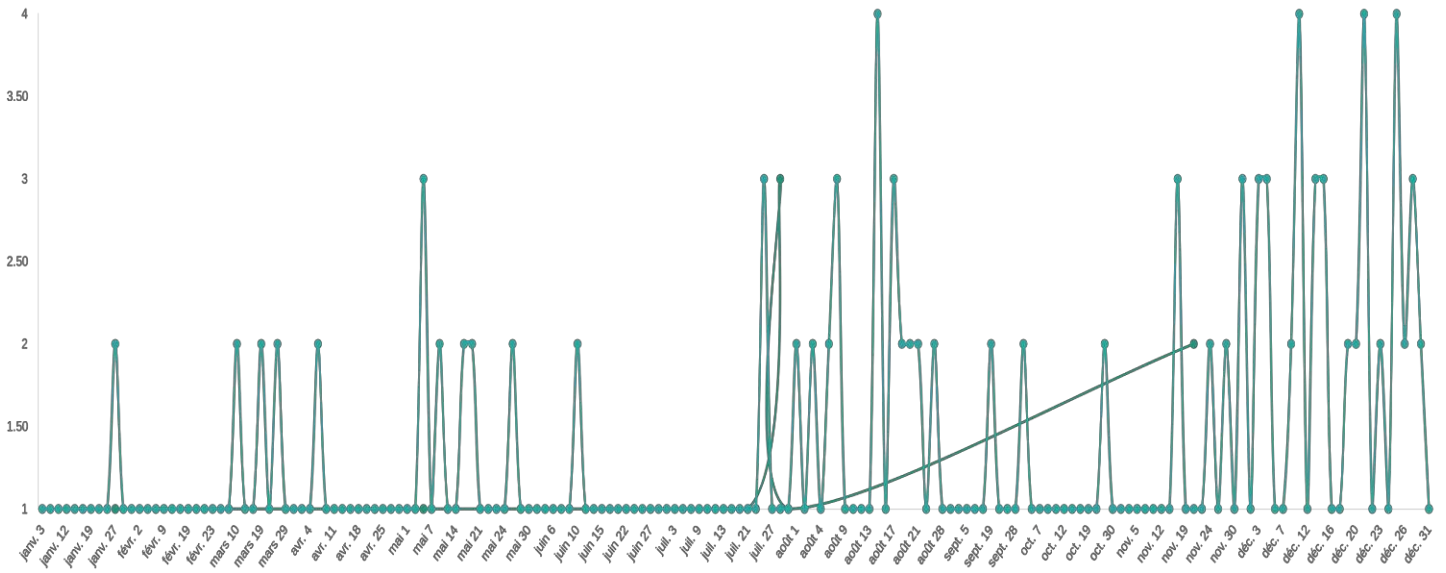
Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux

243

+34.25%





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux

Classement des posts

Le Flow

Affichage de 10 publications triées par impressions

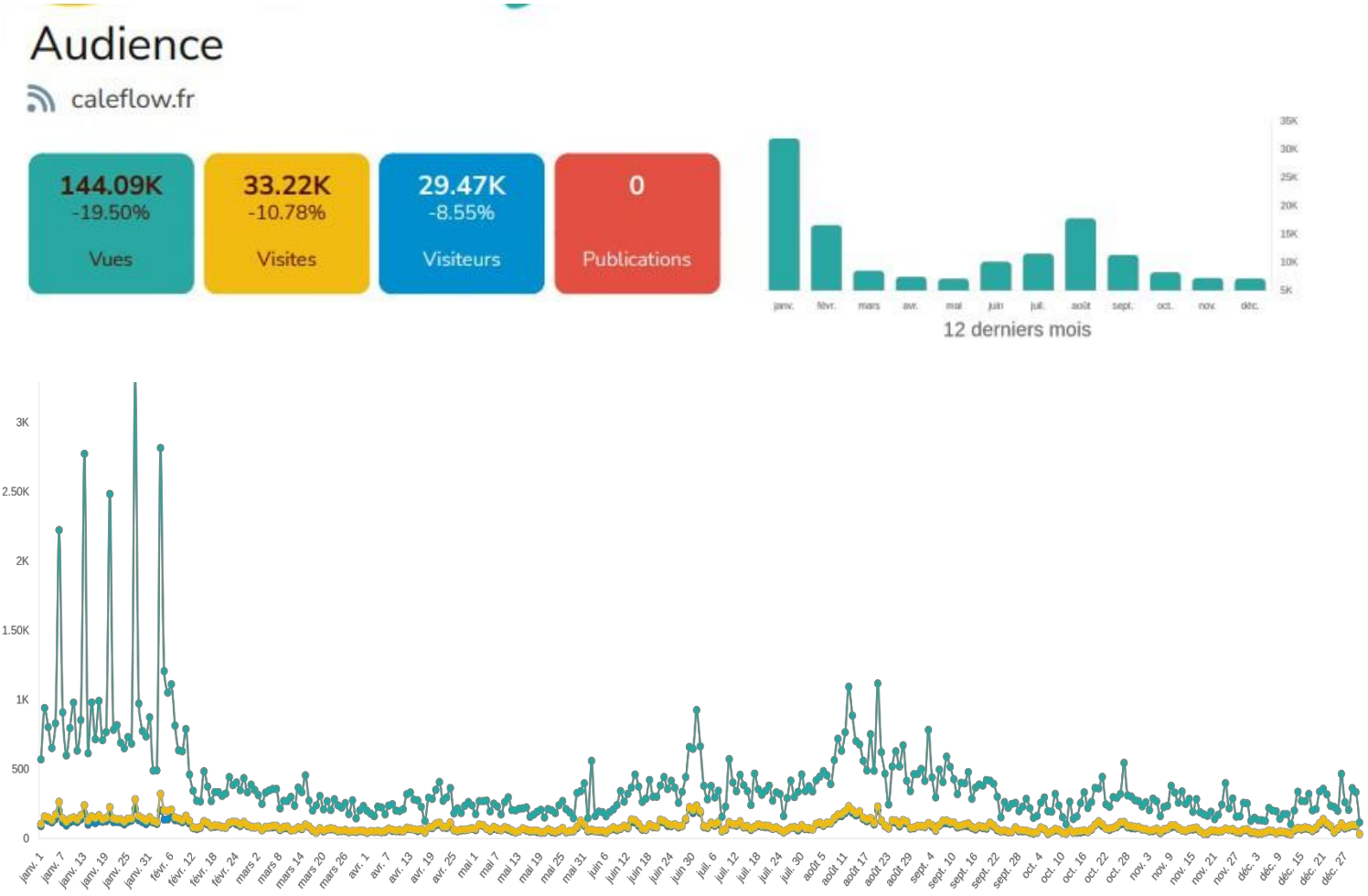
Publié	Type	Texte			Impressions	Interactions
6 août 2025 16:20		Devenir un vrai poisson dans l'eau pour la rentrée ! A partir du 8 septembre, notre centre vous ...	Go		27.48k	742
17 août 2025 22:00		Offre d'emploi : Votre centre aquatique recherche une conseillère en relation client en 10h par sem...	Go		13.41k	418
3 sept. 2025 21:00		Dès le 08 septembre pour toute souscription d'un abonnement, les 39€ de frais de dossier sont offert...	Go		12.2k	989
22 juin 2025 21:00		Nous changeons nos horaires à partir du 07 Juillet 2025. L'espace aquatique est ouvert aux horaires...	Go		7509	383

Publié	Type	Texte			Impressions	Int
29 juin 2025 21:00		Venez profiter au Flow cet été (à partir du 07 juillet) - Toboggan - Structure gonflable sur l'eau...	Go		6334	
14 mars 2025 20:00		Nouveau dans notre salle de fitness. Une coache fitness débarque pour vous faire progresser. 4...	Go		5405	
12 nov. 2025 20:00		L'automne s'installe tranquillement, les températures commencent à baisser. Et si c'était le mo...	Go		5155	
10 janv. 2025 20:00		Viens fêter ton anniversaire au Flow. 1h d'activité dan l'eau avec un éducateur aquatique - ...	Go		5009	

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux

Audience

caleflow.fr

10 meilleures pages consultées

/module-inscriptions/reserver/	29.22k	**20.32%**
/	22.7k	**15.79%**
/horaires.html	16.39k	**11.40%**
/tarifs.html	14.31k	**9.95%**
/activites.html	11.62k	**8.08%**
/espace-95-aquatique.html	4907	**3.41%**
/espace-96-bien-etre.html	3671	**2.55%**
/espace-perso/	3505	**2.44%**
/espace-perso/connexion	3112	**2.16%**
/module-inscriptions/reservations/	2791	**1.94%**

10 meilleures sources

google.com	24.69k	**68.18%**
Direct	8444	**23.32%**
facebook.com	1147	**3.17%**
moncentreaquatique.com	876	**2.42%**
bing.com	246	**0.68%**
app.heitzfit.com	223	**0.62%**
gtm-msr.appspot.com	151	**0.42%**
webpayment.payline.com	90	**0.25%**
ntp.msn.com	58	**0.16%**
yahoo.com	43	**0.12%**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Actions commerciales et communication

Les réseaux sociaux

Le Flow

244	23	34	8
+11.3%	+31.4%	+194.8%	+203.7%
Abonné	Contenu	Acqui	Perdu



12 derniers mois

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LA FREQUENTATION

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LA FREQUENTATION

Fréquentation par catégorie

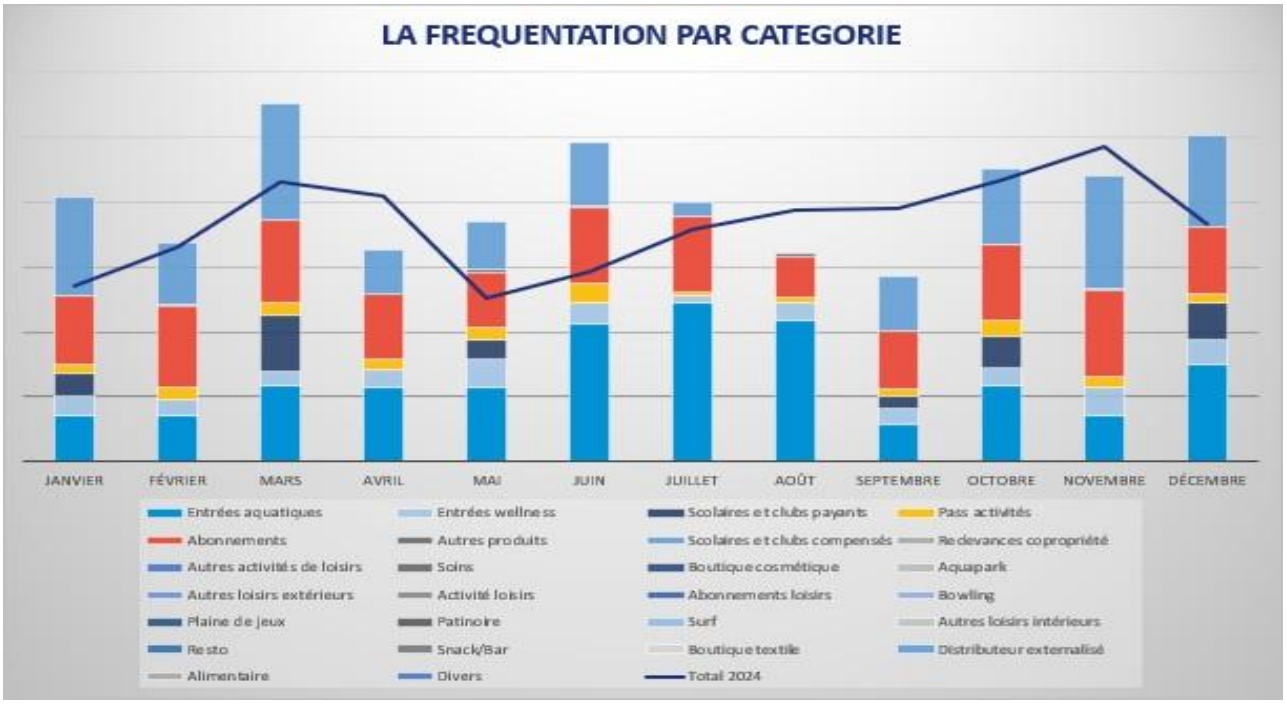
LA FREQUENTATION PAR CATEGORIE — LE FLOW

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Entrées aquatiques	1419	1455	2378	2321	2286	4240	4887	4363	1170	2368	1440	2998	31 325
Entrées wellness	582	455	387	522	880	637	226	512	478	529	850	770	6 828
Scolaires et clubs payants	712	0	1754	0	600	0	0	0	365	1000	0	1117	5 548
Pass activités	302	399	356	321	357	631	128	179	255	484	331	305	4 048
Abonnements	2105	2494	2550	1988	1721	2336	2340	1269	1763	2307	2680	2027	25 580
Autres produits	20	20	5	30	78	40	0	81	10	0	25	20	329
Scolaires et clubs compens	3010	1932	3584	1361	1450	1963	399	0	1670	2310	3500	2792	23 971
Redevances copropriété	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres activités de loisirs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Aquatique et Fitness	**8 150**	**6 755**	**11 014**	**6 543**	**7 372**	**9 847**	**7 980**	**6 404**	**5 711**	**8 998**	**8 826**	**10 029**	**97 629**
Soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Boutique cosmétique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total SPA	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Aquapark	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres loisirs extérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Activité loisirs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abonnements loisirs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Loisirs Extérieurs	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Bowling	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plaine de jeux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Patinoire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Surf	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres loisirs intérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Loisirs Intérieurs	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Resto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Snack/Bar	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Restauration	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Boutique textile	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Distributeur externalisé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Alimentaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Recettes Accessoires	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total 2025	**8 150**	**6 755**	**11 014**	**6 543**	**7 372**	**9 847**	**7 980**	**6 404**	**5 711**	**8 998**	**8 826**	**10 029**	**97 629**
Total 2024	**5 396**	**6 610**	**8 609**	**8 200**	**5 029**	**5 843**	**7 139**	**7 735**	**7 787**	**8 646**	**9 712**	**7 318**	**88 024**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LA FREQUENTATION

Fréquentation par catégorie



PROVENANCE DES USAGERS

Provenance	%
Usagers de la Com Com	**65%**
Saint Florentin	30%
Brienon-sur-Armançon	8%
Germigny	6%
Chailley	5%
Vergigny	9%
Hery	7%
Usagers hors Com Com	**59%**
Département de l'Aube	15%
Région Auxerroise	8%
Région Migénnoise	7%
Région Chablisienne	22%
Région Tonneroise	7%
Total	**124%**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LA FREQUENTATION

Fréquentation par catégorie

Bilan 2025 et Perspectives d'Action pour 2026 Bilan 2025 : Résilience et Croissance

Malgré des conditions météorologiques défavorables durant l'été 2025, notre établissement a su **maintenir une dynamique positive**, enregistrant une **hausse globale de fréquentation**. Plusieurs tendances marquantes se dégagent :

- **Succès de l'espace bien-être** : Une **augmentation significative de la fréquentation** a été observée, confirmant l'attrait croissant pour nos offres wellness. Ce secteur représente un **levier stratégique** à renforcer pour consolider notre croissance.
- **Opportunités sur les entrées aquatiques** : Un **potentiel de progression** a été identifié, notamment pour les **entrées aquatiques enfant**, où des efforts ciblés pourraient générer des gains supplémentaires.

Perspectives 2026 : Deux Axes Stratégiques Prioritaires

Fidéliser la Clientèle Existante

Pour **pérenniser la relation** avec nos abonnés et notre clientèle wellness, nous proposons de :

- **Personnaliser l'expérience client** : Mettre en place des **programmes de fidélité sur mesure** (ex : avantages exclusifs, offres personnalisées en fonction de la fréquence de visite).
- **Renforcer l'engagement** : Organiser des **événements dédiés** (ateliers, conférences, séances VIP) pour créer un sentiment d'appartenance.
- **Améliorer la communication** : Développer des **newsletters ciblées** et des **enquêtes de satisfaction** pour mieux comprendre et répondre aux attentes.

Développer la Vente d'Entrées Individuelles

Pour **élargir notre base de clients** et **augmenter le chiffre d'affaires**, nous visons à :

- **Promouvoir les entrées ponctuelles** : Lancer des **campagnes de communication ciblées** (réseaux sociaux, partenariats locaux) pour attirer de nouveaux publics, notamment pour l'espace aquatique et les cours d'aquasports.
- **Créer des offres attractives** : Proposer des **pass découverte** ou des **tarifs dégressifs** pour inciter à l'essai et à la répétition.
- **Optimiser l'accueil** : Former les équipes à **convertir les visites ponctuelles en abonnements** grâce à un accueil personnalisé et des offres adaptées.

Conclusion : Une Année 2026 Sous le Signe de l'Innovation et de la Proximité

En capitalisant sur nos **atouts wellness** et en **ciblant les opportunités aquatiques**, nous avons les moyens de **consolider notre croissance** et de **diversifier notre clientèle**. L'enjeu sera de **combiner fidélisation et conquête** pour assurer une année 2026 dynamique et ambitieuse.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES RECETTES

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES RECETTES

La grille tarifaire

GRILLE TARIFAIRE 2025

Tarifs entrées	Tarif public	Tarif Com Com
Entrées aquatiques		
Adute	6,70	
Enfants	5,00	
Pass famille	20,00	
supplément enfant	3,20	
Tarif groupe	4,30	
10 entrées aquatiques		
Carte 10 entrées	50,00	
Bien-être et aquatique		
Entrée solo	18,00	
Entrée duo	33,00	
10 entrées bien-être	145,00	

Tarif Activités	Tarif public	Tarif com com
1 place aquasport basique	14,00	
10 entrées aquasport basique	120,00	
1 place aquasport prénium	17,00	
10 entrées aquasport prénium	145,00	
1 entrée bébé bageur	16,50	
10 entrées bébé nageur	145,00	
Anniversaire	170,00	
Stage de natation	80,00	
Entrée all-inclusive	24,00	

Tarifs abonnements Le Flow	Tarif public	Tarif com com
Abonnements - Adultes		
Classic flexible	24,00	
Liberté flexible	34,00	
Essential flexible	41,00	
Excellement flexible	51,00	
Option bien-être flexible	20,00	
Classic annuel	265,00	
Classic annuel	380,00	
Essential annuel	460,00	
Excellence annuel	580,00	
Option bien-être annuelle	235,00	
Abonnements le Flow - Enfants		
Ludiboo	190,00	
Académie du savoir nager	380,00	
Académie du savoir nager + piscine en illimitée	470,00	

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES RECETTES

Les recettes par catégorie

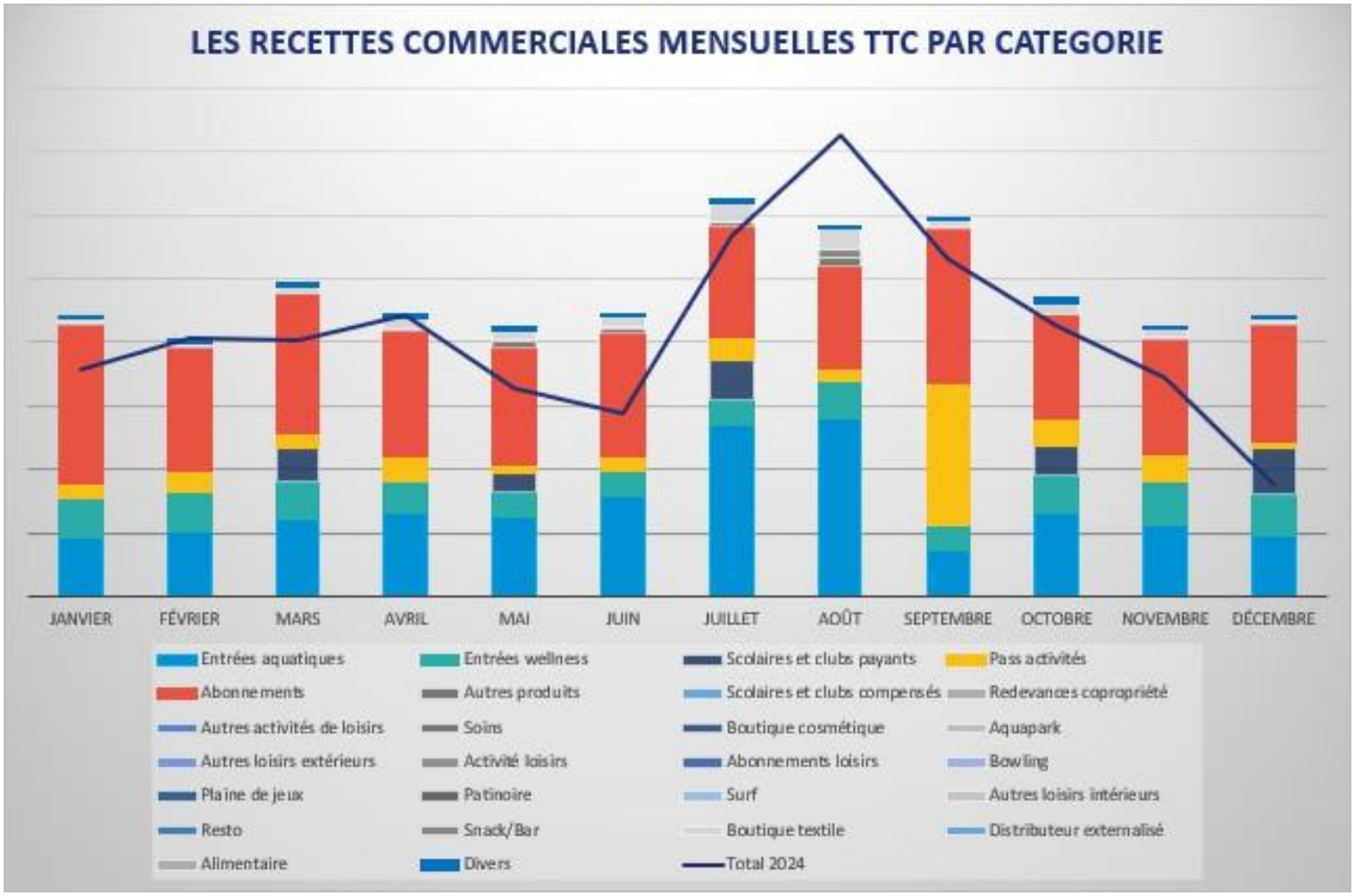
LES RECETTES COMMERCIALES MENSUELLES TTC PAR CATEGORIE — LE FLOW

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Entrées aquatiques	9 087	10 172	12 302	13 166	12 347	15 836	26 924	27 890	7 230	13 120	11 187	9 496	168 758
Entrées wellness	6 399	6 302	5 850	5 008	4 200	3 986	3 982	5 951	4 051	5 910	6 969	6 676	65 283
Scolaires et clubs payants	0	0	5 309	0	3 000	0	6 414	0	0	4 500	0	7 200	26 422
Pass activités	2 431	3 392	2 360	3 727	1 168	2 071	3 412	2 169	22 326	4 322	4 127	918	52 421
Abonnements	24 993	19 368	21 811	19 809	18 396	19 558	17 515	16 052	24 418	16 563	18 067	18 389	234 938
Autres produits	330	355	170	510	1 143	680	0	1 338	170	0	570	480	5 746
Scolaires et clubs compen	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevances copropriété	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres activités de loisirs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Aquatique et Fitness	**43 239**	**39 588**	**47 802**	**42 221**	**40 253**	**42 131**	**58 247**	**53 400**	**58 194**	**44 415**	**40 920**	**43 158**	**553 567**
Soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Boutique cosmétique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total SPA	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Aquapark	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres loisirs extérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Activité loisirs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abonnements loisirs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Loisirs Extérieurs	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Bowling	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plaine de jeux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Patinoire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Surf	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres loisirs intérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Loisirs Intérieurs	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Resto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Snack/Bar	0	0	0	0	216	355	815	1 263	31	96	19	3	2 797
Total Restauration	**0**	**0**	**0**	**0**	**216**	**355**	**815**	**1 263**	**31**	**96**	**19**	**3**	**2 797**
Boutique textile	473	391	878	1 608	1 478	1 604	2 989	3 231	959	1 585	1 112	697	17 004
Distributeur externalisé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Alimentaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers	335	490	723	670	530	452	491	104	480	1 013	519	115	5 921
Total Recettes Accessoires	**807**	**881**	**1 601**	**2 277**	**2 009**	**2 056**	**3 480**	**3 335**	**1 439**	**2 598**	**1 631**	**812**	**22 925**
Total 2025	**44 046**	**40 469**	**49 402**	**44 498**	**42 478**	**44 542**	**62 542**	**57 998**	**59 663**	**47 109**	**42 571**	**43 973**	**579 290**
Total 2024	**35 813**	**40 567**	**40 309**	**44 143**	**32 625**	**28 885**	**56 797**	**72 514**	**53 121**	**42 748**	**34 360**	**17 475**	**499 357**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES RECETTES

Les recettes par catégorie



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES RECETTES

L'evolution des recettes

Bilan 2025 : Une année de croissance et de confirmation stratégique

En 2025, notre entreprise a connu une **croissance remarquable**, avec un **chiffre d'affaires en hausse de 116 %** par rapport à l'exercice précédent. Bien que nous ayons frôlé notre objectif annuel, cette performance témoigne de **l'efficacité de notre stratégie** et renforce notre détermination à **l'atteindre pleinement** dans les années à venir.

Cette progression reflète non seulement la **qualité de nos offres**, mais aussi la **confiance croissante de nos clients** et partenaires. Elle nous positionne comme un acteur clé sur notre marché et nous incite à **accélérer notre développement** pour dépasser nos ambitions initiales.

Perspectives 2026 : Quatre leviers stratégiques pour une croissance durable

Pour **consolider cette dynamique** et **dépasser nos objectifs**, nous avons identifié quatre axes prioritaires :

Renforcer la part des revenus récurrents liés aux abonnements

Les abonnements représentent déjà une part significative de notre chiffre d'affaires. Pour **les développer davantage**, nous allons :

- **Enrichir notre offre** avec des formules plus flexibles et des avantages exclusifs.
- **Fidéliser notre clientèle** grâce à un accompagnement personnalisé et des programmes de fidélité innovants.
- **Automatiser la gestion des abonnements** pour améliorer l'expérience client et réduire les taux d'attrition.

Développer l'attractivité de notre offre bien-être

Le marché du bien-être est en pleine expansion, et nous avons l'opportunité d'y **renforcer notre position** en :

- **Innovant sur les services proposés** : ateliers thématiques, partenariats avec des experts, ou encore des parcours bien-être sur mesure.
- **Ciblant de nouveaux segments** : familles, seniors, ou entreprises soucieuses du bien-être de leurs employés.
- **Communiquant de manière ciblée** pour mettre en avant les bénéfices concrets de nos solutions.

Intensifier la prospection auprès des centres de loisirs et comités d'entreprise

Ces partenariats sont un **levier clé** pour développer notre chiffre d'affaires, notamment dans la catégorie des **entrées aquatiques**. Nous allons :

- **Élargir notre réseau** en ciblant les centres de loisirs et comités d'entreprise les plus influents.
- **Proposer des offres groupées** attractives, adaptées aux besoins spécifiques de ces structures.
- **Mettre en place des outils de suivi** pour mesurer l'impact de ces partenariats et ajuster notre approche.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES RECETTES

L'evolution des recettes

Construire une base de données clients solides et exploitable

Une **meilleure connaissance de nos clients** est essentielle pour :

- **Optimiser le nombre d'entrées individuelles** grâce à des campagnes marketing ciblées.
- **Personnaliser notre approche commerciale** en fonction des profils et des attentes.
- **Anticiper les tendances** et adapter notre offre en temps réel.

Conclusion : Vers une année 2026 ambitieuse et structurante

Ces axes stratégiques nous permettront de **pérenniser notre croissance** et d'atteindre nos objectifs pour les années à venir. En **capitalisant sur nos forces** et en **innovant sans cesse**, nous nous donnons les moyens de **devenir un leader incontournable** sur notre marché.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LES ELEMENTS FINANCIERS

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiers

Les produits

	2025	Contractuel	Contractuel indexé
			1,05927
CA Aquatique fitness	465 434	504 300	
CA Boutique	14 170	10 000	
CA Recettes accessoires	6 611	4 167	
CA Restauration	2 543		
PCA Aquatique fitness	21 097		
Remboursements clients	-1 647		
Impayés clients douteux	-9 291		
Total CA commercial HT	**498 918**	**518 466**	
Compensation affermage	339 545	320 164	
Compensation scolaire et club	118 960	112 183	
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES HT	**957 423**	**950 814**	**1 007 168**

Les recettes commerciales sont détaillées en TTC dans le chapitre « les recettes par catégorie ». Elles sont ici diminuées de la variation des produits constatés d'avance (PCA Aquatique fitness).

Les produits constatés d'avance concernent uniquement les abonnements (trimestriels et annuels) et les écoles de natation.

Le total Chiffre d'affaires HT regroupe les recettes commerciales HT nettes et les compensations

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiersLes charges

	2025	Contractuel	Contractuel indexé
			1,05927
Conso boutique	9 447	5 000	
Conso resto	1 280		
Matériel pédagogique	535		
Petites fournitures	9 301	6 300	
MP marchandises et fournitures	**20 562**	**11 300**	
P1 Eau	54 270	42 910	
P1 Electricité	419		
P1 Fluides	**54 689**	**42 910**	
P2 Maintenance	59 509	68 810	
P3 GER	11 000	8 000	
Nettoyage et entretien	2 233	7 000	
Contrats de maintenance	7 016	20 239	
Contrôles réglementaires	9 178	2 500	
Entretien espaces verts	2 430	3 000	
Entretien matériel exploit.	-6 230	4 000	
Entretien biens immobiliers	-2 936	2 000	
Maintenance et entretien	**82 199**	**115 549**	
Salaires et charges	411 435	469 908	
Participation des salariés	7 058	7 460	
Formation	7 982	7 665	
Autres coûts salariaux	-598	1 691	
Vêtements de travail	436	1 775	
Coûts salariaux	**426 312**	**488 498**	
Cours prestataires extérieurs	83 728	7 500	
Cours prestataires extérieurs	**83 728**	**7 500**	
Promotion communication	14 776	15 600	
Promotion communication	**14 776**	**15 600**	
Taxes sur les salaires	8 868	13 969	
CVAE	1 728	4 764	
SACEM	4 397	2 500	
Impôts et taxes	**14 993**	**21 233**	
Frais postaux	123	800	
Téléphonie internet	3 405	2 500	
Assurances	8 472	7 865	
Frais de déplacement	13 172	10 000	
Frais bancaires	2 432	2 789	
Monétique cartes bracelets	3 874		
Locations	6 164	1 852	
Autres frais	778		
Frais généraux	**38 419**	**25 806**	
Redevance collectivité	105 996	100 000	
Redevance collectivité	**105 996**	**100 000**	
Charges exceptionnelles	3 324		
Charges diverses	**3 324**	**0**	
Dotations aux amortissements	47 100	50 308	
Financement investissements	10 635	6 372	
Coûts des investissements	**57 735**	**56 681**	
Frais de structure	39 729	35 898	
Frais de structure	**39 729**	**35 898**	
TOTAL CHARGES	**942 462**	**920 975**	**975 562**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiers

Les résultats

	2025	Contractuel	Contractuel indexé
			1,05927
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES HT	957 423	950 814	1 007 168
TOTAL CHARGES	942 462	920 975	975 562
RESULTAT ECONOMIQUE	14 960	29 838	31 607
Q/P impôt société mère	3 740	9 324	9 877
RESULTAT NET	11 220	20 514	21 730

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiers

Commentaire

VENTILATION DES CHARGES :

- **Matières premières, marchandises et fournitures**

Ces postes regroupent :

- Les achats consommés (achats +/- variation de stocks) de la boutique, et éventuellement des soins et de la restauration ;
- Les achats de petites fournitures (administratives – petit matériel – matériel d'exploitation – pharmacie – fournitures diverses, …) non immobilisables

- **P1 Fluides**

Engagement de notre prestataire technique sur un montant forfaitaire sur la durée du contrat pour la fourniture de l'électricité, l'eau, le gaz, le bois ou le réseau de chaleur

- **Maintenance et entretien**

› Entretien et maintenance (P2 ou maintenance de niveau 1 à 3), analyses d'eau, visites techniques réglementaires, produits de traitement et achat petit matériel / fournitures :

Ces postes de dépenses correspondent à la prestation de notre partenaire technique pour l'entretien et la maintenance du centre. Notre partenaire s'engage à rechercher en permanence des pistes d'optimisation des ressources et de préservation du matériel et de la partie technique du bâtiment.

Le poste P3 représente la provision gros entretien ; les charges liées à ce poste sont soumises à l'accord préalable de la collectivité et font l'objet d'un tableau récapitulatif annuel.

› Nettoyage et entretien

Ce poste correspond au coût de la prestation de notre partenaire nettoyage.
La prestation comprend :

- Les moyens humains (agents d'entretien, …)
- L'achat des matériels adaptés au milieu aquatique (auto-laveuses…)
- La fourniture des produits d'entretien et des consommables (produits écologiques dans la mesure du possible)

› Contrats de maintenance

Ce poste regroupe l'ensemble des contrats de maintenance des matériels nécessaires à l'exploitation et du bâtiment (SSI, ascenseurs, …).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiers

Commentaire

› Entretien espaces verts, bâtiments, matériel d'exploitation

Sont regroupées ici toutes les charges par nature liées à l'entretien du bâtiment et des matériels nécessaires à l'exploitation du centre.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiers

Commentaire

- **Coûts salariaux**

Dans un souci de clarté et de transparence, nos charges liées au personnel sont ventilées en plusieurs postes :

- Poste « Salaires, primes et charges » : il s'agit des dépenses de personnel (salaires bruts + charges sociales) et de la variation congés payés.

- Participation et intéressement des salariés : participation et intéressement sur le résultat versé aux salariés, dans le cadre de notre accord groupe (UES Récréa) bénéficiaire.

- Formation : coûts liés aux formations effectuées par les salariés

- Autres coûts salariaux : médecine du travail, indemnités.

- Vêtements de travail : afin de permettre une identification rapide du personnel au sein du centre aquatique, tous nos employés (hôtesses, éducateurs, agents d'entretien…) sont équipés de vêtements de travail avec logo du site. Cela inclut également l'achat des tenues utilisées par les éducateurs lors des activités.

- **Cours prestataires extérieurs**

En cas de besoin pour effectuer certains de nos cours (Zen, Sophrologie, Fitness...) nous pouvons faire appel à des prestataires extérieurs, et aussi pour assurer les cours aquatiques en cas de déficit de personnel salarié.

- **Promotion communication**

Ce poste couvre les achats d'espaces publicitaires, les frais d'imprimerie, les insertions publicitaires, les coûts de création des différents supports de communication (internet, réseaux sociaux y compris agence de communication interne)

- **Impôts et taxes**

Ce poste comprend la taxe sur les salaires, la part sur la valeur ajoutée (CVAE), la contribution foncière des entreprises (CFE), la SACEM et les autres taxes (ordures ménagères, redevance TV, taxes restauration, …).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiers

Commentaire

- **Frais Généraux**

  - Frais postaux, téléphonie

  - Assurances

    Ce poste comprend une assurance responsabilité civile ainsi que l'assurance multirisque, qui couvre les dommages aux biens.

  - Frais de déplacement

    Ce poste regroupe les coûts des véhicules (location, carburant, entretien…) ainsi que les dépenses liées aux différents déplacements effectués durant l'année.

  - Sécurité et gardiennage

    Pour garantir la sécurité des bâtiments et de notre clientèle, nous pouvons faire appel à des entreprises spécialisées de gardiennage.

  - Frais actes et de contentieux

    Frais liés aux besoins de documents officiels (K-bis, frais de publication, ….).

  - Honoraires

    Ce poste comprend les honoraires versés aux experts comptables et commissaires aux comptes qui attestent de l'exactitude de nos comptes annuels, des éventuels honoraires versés aux avocats en cas de litiges et tout autre honoraire versé aux prestataires extérieurs.

  - Frais bancaires

    Ils concernent les frais fixes (tenue de compte, abonnement, …) et les frais liés aux transactions bancaires (commissions carte bleue, virements, prélèvements, frais sur impayés, …).

  - Autres frais

    Toutes autres charges non incluses dans les postes ci-dessus.

- **Coûts des investissements**

Ces postes regroupent l'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation du centre, les frais financiers afférents au financement des matériels. Les autres achats représentent toutes les fournitures et petit matériel nécessaires non immobilisables (valeur inférieure à 500€ HT unitaire).

- **Les frais de structure**

Afin de favoriser la mutualisation des compétences entre les différents centres que nous gérons, plusieurs services (ressources humaines, administration paie, comptabilité, juridique, contrôle de gestion, marketing, achats,…) interviennent en soutien des managers pour la gestion des centres.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Les éléments financiers

L'indexation

Ce poste correspond aux opérations et dépenses effectuées au niveau du siège au profit des exploitations.

L'INDEXATION

	Fixe	Salaires	Eau	Frais divers	Coût du travail
Pondération (formule du contrat)	16%	57%	4%	10%	13%
Variation de l'indice		7,8%	12,0%	-3,0%	10%
Variation pondérée		4,5%	0,5%	-0,3%	1%

Coefficient d'indexation	**1,05927**
Variation	**5,93%**

Méthode	Moyenne annuelle des indices
Année indexée	2025

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

ENQUÊTE DE SATISFACTION

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de statisfaction



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de statisfaction

BAROMÈTRE SATISFACTION CLIENTS EN 4 QUESTIONS

POURQUOI ?

Pourquoi ce baromètre de la satisfaction clients ?

Pour connaître le niveau de satisfaction des clients réguliers sur les centres.
Pour comprendre l'importance des différents critères dans la construction de la satisfaction et identifier des priorités d'action pour l'année 2026.

Les répondants sont-ils représentatifs des clients des centres ?

Nos enquêtes interrogent les clients réguliers et abonnés des centres pour recueillir de manière fiable leur expérience vécue. En 2025, nous avons agrégé plus de 30000 réponses ce qui nous permet d'obtenir une fiabilité statistique, soit une augmentation de 8% du nombre de réponses par rapport à 2024.

RÉALITÉ SATISFACTION CLIENTS

RÉALITÉ QUALITÉ

L'enquête est-elle représentative de la qualité de service délivrée ?

75 critères sont évalués et formulés de manière objective pour laisser le moins de place possible à des interprétations subjectives.
Le baromètre de satisfaction clients est déployé par un institut de sondage indépendant – IRS Quality – pour garantir l'authenticité des résultats, ce qui témoigne d'un haut niveau de satisfaction.

Ce baromètre apporte-t-il des solutions pour les centres et les collectivités ?

Le volet SATISFACTION permet de :

- faire un bilan de la qualité du service public sur chacun des centres :
  mesure des attentes de base (hygiène, horaires, prix),
  des attentes moteur (activités et espaces d'activités),
  des attentes bonus (réservation, paiement en ligne)
- d'identifier les forces et les faiblesses
- d'identifier les priorités d'action.

SOLUTIONS

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de statisfaction

EN SYNTHÈSE NATIONALE : COMMENT LES CLIENTS PERÇOIVENT NOS CENTRES ?

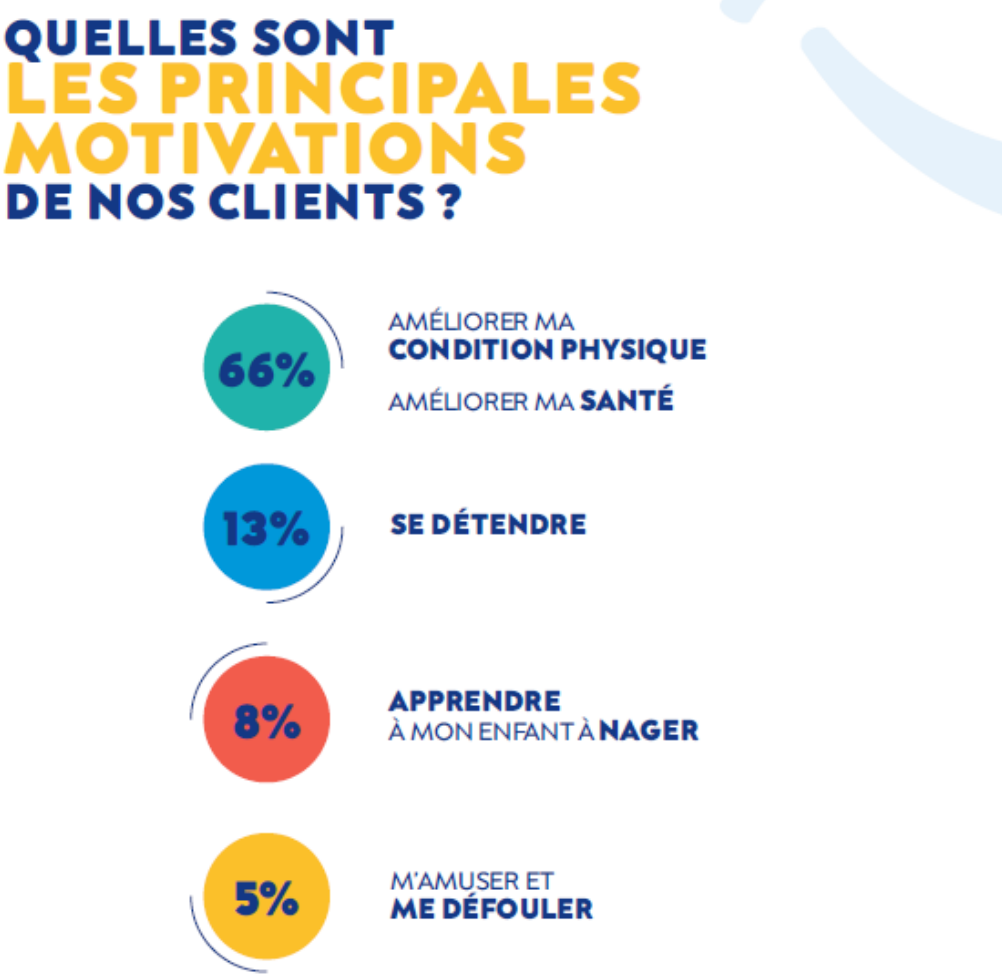
EN 2025 : UNE HAUTE SATISFACTION ET UN TAUX DE RECOMMANDATION REMARQUABLE QUI DÉMONTRENT LA QUALITÉ DE L'EXPÉRIENCE





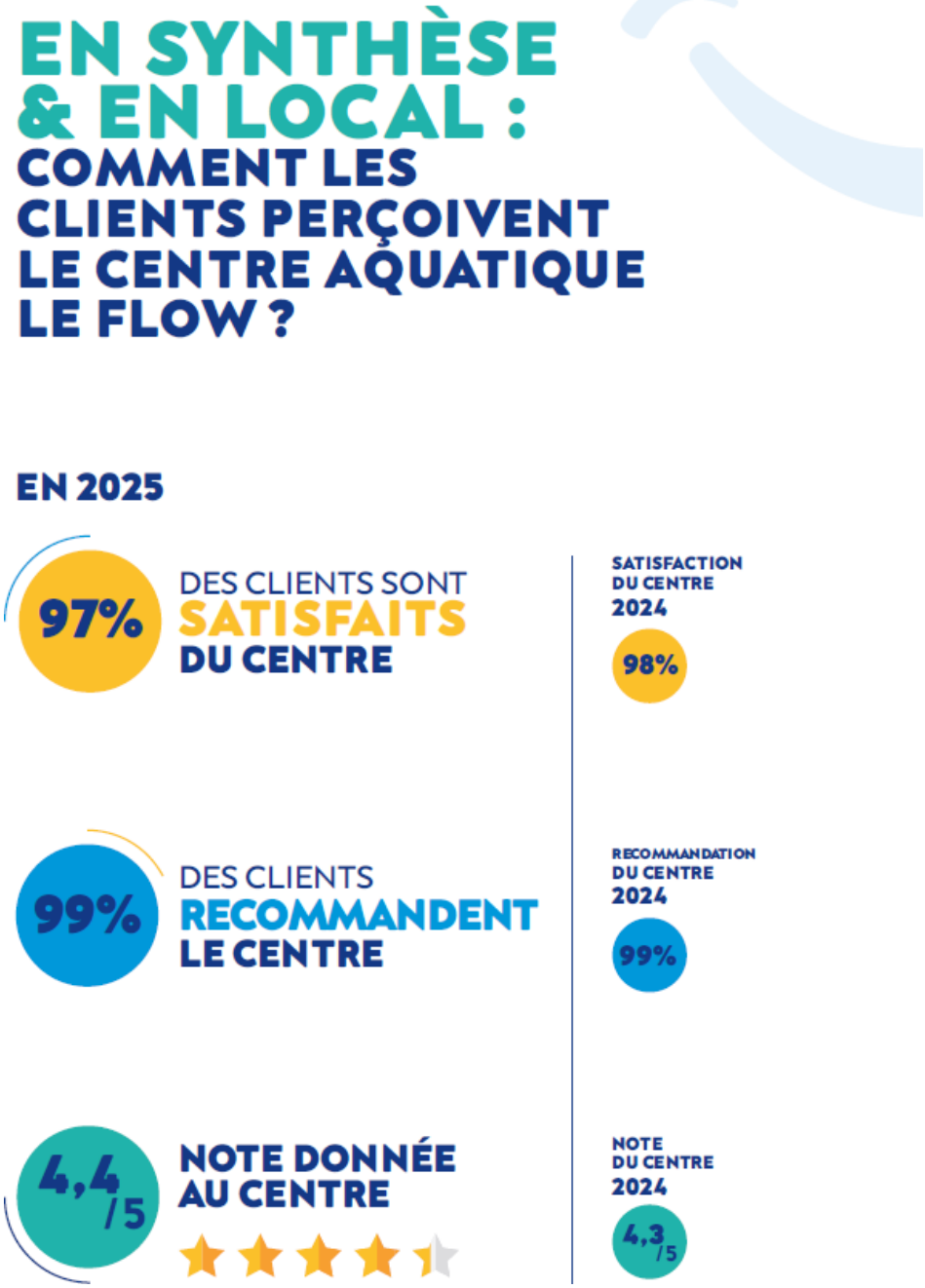


Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction



LES 6 CRITÈRES ESSENTIELS DANS LE CHOIX D'UN CENTRE AQUATIQUE

- N°1 L'HYGIÈNE ET LA PROPRETÉ
- N°2 LES HORAIRES D'OUVERTURE
- N°3 LES PRIX
- N°4 LA TEMPÉRATURE DES BASSINS
- N°5 LA PROXIMITÉ GÉOGRAPHIQUE
- N°6 LA DISPONIBILITÉ DES LIGNES D'EAU

CONTINUITÉ DU PODIUM DES CRITÈRES ESSENTIELS DEPUIS 3 ANS.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction



ACADÉMIE DU SAVOIR NAGER®

100% DES CLIENTS CONCERNÉS SONT SATISFAITS **DE CETTE PRATIQUE**

L'ORGANISATION DES SÉANCES — 96%	LES PROGRÉS DE L'ENFANT — 96%
LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT — 100%	LES OUTILS PÉDAGOGIQUES — 91%
L'ATTENTION PORTÉE À LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT — 96%	LE RAPPORT QUALITÉ / PRIX — 83%

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction



NATATION & BAIGNADE

98% DES CLIENTS CONCERNÉS SONT SATISFAITS **DE LA PRATIQUE DE LA NATATION**

COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 98%

- LA SURVEILLANCE DES BASSINS : 98% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 95%)
- LA TEMPÉRATURE DE L'EAU : 93% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 100%)
- LA DISPONIBILITÉ DES LIGNES D'EAU : 83% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 81%)
- L'AFFLUENCE DANS LES LIGNES D'EAU : 83% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 74%)

95% DES CLIENTS CONCERNÉS SONT SATISFAITS **DE LA BAIGNADE**

COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 96%

- LA SURVEILLANCE DES BASSINS : 96% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 87%)
- LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION : 88%
- LA TEMPÉRATURE DE L'EAU : 95% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 70%)
- LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX (TOBOGGAN, STRUCTURES...) : 93%
- LES ANIMATIONS PROPOSÉES : 94% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 91%)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction



ACTIVITÉS AQUASPORTS

92% DES CLIENTS CONCERNÉS SONT SATISFAITS **DES AQUASPORTS** (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 96%)

LES COACHS 98% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 97%)

L'AMBIANCE PENDANT LES ACTIVITÉS 100% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 92%)

LE NOMBRE D'ACTIVITÉS HEBDO 62% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 79%)

LA VARIÉTÉ DES ACTIVITÉS 84% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 84%)

LE PLANNING DES ACTIVITÉS 58% (COMPARAISON BAROMÈTRE 2024 : 80%)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction

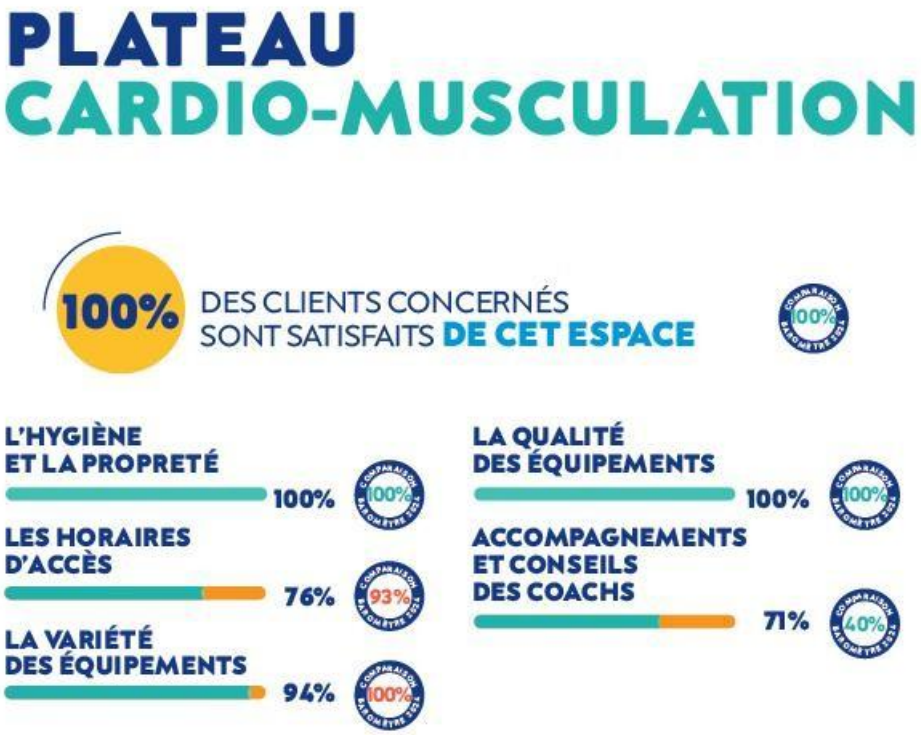




Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction





Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Enquête de satisfaction

BAROMÈTRE SATISFACTION CLIENT 2025

GROUPE RÉCRÉA

RÉCRÉA CAEN
18 Rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

RÉCRÉA PARIS
38 rue Laborde
75008 Paris



irs.Quality RECREA

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

LE PROJET PEDAGOGIQUE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Le projet pédagogique

Le projet pédagogique actuel reste identique à celui qui avait été proposé initialement. Aucune mise à jour n'a encore été apportée. Cependant, une réunion est prévue entre notre conseiller pédagogique et le représentant de l'Éducation nationale pour :

- **Faire un bilan** des points forts et des limites du projet ;
- **Discuter des ajustements** nécessaires pour répondre aux attentes institutionnelles ;
- **Valider les modifications** avant leur intégration.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 128 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-128_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

SERVICE A LA POPULATION

EQUIPEMENTS SPORTIFS

CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE
RAPPORT ANNUEL 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°83/2002 du 27 octobre 2022 approuvant le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/Espace Récréa comme Délégataire de service public du centre aquatique intercommunal ;

Vu le contrat de concession de services (délégation de service public) et ses avenants ;

Vu le rapport d'activités pour l'année 2025 ;

Considérant le contrat, et ses avenants, de délégation de service public signé avec la société Action Développement Loisirs /Espace RECREA ;

Considérant le rapport annuel d'exploitation pour l'année 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- PREND acte du rapport annuel pour l'année 2025 communiqué par la société Action Développement Loisirs /Espace RECREA Délégataire de service public du centre aquatique intercommunal sis à Saint-Florentin.

Au registre sont les signatures
A Saint-Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 129 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-129_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAU POTABLE

INSPECTION DES CAPTAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, précise les conditions de surveillance des ouvrages ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant le transfert des compétences eau potable à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant le cadre réglementaire propres aux obligations d'inspection des captages d'eau potable ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-129_2026-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la réalisation des opérations d'inspections décennales des captages d'eau potable pour un montant global de 19 058 € HT

- **SOLLICITE** l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour un accompagnement financier tek que définit ci-dessous

Financeurs	Montant HT	Pourcentage
Agence de l'eau Seine Normandie	15 246 €	80%
Fonds propres	3 812 €	20 %
Total	19 058 €	100 %

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la sollicitation de la subvention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 130 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-130_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAU POTABLE

ETUDES BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération n°113-2026 du Conseil Communautaire du 21 mai 2026, relative à l'approbation de la Stratégie de Préservation de la Ressource ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant le transfert des compétences eau potable à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la stratégie de préservation de la ressource adoptée par la Communauté de communes ;

Considérant la volonté de mettre en place des actions pour lutter contre les pollutions diffuses ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-130_2026-DE

Considérant la possibilité de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le lancement des études concernant les bassins d'alimentation de captages (Puits de la Gravoir aux cochons - Puits de L'Aumère 2 - Puits des Grandes Haies - Puits des Grands Prés - Puits des Prés de la rivière et Puits du champ des raves) pour un montant global de 90 000 € HT ;

- **SOLLICITE** l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour un accompagnement financier tek que définit ci-dessous :

Financeurs	Montant HT	Pourcentage
Agence de l'eau Seine Normandie	72 000 €	80%
Fonds propres	18 000 €	20 %
Total	90 000 €	100 %

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la sollicitation de la subvention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 131 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-131_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAU POTABLE

RENOUVELLEMENT RESEAUX D'EAU POTABLE BRIENON SUR ARMANCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Vu le schéma directeur d'eau potable de la communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant la prise de compétence EAU POTABLE par la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant le cadre législatif et réglementaire lié à la gestion de l'adduction d'eau potable ;

Considérant l'intérêt de notre établissement à réduire la consommation en eau et à contenir les coûts de fonctionnement du service ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-131_2026-DE

Considérant les dysfonctionnements constatés dans le schéma directeur d'eau potable communautaire et le programme de travaux associés ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable pour les secteurs S1 et S0 situés sur la commune de Brienon sur Armançon dont le montant global est évalué à 763 000 € HT ;

- **SOLLICITE** le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 40 % soit 305 200 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la sollicitation des subventions.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-131_2026-DE

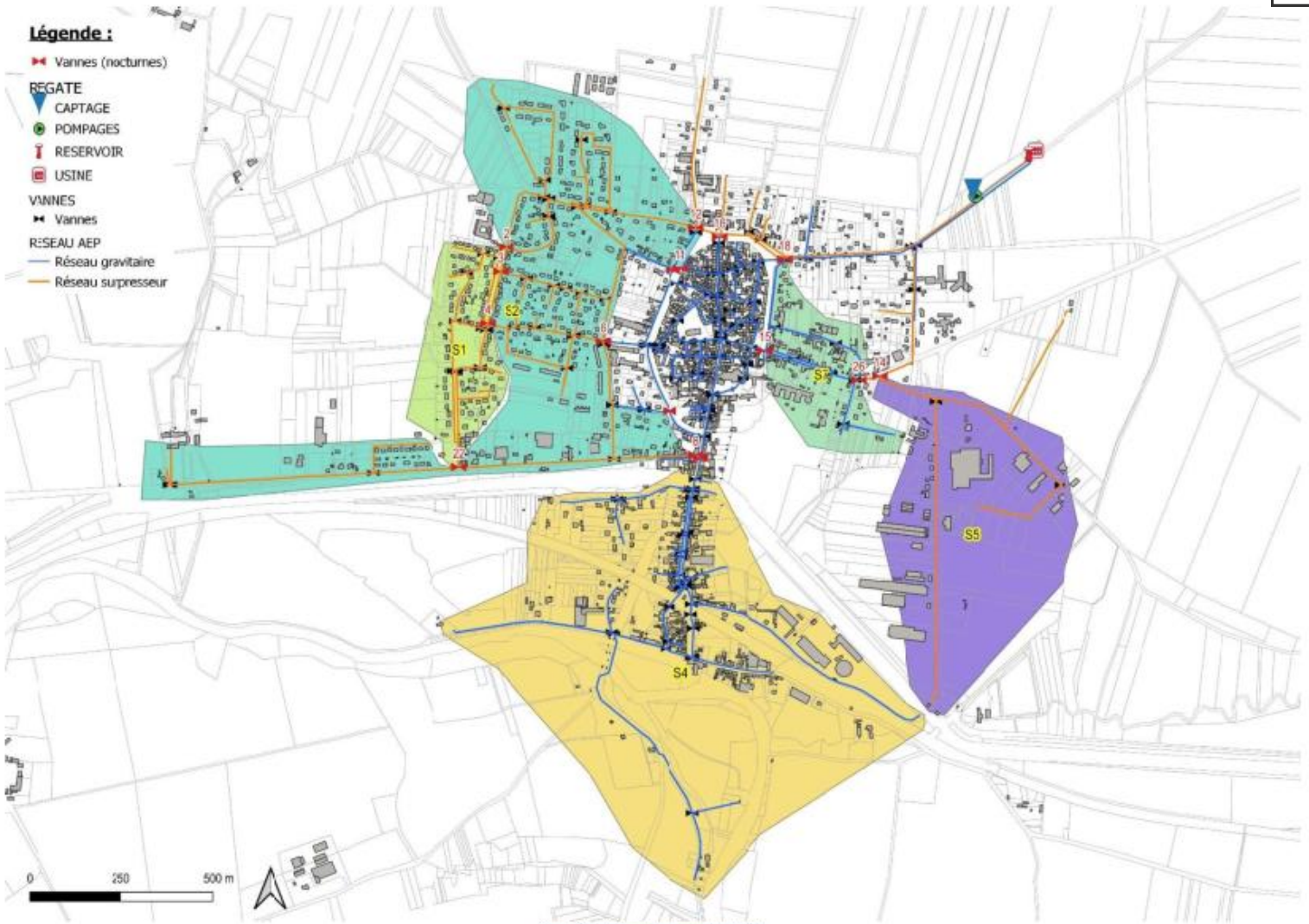


Figure 116 : Sectorisation nocturne de REGATE

Le secteur S0 correspond aux secteurs non colorés – Seul le réseau surpressé est concerné par le programme de travaux

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 132 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-132_2026-CC

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Vu les délibérations 86/2025 et 134/2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Vu la délibération n°136/2025 du 24 juillet 2025 relative à la fixation des tarifs de prestation liées à l'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°162/2025 du 2 octobre 2025 confiant le volet exploitation du service assainissement collectif à la société SAUR dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

Vu le projet de nouveaux tarifs ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-132_2026-CC

Vu l'avis favorable du Comité d'exploitation commun Eau potable et Assainissement collectif du 2 juin 2026 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Considérant les délibérations 86/2025 et 134/2025 relatives au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Considérant le choix de transférer la gestion de l'exploitation du service Assainissement Collectif à la société SAUR à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la grille de tarif du service en conséquence ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les tarifs des prestations ponctuelles d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF à compter du présent conseil communautaire et jusqu'à nouvelle décision en la matière tels que définis dans le tableau joint ci-dessous :

TARIFS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TARIFS HORS TAXES
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	
Par logement	1 000 €
Pour les activités industrielles, artisanales, commerciales, service public ou d'intérêt collectif	1 000 €
Pénalités	
Présence d'un branchement non déclaré	1 500 €
Majoration de la redevance d'assainissement collectif *(collectivité et délégataire)*	
Pour non-raccordement obligatoire dans un délai de 2 ans	400 %
Pour un immeuble mal ou incomplètement raccordé	400 %
Pour un rejet non autorisé	400 %

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ LYONNET ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 133 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-133_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES EXTERIEURES

COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE L'ARMANCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 juin 2024 arrêtant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 29 mai 2026 demandant la désignation de représentants au sein de la Commission locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon ;

Considérant le « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » de l'Armançon ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet de l'Yonne pour désigner nos représentants ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-133_2026-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** comme représentant suppléant dans les instances de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage de l'Armançon ;

  Représentant titulaire : BAILLET Patrice
  Représentant suppléant : BLAUVAC Bruno

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOS

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE (YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 134 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-2026_134-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES EXTERIEURES

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE L'ARMANCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2025/1246 du 10 décembre 2025 portant notamment modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon ;

Vu la délibération n°62/2026 du 16 avril 2026 relative à la désignation des représentants au sein des instances de l'EPAGE de l'Armançon ;

Considérant que la Communauté de communes est membre de cette structure au titre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et de sa compétence « animation eau » ;

Considérant la délibération n° 62/2026 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des instances de l'EPAGE de l'Armançon ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-2026_134-DE

Considérant que l'ensemble des représentants suppléants n'a pas été désigné ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** comme représentant suppléant dans les instances de l'EPAGE de l'Armançon :

  - Monsieur Benoit LEPRUN
  - Madame HALIPRE Joy
  - Monsieur DEGRANGE François

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERein ET ARMANCE
(YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 135 / 2026

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-135_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

PATRIMOINE

ACHAT DE VEHICULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant la défaillance du prestataire d'évacuation des bennes de déchèteries ;

Considérant le recours important au matériel et aux agents de la Communauté de communes pour se substituer au prestataire défaillant ;

Considérant la nécessité de disposer en permanence d'un véhicule opérationnel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition au prix de 59 000 € HT (70 800 € TTC) auprès de la société PERROT

VEHICULE INDUSTRIEL, le véhicule suivant :

Véhicule : RENAULT type c 430 6X4
N° Châssis : VF630M165KD0023 71
Immatriculé : FA 494 WQ

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-135_2026-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont l'acquisition du véhicule.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE (YONNE)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Parc du Génie
Nature - Loisirs - Services

Règlement de mise à disposition de terrains et locaux du Parc du Génie

La Communauté de communes Serein et Armance est propriétaire d'un site d'environ 14 hectares dénommé « Parc du Génie », sis rue de Champlandry à Saint-Florentin. Cet ensemble immobilier a fait l'objet de nouveaux travaux de remise en état selon les principes évoqués dans une étude réalisée par le CAUE de l'Yonne en 2019, pour en faire un lieu de vie.

Le site est ainsi composé de différentes parties :

- Le siège de la Communauté de communauté Serein et Armance et ses abords dont l'entrée du Parc du Génie (secteur 1).
- Le complexe sportif autour de la pétanque incluant les courts extérieurs, le boulodrome couvert et leurs abords (secteur 2).
- L'espace Champlandry et ses abords accueillant différentes salles de réunions dont la salle des commissions de la Communauté de communes ainsi qu'un grand parking aménagé (secteur 3).
- Le fond de la parcelle dans laquelle un programme de reméandrage a été réalisé et un espace naturel à vocation pédagogique va être développé (secteur 6). Aux abords de cet espace, est situé un ensemble composé d'un bâtiment de stockage en béton, d'une plateforme en béton ainsi que de 2 grands bâtiments en briques rouges de stockage (secteur 5) utilisés par les services communautaires.
- 1 grand bâtiment d'entrepôt en briques rouges (secteur 7) ainsi que 2 plus petits bâtiments d'entrepôts également en briques rouges (secteur 4).
- Un espace central dit « Forum », sous forme de plateforme revêtue, situé au cœur du parc accompagné d'un espace enherbé (secteur 8).
- De grands espaces enherbés ou en terrains stabilisés (secteurs 9 et 10).

La présence de cet espace central permet au site d'être un lieu d'évènements de grande envergure, associé tant à l'un des grands bâtiments en briques qu'aux vastes espaces libres l'entourant.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique en faveur du développement des animations culturelles, sportives et autres sur son territoire, la Communauté de communes Serein et Armance a l'opportunité de pouvoir accueillir sur son site des évènements majeurs nécessitant de vastes espaces et pouvant s'étendre sur plusieurs jours.

Le présent règlement s'inscrit dans la perspective de définir les conditions de mise à disposition de ces espaces pour des manifestations.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la tenue d'une manifestation, peuvent bénéficier de la mise à disposition du site :

- Les associations ou sociétés à caractère sportif.
- Les associations ou sociétés à vocation musicale ou culturelle.
- Les associations ou sociétés proposant des activités commerciales ouvertes au public de type marché de Noël, braderie, brocante, etc., dont l'accueil fera l'objet d'un examen au cas par cas, toutes les activités commerciales n'ayant pas vocation à bénéficier du site.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DU PARC DU GENIE POUR DES MANIFESTATIONS

A – Conditions d'utilisation générale du site

Toute occupation ponctuelle du Parc du Génie doit être compatible avec les disponibilités, la priorité d'utilisation du site étant donnée aux services communautaires et aux utilisateurs réguliers du site.

L'occupation du site fera l'objet d'une convention de mise à disposition à laquelle sera joint le présent règlement. Les obligations suivantes devront être observées par les utilisateurs avec lesquelles une convention de mise à disposition a été conclue, de même que par les personnes qu'ils auraient introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Ils useront de la chose occupée, avec le souci de respecter les installations.
- En matière de tranquillité et de repos du voisinage, les utilisateurs devront s'assurer auprès de la Ville de Saint Florentin des règles à observer en la matière.
- En matière de sécurité, les utilisateurs devront mettre en œuvre toutes les mesures visant à assurer eux-mêmes la sécurité du site et devront communiquer aux forces de l'ordre le protocole de sécurité mis en œuvre.
- À ce titre, s'il s'avère que les mesures de sécurité présentées, en accord avec les forces de l'ordre, sont insuffisantes, la Communauté de communes Serein et Armance se réserve le droit de ne pas autoriser la manifestation sans que la Communauté de communes soit appelée en responsabilité ou qu'une indemnité soit versée à l'utilisateur.
- Ils devront laisser libre accès aux forces de l'ordre lors des manifestations.
- Ils devront veiller à ce que les personnes accueillies lors des manifestations ne dégradent pas le site et ne portent pas atteinte, par leurs comportements, aux intérêts de la Communauté de communes. À ce titre, ils devront s'abstenir de tout acte d'immoralité notoirement scandaleuse.
- L'utilisateur devra veiller à prendre des mesures visant à éviter les actes d'ivrognerie, de consommation de stupéfiants.

Le non-respect de ces préconisations peut être un motif de refus d'autorisation du site de la part de la Communauté de communes sans que cette dernière soit appelée en responsabilité ou qu'une indemnité soit versée à l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

Pour accéder à ces divers espaces, le bénéficiaire pourra utiliser l'ensemble des voies de circulation du Parc du Génie. Ces dernières donnant accès à des installations communautaires, les services communautaires ainsi que ceux de la Mairie de Saint-Florentin conserveront la possibilité d'accéder librement à l'ensemble du site.

B – Conditions d'utilisation du matériel

Le bénéficiaire est autorisé à installer tout équipement électrique ou non nécessaire à la manifestation. Il devra s'assurer de disposer du personnel qualifié pour accéder aux équipements électriques dont le « compteur forain » mis à disposition ainsi que des arrivées d'eau potable.

C – Interdictions

Sont interdits :

- L'installation de cirques ou assimilés et autres animation itinérantes de ce type
- Les fêtes foraines ou assimilées
- L'accueil de gens du voyage

Sont également interdits :

- ⇨ L'entrave des 3 accès au site ainsi que du fonctionnement de leur système d'ouverture.
- ⇨ La manipulation ou la modification des tableaux des commandes électriques sauf par du personnel habilité par l'organisateur de l'évènemen.t
- ⇨ La réalisation de branchements sur les bornes d'alimentation en eau potable sauf par du personnel habilité par l'organisateur de l'évènement.
- ⇨ Le creusement de trous et autres excavations qui resteraient apparents à la restitution des lieux.
- ⇨ La réalisation de travaux causant des dégradations dans les locaux confiés.
- ⇨ L'installation à l'extérieur d'un barbecue ou équipement équivalent qui aurait pour conséquence de dégrader le site.

Par ailleurs, il revient au seul utilisateur d'accomplir toutes les démarches nécessaires pour assurer le respect des règles de sécurité et de fournir un service de sécurité conformément à la réglementation lorsque celui-ci est exigé. Dans les autres cas, l'utilisateur doit s'assurer du respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA MISE A DISPOSITION

A – Espaces pouvant être mis à disposition

La mise à disposition du site et de locaux peut concerner conformément au plan joint :

- Le Forum central et son terrain adjacent.
- Les espaces enherbés ou stabilisés.
- Un grand hangar en briques rouges non aménagé d'une surface globale d'environ 2 250 m².

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

Par ailleurs le site est également composé d'espaces non compris dans le présent règlement :

- Ensemble boulodrome + terrains et abords dédiés à l'association de la Pétanque de l'Europe incluant les sanitaires situés à l'entrée du site
- Siège social de la Communauté de communes et ses abords
- Espace Champlandry (salles de réunion) et ses abords dont les conditions de mise à disposition sont encadrées par un règlement et des conventions particulières
- Espace végétalisé à caractère pédagogique en fond de parcelle comprenant également un bâtiment de 726 m² en parpaing
- 2 petits bâtiments en briques rouges d'environ 1 370 m²

La convention définira précisément les espaces mis à disposition. À cette dernière sera joint un plan délimitant la zone et les locaux concernés. Par principe, en dehors des espaces ainsi définis, l'accès aux autres secteurs est interdit.

B – Équipements particuliers

Le site, objet de la présente convention règlement, est doté :

- D'un coffret électrique forain équipé de 2 prises industrielle inclinées (3P+N+T 32A IP 44) et de 7 prises industrielles inclinées (2P+7 16A IP 44).
- De 2 points de raccordement en eau potable.
- Il est en revanche dénué de sanitaires.

B – Prise de possession et restitution

Avant toute utilisation, un état des lieux est réalisé en présence d'un agent de la Communauté de communes.

À la fin de la mise à disposition, les utilisateurs doivent rendre les terrains et locaux dans le même état qu'à leur arrivée.

Les locaux doivent être nettoyés, les poubelles vidées et déposées dans les containers situés à l'extérieur en respectant les consignes de tri.

Les équipements doivent tous être remis à leur place.

Un état des lieux de fin d'occupation sera réalisé en présence d'un agent de la Communauté de communes.

Tout occupant devra fournir ses statuts et une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile en vigueur au moment de la demande de mise à disposition, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités de l'utilisateur.

Le site étant situé en « zone bleue », au titre du Plan de Prévention des Risques Inondations, la Communauté de communes Serein et Armance pourrait être amenée à refuser la mise à disposition des lieux ou demander l'évacuation du site, en cas d'inondation, sans que la Communauté de communes soit appelée en responsabilité ou qu'une indemnité soit versée à l'utilisateur.

Il est à noter que le site est fermé sur certains créneaux horaires, la convention de mise à disposition définira les modalité d'accessibilité au site.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition des terrains et locaux

⇨ La mise à disposition du site est dans un premier temps réalisée à titre gratuit. Cependant elle pourrait être, à l'avenir, tarifée, par décision du conseil communautaire sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Utilisation des fluides

⇨ L'utilisation des fluides (électricité et eau potable) est consentie à titre gratuit dans un premier temps. Là encore, cette disposition pourrait être modifiée par décision du conseil communautaire par l'application d'un tarif relatif aux fluides consommés sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la mise à disposition sera définie dans la convention conclue avec les bénéficiaires/ utilisateurs

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le bénéficiaire agit sous sa propre responsabilité. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités réalisées.

Il s'engage à produire l'attestation d'assurance à la signature de la convention de mise à disposition

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra faire l'objet de modification dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à son adoption.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du règlement, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de DIJON.

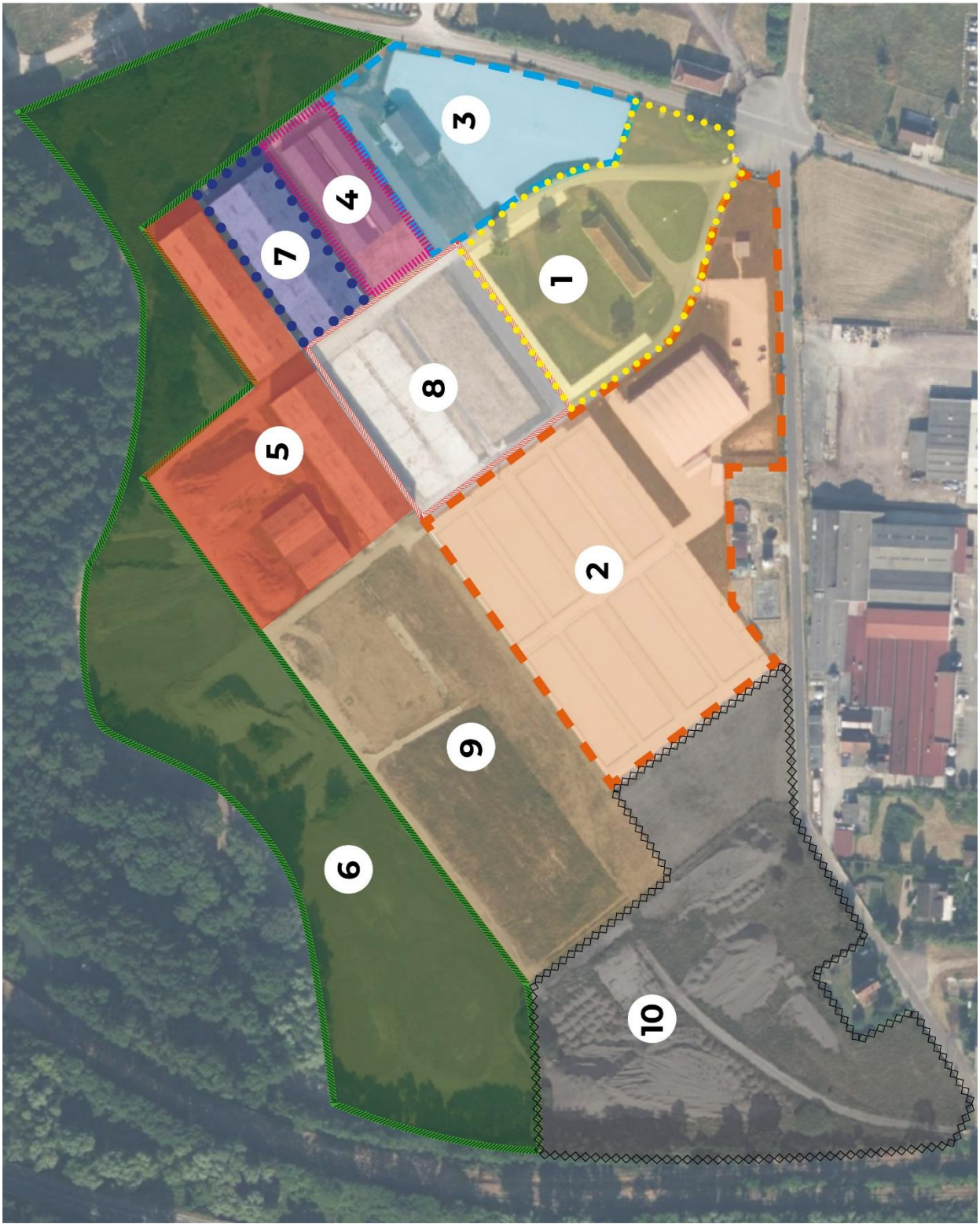
Le ……

Le Président de la Communauté de Communes
Serein et Armance

Yves DELOT

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

PLAN D'ENSEMBLE DU SITE



Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre la Communauté de communes SEREIN et ARMANCE représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023, dénommée « la Communauté »

Et

L'association …….. représentée par son/sa Président(e) et dénommée l' « Association »

PRÉAMBULE : CADRE RÉGLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 18 juin 2026 approuvant le règlement de mise à disposition du Parc du Génie

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

Propos liminaires

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'animation de ses communes, la Communauté de communes Serein et Armance favorise le développement de manifestations visant à faire rayonner son territoire. Dans cet esprit, elle mobilise les moyens dont elle dispose pour accueillir ce genre d'évènements.

À ce titre, la Communauté de communes Serein et Armance est propriétaire d'un site d'environ 14 hectares dénommé « Parc du Génie » sis rue de Champlandry à Saint-Florentin qui est équipé pour accueillir différentes manifestations.

La présente convention, à laquelle est associé en annexe le règlement correspondant, s'inscrit dans la perspective de définir les conditions de mise à disposition de cet espace pour des manifestations.

Dès lors, il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties en lien avec la mise à disposition de terrains et locaux appartenant à la Communauté de communes au sein du Parc du Génie sis à Saint-Florentin

Cette mise à disposition est réalisée pour l'évènement suivant :

……

La mise à disposition des locaux doit être réalisée conformément au règlement joint en annexe.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ :

A - Mise à disposition d'un ensemble d'installations :

Afin de lui permettre d'assurer sa mission, la Communauté de communes met à la disposition de l'association/société, qui accepte, en l'état :

☐ - L'espace dit « Forum » composé d'une plateforme en enrobé d'une surface globale d'environ 3 170 m² et du terrain adjacent enherbé d'environ 2 840 m² y compris la voirie existante entre les 2 surfaces (secteur 8)

☐ - L'espace enherbé stabilisé d'environ 15 500 m² (secteur 9)

☐ - Un espace enherbé non stabilisé de 1 820 m² (secteur 9)

☐ - Un entrepôt en briques rouges non aménagé d'environ 2 250 m² (secteur 7)

☐ - Un terrain partiellement enherbé et partiellement carrossable d'environ 18 360 m² (secteur 10) présentant notamment une voie d'accès circulable vers le secteur 9

☐ - Autres espaces

☐ Parking de l'Espace Champlandry (secteur 3)

☐ Espace Champlandry (selon convention spécifique)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

☐ - Espaces verts et parkings derrière le siège de la Communauté de communes (secteur 1)

Pour accéder à ces divers espaces, le bénéficiaire pourra utiliser l'ensemble des voies de circulation du Parc du Génie. Le reste du site non énuméré ci-dessus est interdit d'accès.

Un état des lieux en présence des deux parties devra être établi au démarrage de la mise à disposition et à la restitution des lieux.

B – Condition d'utilisation des terrains et locaux

Les conditions d'occupation des locaux sont définies dans le règlement joint en annexe.

C – Conditions d'utilisation du matériel

L'association/société est autorisée à installer tout équipement électrique ou non nécessaire à la manifestation. Elle devra s'assurer de disposer du personnel qualifié pour accéder aux équipements électriques dont le « compteur forain » mis à disposition ainsi que des arrivées d'eau potable.

À ce titre, l'association devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir cette mise à disposition.

Aucun autre équipement technique ou bien d'instrument particulier ne sera mis à disposition à l'association.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du site et des locaux communautaires au bénéficiaire est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 4 - DURÉE

La mise à disposition des locaux est consentie à l'association/société du ***…… - 12h00 au ……. - 12h00***.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités associatives.

Elle s'engage à produire l'attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS - AVENANT :

Eu égard à la brièveté de la mise à disposition, la présente convention ne fera pas l'objet de modification par voie d'avenant en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté, ainsi qu'en cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

La résiliation de la convention à la demande d'une des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par l'autre partie de la mise en demeure prévue ci-dessus.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association/société perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers et des matériels mis à sa disposition ainsi que toute mise à disposition de personnel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Communauté ou l'Association/société.

ARTICLE 8 : EXPIRATION :

À l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de DIJON.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le …….

Cet accord comporte 4 pages

Le Bénéficiaire

Le Président de la Communauté de communes SEREIN et ARMANCE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 136 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-136_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

PATRIMOINE

PARC DU GENIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant le projet d'aménagement du CAUE de l'Yonne ;

Considérant l'aménagement progressif du Parc du Génie depuis près de 10 ans ;

Considérant l'aménagement d'espaces pouvant accueillir des événements sportifs culturels et festifs ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des installations ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur et le modèle de convention joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature des conventions de mise à disposition.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE (YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 137 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-137_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

BUDGET

FRAIS OCCASIONNES PAR L'OPERATION ORION 26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'exercice militaire ORION 26 ;

Considérant le déroulement de l'exercice militaire ORION 26 sur le territoire de la Communauté de communes serein et Armance ;

Considérant le recours au camp dit de Jaulges (ex 15ème BSMAT) comme base logistique majeure de l'exercice ;

Considérant la nécessité de collecter et traiter les déchets produits par les militaires durant la période d'occupation du site ;

Considérant les coûts afférents à cette gestion ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-137_2026-DE

Considérant la possibilité de se faire rembourser par le Ministère des Armées pour les dépenses occasionnées ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la refacturation des coûts de gestion des déchets du camp dit de Jaulges (ex 15ème BSMAT), durant l'exercice militaire ORION, à hauteur de 8 160 € se répartissant réparti entre :
  - Coût de collecte 2 242 €,
  - Coût de traitement 5 298 €
  - Coût de location de bennes : 620 €

  auprès du Ministère des Armées et des anciens combattants ou de toute structure s'y substituant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DES COMMUNES PUISAYE-FORTERRE (YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 138 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-138_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REFACTURATION A GRDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le programme de travaux d'assainissement réalisé sur la commune de Chemilly sur Yonne ;

Considérant le déroulement du programme de travaux sur le réseau d'assainissement situé sur la commune de Chemilly sur Yonne ;

Considérant la présence d'une conduite de gaz traversant le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant l'opération de détournement de la canalisation par la société GRDF ;

Considérant que notre établissement a dû réaliser des travaux de génie civil sur son réseau d'assainissement collectif pour accompagner le retrait et le détournement du réseau de gaz ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-138_2026-DE

Considérant que ces travaux sont exclusivement liés à la réalisation des opérations réalisées par GRDF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la refacturation, à la société GRDF les couts de travaux de génie civil sur le réseau d'assainissement communautaire liés au détournement d'une conduite de gaz et s'élevant à
  2 483,16 € TTC (2 069,30 € HT) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERENE ET ARMANCE
(YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 139 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-139_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

BUDGET PRINCIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 01

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- ***Dépenses de Fonctionnement :***

-	*611 – Prestation de services*	*- 6 000.00 €*
-	*023 – Virement à la section d'investissement*	*6 000.00 €*
	Total	***0.00 €***

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-139_2026-DE

- ***Dépenses d'investissement :***

- *20415342–Bâtiments et installations* *6 000.00 €*

Total ***6 000.00 €***

- *021 – Virement à la section de fonctionnement* *6 000.00 €*

Total ***6 000.00 €***

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 18 juin 2026

Le Président
Yves DELOT



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 140 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-140_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE

DECISION MODIFICATIVE N° 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

- ***Dépenses d'investissement :***
  - 2138 – Autres constructions 6 000.00 €

Total 6 000.00 €

- ***Recettes d'investissement :***
  - 1315 – Subvention budget principal 6 000.00 €

Total 6 000.00 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 141 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-141_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessous :
  - DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

- 21561 - SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	- 80 000.00 €
- 2031 – FRAIS D'ETUDES	80 000.00 €
TOTAL :	0.00 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 142 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-142_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

REMISES GRACIEUSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu les délibérations 85/2025 et 133/2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE COLLECTIF »

Vu la délibération n°95/2025 du 22 mai 2025 relative au tarifs 2025 ;

Considérant la gestion directe de l'ensemble de la facturation eau potable en 2025 ;

Considérant l'émission par notre établissement de l'ensemble des factures ;

Considérant l'existence de fuite d'eau au niveau du compteur relevant de notre responsabilité et ayant fait l'objet d'une facturation ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-142_2026-DE

Considérant que les factures correctives ont déjà été envoyées ;

Considérant qu'il convient d'annuler les factures initiales ;

Considérant que la remise gracieuse est la différence entre la facture initiale et la facture corrective ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les remises gracieuses suivantes :

Factures	Référence	Rôle	Abonné	Montant de remise gracieuse
2025-12867 du 11/12/2025	2025-EA-0012867	33	BOULET Marie Claude	296,64 €
2025-12622 du 10/01/2026	2025-EA-0012622	32	TRON Thierry	1 729,54 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 143 / 2026

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-143_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 18 JUIN 2026

Le 18 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DAM – DAUVISSAT – DELOT - ETIENNE – LUCAS – RELTIENNE

Messieurs BLAUVAC - BOUCHERON A. – BOUCHERON D. – CEBRUNSKA – CLERIN – CORNIOT – COURSIMAULT – CROZET - DELAGNEAU G. – DELAGNEAU J.L. – DOS SANTOS RISCADO - FERRAG – FOURNIER – FOURREY– GAILLOT S. – GUETTARD – HARIOT – HUET – HUOT – MAILLARD - MORINIERE – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON, CORNELIS, DENOMBRET, GUENARD, ROY et Messieurs BLANCHET, BERTHIER, CHARTI, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Messieurs COURSIMAULT, HUOT, TORI, Mme DELOT, Mme ETIENNE, Messieurs FOURREY, CEBRUNSKA, DELOT Y, GAILLOT S.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. BAILLET Patrice

ETAIENT ABSENTS :
MATIVET Emmanuel
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Sophie LUCAS et Jean-Pierre CROZET

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REMISE GRACIEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Vu les délibérations 86/2025 et 134/2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Vu la délibération n°97/2025 du 22 mai 2025 relative au tarifs 2025 ;

Considérant la gestion directe de l'ensemble de la facturation Assainissement Collectif en 2025 ;

Considérant l'émission par notre établissement de l'ensemble des factures ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260618-143_2026-DE

Considérant l'existence de fuite d'eau au niveau du compteur relevant de notre responsabilité et ayant fait l'objet d'une facturation ;

Considérant que les factures correctives ont déjà été envoyées ;

Considérant qu'il convient d'annuler les factures initiales ;

Considérant que la remise gracieuse est la différence entre la facture initiale et la facture corrective ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'annulation des factures suivantes :

Facture	Référence	Rôle	Abonné	Montant de remise gracieuse
2025-12867 du 11/12/2025	2025-EA-0012867	33	BOULET Marie Claude	278,36 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 juin 2026

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

DÉPARTEMENT
YONNE

ARRONDISSEMENT
AUXERRE

Effectif légal
du conseil communautaire
48

Nombre de conseillers en exercice
48

EPCI : Communauté de Communes Serein et Armance

EPCI à fiscalité propre

Élection du Président, des vice-présidents

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'an deux mille **vingt xix**, le **neuf** du mois d'avril

à **dix-neuf** heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la **Communauté de communes SEREIN et ARMANCE**

Étaient présents les conseillers communautaires suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

DAUVISSAT Lysiane	BRUNIOT Anne	CHARTI El Kabir
DELAGNEAU Jean Luc	HUOT Thomas	ETIENNE Roselyne
MORINIERE Hervé	CORNELIS Corinne (pouvoir à M. Patrick ROUSSELLE)	BERTHIER Eddy
COURSIMAULT Éric	ROUSSELLE Patrick	DELOT Mireille
DENOMBRET Marie	GAILLOT Serge	CEBRUNSKA Frédéric
BLAUVAC Bruno	BAILLET Patrice	CORNIOT Thierry
BLANCHON Anaïs (pouvoir à Mme Marie DENOMBRET)	THEVENON Viviane	RELTIENNE Chantal
TORI Jean Rémy	BOUCHERON Alain	DOS SANTOS RISCADO Nathan
NONAT Paul	RAMON Patrice	DELAGNEAU Gérard
FOURREY Michel	CLÉRIN Rémy	LUCAS Sophie
GUETTARD Samuel	BUCINA Murielle	CROZET Jean Pierre
QUARTIER David (suppléant de M SEILLIÉBERT Christophe)	BOUCHERON Daniel	QUOIRIN Sylvain
HUET Jean Christophe	DELOT Yves	BLANCHET Frédéric
HARIOT Maurice	DAM Michelle	GUENARD Ariane
BOULOGNE Brigitte suppléante de M. MATIVET Emmanuel	MAILLARD Daniel	GAILLOT Marc
FOURNIER Pascal	ROY Christine	FERRAG Kamel

Absents [1] :

.....

.....

.....

.....

[1] Préciser s'ils sont excusés.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La séance a été ouverte sous la présidence de M Yves DELOT, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Ariane GUENARD .... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

2. ÉLECTION DU PRESIDENT

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 46 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie[2].

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. constitution du bureau :

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :
Monsieur Daniel BOUCHERON
Monsieur Nathan DOS SANTOS RISCADO

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 48
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 4
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 41
f. Majorité absolue [3] 25

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELOT Yves	41	Quarante et un

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [4]

[2] Tiers des membres en exercice de l'organe délibérant, présent ou représenté ; ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

[3] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[4] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] .....
f. Majorité absolue [4].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du président

M. Yves DELOT..... a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

[5] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

3. ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS

Sous la présidence de M Yves DELOT élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

La président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la communauté disposait, à ce jour, de ..... vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 6 le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

3.1. Élection du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 48
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 48
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 3
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 41
f. Majorité absolue [4] 25

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAILLET Patrice	41	Quarante et un
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin [6]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....
f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin [7]

[6] Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

[7] Ne pas remplir le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c- d).....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M Patrice BAILLET..... a été proclamé(e) premier vice-président(e) et immédiatement installé(e).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

3.2. Élection du deuxième vice-président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 48
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 3
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 41
f. Majorité absolue [4] 26

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORNIOT Thierry	41	Quarante et un
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin [8]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] .....
f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.2.3. Résultats du troisième tour de scrutin [9]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M Thierry CORNIOT ..... a été proclamé(e) deuxième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

[8] Ne pas remplir les 3.2.2 et 3.2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

[9] Ne pas remplir le 3.2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

3.3. Élection du troisième vice-président

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 48
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 2
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 43
f. Majorité absolue [4] 25

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GAILLOT Serge	43	Quarante trois

3.3.2. Résultats du deuxième tour de scrutin [10]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....
e. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.3.3. Résultats du troisième tour de scrutin [11].

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième vice-président

[10] Ne pas remplir les 3.3.2 et 3.3.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

[11] Ne pas remplir le 3.3.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

M Serge GAILLOT..... a été proclamé(e) troisième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

3.4. Élection du quatrième vice-président

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 48
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 4
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 41
f. Majorité absolue [4] 25

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FOURREY Michel	41	Quarante et un

3.4.2. Résultats du deuxième tour de scrutin [12]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] .....
f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.4.3. Résultats du troisième tour de scrutin [13]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

M Michel FOURREY ..... a été proclamé(e) quatrième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

[12] Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

[13] Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

3.5. Élection du cinquième vice-président

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 48
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 3
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 43
f. Majorité absolue [4] 25

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BUCINA Murielle	43	Quarante trois

3.5.2. Résultats du deuxième tour de scrutin [14]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....
f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5.3. Résultats du troisième tour de scrutin [15]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5.4. Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

Mme Murielle BUCINA ..... a été proclamé(e) cinquième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

[14] Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

[15] Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

3.6. Élection du sixième vice-président

3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 48
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 45
f. Majorité absolue [4] 25

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COURSIMAULT Éric	38	Trente huit
QUOIRIN Sylvain	7	Sept

3.6.2. Résultats du deuxième tour de scrutin [16]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....
f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6.3. Résultats du troisième tour de scrutin [17]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6.4. Proclamation de l'élection du sixième vice-président

[16] Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

[17] Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

M Éric COURSIMAULT ..... a été proclamé(e) sixième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

4. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS [18]

[18] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260409-35_2026-DE

5. CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 9 avril 2026, à 20 heures, 46 minutes, en double exemplaire [19] a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le conseiller communautaire le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président (ou son remplaçant), *Le conseiller communautaire le plus âgé,* *Le secrétaire*







Les assesseurs





[19] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.